



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
30 avril 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques
des États parties présentés en un seul document, attendus
en 2008

Estonie*

[Date de réception: 30 avril 2013]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-06786 (EXT)



* 1 5 0 6 7 8 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–5	4
1. Mesures d’application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))	6–124	5
1.1. Alignement de la législation estonienne sur les articles de la Convention (art. 4): lois nouvelles et modifications apportées aux lois en vigueur.....	6–40	5
1.2. Application de la Convention dans la jurisprudence	41–51	12
1.3. Instruments internationaux	52	13
1.4. Coordination des mesures prises au niveau national	53–71	14
1.5. Institution supervisant l’exercice des droits de l’enfant	72–74	18
1.6. Collecte de données.....	75–79	19
1.7. Établissement du rapport et coopération avec les organisations de la société civile.....	80–85	20
1.8. Allocation de crédits publics	86–97	21
1.9. Coopération internationale	98–115	24
1.10. Diffusion de la Convention (art. 42)	116–123	27
1.11. Publication et diffusion du rapport (art. 44 (par. 6))	124	28
2. Définition de l’enfant (art. premier)	125–140	28
2.1. Capacité juridique passive et active	126–140	28
3. Principes généraux	141–184	31
3.1. Non-discrimination (art. 2).....	141–160	31
3.2. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6).....	161–169	35
3.3. Droit d’exprimer ses opinions (art. 12) et intérêt supérieur de l’enfant (art. 3).....	170–184	37
4. Libertés et droits civils	185–248	40
4.1. Enregistrement de la naissance, nom et nationalité (art. 7)	185–213	40
4.2. Préservation de l’identité (art. 8).....	214–220	46
4.3. Liberté d’expression et accès à une information appropriée (art. 13 et 17).....	221–224	48
4.4. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14).....	225–228	49
4.5. Liberté d’association et de réunion pacifique (art. 15).....	229–233	50
4.6. Protection de la vie privée (art. 16).....	234–235	51
4.7. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)).....	236–248	51
5. Milieu familial et protection de remplacement	249–313	53
5.1. Responsabilités parentales (art. 5 et art. 18 (par. 1 et 2))	249–258	53
5.2. Orientation et appui parentaux (art. 5)	259–264	54
5.3. Séparation d’avec les parents (art. 9)	265–268	56
5.4. Regroupement familial (art. 10).....	269–271	57

5.5.	Transfert illicite à l'étranger (art. 11).....	272	58
5.6.	Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27 (par. 4))	273–274	58
5.7.	Enfants privés de leur milieu familial (art. 20).....	275–288	59
5.8.	Adoption (art. 21).....	289–298	62
5.9.	Droit d'un enfant pris en charge à un examen périodique de son placement (art. 25)	299	63
5.10.	Enfants victimes de violences ou de négligence (art. 19) et réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39).....	300–313	63
6.	Protection de la santé et protection sociale.....	314–394	66
6.1.	Enfants handicapés (art. 23).....	314–328	66
6.2.	Santé et services de santé (art. 24)	329–350	69
6.3.	Niveau de vie (art. 27 (par. 1 à 3))	351–367	74
6.4.	Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et 18 (par. 3))	368–394	76
7.	Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31).....	395–437	82
7.1.	Éducation, y compris formation professionnelle (art. 28).....	395–415	82
7.2.	Buts de l'éducation (art. 29).....	416–425	87
7.3.	Loisirs, jeux et activités culturelles (art. 31)	426–437	90
8.	Mesures de protection spéciales	438–465	93
8.1.	Enfants réfugiés (art. 22).....	438–454	93
8.2.	Enfants touchés par des conflits armés (art. 38 et 39).....	455–463	96
8.3.	Responsabilité pénale et administration de la justice pour mineurs (art. 40)	464–465	99
9.	Changements stratégiques généraux opérés dans la politique pénale.....	466–531	99
9.1.	Politique pénale.....	466–492	99
9.2.	Privation de liberté (art. 37)	493–504	105
9.3.	Enfants en situation d'exploitation.....	505	108
9.4.	Usage de stupéfiants (art. 33).....	506–510	108
9.5.	Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34).....	511–516	109
9.6.	Enlèvement, vente ou traite d'enfants (art. 35)	517–520	111
9.7.	Enfants autochtones ou appartenant à une minorité ethnique (art. 30).....	521–531	112
Annexe			
	Tableaux.....		116

Introduction

1. La République d'Estonie a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée la Convention) par une résolution du Conseil suprême en date du 26 septembre 1991 (RT, 1991, 35, 428); l'acte d'adhésion a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 20 octobre 1991 et la Convention a pris effet pour l'Estonie le 20 novembre 1991. Le texte de la Convention a été publié dans la deuxième partie du Riigi Teataja (RT II, 1996, 16, 56). Le Riigi Teataja est le journal officiel dans lequel sont publiés les lois estoniennes et leurs règlements d'application. Dans la deuxième partie du Riigi Teataja sont reproduits les instruments internationaux et leur traduction en estonien. On peut consulter la législation publiée dans le Riigi Teataja via l'Internet (www.riigiteataja.ee).

2. Conformément à l'article 44 de la Convention, les États parties s'engagent à soumettre tous les cinq ans au Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé le Comité) des rapports périodiques sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. L'Estonie a soumis son rapport initial et son deuxième rapport périodique en un seul document en 2001. Les organisations non gouvernementales estoniennes ont présenté au Comité leurs modifications, observations et propositions en 2002. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Estonie le 14 janvier 2003, adressé ses observations finales à l'Estonie le 31 janvier 2003 et l'a invitée à soumettre ses troisième et quatrième rapports périodiques en un seul document en 2008. Le présent rapport a été établi sur la base des mesures adoptées entre 2003 et 2011 et des statistiques publiées concernant cette période, et compte tenu des programmes et des projets menés à bien en 2012 et 2013.

3. Le présent rapport a été établi dans le respect des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention (CRC/C/58 du 20 novembre 1996 et CRC/C/58/Rev.1 du 29/11/2005) et porte notamment sur les questions soulevées par le Comité dans les observations finales qu'il a formulées en 2003. Il renvoie également aux informations figurant dans le rapport précédent présenté en 2001. On trouvera en annexe au présent rapport un aperçu statistique de la situation des enfants en Estonie.

4. Le Ministère des affaires sociales a associé à l'établissement du présent rapport le Ministère de l'éducation et de la recherche, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice, le Ministère de la culture, le Ministère des finances, le Ministère de l'intérieur, le bureau du Chancelier de justice, l'Union estonienne pour la protection de l'enfance et des associations sans but lucratif telles que le Comité national estonien pour l'UNICEF. On se reportera à la section 1.7.1 pour le processus d'établissement du rapport.

5. Les rapports de l'Estonie aux organisations internationales sont publiés sur la page d'accueil du Ministère des affaires étrangères (<http://www.vm.ee>) et le public peut en prendre connaissance à la date de leur présentation aux organisations concernées. Le présent rapport a été rédigé en estonien et traduit en anglais. Il est accessible dans les deux langues sur le site Web du Ministère des affaires étrangères. Les observations finales du Comité sont également accessibles sur ce site en estonien et en anglais.

1. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))

1.1. Alignement de la législation estonienne sur les articles de la Convention (art. 4): lois nouvelles et modifications apportées aux lois en vigueur

6. Étant donné que la période sur laquelle porte le présent rapport est longue et que des modifications considérables ont été apportées à la législation, il ne sera question ici que des réformes législatives les plus importantes.

1.1.1. Code de procédure civile

7. Le texte qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 fait notamment obligation au tribunal d'entendre un mineur âgé d'au moins 10 ans dans toute procédure le concernant. Le tribunal peut également entendre un enfant plus jeune. Si le tribunal le juge nécessaire dans l'intérêt de la justice, il entend un enfant dans son environnement habituel et non dans la salle d'audience. Au besoin, un enfant est entendu en présence d'un psychiatre, d'un psychologue ou d'un travailleur social. Le tribunal peut aussi autoriser d'autres personnes à être présentes lors de l'audition d'un enfant, à moins que l'enfant ou son représentant ne s'y oppose (art. 552). Les modifications qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ont institué le droit d'un enfant de former des recours de façon indépendante; autrement dit, un enfant âgé d'au moins 14 ans pouvant faire preuve de discernement et de volonté a le droit, dans une affaire familiale ayant fait l'objet d'une requête le concernant, de faire appel d'une décision sans l'assistance de son représentant légal. Il en va de même pour les autres affaires dans lesquelles l'enfant doit être entendu avant qu'elles ne soient tranchées (art. 553).

1.1.2. Code de procédure pénale

8. Un nouveau Code de procédure pénale, qui prévoit des garanties de défense élargies et meilleures pour les mineurs, est applicable depuis 2004. Il comporte des dispositions spéciales concernant la justice pour mineurs. En vertu du nouveau texte, l'assistance d'un avocat tout au long de la procédure pénale est obligatoire si la personne était mineure au moment où elle a commis les faits incriminés. Selon les modifications apportées au Code de procédure pénale qui sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2011, l'obligation d'entendre un témoin mineur en présence d'un spécialiste (agent de protection de l'enfance, travailleur social, enseignant ou psychologue) est devenue facultative: l'organe chargé de la procédure peut ne pas impliquer de spécialistes dès l'instant qu'il est lui-même titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur en protection de l'enfance, en psychologie ou en éducation, ou a suivi jusqu'au bout la formation appropriée.

9. Une modification au Code entrée en vigueur en 2006 prévoit la possibilité d'appliquer une ordonnance d'interdiction temporaire dans une procédure pénale. Une ordonnance d'interdiction temporaire est une mesure de sauvegarde prise en faveur des victimes d'infractions et de leurs proches, principalement dans le cas d'infractions commises contre la personne ou contre un mineur. Par ailleurs, les modifications apportées en 2006 ont mis en place une procédure de conciliation destinée à faciliter la réadaptation sociale. En d'autres termes, dans le cas d'infractions pénales graves, il peut être mis fin à la procédure pénale si les parties ont mené à son terme une procédure de conciliation extrajudiciaire. Facultative pour la victime et pour l'auteur de l'infraction, cette procédure a pour objectif d'aboutir à un accord sur l'indemnisation du préjudice causé par l'infraction et d'amener son auteur à se représenter ce qu'il a fait subir à la victime. Pendant l'année 2006, les spécialistes travaillant dans le système d'aide aux victimes ont également suivi une formation à la conduite des procédures de conciliation.

1.1.3. Code pénal

10. Ce Code, qui a été adopté en 2002, définit les infractions contre l'égalité ainsi que les sanctions applicables. En 2006, les sanctions prescrites pour les infractions à caractère sexuel commises contre des mineurs ont été alourdies au moyen d'une augmentation de la peine maximale. En 2007, l'entrée en vigueur dans le Code pénal d'un nouveau cadre réglementaire régissant la saisie a élargi les possibilités de lutte contre la criminalité organisée en permettant de confisquer les bénéfices tirés des activités criminelles. Par exemple, dans le cas d'infractions pénales graves, telles que les infractions liées à la drogue, le fait de réduire autrui en esclavage, la traite des personnes (y compris l'incitation d'un mineur à se prostituer et l'aide à la prostitution), le terrorisme et les infractions pénales liées au trafic illicite, il est possible de saisir les biens tout en imposant une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à trois ans.

11. Le 15 mars 2010, le Code pénal a été complété par l'article «Incitation d'enfants à la débauche», aux termes duquel le fait de transférer, d'exposer ou d'offrir par tout autre moyen et en connaissance de cause des œuvres à caractère pornographique ou leurs reproductions à une personne de moins de 14 ans, ou de se livrer à des rapports sexuels en présence de telles personnes ou d'inciter de telles personnes à la débauche par tout autre moyen et en connaissance de cause est passible d'une réparation pécuniaire ou d'une peine qui peut atteindre trois ans d'emprisonnement. Par ailleurs, à compter de la même date, la mise en confiance d'un enfant que l'on se propose de rencontrer à des fins sexuelles est un acte passible de poursuites pénales. Un enfant s'entend d'une personne âgée de moins de 14 ans.

12. Plusieurs modifications du Code pénal sont entrées en vigueur le 14 avril 2012. L'article 175 intitulé «Traite d'êtres humains mineurs» dispose que toute personne qui exerce une influence sur une personne âgée de moins de 18 ans afin de l'entraîner à commencer ou à continuer de commettre une infraction pénale, de mendier, de se livrer à la prostitution ou de travailler dans des conditions inhabituelles, ou d'apparaître comme modèle ou acteur dans le cadre de la préparation d'un spectacle ou d'une œuvre pornographique ou érotique, et toute personne qui facilite l'accomplissement par une personne âgée de moins de 18 ans des activités susvisées sont passibles d'une peine de deux à dix ans d'emprisonnement.

13. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Riigikogu examinait un projet de loi appelé à transposer en droit interne la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

1.1.4. Ensemble de modifications législatives traitant des restrictions concernant le travail avec les enfants

14. En vertu de modifications législatives adoptées en 2007, les personnes condamnées pour une infraction de caractère sexuel commise contre des enfants ou liée à la prostitution des enfants ou à la pédopornographie ne peuvent pas occuper un emploi les mettant en contact direct avec des enfants, en tant qu'enseignants, enseignants des écoles maternelles, moniteurs de camps pour enfants, moniteurs de groupe d'activités de loisirs ou personnes s'occupant d'un enfant, etc. Les employeurs éventuels sont tenus de vérifier le casier judiciaire des candidats à un emploi afin de s'assurer qu'ils n'ont pas été condamnés pour l'une ou l'autre des infractions susvisées.

15. Le casier judiciaire est une base de données officielle concernant les personnes qui ont été condamnées, avec mention de leur peine. Depuis le 1^{er} janvier 2012, il fait partie du fichier électronique, qui est un système central d'informations sur les procédures utilisées dans toutes les procédures pénales ou correctionnelles. La tenue du casier judiciaire

incombe au Ministère de la justice et est assurée par le Centre des registres et des systèmes d'information.

16. Depuis le 1^{er} janvier 2012, le casier judiciaire est accessible à tous ou, plus précisément, les indications valides qui y sont consignées sont accessibles à tous, à une exception près: les infractions de gravité moyenne pour laquelle une indication d'infraction de gravité moyenne est consignée pour une personne passible à ce titre d'une sanction principale d'un montant inférieur à 200 euros (amende de 50 unités) et en l'absence de sanction supplémentaire. Par ailleurs, les informations concernant les sanctions infligées à des mineurs ne sont pas rendues publiques. Le caractère public du casier joue un rôle important en matière de prévention de la criminalité, en permettant par exemple aux parents de vérifier plus facilement les antécédents des personnes avec lesquelles leurs enfants entrent en contact.

1.1.5. Loi sur la citoyenneté

17. En vertu de modifications qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2003, un enfant adopté sera réputé avoir acquis la citoyenneté estonienne par la naissance si le parent adoptif était citoyen estonien au moment de la naissance de l'enfant et si celui-ci n'a pas la nationalité d'un autre État ou s'il doit perdre la nationalité de cet État en acquérant la citoyenneté estonienne. Selon le libellé précédent de la disposition pertinente, un étranger mineur adopté ne pouvait acquérir la citoyenneté estonienne que par naturalisation. Une modification entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 a prévu une procédure de remboursement des dépenses engagées au titre de la formation linguistique par les personnes dont la situation financière précaire pourrait s'avérer être un obstacle à leur demande d'octroi de la citoyenneté. En vertu de cette modification, une personne qui a réussi aux examens de citoyenneté se verra rembourser jusqu'à 100 % des frais encourus pour les cours de langue estonienne. Selon une modification entrée en vigueur le 20 mars 2004, le délai de traitement des demandes de citoyenneté a été réduit tant pour les enfants de moins de 15 ans que pour les autres personnes. Cette modification visait à accélérer la procédure d'acquisition de la citoyenneté estonienne ou de réintégration dans celle-ci. Dans le cas des enfants de moins de 15 ans, le délai de présentation des documents au Gouvernement pour suite à donner a été diminué de moitié; autrement dit, les documents sont soumis au Gouvernement pour suite à donner non plus dans un délai de six mois, mais de trois mois.

1.1.6. Loi sur l'octroi d'une protection internationale aux étrangers

18. Depuis le 1^{er} juillet 2006, au lieu de la loi sur les réfugiés, la loi sur l'octroi d'une protection internationale aux étrangers (ci-après dénommée l'AGIPA) est applicable en Estonie; elle régit l'octroi d'une protection internationale aux étrangers. L'Estonie ayant adhéré à l'Union européenne (UE) le 1^{er} mai 2004, l'AGIPA a eu pour principal objectif d'aligner la législation estonienne sur plusieurs directives du Conseil de l'UE. De plus, cette loi a mis en place le cadre réglementaire de la protection temporaire des étrangers en Estonie et a restructuré les dispositions concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés. L'entrée en vigueur de cette nouvelle loi a élargi la définition de membre de la famille par rapport à celle qu'énonçait la loi sur les réfugiés. Cette dernière loi ne considérait comme membres de la famille que l'enfant mineur et le conjoint d'un étranger à qui une protection avait été accordée (un réfugié et une personne bénéficiant d'une protection subsidiaire), alors que la nouvelle loi prévoit une définition plus large. Par exemple, elle englobe un enfant mineur non marié, y compris un enfant adopté, du conjoint du demandeur. Elle distingue les membres de la famille d'un réfugié mineur non accompagné et d'un mineur non accompagné bénéficiant d'une protection subsidiaire. Il s'ensuit que les enfants ont désormais de meilleures chances d'être avec leur famille. On a également ajouté une disposition en vertu de laquelle un mineur non accompagné demandant l'asile à un poste frontière et dont l'entrée en Estonie ne repose sur aucun fondement juridique est autorisé à

entrer en Estonie et est adressé à la Direction de la citoyenneté et de la migration (devenue la Direction de la police et des gardes frontière le 1^{er} janvier 2010). Une demande d'asile présentée par un mineur non accompagné ne peut donc pas être rejetée à la frontière. La nouvelle loi a également énoncé plusieurs principes applicables au traitement des demandes présentées par des enfants. Par exemple, conformément au paragraphe 5 de son article 18, la possibilité d'un entretien est accordée à un mineur âgé d'au moins 10 ans ou à un mineur plus jeune si son degré de maturité le permet; en vertu du paragraphe 6 de l'article 17, dans les procédures d'asile impliquant un mineur non accompagné, les droits et les intérêts du mineur sont la considération primordiale; et, en application du paragraphe 10 de l'article 18, les demandes présentées par des mineurs non accompagnés peuvent être examinées en priorité.

19. En vertu des modifications apportées le 24 décembre 2010 à la loi sur l'obligation de quitter le pays et l'interdiction d'y entrer (modifications rendues nécessaires par l'obligation dans laquelle se trouvait l'Estonie de s'aligner sur la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier), l'autorité administrative procédant à l'expulsion s'assure, avant d'éloigner un mineur non accompagné du territoire de l'État membre, qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour. Un mineur étranger non accompagné séjournant illégalement en Estonie bénéficie, par l'intermédiaire du Conseil des assurances sociales, des services prévus pour les demandeurs d'asile pendant toute la durée de son séjour dans le pays.

20. La définition d'un étranger mineur non accompagné a été établie à partir de celle qu'énonce la loi sur l'octroi d'une protection internationale aux étrangers¹. Selon cette définition, un étranger mineur non accompagné est un étranger âgé de moins de 18 ans qui arrive ou est arrivé en Estonie sans parent ou tuteur ou un autre adulte responsable, ou qui perd un parent, un tuteur ou un autre adulte responsable pendant son séjour en Estonie. Conformément au cadre réglementaire applicable, il incombe à un tuteur de faire respecter une ordonnance enjoignant à un étranger mineur non accompagné de quitter le pays. En règle générale, la désignation d'un tuteur par le tribunal est un processus qui demande beaucoup de temps. En attendant que le tribunal désigne un tuteur pour un mineur non accompagné, les fonctions de tuteur sont exercées par l'administration locale du lieu de résidence du mineur. La Direction de la police et des gardes frontière s'est vu conférer le pouvoir supplémentaire de passer un contrat avec une personne physique ou morale qui soit fiable et possède les connaissances et les compétences nécessaires pour représenter un mineur non accompagné, afin de garantir la protection des intérêts et droits du mineur dans les actes de procédure. Le système mis en place pour désigner un représentant doit garantir des gains d'efficacité et aussi de compétence.

1.1.7. Loi sur les étrangers

21. Une modification entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002 a prévu l'octroi d'un permis de séjour provisoire à un étranger pour lui permettre de s'installer chez un proche parent qui est citoyen estonien ou qui est un étranger résidant de manière permanente en Estonie depuis au moins cinq ans en tant que titulaire d'un permis de séjour si l'étranger est un mineur s'installant chez un parent qui est un résident permanent dans le pays. En pareil cas, la priorité est donnée aux droits et intérêts du mineur. Un permis de séjour n'est pas accordé si l'installation de l'enfant en Estonie doit porter atteinte à ses droits et intérêts et si sa situation juridique, financière ou sociale peut se dégrader du fait de son installation en

¹ La définition a été fixée par les modifications qui sont entrées en vigueur le 28 avril 2013.

Estonie. Le permis de séjour d'un mineur n'est pas annulé et sa prolongation n'est pas refusée si cela ne correspond pas à ses droits et intérêts.

22. Une modification entrée en vigueur le 1^{er} mai 2003 a prévu qu'un mineur âgé d'au moins 15 ans peut accomplir les actes découlant de la loi sur les étrangers de façon indépendante et qu'un mineur qui est un résident permanent dans un État étranger peut présenter une demande de permis de séjour provisoire et de permis de travail lui-même avec le consentement d'un parent par acte notarié.

23. En vertu d'une modification entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004, un mineur résident permanent d'un pays étranger peut présenter lui-même une demande de visa. Lors de la présentation de cette demande, il peut devoir fournir par acte notarié le consentement d'un représentant légal.

24. Une modification entrée en vigueur le 1^{er} juin 2006 a introduit une exigence d'intégration en ce qui concerne les personnes qui présentent une demande de permis de séjour de longue durée, ce qui veut dire que les adultes qui sont âgés de 15 à 65 ans et ont une capacité juridique active ont l'obligation d'avoir au moins une connaissance élémentaire de la langue estonienne. L'examen se déroule selon les modalités prévues par la loi sur la langue. Les personnes qui ont fait leurs études élémentaires, secondaires et supérieures en estonien sont dispensées de cet examen.

25. Des modifications entrées en vigueur le 1^{er} février 2007 (chap. IV³) portent entre autres sur les cas spéciaux de délivrance d'un permis de séjour provisoire à un étranger mineur. L'une d'elles concerne la délivrance d'un tel permis aux victimes de la traite des êtres humains originaires de pays tiers et l'assistance aux enfants non accompagnés. Il a également prévu qu'au moment d'assigner le lieu de séjour d'un étranger mineur non accompagné, les droits et intérêts du mineur sont la considération prioritaire. Si possible, les frères et sœurs mineurs non accompagnés ne sont pas séparés les uns des autres. En vertu des modifications qui sont entrées en vigueur le 28 avril 2013, les services d'aide aux victimes prévus par la loi sur l'aide aux victimes sont fournis aux victimes de la traite des êtres humains, y compris les victimes mineures.

1.1.8. Loi sur les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire supérieur

26. La nouvelle loi sur les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire supérieur adoptée le 9 juin 2010 est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2010. Elle traite des bases de l'organisation des études des écoles élémentaires et des écoles secondaires du second cycle, des droits et devoirs des élèves et de leurs parents ou tuteurs, des droits et devoirs du personnel scolaire, des bases de la gestion et du financement des écoles et des fondements du contrôle exercé par l'État sur l'enseignement et les activités éducatives des écoles. La préparation d'une nouvelle loi avait été rendue nécessaire par le fait que la loi précédente (entrée en vigueur le 10 octobre 1993) avait déjà été modifiée 43 fois, à la suite de quoi le texte était difficile à lire et ambigu à plusieurs égards. Il a fallu renouveler l'intégralité du cadre réglementaire sur plusieurs points. Les changements intervenus dans la société avaient rendu indispensable de mieux définir et de modifier sensiblement le fondement juridique de l'établissement d'enseignement général: il s'imposait de préciser plusieurs dispositions existantes (exécution par les élèves de l'obligation scolaire, participation aux études et absence), d'indiquer les conditions permettant d'offrir de plus grandes chances de réussir à l'école aux élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux, ainsi que les conditions de mise en place d'un réseau scolaire qui garantisse un enseignement de qualité, de sécurisation mentale et physique du milieu scolaire, de détermination par la loi des principes fondamentaux des programmes d'études, etc. Par exemple, l'article 3 de la nouvelle loi incorpore pour la première fois les principes fondamentaux des programmes d'études. Il énonce les principes devant régir les études dans les écoles élémentaires et secondaires du second cycle, principes qui, dans l'ancienne loi, n'étaient définis que dans le

programme d'études lui-même. La nouvelle loi traite séparément de l'appui au développement des élèves à l'école: les maîtres de classe ou les enseignants d'une matière spécifique observent le développement et la capacité d'adaptation des élèves à l'école et, le cas échéant, ajustent le contenu des études aux besoins de ces derniers. Plusieurs nouvelles dispositions visent à améliorer l'exécution par les élèves de l'obligation scolaire et à faire reculer le décrochage scolaire.

1.1.9. Loi sur les bourses d'études et les prêts d'études

27. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2003, définit les bases, les conditions et la procédure d'attribution de bourses d'études et de prêts d'études afin de garantir l'accès à l'enseignement supérieur et de motiver les élèves qui achèvent leurs études professionnelles et les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur pour qu'ils étudient à plein temps, mènent à bonne fin leurs études et les achèvent dans les délais prévus.

1.1.10. Loi sur les établissements d'enseignement professionnel

28. Depuis 2007, le budget de l'État couvre également les repas scolaires des élèves qui suivent les programmes de l'enseignement secondaire professionnel, de formation professionnelle basée sur les études élémentaires et de formation professionnelle en dehors de toute obligation d'études élémentaires.

1.1.11. Loi sur les «écoles de loisirs»

29. Adoptée en 2006, cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007. Elle régit les principes applicables à la création, à l'organisation des études et au financement des écoles de loisirs, ainsi que le contrôle exercé par l'État sur ces écoles.

1.1.12. La loi sur les prestations parentales

30. En vertu de cette loi adoptée en 2004, un parent prenant un congé parental perçoit 100 % de son salaire pendant quatre cent trente-cinq jours après la fin de la grossesse et du congé de maternité. Cette prestation vise à fournir au parent un revenu pendant qu'il ou elle ne travaille pas.

1.1.13. Loi sur la pension alimentaire

31. Adoptée le 21 février 2007, cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elle garantit le versement par l'État d'une pension alimentaire à un enfant dont le parent ne se conforme pas à ses obligations en la matière.

1.1.14. Loi sur l'aide aux victimes

32. Entrée en vigueur en 2004, la loi sur l'aide aux victimes établit les bases de l'organisation par l'Etat de l'aide aux victimes, de l'organisation des services de conciliation, de l'indemnisation du coût des soins psychologiques payés dans le cadre des services d'aide aux victimes et de la procédure d'indemnisation par l'État des victimes d'infractions.

33. Des modifications à la loi sur l'aide aux victimes entrées en vigueur le 18 avril 2013 l'ont alignée sur les Directives 2011/36/UE et 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil. Ces modifications ont étendu l'accès aux services d'aide aux victimes et d'indemnisation de celles-ci notamment aux victimes mineures de la traite des êtres humains et d'infractions à caractère sexuel.

1.1.15. Loi sur l'égalité de traitement

34. Adoptée le 11 décembre 2008 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, cette loi a pour objectif de garantir la protection des personnes contre la discrimination fondée sur la nationalité (origine ethnique), la race, la couleur, la religion ou d'autres convictions, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle. Elle énonce le principe de l'égalité de traitement, les obligations en matière d'application et de promotion du principe de l'égalité de traitement, et les modalités de règlement des différends en matière de discrimination (voir la section 3.1.1).

1.1.16. Loi sur la protection sociale

35. Les dispositions de la loi sur la protection sociale régissant les services à domicile et les services de placement familial ont été modifiées en 2007 (voir la section 5.7.2).

36. Des modifications à la loi sur la protection sociale entrées en vigueur le 18 avril 2013 l'ont alignée sur les Directives 2011/36/UE et 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil. Ces modifications ont étendu l'accès aux services à domicile et aux services de placement familial aux victimes mineures de la traite des êtres humains et d'infractions à caractère sexuel.

1.1.17. Loi sur le travail avec les jeunes

37. Une nouvelle loi sur le travail avec les jeunes adoptée le 17 juin 2010 a apporté plusieurs modifications fondamentales à l'organisation du travail avec les jeunes. Les principes relatifs au travail avec les jeunes (art. 4), les restrictions imposées au travail avec les jeunes (art. 5) et l'engagement de la responsabilité pour non-respect des restrictions en question (art. 16) ainsi que la procédure de création d'un conseil de la jeunesse (art. 9) ont été énoncés.

1.1.18. Renouveau de la loi sur la protection de l'enfance

38. Au moment où le présent rapport était rédigé, le Ministère des affaires sociales préparait une nouvelle loi sur la protection de l'enfance. La partie intitulée «Élaboration d'un projet de loi sur la protection de l'enfance» du programme d'action du Gouvernement estonien pour 2011-2015 a créé un cadre favorable à l'actualisation de la loi sur la protection de l'enfance, entrée en vigueur en 1993 et à l'amélioration de l'efficacité de son application. La nouvelle loi sur la protection de l'enfance prend assise sur la Convention et les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant depuis 2003. Elle répond par ailleurs à la nécessité ressentie au niveau national de développer les compétences du Ministère des affaires sociales en ce qui concerne la coordination des activités de protection des enfants menées dans plusieurs domaines et la fourniture d'un appui de plus grande ampleur aux activités de protection des enfants menées à l'échelon local. Les principes importants énoncés dans le projet de loi en question sont les suivants: priorité à la prévention, qualité et succès des interventions, et uniformisation des interventions et des modalités d'exécution. En vertu du projet, les opinions de l'enfant doivent être entendues, il doit recevoir des informations adaptées à son âge et il doit bénéficier d'informations en retour. Le projet comporte une disposition interdisant en toutes circonstances l'administration de châtiments corporels à un enfant. Selon le projet, l'État serait tenu de faire dispenser une formation en cours d'emploi à tous les responsables locaux de la protection des enfants et de contrôler ces responsables; toutefois, le projet attend des responsables de la protection des enfants qu'ils aient suivi un enseignement élémentaire et déjà acquis une expérience professionnelle.

39. Une autre modification importante a consisté à créer, à partir d'un organe public préexistant, un organe public d'exécution qui permette de mieux mettre en œuvre les

stratégies publiques et de mettre sur pied des interventions répondant à des besoins régionaux spécifiques. Une solution entièrement nouvelle implique la création au sein des unités d'exécution régionales d'équipes de consultation mobiles qui seraient notamment chargées de fournir un appui général aux activités locales de protection des enfants (par exemple, un appui à l'élaboration de plans de développement locaux et à l'orientation des employés) et de régler les cas complexes découlant de problèmes multiples ou relevant de plusieurs domaines. On prévoit que la nouvelle structure d'exécution sera ouverte et souple, et rendra possibles des interventions menées dans d'autres domaines.

40. Le projet susvisé a été établi compte tenu de toutes les bonnes pratiques en matière de participation: outre les spécialistes et fonctionnaires des autres ministères, les enfants et les jeunes ont été associés au processus. Le Ministère des affaires sociales n'a eu qu'à se féliciter de sa coopération avec le Département des droits des enfants du bureau du Chancelier de justice.

1.2. Application de la Convention dans la jurisprudence

41. Conformément à la Constitution, les principes et les normes universellement reconnus du droit international font partie intégrante du système juridique estonien. En vertu des articles 3 et 123 de la Constitution, en cas d'incompatibilité entre des lois et autres instruments législatifs estoniens et un instrument international ratifié par le Riigikogu, ce sont les dispositions de l'instrument international qui s'appliquent. Il s'ensuit que la Convention relative aux droits de l'enfant fait partie intégrante du système juridique et est directement invocable devant les tribunaux.

1.2.1. Cour suprême

42. Depuis quelques années, les arrêts de la Cour suprême se réfèrent un peu plus souvent à la Convention relative aux droits de l'enfant. À deux reprises, la Cour a fait référence au principe énoncé à l'article 3 de la Convention selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans une affaire concernant l'interprétation de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Elle s'est également référée à l'article 12 de la Convention, qui traite de l'obligation d'entendre l'enfant et de prendre dûment en considération ses opinions (arrêt de la Chambre civile de la Cour suprême n° 3-2-1-142-06 du 22 février 2007).

43. Dans une affaire portant sur une diminution de la pension alimentaire pour les enfants vivant à l'étranger, la Cour suprême s'est référée au principe de l'égalité de traitement et a invoqué l'article 2 de la Convention aux termes duquel les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction. Elle s'est également référée à l'article 18 de la Convention, en vertu duquel les États parties assurent la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La Cour a indiqué que la responsabilité principale de l'éducation et du développement de l'enfant incombe aux parents ou, selon le cas, aux représentants légaux et que les intérêts de l'enfant doivent être leur préoccupation première (arrêt de la Chambre civile de la Cour suprême n° 3-2-1-21-07 du 28 mars 2007).

44. La Cour suprême a également été d'avis que le chômage n'était pas une raison suffisante pour être déchargé de l'obligation de verser une pension alimentaire. Elle s'est référée à l'article 18 de la Convention, qui dispose que la responsabilité principale de l'éducation et du développement de l'enfant incombe aux parents et que les intérêts de l'enfant doivent être leur préoccupation première, et a jugé que l'obligation pour les parents d'assurer l'entretien de l'enfant signifiait aussi qu'ils ne devaient épargner aucun effort pour trouver un emploi et s'assurer un revenu pour eux-mêmes et pour leurs enfants. La

Cour estime qu'il n'est pas juste qu'un enfant soit démuné parce que le parent concerné ne juge pas, pour des raisons personnelles, nécessaire de travailler (arrêt de la Chambre civile de la Cour suprême n° 3-2-1-65-07 de 19 juin 2007).

45. Par ailleurs, dans une affaire de transfert illicite d'enfant, la Cour suprême s'est référée à la Convention en même temps qu'au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. La Cour a indiqué qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'enfant, du fait de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et d'une aide spéciales (arrêt de la Chambre civile de la Cour suprême n° 3-2-1-123-06 du 6 décembre 2006).

46. Le paragraphe 17 de l'arrêt n° 3-2-1-45-11 de la Chambre civile de la Cour suprême (divorce, partage des biens communs, réception d'une pension alimentaire et détermination du droit de visite) souligne que le droit de garde est la partie essentielle des droits d'un parent et d'un enfant.

47. Au paragraphe 20 de l'arrêt n° 3-2-1-6-12 de la Chambre civile de la Cour suprême (détermination du droit de visite), la Chambre est d'avis que, dans le cas d'un enfant dont la capacité de discernement est suffisante et qui ne connaît pas son parent qui vit séparément, la détermination du droit de visite ne correspond pas à l'intérêt de l'enfant parce que l'on ne sait pas comment l'enfant pourra réagir en apprenant la vérité ni si et avec quelle rapidité il pourra s'adapter à la situation, ni quel type de lien il aura avec le parent vivant séparément ni quelle fréquence de visites correspond le mieux à l'intérêt de l'enfant.

1.2.2. Juridictions inférieures

48. Les juridictions inférieures font rarement référence aux articles et aux principes généraux de la Convention; toutefois, ils le font le plus en plus souvent. La Convention est évoquée principalement dans des affaires concernant le versement d'une pension alimentaire, une conciliation et l'octroi du droit de garde.

49. Un tribunal de première instance s'est référé à l'article 41 de la Convention en tant que principe universellement reconnu du droit international en vertu duquel aucune des dispositions de la Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer dans la législation d'un État partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État. Le tribunal de première instance a appliqué ladite disposition dans plusieurs affaires similaires qui ne concernaient pas des enfants, mais l'octroi d'une pension.

50. Dans une affaire concernant un changement de nom, le tribunal s'est référé à l'article 3 de la Convention en vertu duquel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Surtout, dans les affaires de versement d'une pension alimentaire, les tribunaux se sont référés à l'article 18 de la Convention, qui dispose que la responsabilité principale de l'éducation et du développement de l'enfant incombe aux parents et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être leur préoccupation première.

51. Dans une affaire concernant la détermination du lieu de résidence des enfants, un tribunal a évoqué l'article 3 et le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention qui fondent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents.

1.3. Instruments internationaux

52. Au cours de la période considérée, l'Estonie a signé et/ou ratifié les instruments énumérés ci-après:

- a) Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye le 25 octobre 1980, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1^{er} juillet 2001;
- b) Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, faite à Luxembourg le 20 mai 1980, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1^{er} septembre 2001;
- c) Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1^{er} juin 2002;
- d) Modification du paragraphe 2) de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur pour l'Estonie le 18 novembre 2002;
- e) Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, adoptée lors de la Conférence de La Haye sur le droit international privé le 19 octobre 1996, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1^{er} juin 2003;
- f) Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, signé le 20 septembre 2002 et entré en vigueur pour l'Estonie le 11 juin 2004;
- g) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, signé le 24 septembre 2003, entré en vigueur pour l'Estonie le 3 septembre 2004;
- h) Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'Estonie a signé cette convention le 25 septembre 2007 et elle est entrée en vigueur pour l'Estonie le 29 juin 2012. L'Estonie a adhéré en même temps au Protocole facultatif se rapportant à cette Convention;
- i) Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention de l'OIT n° 182), entrée en vigueur pour l'Estonie le 24 septembre 2012;
- j) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signé le 24 septembre 2003 et entré en vigueur pour l'Estonie le 12 mars 2014;
- k) Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), signée le 17 septembre 2008;
- l) Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), signée le 3 février 2010;
- m) Charte sociale européenne (révisée) [art. 10. Droit à la formation professionnelle (par. 1 à 4), art. 30. Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (art. dans son intégralité)], ratifiée le 2 mai 2012; modifications entrées en vigueur pour l'Estonie le 1^{er} septembre 2012.

1.4. Coordination des mesures prises au niveau national

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 14 des observations finales précédentes du Comité (CRC/C/15/Add.196)

53. En 2003, le Ministère des affaires sociales a établi une analyse de fond de la loi sur la protection de l'enfance. La «Stratégie de garantie des droits de l'enfant», qui se proposait

d'appliquer la Convention d'une manière plus efficace en Estonie et en facilitant la coordination entre les différents domaines d'activité, a été appliquée entre 2004 et 2008. Un groupe de travail interministériel a été chargé de formuler la stratégie et un plan d'action annuel visant à garantir les droits de l'enfant, et de mener à bien les activités prévues et d'en contrôler l'exécution. L'Union estonienne pour la protection de l'enfance a participé au groupe de travail en tant que représentante du secteur associatif. C'est le Ministère des affaires sociales qui a été chargé de l'établissement du plan d'action et de la présentation au Gouvernement de rapports relatifs à l'exécution de ce plan. En 2009, il a rédigé un rapport sur la mise en œuvre et l'efficacité de la stratégie de garantie des droits de l'enfant pour la période allant de 2004 à 2008. Cette stratégie s'est attiré des critiques qui tenaient à l'absence d'un financement indépendant, toutes les mesures prises n'étant de ce fait pas directement liées aux objectifs fixés. Le rapport a proposé d'autres mesures, dont les plus importantes étaient les suivantes: élaboration d'un plan de développement complet relatif aux droits des enfants et à la protection sociale des familles, évaluation de la capacité de l'État d'organiser la protection des enfants et de leurs droits, et amélioration de la disponibilité d'informations et de statistiques sur les enfants.

54. En 2005, le Gouvernement a approuvé le document directeur sur la protection de l'enfance. Ce document a orienté la formulation de principes uniformes dans le domaine de la protection de l'enfance afin d'harmoniser les méthodes de travail appliquées dans tout le pays dans ce domaine et de garantir aux enfants et aux familles estoniennes une assistance de qualité conforme aux normes, mis en place un système complet pour organiser la protection des droits des enfants et proposé d'apporter les modifications nécessaires aux lois instituant et réglementant les droits et la protection des enfants (par exemple, la loi sur le droit de la famille). En tant que mesure pouvant faciliter la réalisation concrète de cet objectif, le document a préconisé de préparer une nouvelle loi sur la protection de l'enfance. L'établissement du document directeur susvisé a permis d'énoncer les exigences de la Convention dans le contexte de l'Estonie en élaborant des lignes directrices claires et dépourvues d'ambiguïtés.

55. Dans le plan de développement pour la période 2007-2010 du Ministère des affaires sociales, les objectifs relatifs aux droits des enfants étaient traités par les mesures n^{os} 3.1 et 3.2, qui ont donné lieu à la définition des objectifs ci-après pour la période s'achevant en 2010: mise en œuvre du plan de lutte contre la traite des enfants, mise en place de services de protection sociale des enfants et création d'un cadre de développement sécurisé et favorable à la santé. Le plan de développement du Ministère pour la période 2011-2014 porte sur les objectifs relatifs aux droits des enfants et sur les mesures prévues par la politique familiale dans la section 3 intitulée Appui à la protection sociale des enfants et des familles. La ligne d'action n^o 3.1 inclut notamment des activités de garantie des droits des enfants telles que l'aide à fournir aux enfants non accompagnés et aux enfants victimes de la traite, la mise en place de services de protection sociale des enfants et l'élaboration de politiques de garantie des droits des enfants et l'amélioration du système de protection de l'enfance. La ligne d'action n^o 3.2 concerne la promotion de la santé des enfants et les activités d'appui dans ce domaine. La ligne d'action n^o 3.3 rassemble les mesures visant à améliorer la qualité de la vie des familles: appui à la conciliation de la vie professionnelle, de la vie familiale et de la vie privée, et appui à la parentalité. En 2010, le Ministère des affaires sociales a connu un changement structurel considérable, à savoir la création du Département des enfants et des familles. En 2009 et en 2010, dans un contexte de difficultés économiques et de forte réduction des dépenses publiques, la création d'un nouveau département témoignait de l'importance accordée par l'État aux enfants et aux familles. En 2013, ce département comptait huit employés.

56. La garantie des droits des enfants a été prise systématiquement en considération dans les divers documents de stratégie nationaux et spécifiques.

57. Les bases de la politique de population pour la période 2009-2013 reprennent les bases générales des droits des enfants et de l'élaboration de la politique familiale, expriment les principes de la politique estonienne en matière de population et définissent les objectifs de cette politique de population ainsi que les principales mesures à prendre pour atteindre ces objectifs. Selon le document relatif aux bases de la politique de population, la politique estonienne concernant les enfants et les familles vise principalement à garantir la sécurité des familles avec enfants et, ce faisant, à permettre la naissance des enfants désirés, et à sécuriser le cadre dans lequel grandiront les enfants et les jeunes.

58. Pour le plan de développement concernant la santé de la population pour la période 2009-2020, on se reportera à la section 6.2.4.

1.4.1. Plan de développement pour les enfants et les familles pour la période 2012-2020

59. Le document de stratégie régissant actuellement les activités concernant les droits de l'enfant dans différents domaines est le «Plan de développement pour les enfants et les familles pour la période 2012-2020», approuvé par le Gouvernement en 2011, et le plan de mise en œuvre du plan de développement pour la période 2012-2015, qui contient un plan d'action détaillé indiquant les personnes responsables et les dépenses prévues. Ont participé à l'exécution des activités annoncées dans le plan de mise en œuvre les entités énumérées ci-après: des instituts de recherche, des représentants du secteur associatif, l'Union estonienne pour la protection de l'enfance, le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation et de la recherche, le Ministère des affaires économiques et de la communication et le Ministère de la culture. Un rapport sur la mise en œuvre du plan de développement est présenté chaque année au Gouvernement.

60. Par l'intermédiaire de groupes de travail, plus de 100 experts des questions concernant les enfants et les familles ont été associés à l'établissement du plan de développement qui, avant d'être approuvé par le Gouvernement, a été adressé pour observations à la plupart des associations sans but lucratif s'occupant des enfants et des familles ou de domaines qui leur sont liés, aux ministères et à chaque administration locale, et les avis des citoyens ont été sollicités par le biais du Web participatif. En coopération avec l'Union estonienne pour la protection de l'enfance, un panel de jeunes a été constitué au niveau national pour donner son avis sur les questions concernant les plans de développement; la contribution des organisations de jeunesse a également été sollicitée.

61. Le plan de développement a pour principal objectif d'élargir la protection sociale des enfants et des familles et d'améliorer la qualité de la vie, afin de favoriser la naissance d'enfants. Ce plan comporte cinq sous-objectifs, qui se déclinent eux-mêmes en mesures et lignes d'action spécifiques.

1.4.2. Réseau lié aux différentes initiatives en faveur des droits de l'enfant

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 8 b) des observations finales précédentes du Comité

62. La modalité de coopération nationale la plus répandue est la création de groupes de travail auxquels participent des ministères et d'autres institutions compétentes et qui ont pour objectif d'établir et de mettre en œuvre des plans de développement ou d'élaborer des modifications à la législation. On en trouvera ci-après quelques exemples.

63. Le Plan de développement pour la lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2006-2009 a été exécuté par le réseau de lutte contre la traite des êtres humains, auquel ont également participé des experts des questions concernant l'enfance en poste dans différents ministères et associations sans but lucratif.

64. Pour mettre en œuvre la stratégie de lutte contre le VIH-sida pour la période 2006-2015, un Comité gouvernemental a été créé.
65. Pour mettre en œuvre la stratégie nationale de prévention de la toxicomanie jusqu'en 2012, on a créé un groupe de travail interministériel, appelé actuellement Comité gouvernemental pour la prévention de la toxicomanie, dont l'Union estonienne pour la protection de l'enfance est membre.
66. Le Plan de développement pour la réduction de la délinquance juvénile pour la période 2007-2009 a été exécuté sous la direction du Ministère de la justice en coopération avec le réseau interministériel.
67. La mise en œuvre de la Stratégie relative au travail avec les enfants pour la période 2006-2013 est appuyée par le Conseil de la politique de la jeunesse, organe consultatif rattaché au Ministère de l'éducation et de la recherche.
68. Le Plan de développement pour la réduction de la violence pour la période 2010-2014 a été élaboré sous la direction du Ministère de la justice en coopération avec d'autres ministères et autorités publiques et avec des associations sans but lucratif.
69. Le Ministère des affaires sociales, la Direction de la police et des gardes frontière, l'Union estonienne pour la protection de l'enfance, la Fondation estonienne Tiger Leap, la Fondation des technologies de l'information pour l'éducation et l'ONG estonienne Centre de conseils protègent les enfants contre la violence infligée par le biais de l'Internet, principalement grâce au programme relatif à l'usage sécurisé de l'Internet. Lancé en 2010, ce programme va se poursuivre jusqu'à la fin de 2014. Il donne lieu à l'organisation d'un certain nombre de formations, de séminaires et d'autres activités à caractère informatif; l'information est également communiquée par le biais de publications et de l'Internet. Les acteurs coopèrent avec différentes parties prenantes en Estonie et en Europe, notamment en participant aux réseaux INHOPE et Insafe.
70. En coopération avec le Ministère de la justice, la Direction de la police et des gardes frontière coordonne les activités menées dans le domaine de la réduction et de la prévention de la violence et de la délinquance juvéniles, dans le cadre desquelles les enfants en situation de risque bénéficient d'une aide et d'un appui par le biais d'interventions axées sur la communauté et la famille, la consommation d'alcool diminue et un système permettant de mieux faire face à la délinquance juvénile est mis en place.

1.4.3. Programme conjoint en faveur des enfants et des jeunes en situation de risque

71. Le Ministère de l'éducation et de la recherche, le Ministère des affaires sociales et le Ministère de la justice ont élaboré conjointement un programme en faveur des enfants et des jeunes en situation de risque pour la période 2013-2016, et ce programme bénéficie d'un financement provenant du fonds d'appui de l'Espace économique européen. Dans le cadre de ce programme conjoint, les ministères planifient plusieurs sous-projets et activités pour réduire les risques pour les enfants et les jeunes par le biais de l'éducation, du travail avec les jeunes, de la protection sociale des jeunes et du système juridique. Ce programme vise à prévenir et réduire les risques pour les enfants et les jeunes et à améliorer leur protection sociale. Il préconise les activités suivantes: 1) des interventions reposant sur des observations factuelles en faveur des enfants et des jeunes appartenant au groupe à risques sont élaborées et exécutées; 2) des interventions nécessaires pour protéger les droits des délinquants juvéniles et pour les réinsérer dans la société sont élaborées et exécutées; 3) un système d'appui conjoint est mis en place aux fins de la coordination conjointe et intersectorielle des services dispensés dans divers domaines (éducation, justice, protection de l'enfance et santé mentale des enfants). Les activités nécessaires sont notamment des interventions préventives en milieu scolaire, des interventions axées sur la famille destinées à faire reculer la délinquance juvénile et des mesures liées au travail avec les jeunes ainsi

que des études et des analyses. Un programme d'éducation parentale reposant sur des informations factuelles est exécuté en tant qu'intervention et mesure de travail de prévention pour renforcer les capacités parentales. Le mécanisme financier de l'Espace économique européen finance le programme à hauteur de 6,5 millions d'euros, l'Estonie le cofinçant de son côté à hauteur de 1 147 941 euros.

1.5. Institution supervisant l'exercice des droits de l'enfant

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 12 des observations finales précédentes du Comité

72. À la fin de 2010, l'État a décidé d'allouer des ressources supplémentaires à l'institution du Chancelier de justice et, le 19 mars 2011, l'institution du Médiateur pour les enfants a été créée. En Estonie, le Médiateur pour les enfants est le Chancelier de justice. Pour que le Médiateur pour les enfants puisse exercer ses fonctions, il a fallu créer au sein du Bureau du Chancelier de justice un Département des droits des enfants, qui se compose de quatre employés. L'activité du Médiateur pour les enfants découle du paragraphe 8 de l'article premier de la loi sur le Chancelier de justice, qui dispose que le Chancelier de justice s'acquitte des fonctions de protection et de promotion des droits des enfants, conformément à l'article 4 de la Convention. Le Médiateur pour les enfants est épaulé par le Comité consultatif, qui est chargé de l'appuyer et de le conseiller dans le cadre de ses activités. Le Comité consultatif se compose de représentants de différentes organisations de jeunesse.

73. Le Médiateur pour les enfants s'emploie notamment à faire mieux connaître et prendre en considération les droits des enfants dans la société. À cette fin, il organise des formations sur des thèmes spécifiques, des séminaires et des concours et autres activités, coopère avec d'autres autorités publiques, les administrations locales et les associations sans but lucratif, et s'exprime dans les médias. En 2011, le Médiateur pour les enfants a, en coopération avec l'Inspection de la protection des données et d'experts en la matière, élaboré un guide sur la marche à suivre pour aviser les autorités par la personne qui repérerait un enfant ayant besoin d'aide. De plus, toujours en 2011, le Médiateur pour les enfants a préparé une synthèse de la pauvreté chez les enfants à partir des informations transmises par Statistique Estonie et d'entretiens approfondis avec des responsables de la protection de l'enfance de différentes administrations locales organisés en coopération avec la Chambre de défense des enfants. En 2012, une analyse de la situation des enfants vivant dans un foyer de substitution a été menée à bien.

74. Outre sa fonction de Médiateur pour les enfants, le Chancelier de justice fait office depuis 2007 de mécanisme national de prévention de la torture et des traitements dégradants. L'existence du mécanisme de prévention est exigée par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est entré en vigueur pour l'Estonie. Le mécanisme de prévention des États qui ont adhéré à la Convention a pour fonction de se rendre régulièrement dans les lieux où des personnes sont privées de liberté et tous les autres lieux (y compris privés) où la liberté des personnes est limitée, afin de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les autorités faisant l'objet d'un contrôle du Chancelier de justice en sa qualité de mécanisme national de prévention pour vérifier l'absence de traitements dégradants sont les établissements de garde d'enfants et d'enseignement (par exemple, les écoles dispensant un enseignement spécialisé à l'intention d'enfants présentant des troubles du comportement ou ayant des besoins spéciaux en matière de soins de santé), les centres de protection sociale et de santé (par exemple, les foyers de soins, les foyers de substitution et les hôpitaux psychiatriques), les unités des Forces armées et les

établissements pénitentiaires (par exemple, les prisons et les centres de détention des préfectures de police).

1.6. Collecte de données

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 10 a) et b) des observations finales précédentes du Comité

75. Le Ministère des affaires sociales est l'organe officiel chargé d'élaborer des statistiques sur la protection et le bien-être des enfants. Les informations nécessaires lui sont transmises par les autorités des comtés, les administrations locales et les prestataires de services de protection sociale. Les informations concernant la protection des enfants et les enfants qui ont besoin d'être pris en charge sont régulièrement recueillies par les services assurant une protection de remplacement aux enfants. Des aperçus annuels de statistiques sont publiés sur le site Web du Ministère des affaires sociales et sont également insérés dans les publications et éditions thématiques (paraissant dans des périodiques) du Ministère. Outre les statistiques, le Département de l'information et des analyses relatives à la politique sociale du Ministère des affaires sociales entreprend différentes études qui traitent de façon approfondie des thèmes liés à la protection et au bien-être des enfants.

1.6.1. Système estonien d'information sur l'éducation

76. Des progrès considérables ont été accomplis dans le domaine de l'éducation depuis la mise en place du système estonien d'information sur l'éducation. Il s'agit d'un système d'information en ligne qui regroupe tous les établissements d'enseignement possédant une autorisation de fournir des services d'éducation formelle en Estonie et qui a pour objet de tenir un registre des élèves, des personnels enseignants, des infrastructures scolaires, des programmes d'études et des documents finals. Ce système fournit des données sur tous les élèves, y compris ceux qui ont des besoins spéciaux, ainsi que sur les systèmes d'appui et les programmes d'études pertinents, et les sanctions infligées aux mineurs par les comités de protection des mineurs. Les informations qu'il contient sont également utilisées pour répartir les ressources financières entre les propriétaires d'écoles. Depuis 2008, les jeunes et leurs parents peuvent également y trouver des informations sur les écoles de loisirs et leurs programmes d'études.

1.6.2. Système d'information STAR

77. En tant que système d'information en ligne, le registre des services sociaux et des prestations sociales, qui a été mis en place en 2010, est essentiellement un outil destiné aux spécialistes en poste auprès des administrations locales et des autorités des comtés, mais aussi aux spécialistes travaillant dans différents centres de protection sociale. Il s'agit d'un environnement de travail électronique où un travailleur social en poste auprès d'une administration locale peut enregistrer tous les cas où son aide est sollicitée par des citoyens, ainsi que toutes les mesures ou décisions prises ou à prendre pour régler les problèmes. Ce système permet également d'analyser les informations relatives au travail social, ce qui facilite la gestion des informations concernant les enfants.

1.6.3. Statistiques criminelles

78. Des progrès notables ont été réalisés en matière de collecte, de traitement et de publication des statistiques criminelles. Depuis 2006, le Ministère de la justice publie des aperçus hebdomadaires, trimestriels et annuels de ces statistiques. Ils sont accessibles sur le site du Ministère de la justice (<http://www.just.ee/kriminaalstatistika>). Il est également possible d'adresser des demandes de renseignements ponctuelles à la Division de l'information et des analyses criminelles du Ministère de la justice. La publication annuelle

sur support papier intitulée «La délinquance en Estonie» comporte un chapitre sur la délinquance juvénile (y compris les infractions commises contre et par des mineurs) et sur les infractions liées à la traite des êtres humains. Depuis 2008, un aperçu concernant la durée des procédures pénales engagées contre des mineurs est publié deux fois par an (www.just.ee/39068). Le 3 janvier 2009, le fichier électronique a été mis en ligne: il s'agit d'un système d'information numérique contenant toutes les informations correspondant aux différentes phases de la procédure judiciaire, ce qui permet d'échanger plus rapidement et facilement entre les différentes autorités les informations concernant les infractions commises par des mineurs (et toutes les autres infractions) et de suivre de bout en bout le traitement d'une affaire pénale – depuis le signalement de l'infraction à la police jusqu'au jugement, à l'incarcération et au placement en probation.

1.6.4. Activité de collecte de statistiques par la police

79. Conformément au règlement n° 66 du 3 octobre 2007 du Ministre de l'intérieur, une base de données de la police a été créée et le règlement régissant l'enrichissement de la base de données a été approuvé. Cette base de données contient notamment des informations sur les procédures pénales et correctionnelles, ainsi que sur les mineurs qui ont commis un acte illicite. La police y enregistre également les cas de violence entre proches et de violence familiale. Elle utilise ces informations dans son travail quotidien et pour planifier des interventions futures.

1.7. Établissement du rapport et coopération avec les organisations de la société civile

1.7.1. Établissement du rapport

80. L'établissement du rapport a commencé en 2008. Des associations sans but lucratif, le Bureau du Chancelier de justice et les ministères ont apporté leur contribution. À l'initiative du Ministère des affaires sociales, un groupe de travail interministériel a été créé et ses membres se sont réparti les tâches d'élaboration du rapport. Des associations sans but lucratif ont été associées au processus et, en décembre 2008, un séminaire a été organisé pour tous les acteurs afin d'élaborer le rapport et d'examiner la situation des droits des enfants. En 2008 et 2009, des débats ont été organisés avec les enfants et les jeunes sur des thèmes liés au rapport, telles que l'interdiction des châtiments corporels, la participation des enfants, la création de l'institution du Médiateur pour les enfants et l'appui à la relation parent-enfant. Au printemps 2009, les associations sans but lucratif ont tenu une réunion présidée par l'Union estonienne pour la protection de l'enfance.

1.7.2. Coopération avec les organisations de la société civile

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 18 des observations finales précédentes du Comité

81. Les associations sans but lucratif jouent un rôle actif dans le domaine des droits des enfants en menant à bien divers projets et campagnes, en offrant leurs services et en contribuant à l'élaboration de politiques. Il est devenu courant d'impliquer ces associations dans les débats organisés sur les questions concernant le bien-être des enfants, dans la prise de décisions et dans l'élaboration de la législation. Les plus importantes associations sans but lucratif actives dans le domaine des droits des enfants sont les suivantes: Union estonienne pour la protection de l'enfance, UNICEF, Fonds estonien pour les enfants, Centre familial toi et moi, Association des parents estoniens, Centre d'aide à l'enfance de Tartu, Centre de soutien des enfants de Tallinn, SOS Villages d'enfants Estonie, Vivre pour demain, Caritas Estonie, Union des étudiants estoniens, Ma famille à moi, Ramener chez

eux les enfants abandonnés, Programme pour les enfants et les jeunes en situation de crise, Société estonienne des psychologues scolaires, Avant et après la naissance et Société estonienne de santé mentale. Pour faire valoir les intérêts des enfants, un réseau non officiel d'associations sans but lucratif appelé «Chambre de défense des enfants» a été mis en place en 2009; il est devenu une association sans but lucratif au début de 2013.

82. Le rapport traite de bout en bout de la question de la coopération avec les associations sans but lucratif à propos de thèmes spécifiques. On se reportera, par exemple, à la section 5.2 pour la coopération dans le domaine de l'éducation parentale et à la section 5.8.3 pour l'élaboration de pratiques en matière d'adoption.

83. Dans le domaine de l'éducation, les principaux partenaires sont l'Union estonienne pour la protection de l'enfance et l'Association des parents estoniens. Subventionnées par le Ministère, ces organisations donnent depuis plusieurs années aux parents des informations sur leurs droits et devoirs, les droits des enfants, la promotion de la coopération entre la famille et l'école et les activités destinées à prévenir et à combattre les brimades à l'école, et organisent les formations correspondantes.

84. Il est également important de coopérer avec les associations sans but lucratif en matière de prévention de la délinquance. Voilà plusieurs années que le Ministère de la justice organise des concours de projets dans ce domaine. Les projets de prévention de la délinquance ont porté, par exemple, sur le développement de compétences sociales et la réduction de la consommation de drogue. Au moment d'élaborer la politique pénale, le Ministère a étroitement collaboré avec différents centres de recherche qui réalisent des analyses et des études.

85. Les associations sans but lucratif sont financées par le biais de différents fonds, et l'État leur a confié l'exécution de certaines tâches financées sur fonds publics. La source la plus importante de financement des activités de ces associations est le Conseil estonien de la taxe sur les jeux, qui finance des projets éducatifs, de recherche, sociaux et culturels ainsi que des projets d'enfants et de jeunes. Ces associations peuvent présenter chaque année à ce conseil une demande de financement, et elles peuvent également solliciter chaque mois un financement pour des projets de petite envergure.

1.8. Allocation de crédits publics

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 16 a) et b) des observations finales précédentes du Comité

1.8.1. Dépenses imputées sur les crédits du budget de l'État au titre des services d'aide sociale à l'enfance entre 2008 et 2011

86. Les services d'aide sociale à l'enfance ci-après ont été financés sur fonds publics:

- a) Prise en charge des orphelins et des enfants privés de protection parentale dans des centres d'aide sociale (service de foyer de substitution);
- b) Services d'aide sociale fournis aux enfants atteints d'un handicap sévère ou profond qui sont pris en charge dans des centres d'aide sociale à la demande de leurs parents (service de foyer de substitution);
- c) Placement familial;
- d) Tutelle;
- e) Service de garde d'enfants.

87. Entre 2008 et 2011, le montant des crédits affectés aux services susvisés a été stable, augmentant même légèrement (17 137 000 euros en 2008 et 17 325 700 euros en 2011). Le financement public de l'aide sociale à l'enfance est resté inchangé aux alentours de 90 % entre ces deux dates. Le solde a été versé, entre autres sources, par les administrations locales et les personnes tenues de verser une pension alimentaire. Le nombre de personnes auxquelles les services en question ont été fournis n'a cessé de décroître (à l'exception de l'aide sociale aux enfants handicapés et du service de garde d'enfants). Il s'ensuit que le montant des dépenses par bénéficiaire de ces services a augmenté dans le cas de tous les services fournis aux enfants (voir annexe, tableau 1).

88. La loi sur l'aide sociale institue un nouveau service financé sur fonds publics en matière de prise en charge d'enfants présentant un handicap sévère ou profond, à savoir le service de garde d'enfants présentant un handicap sévère ou profond. Ces dernières années, le nombre de bénéficiaires de ce service et le montant du financement nécessaire ont continué de croître.

89. En ce qui concerne le service de garde d'enfants, il ne faut pas oublier que le financement par imputation sur le budget de l'État n'englobe que les dépenses liées au service de garde d'enfants présentant un handicap sévère ou profond. Les dépenses liées au service de garde d'enfants ne faisant pas partie de ce groupe ont été réparties entre les administrations locales et les particuliers. À l'aide des fonds structurels de l'UE pour 2014-2020, l'État envisage de mettre en place un service de garde d'enfants et de garantir une place en jardin d'enfants aux enfants âgés de 0 à 7 ans, de fournir un service de garde et un service de soutien (accompagnateur, assistant personnel, etc.) aux enfants handicapés âgés de 0 à 17 ans, d'appuyer le travail avec les enfants et l'éducation des enfants dans les écoles de loisirs, de réduire le chômage des jeunes (âgés de 15 à 24 ans), d'élaborer des mesures relatives au marché du travail et de développer les services d'amélioration de la santé et de modification du comportement à risque observé chez les enfants.

90. Les services de tutelle sont financés à 100 % par le budget de l'État. Les services de foyer de substitution le sont également, mais à hauteur de 90 %. Dans le cas des enfants présentant un handicap sévère ou profond qui sont pris en charge dans un foyer de substitution à la demande de leurs parents, le service de foyer de substitution est financé à hauteur de 62 % par l'État et de 31 % par les administrations locales (voir annexe, tableau 1).

91. Au cours de la période considérée, des crédits publics ont été alloués aux programmes ci-après: programme de pensionnats (voir la section 7.1.8); projet de groupes «jours longs» (voir la section 7.3.3); programme de repas scolaires gratuits et matériels didactiques gratuits (voir la section 7.1.8), programme de centres de jeunesse ouverts (voir la section 7.3.1); programmes de camps de jeunes et de camps de projet (voir la section 7.3.2).

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 16 d) et e) des observations finales précédentes du Comité

1.8.2. Appui au travail de protection de l'enfance

92. Le nombre d'agents de protection de l'enfance en poste auprès des administrations locales n'a cessé d'augmenter. À la fin de 2011, le pays comptait 177 de ces agents. À la même époque, chacun d'eux s'occupait en moyenne de 1 392 enfants (voir annexe, tableau 2 – Agents de protection de l'enfance auprès des autorités des comtés et des administrations locales, et nombre d'enfants par agent, 2005-2011).

93. Tout en notant le nombre d'agents de protection de l'enfance, il importe de souligner que chaque administration locale est tenue d'assurer un travail lié à cette protection. Il

s'ensuit que c'est à elle qu'incombe la responsabilité de recruter ses propres agents de protection de l'enfance. En l'absence d'un agent de ce type, ses fonctions doivent être exercées par un travailleur social ou un responsable désigné. Pour uniformiser le niveau de qualification des agents de protection de l'enfance, le plan de mise en œuvre du plan de développement pour les enfants et les familles pour la période 2012-2020 prescrit la préparation d'instructions et de programmes de formation en cours d'emploi pour ces agents, l'organisation de formations et de séminaires à l'intention des mêmes agents ainsi que la mise en place et le contrôle d'un système de supervision régulière de ces agents. Entre 2010 et 2013, le Ministère des affaires sociales et le Centre de conseils pour les familles et les enfants ont régulièrement organisé des séminaires et des débats à l'intention de ces agents.

94. En 2012, on a élaboré un guide d'évaluation de l'aide sociale à l'enfance, qui aidera les agents de protection de l'enfance, et, en 2013, un outil d'évaluation des compétences parentales est en cours d'adoption en coopération avec des spécialistes de tierces parties. À la fin de 2012, le Ministère des affaires sociales a engagé une coopération avec l'Institut estonien de supervision et d'accompagnement professionnel en vue de mettre en place un système régulier de supervision des agents de protection de l'enfance.

95. Le Ministère des affaires sociales prévoit d'introduire dans le système de protection de l'enfance actuel des changements importants conformes à l'élaboration de la nouvelle loi sur la protection de l'enfance et aux activités du programme pour les enfants et les jeunes en situation de risque qu'il est prévu de mener à bien à l'aide des ressources mises à disposition par le Mécanisme financier norvégien et le Mécanisme financier de l'Espace économique européen. Les changements en question visent principalement à renforcer l'appui de l'État afin d'améliorer l'efficacité des activités de protection de l'enfance menées au niveau des administrations locales. Il est question de créer une unité nationale de mise en œuvre de la protection de l'enfance et des sous-unités régionales. Cette unité nationale coordonnerait les activités de protection de l'enfance dans les différents domaines au niveau de l'État et appuierait les administrations locales sur les plans de la mise en place et de la disponibilité des services. Le mécanisme de mise en œuvre national permet d'aider les administrations locales à régler les cas de protection de l'enfance plus complexes et à élaborer des stratégies locales. Le Ministère des affaires sociales a également organisé des journées d'informations régulières à l'intention des autorités de comté, des administrations locales et des prestataires de services sociaux.

1.8.3. Établissements préscolaires et écoles

96. L'État a imposé aux administrations locales l'obligation d'assurer à tous les enfants âgés de 1 à 7 ans dont les parents le souhaitent une place dans un établissement préscolaire afin de garantir à tous les enfants le droit à l'éducation. En 2008, 9 615 385 euros ont aidé les administrations locales à s'acquitter de ladite obligation en leur permettant de moderniser les établissements préscolaires et de créer des places supplémentaires dans les jardins d'enfants. Dans les grandes agglomérations, il peut encore être difficile d'obtenir une place dans un jardin d'enfants car les administrations ne sont pas toujours en mesure d'offrir une place à tous ceux qui en font la demande. En 2010, la loi sur les établissements préscolaires a été modifiée de façon à permettre à une école élémentaire et à une école maternelle de fonctionner dans le même établissement; de plus, les pouvoirs du chef d'établissement en matière de prise de décisions ont été étendus, et les responsabilités des enseignants et l'admission d'enfants ayant des besoins spéciaux dans une école maternelle ont été expressément indiquées. Les modifications ont également porté sur l'établissement de plans d'activités et d'emplois du temps. Chaque année, des crédits publics sont alloués aux administrations locales au titre de la formation en cours d'emploi des maîtres d'école maternelle jusqu'à concurrence de 3 % du fonds annuel des traitements (1 311 628 euros en 2010 et 1 270 225 euros en 2011). Depuis 2009, des crédits sont alloués au titre de

l'organisation de l'enseignement de la langue estonienne aux groupes d'établissements préscolaires utilisant une autre langue d'enseignement et aux groupes utilisant des langues d'enseignement diverses et accueillant des enfants âgés de 3 à 7 ans dont la langue maternelle n'est pas l'estonien, y compris les traitements des enseignants et l'achat des matériels didactiques (319 484 euros en 2011).

97. Chaque année, des crédits publics sont alloués aux administrations locales au titre du financement des dépenses d'éducation des établissements d'enseignement général, y compris les traitements et la formation en cours d'emploi des enseignants (3 % du fonds des traitements), les dépenses d'administration des établissements, les investissements et l'achat de manuels et de matériels didactiques. En 2010 et 2011, près de 170 millions d'euros ont été alloués au titre des traitements des enseignants (170 671 788 euros en 2010 et 169 979 132 euros en 2011).

1.9. Coopération internationale

98. Le Département des enfants et des familles du Ministère des affaires sociales est représenté au groupe d'experts du Conseil des États de la mer Baltique pour la coopération en faveur des enfants à risque, dont les priorités sont les suivantes: 1) lutte contre les sévices sexuels à enfant (y compris l'utilisation de l'Internet aux fins de la maltraitance à enfant); 2) enfants placés en établissement; 3) jeunes délinquants; 4) enfants non accompagnés et enfants qui ont été victimes de la traite. On trouvera des renseignements complémentaires sur le site <http://childcentre.info>.

99. En 2011 et 2012, l'Estonie a participé au projet d'audit systémique «AudTrain» concernant les droits des enfants placés en établissement, projet financé par le Fonds Leonardo de l'UE auquel ont également été associés la Lettonie, la Suède, l'Islande et la Norvège. Le projet s'appuie sur un modèle de supervision systémique élaboré en Norvège, d'où est dérivé ce que l'on appelle le modèle balte. Il s'agit d'un projet expérimental dans le cadre duquel des sessions de formation de quatre jours ont été organisées à l'intention des spécialistes de la supervision en Estonie, en Suède et en Lettonie. Le représentant du Ministère des affaires sociales participe à ce projet en qualité de co-instructeur aux côtés de l'expert norvégien.

100. Un représentant du Département des enfants et des familles du Ministère des affaires sociales est membre du Réseau de coordinateurs pour les droits de l'enfant du Conseil de l'Europe (ex-Réseau des correspondants nationaux du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant et l'élimination de la violence à l'égard des enfants). Diverses recommandations du Conseil de l'Europe portant notamment sur les droits des enfants vivant dans des foyers de substitution et sur la parentalité positive sont autant de lignes directrices importantes pour l'Estonie. Le pays a signé la Convention de Lanzarote et a engagé le processus de sa ratification.

101. En 2003, l'Estonie a adhéré au groupe de travail officieux L'Europe de L'Enfance créé par les États membres de l'Union européenne, dans le cadre duquel des données d'expérience et des bonnes pratiques sont échangées et des positions communes constituées. Elle participe en qualité d'observateur à ce que l'on appelle le groupe satellite ChildONEurope du groupe L'Europe de l'Enfance, qui se propose de collecter et d'analyser des informations et des statistiques concernant principalement les enfants.

102. L'Institut national de développement de la santé représente l'Estonie au sein du réseau international Écoles pour la santé en Europe (ex-Association des écoles de promotion de la santé), qui appuie la promotion de la santé scolaire. Dans le domaine de la prévention des lésions parmi les enfants et les jeunes, le Ministère des affaires sociales participe aux réunions de travail organisées par l'Alliance européenne pour la sécurité de

l'enfant et se conforme ses recommandations lors de la planification de ses activités. Dans le cadre de la Dimension septentrionale, l'Estonie est membre du sous-groupe du comportement des jeunes en matière de santé du groupe de travail sur l'insertion sociale, les modes de vie sains et les compétences de travail.

103. Dans le domaine des droits des enfants, le Ministère de la justice coopère lui aussi avec plusieurs organisations internationales, comme le Réseau européen de prévention de la criminalité (EUCPN) de l'Union européenne pour les questions liées à la prévention de la délinquance, et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en ce qui concerne la traite des êtres humains, le réseau officieux des rapporteurs de l'Union européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains ou des mécanismes de promotion de l'égalité, et le groupe spécial sur la traite des êtres humains du Conseil des États de la mer Baltique.

104. Le Ministère de l'intérieur coopère avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'OIM. Le Ministère de l'éducation et de la recherche coopère en permanence avec le Conseil des ministres des pays nordiques, l'UNICEF et l'Agence européenne pour les besoins spéciaux et l'éducation inclusive. Une coopération a également été engagée avec l'OCDE et le Comité international de la Croix-Rouge en vue de mettre en place un programme d'éducation au droit humanitaire. Le Ministère de l'éducation et de la recherche participe également aux travaux des comités et groupes de travail du Conseil de l'Europe.

105. Plusieurs projets ont été menés à bien en Estonie dans le cadre de la coopération internationale. L'OIM a aidé à établir et à traduire des brochures destinées aux demandeurs d'asile. Depuis 2011, le Centre estonien des droits de l'homme, épaulé par le Fonds européen pour les réfugiés, fournit une aide juridictionnelle aux demandeurs d'asile pour leur garantir l'accès à la procédure d'asile dans des conditions équitables et appropriées.

106. En 2004 et 2005, le programme AGIS de la Commission européenne a été mené à bien. Il s'agissait d'un programme-cadre dont l'exécution était assurée conjointement par la Suède, le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Estonie et qui visait à protéger les enfants contre les violences physiques et sexuelles. De plus, en 2005 et 2006, une formation à la lutte contre la violence entre proches a été organisée en Allemagne, l'accent étant mis principalement sur la violence contre les enfants.

107. L'Estonie a participé en tant qu'instructeur à une session de formation à la lutte contre la violence contre les enfants et aux droits des enfants, qui s'est tenue à Bakou dans le cadre d'un programme exécuté conjointement par l'UNICEF et l'Union azerbaïdjanaise pour l'aide sociale à l'enfance.

108. L'Estonie a coopéré avec la Finlande dans le cadre de différents projets portant sur la prévention de la délinquance et visant à expliquer aux enfants leurs droits et obligations (projet «Majakas» («Phare») exécuté dans le comté de Rapla entre 2004 et 2006). Elle a également coopéré avec l'Allemagne, la Belgique, Malte et la Finlande dans le secteur de la préfecture de la région sud à l'exécution de projets visant à prévenir la violence et la consommation de substances addictives par les enfants.

109. En 2007, un projet visant à prévenir la consommation de substances addictives par les enfants et à leur expliquer leurs droits et obligations a été lancé dans le secteur de la préfecture de la région sud en coopération avec la Lettonie et la Lituanie. En 2008, un projet de formation a été lancé en coopération avec la Pologne et la préfecture de la région ouest.

110. Dans le cadre d'un programme de développement destiné aux directeurs d'école, 20 chefs d'établissement ont bénéficié d'une formation dispensée par le British Council, et sont appelés à devenir les instructeurs des nouveaux chefs d'établissement. Cette formation avait pour objet d'améliorer les connaissances des chefs d'établissement s'agissant de

donner une formation à autrui et de leur permettre de se familiariser avec les méthodes d'encadrement en usage dans d'autres pays, et d'analyser les résultats qu'ils avaient obtenus jusqu'alors à la tête de leur établissement. Quarante écoles ont participé à un projet lancé avec l'appui du British Council et consistant à mettre en place et à appuyer l'autoévaluation des écoles. Les participants ont appris à identifier leurs atouts et leurs points faibles, à s'évaluer de façon critique et à améliorer les méthodes de coopération avec différents acteurs.

111. Onze pays de l'UE ont participé au projet SYNEVA; le groupe cible du réseau de coopération se composait de directeurs et de chefs d'équipe de développement des établissements d'enseignement, d'experts et d'inspecteurs, ainsi que de formateurs d'enseignants. Les participants se sont attachés à rassembler, analyser et diffuser des expériences positives d'évaluation interne et externe des établissements d'enseignement de différents pays, et à aider les équipes pédagogiques à développer ces établissements et à améliorer la qualité du travail éducatif.

112. Avec l'appui de la Norvège, un projet de renforcement du système pénitentiaire estonien a été lancé en 2008; il s'agissait principalement de former de nouveaux agents de l'administration pénitentiaire et de diminuer la récidive parmi les jeunes délinquants libérés en les aidant à acquérir les compétences pratiques essentielles. La Norvège a également offert au personnel pénitentiaire estonien la possibilité d'adopter plusieurs programmes d'aide sociale en faveur des détenus et des probationnaires. On en a un bon exemple avec le programme d'aide sociale aux délinquantes VÕIDA, qui est utilisé pour développer leurs compétences sociales et diminuer la récidive.

1.9.1. Programmes d'aide extérieure

113. L'Estonie a également participé à des programmes d'aide extérieure concernant les enfants. Entre 2003 et 2010, le Gouvernement a financé des activités de développement et d'aide humanitaire et les organisations s'occupant des enfants à hauteur de trois millions d'euros. Cette aide englobe les organisations internationales, y compris les dons au titre de l'aide humanitaire (appui principalement destiné aux groupes cibles les plus vulnérables, à savoir les femmes et les enfants), et les projets bilatéraux, dont certains sont directement destinés aux enfants, comme les terrains de jeux pour enfants en Géorgie et la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale en Ukraine. Il y a aussi eu des projets visant davantage les femmes (par exemple les projets relatifs aux soins de santé en Afghanistan) et contribuant directement à améliorer le bien-être des enfants.

114. Par le biais du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 3,3 millions de couronnes estoniennes ont été distribuées. Ces dons se sont répartis comme suit:

- Le montant des dons pour 2009 a été de 800 000 couronnes (en 2007, les dons pour 2008 s'étaient élevés à 600 000 couronnes);
- Une aide humanitaire de 500 000 couronnes pour les enfants qui avaient souffert de la vague de froid au Tadjikistan;
- Une aide humanitaire de 500 000 couronnes pour les enfants qui avaient souffert des cyclones à Madagascar;
- Une aide humanitaire de 500 000 couronnes pour les écoles qui avaient souffert des cyclones en Haïti;
- Une aide humanitaire d'un million de couronnes pour les enfants d'Ossétie du Sud qui avaient souffert du conflit entre la Géorgie et la Fédération de Russie en août 2008.

115. Les jeunes enfants qui avaient souffert du conflit entre la Géorgie et la Fédération de Russie ont reçu des vêtements, des couches et de la nourriture pour jeunes enfants pour un montant total de 23 932 euros. Cette campagne a été menée dans le cadre d'une coopération entre l'Union estonienne pour la protection de l'enfance et le Ministère des affaires étrangères.

1.10. Diffusion de la Convention (art. 42)

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 20 a) et b) des observations finales précédentes du Comité

116. L'État a appuyé les associations sans but lucratif dans leurs activités de diffusion de la Convention auprès des adultes comme des enfants. La diffusion de la Convention dans la société est assurée par le Bureau de l'UNICEF en Estonie et l'Union estonienne pour la protection de l'enfance.

117. Cette dernière organisation publie des informations à l'intention des enfants et des adultes sur son site Web et a également publié divers documents et ouvrages d'information sur les droits des enfants. Entre 2003 et 2006, elle a organisé à l'intention des agents de protection de l'enfance 10 sessions de formation (dans six comtés) à la Convention et à son application. Elle a également contribué à la préparation de manuels d'éducation sociale et d'éducation civique. Le respect des dispositions de la Convention est l'un des principes fondamentaux des programmes d'études des écoles élémentaires et des écoles secondaires du second cycle approuvés en 2011.

118. Entre 2007 et 2009, l'Union estonienne pour la protection de l'enfance a, en coopération avec la Société d'éducation personnelle et le Club estonien de discussion, organisé à l'intention des élèves de l'enseignement secondaire de troisième niveau un concours sur le thème «Est-ce que je le sais?», qui avait pour objectif d'améliorer leur connaissance des droits de l'homme, notamment des droits des enfants. Le concours s'est déroulé en estonien et en russe, et plus de 500 élèves des classes de 8^e et 9^e de tout le pays y ont participé.

119. En 2012, le Ministère des affaires sociales a publié un livre pour enfants intitulé «Kreete», qui présente les principes énoncés dans la Convention et les buts du plan de développement pour les enfants et les familles pour la période 2012-2020 et s'adresse aux enfants qui fréquentent les établissements préscolaires et les écoles élémentaires ainsi qu'à leurs parents. En 2013, ce livre a été remis à tous les élèves de 3^e année et des films d'animation ont été réalisés en estonien et en russe pour présenter le livre et son contenu.

120. Le Bureau du Chancelier de justice a organisé différentes formations aux droits des enfants à l'intention des enseignants en poste dans les écoles pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, des psychologues scolaires et d'autres spécialistes.

121. Le plan de développement national pour les enfants et les familles pour la période 2012-2020 et son plan de mise en œuvre pour la période 2012-2015 prescrivent plusieurs mesures destinées à faire mieux connaître les droits des enfants.

1.10.1. Sessions de formation à l'intention des juges et des procureurs

122. Depuis quelques années, des formations concernant les mineurs sont dispensées aux juges. Par exemple, en 2009, deux sessions de formation ont porté respectivement sur l'interrogatoire des mineurs et les mineurs impliqués dans des procédures pénales. Cette dernière formation est également axée sur les droits de l'enfant. Les procureurs ont la possibilité d'assister à ces formations. Chaque année, au titre de la formation interne, les procureurs spécialisés dans les affaires de mineurs sont invités à participer à des tables

rondes, auxquelles d'autres spécialistes (agents de protection de l'enfance, membres des comités de protection des mineurs, etc.) sont également conviés en fonction du sujet traité. Au printemps de 2012, la Table ronde des associations de femmes estoniennes a, en coopération avec le Ministère des affaires sociales, organisé à l'intention des juges, des fonctionnaires de police s'occupant d'affaires de violence familiale et des procureurs une session de formation au cours de laquelle des psychiatres, des pédiatres et des représentants des foyers ont abordé les questions de la violence familiale et de la violence contre les enfants. Les formations susvisées ont été prises en compte dans le plan de mise en œuvre du plan de développement pour la réduction de la violence.

123. En 2009, le Ministère de la justice a mené une enquête sur les connaissances que pouvaient avoir les spécialistes en matière d'interrogatoire de témoins et de victimes mineurs. Les résultats de cette enquête ont été présentés aux procureurs et aux fonctionnaires de police, et la Direction de la police et des gardes frontière les a pris en considération lors de l'élaboration d'un guide de procédure pour le traitement des enfants et de la planification des formations.

1.11. Publication et diffusion du rapport (art. 44 (par. 6))

124. Le rapport précédent et les recommandations du Comité des droits de l'enfant ont été mis à la disposition du public en anglais et en estonien sur le site Web du Ministère des affaires étrangères à l'adresse: <http://www.vm.ee/?q=node/10128>. Il a été tenu compte des recommandations concernant le rapport dans le cadre des activités visant à garantir les droits des enfants, par exemple à l'occasion de l'établissement des documents de stratégie et de leur présentation. De même, le présent rapport sera accessible sur le même site et sa diffusion sera également réalisée sur les sites d'autres autorités et organisations.

2. Définition de l'enfant (art. premier)

125. Aux termes de l'article premier de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans. De son côté, la législation estonienne dispose que la capacité juridique active est pleinement acquise à l'âge de 18 ans. Toutefois, cette législation prévoit plusieurs exceptions, selon lesquelles un enfant est considéré comme un adulte à un âge plus précoce ou plus tardif. Étant donné que la question de la définition de l'enfant a été examinée dans le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Estonie, qu'elle a soumis au Comité en 2001, le présent rapport traite d'une manière plus approfondie les changements intervenus au cours de la période considérée.

2.1. Capacité juridique passive et active

126. En Estonie, toute personne physique jouit d'une capacité juridique passive uniforme et illimitée. Celle-ci lui est conférée à la naissance et s'éteint à sa mort. Dans certains cas, tout fœtus a la capacité juridique passive à partir de sa conception si l'enfant est né vivant. La capacité juridique active de la personne physique est la capacité d'accomplir des actes juridiques valides en toute indépendance. Les personnes âgées d'au moins 18 ans révolus (adultes) acquièrent une pleine capacité juridique active. Les personnes âgées de moins de 18 ans (les mineurs) ont une capacité juridique active limitée. Un tribunal peut élargir la capacité juridique active limitée d'un mineur âgé d'au moins 15 ans si cela correspond à l'intérêt de ce dernier et si son degré de maturité le permet. En pareil cas, le tribunal détermine les actes juridiques que le mineur est autorisé à accomplir de façon indépendante. La capacité juridique active limitée d'un mineur peut être élargie avec le consentement de son représentant légal. Si le refus d'accorder son consentement est manifestement contraire

aux intérêts du mineur, le tribunal peut élargir la capacité juridique active de celui-ci sans le consentement du représentant légal. Un tribunal peut annuler en tout ou en partie l'élargissement de la capacité juridique active limitée d'un mineur, mais doit motiver sa décision. Les transactions conclues unilatéralement par une personne dont la capacité juridique active est limitée sans le consentement préalable de son représentant légal sont nulles et non avenues. Les transactions multilatérales conclues par une personne dont la capacité juridique active est limitée sans le consentement préalable de son représentant légal sont nulles, à moins que son représentant légal ne les confirme ultérieurement. Si la personne acquiert la pleine capacité juridique active après la négociation de la transaction, elle est habilitée à signer l'acte elle-même. Une transaction conclue par une personne dont la capacité juridique active est limitée sans le consentement préalable ou la signature ultérieure de son représentant légal est valide si l'acte n'entraîne aucune obligation civile directe pour la personne ou si la personne a conclu la transaction en utilisant des moyens que son représentant légal ou qu'un tiers, avec le consentement de son représentant légal, lui a octroyé pour ce faire ou pour qu'elle en use à sa convenance (art. 7 à 11 des principes généraux de la loi sur le Code civil).

127. Toute transaction conclue unilatéralement par un mineur âgé de moins de 7 ans est nulle. Toute transaction multilatérale conclue par un mineur âgé de moins de 7 ans est nulle à moins qu'il ne l'ait conclue en utilisant des moyens que son représentant légal ou qu'un tiers, avec le consentement de son représentant légal, lui a octroyé pour ce faire ou pour qu'elle en use à sa convenance (par exemple, les articles achetés à l'aide de son argent de poche; art. 12 des principes généraux de la loi sur le Code civil).

2.1.1. Mariage et consentement sexuel

128. Seuls des adultes peuvent se marier. Un tribunal peut élargir la capacité juridique active d'une personne âgée d'au moins 15 ans conformément aux dispositions régissant l'élargissement de la capacité juridique active des mineurs aux fins de l'accomplissement des actes requis pour contracter mariage et de l'exercice des droits et de l'exécution des obligations liées au mariage (par. 2 et 3 de l'article premier de la loi sur le droit de la famille). Voir également l'annexe, tableau 4: Personnes mariées âgées de moins de 18 ans, 2003-2009.

129. Le Code pénal réprime le fait d'avoir des rapports sexuels avec un enfant (art. 145) et de satisfaire une impulsion sexuelle avec un enfant (art. 146). Une personne adulte qui a des rapports sexuels avec une personne âgée de moins de 14 ans encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans et une personne adulte qui implique une personne dans la satisfaction d'une impulsion sexuelle d'une manière autre que lors de rapports sexuels encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans. En 2006, les sanctions dont sont passibles lesdites infractions ont été alourdies: la sanction, qui était une peine d'emprisonnement d'une durée de deux à trois ans, peut désormais atteindre cinq années d'emprisonnement.

2.1.2. Responsabilité pénale

130. En vertu du Code pénal, la responsabilité pénale d'une personne est engagée si, au moment où elle a commis l'infraction qui lui est reprochée, elle était saine d'esprit et âgée d'au moins 14 ans. Il s'ensuit que les enfants sont responsables de la perpétration d'infractions à partir de l'âge de 14 ans. En vertu de la loi sur les sanctions devant être appliquées aux mineurs, une ou plusieurs sanctions peuvent être appliquées à des mineurs à partir de l'âge de 7 ans afin de prévenir toute nouvelle violation de la loi.

2.1.3. L'enfant en tant que partie à une procédure

131. Au civil (art. 38 du Code de procédure civile) comme au pénal (art. 12.1.3 du Code de procédure pénale), le tribunal peut exclure le public de l'ensemble ou d'une partie de la procédure si l'intérêt d'un mineur le commande. Au civil, le tribunal peut ordonner la tenue du procès ou d'une séance à huis clos de son propre chef ou à la demande de l'un des participants au procès si cela est clairement nécessaire pour protéger la vie, la santé ou la liberté d'une personne participant au procès, d'un témoin ou d'un tiers, protéger la vie privée de ces personnes, protéger le caractère confidentiel d'une adoption ou dans l'intérêt d'un mineur ou d'une personne handicapée mentale, et en particulier lorsque cette catégorie de personnes doit être entendue. Les personnes dont la capacité juridique active est limitée ne disposent pas de la capacité juridique active au civil. Un participant à une procédure qui ne dispose pas de la capacité juridique active au civil est représenté en justice par son représentant légal (par. 3 de l'article 217 du Code de procédure civile). Un mineur âgé d'au moins 15 ans a le droit de participer à une procédure aux côtés de son représentant légal (par. 2 de l'article 202 du Code de procédure civile).

132. Dans une procédure civile engagée pour juger une affaire familiale sur requête, un enfant peut former des recours de façon indépendante. Un enfant âgé d'au moins 14 ans capable de discernement a le droit, dans une affaire familiale sur requête le concernant, de recourir contre une décision sans l'assistance de son représentant légal. Il en va de même pour d'autres affaires dans lesquelles un enfant doit être entendu avant que le jugement ne soit prononcé. Un enfant est personnellement informé des décisions contre lesquelles il peut recourir. Il n'est pas nécessaire de communiquer les motifs d'une décision judiciaire à un enfant si cela pourrait nuire à son développement, à son éducation ou à sa santé (art. 553 du Code de procédure civile).

133. Le tribunal se prononce sur l'élargissement de la capacité juridique active d'un mineur âgé d'au moins 15 ans au vu d'une demande présentée par le mineur lui-même, ses parents ou son tuteur, ou la municipalité rurale ou urbaine dont relève le lieu de résidence du mineur. Le tribunal entend un mineur en personne. Il l'entend dans son environnement habituel si le mineur en fait la demande ou si, de l'avis du tribunal, les intérêts de l'affaire le commandent et le mineur ne s'y oppose pas. Le déroulement de la procédure est expliqué à ce dernier.

134. On se reportera à la section 4.7.2 pour les modalités d'interrogatoire appliquées aux mineurs.

2.1.4. Capacité de recueillir une succession et capacité juridique en matière de droit de la propriété

135. Toute personne ayant la capacité juridique passive a celle d'hériter. Toute personne physique qui est vivante au moment du décès du défunt ou toute personne morale qui existe à ce moment-là peut recueillir la succession. Tout enfant né vivant après l'ouverture d'une succession doit être considéré comme ayant la capacité de recueillir une succession au moment de l'ouverture de celle-ci s'il a été conçu avant cette ouverture. Le cadre réglementaire général applicable à la conclusion de transactions s'étend aux transactions liées à des droits réels de propriété de biens immeubles; voir la section 2.1.

2.1.5. Alcool, tabac et substances illégales

136. En vertu des articles 46 et 47 de la loi sur l'alcool, la consommation de boissons alcoolisées est interdite aux personnes âgées de moins de 18 ans, auxquelles il est également interdit de posséder ou de détenir des boissons de ce type. Par ailleurs, il est interdit d'offrir ou de remettre des boissons alcoolisées à des mineurs. Il est interdit d'employer des mineurs à des travaux liés à la manutention de l'alcool, sauf en ce qui

concerne le stockage ou la distribution de cet alcool à des fins commerciales et à condition que, pendant ces opérations, les mineurs ne soient en contact avec l'alcool qu'au niveau d'emballages intacts.

137. Conformément à la loi sur l'alcool, l'infraction de gravité moyenne consistant à procurer des boissons alcoolisées sans respecter la limite d'âge est passible d'une peine d'amende. L'achat de boissons alcoolisées pour des mineurs est également passible d'une amende. De plus, la consommation et l'achat de boissons alcoolisées par des mineurs sont passibles de peines correctionnelles (art. 67, 69, 71 et 72 de la loi sur l'alcool). À titre de mesure préventive, la vente d'alcool la nuit (22 heures-10 heures) est interdite en Estonie.

138. Le Code pénal réprime le fait d'inciter des mineurs à consommer de l'alcool et le fait de vendre de l'alcool à des mineurs ou d'en acheter pour eux. Un adulte qui incite une personne âgée de moins de 18 ans à consommer de l'alcool est passible d'une amende ou d'une peine d'un an de prison au plus (art. 182 du Code pénal). Un adulte qui vend de l'alcool à une personne âgée de moins de 18 ans ou en achète pour elle est passible d'une amende ou d'une peine maximale d'un an de prison si une peine correctionnelle a été prononcée contre l'auteur de l'acte pour les mêmes faits. La vente d'alcool à une personne âgée de moins de 18 ans commise par une personne morale est passible d'une amende (art. 182.1 du Code pénal).

139. La loi sur le tabac interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans (mineurs) de fumer ou de consommer des produits du tabac sans fumée. Il leur est interdit d'acheter ou de posséder des produits du tabac et il est interdit de leur vendre ces produits. Pour faire respecter cette interdiction, un commerçant peut demander à un client de présenter sa pièce d'identité et refuser de vendre des produits du tabac si le client ne s'exécute pas. Il est interdit aux adultes d'acheter des produits du tabac pour des mineurs, de leur en offrir ou de leur en remettre, de même qu'il est interdit de proposer ou de vendre à des mineurs des produits dont la forme est analogue à celle des produits du tabac. Il est interdit d'employer des mineurs à des travaux liés à la manutention des produits du tabac (art. 27 et 28 de la loi sur le tabac).

140. En ce qui concerne les mineurs, le Code pénal réprime le fait de fournir des stupéfiants ou des substances psychotropes à des personnes âgées de moins de 18 ans, de pousser des mineurs à fournir des stupéfiants ou des substances psychotropes ou de les y aider et d'inciter des mineurs à consommer des stupéfiants ou des substances psychotropes ou narcotiques illégaux.

3. Principes généraux

3.1. Non-discrimination (art. 2)

141. En vertu de l'article 9 de la Constitution, les droits, libertés et devoirs de tous, tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution, s'appliquent également aux citoyens estoniens et aux citoyens d'États étrangers et aux personnes de nationalité indéterminée vivant en Estonie.

142. L'article 12 de la Constitution dispose que tous sont égaux devant la loi et que nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de sa nationalité, de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de ses origines, de ses convictions religieuses, politiques ou autres, de son statut patrimonial ou social ou de tout autre situation. L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination ethnique, raciale, religieuse ou politique est interdite et punie par la loi, de même que l'incitation à la haine et à la violence entre classes sociales et à la discrimination à l'égard d'une classe sociale.

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 24 des observations finales précédentes du Comité

3.1.1. Égalité des sexes et égalité de traitement

143. L'article 12 de la Constitution prévoit le droit fondamental général à l'égalité et interdit la discrimination: «Tous sont égaux devant la loi. Nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de sa nationalité, de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de ses origines, de ses convictions religieuses, politiques ou autres, de son statut patrimonial ou social ou d'autres critères». La loi sur l'égalité des sexes entrée en vigueur en 2004 vise à assurer l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes en tant que droit humain fondamental et dans l'intérêt général (art. premier). Le champ d'application de cette loi est vaste puisqu'elle couvre toutes les sphères de la vie sociale. La discrimination fondée sur le sexe est interdite dans les secteurs privé et public. L'administration centrale et les administrations locales, les établissements d'enseignement et de recherche et les entreprises privées sont tenus de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes (art. 1.2.1). Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux personnes qui professent et pratiquent une religion ou exercent les fonctions de ministre religieux au sein d'une association religieuse enregistrée, non plus qu'aux relations relevant de la vie familiale ou privée (par. 2 de l'article 2).

144. En 2009, la loi sur l'égalité de traitement est entrée en vigueur. Adoptée essentiellement pour transposer dans le droit interne les directives-cadres de l'Union européenne concernant l'égalité de traitement, cette loi reprend les prescriptions minimales énoncées dans les Directives 2000/43/CE (Égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique) et 2000/78/CE (Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail), qui ont été adoptées en vertu de l'article 13 du Traité d'Amsterdam.

145. L'article premier de la loi sur l'égalité de traitement interdit la discrimination fondée sur la nationalité (origine ethnique), la race, la couleur, les convictions religieuses ou autres, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle. Cette loi n'exclut pas les prescriptions en matière d'égalité de traitement dans les relations de travail concernant la discrimination fondée sur des critères non indiqués plus haut, en particulier les obligations familiales, la position sociale, le statut de représentant des intérêts des salariés ou l'appartenance à une organisation de salariés, le niveau de maîtrise de la langue ou l'obligation du service militaire.

146. Le respect des dispositions de la loi sur l'égalité de traitement et de la loi sur l'égalité des sexes est surveillé par le Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement. Du fait de l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité de traitement et des modifications apportées à la loi sur l'égalité des sexes, les compétences du Commissaire à l'égalité des sexes ont été élargies et il a pris le titre de Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement au début de 2009. Le Commissaire est un expert indépendant et impartial qui reçoit les requêtes de particuliers et fournit des avis concernant les cas présumés de discrimination. Il a compétence pour:

- a) Surveiller le respect des dispositions de la loi sur l'égalité de traitement et de la loi sur l'égalité des sexes;
- b) Conseiller et aider les personnes qui soumettent des plaintes pour discrimination;
- c) Fournir des avis sur des cas présumés de discrimination;
- d) Analyser l'incidence des lois sur la situation des personnes classables selon l'un quelconque des critères visés au paragraphe 1) de l'article premier de la loi sur l'égalité de traitement, ainsi que sur la situation des hommes et des femmes dans la société;

e) Présenter au Gouvernement, aux autorités publiques, aux administrations locales et à leurs responsables des propositions d'aménagement et de modification de la législation;

f) Donner au Gouvernement, aux autorités publiques, aux administrations locales et à leurs responsables des avis et des informations au sujet des questions touchant l'application des lois;

g) Publier des rapports sur la concrétisation des principes de l'égalité des sexes et de l'égalité de traitement;

h) Prendre des mesures visant à promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des sexes.

147. Le Commissaire ne fournit pas d'avis juridiquement contraignants. Les litiges relatifs à des questions de discrimination sont portés devant un tribunal ou un comité chargé d'examiner les conflits du travail. Ces litiges peuvent également être réglés par le Chancelier de justice dans le cadre de procédures de conciliation.

148. L'article 24 de la loi sur l'égalité des sexes prescrit l'établissement du Conseil de la parité. Ce conseil est un organe consultatif relevant du Ministère des affaires sociales qui:

a) Approuve les grandes lignes de la politique de parité et exerce les fonctions prescrites par la loi sur l'égalité des sexes et son propre règlement;

b) Conseille le Gouvernement en matière de stratégies de promotion de l'égalité des sexes;

c) Présente au Gouvernement son point de vue sur la conformité des programmes nationaux des différents ministères avec l'article 9 de la loi sur l'égalité des sexes, qui attribue aux organes des administrations centrale et locales une fonction de promotion de l'égalité des sexes.

149. En vertu du paragraphe 1 de l'article 67 de la loi sur le Gouvernement estonien, le domaine de responsabilité du Ministère des affaires sociales s'étend notamment à «la promotion de l'égalité de traitement et de l'égalité entre les hommes et les femmes et (à) la coordination des activités dans ce domaine, et (à) l'élaboration des projets de loi pertinents».

150. Créé en 2004, le Département de l'égalité des sexes du Ministère des affaires sociales est principalement chargé de planifier la politique de parité et les mesures destinées à faire reculer les inégalités et à garantir une égalité de traitement. Par ailleurs, il analyse les incidences des lois et des instruments législatifs sur la situation des hommes et des femmes dans la société, et coordonne la diffusion de la parité et l'élaboration des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes. L'égalité de traitement a été ajoutée au domaine de responsabilité du Département à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité de traitement au début de 2009. L'égalité des sexes tient une grande place dans la formulation de la politique d'égalité de traitement dans la mesure où, dans le cas de discriminations multiples ou, en d'autres termes, d'une discrimination fondée sur deux ou plus de deux critères, le sexe est souvent l'un de ceux-ci.

151. Dans le cadre du Fonds social européen (FSE) et du Mécanisme financier norvégien, le Département de l'égalité des sexes du Ministère des affaires sociales déploie également des activités qui ont des incidences sur le bien-être des enfants et des familles. Le programme du FSE intitulé «Promotion de l'égalité des sexes pour la période 2008-2010» comportait une mesure intitulée «Mieux concilier les vies professionnelle, familiale et privée», dont l'un des objectifs consistait à faire mieux connaître et apprécier le rôle du père dans la société et à renforcer les liens familiaux. Une éphéméride présentant et vulgarisant le rôle actif du père a été préparée et traduite en russe, et distribuée auprès des

centres de consultation pour femmes et des maternités, et des administrations locales, ainsi que lors de la conférence «Caring Fatherhood» (Paternité plus humaine) tenue en février 2009 (voir www.hooliv-isadus.ee).

152. Entre 2011 et 2013, le Département de l'égalité des sexes a mené à bien le programme du FSE intitulé «Promotion de l'égalité des sexes pour la période 2011-2013». Au début de la période couverte par ce programme, un appel d'offres a été lancé pour déterminer les possibilités d'assouplir les conditions d'obtention par les parents estoniens d'un congé parental, de prestations, de droits et de services d'appui afin de permettre aux femmes et aux hommes de concilier plus facilement leurs vies professionnelle et familiale. L'adjudicataire a établi un projet d'analyse et l'a finalisé à l'automne 2013. L'un des produits de cette analyse a consisté à formuler et à présenter des recommandations de politique générale.

153. Le programme «Promotion de l'égalité des sexes pour la période 2011-2013» prévoit également une campagne de sensibilisation à ce qu'il est convenu d'appeler les stéréotypes de genre, lancée à l'intention des jeunes âgés de 15 à 24 ans et traitant des incidences négatives de ces stéréotypes sur le travail et les choix de carrières, et proposant des solutions présentées à l'aide d'exemples positifs. Certains des outils utilisés dans le cadre de cette campagne sont également disponibles en russe et en anglais (voir le site Web de la campagne <http://www.stereotyp.ee/>).

154. Le programme intitulé «Prise en compte systématique de l'égalité des sexes et promotion de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée» du Mécanisme financier norvégien pour 2009-2014 a pour objectif d'élaborer et de mener à bien, par le biais de projets sélectionnés à partir de séries d'applications en système ouvert, des mesures fondées sur le savoir pouvant permettre de concilier les vies professionnelle, familiale et privée et s'adressant aussi bien aux salariés qu'à leurs employeurs afin de promouvoir un cadre de vie favorable à la famille et aux salariés.

3.1.2. Code pénal

155. Le 1^{er} septembre 2002, un nouveau Code pénal est entré en vigueur en Estonie, qui a marqué la fin d'une importante étape de la réforme systématique du droit pénal entreprise en 1995. La première division du chapitre 10 de ce Code traite des infractions commises contre l'égalité.

156. L'article 151 du Code pénal interdit l'incitation à la haine. Conformément à la version modifiée de cet article, entrée en vigueur le 16 juillet 2006, les activités qui incitent publiquement à la haine, à la violence ou à la discrimination pour des motifs de nationalité, de race, de couleur, de sexe, de langue, d'origine, de religion, d'orientation sexuelle, de convictions politiques, de fortune ou de situation sociale, si elles mettent en danger la vie, la santé ou les biens d'une personne, sont interdites. Elles sont passibles d'une amende de 300 unités au plus ou d'emprisonnement. Le même acte, s'il cause la mort d'une personne, porte atteinte à la santé ou entraîne d'autres conséquences graves, s'il a été commis par une personne ayant précédemment été condamnée pour un tel acte ou s'il a été commis par une organisation criminelle, est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus. Avant le 1^{er} juillet 2004, l'enquête préliminaire sur les cas présumés d'incitation à la haine sociale relevait exclusivement de la responsabilité des services de sécurité intérieure estoniens, mais à compter de cette date, ces services n'enquêtent sur les infractions de ce type qu'en cas de circonstances aggravantes. Ces services sont notamment chargés de défendre l'ordre constitutionnel. Cette fonction crée pour eux l'obligation de repérer et de combattre l'activité illégale de mouvements, groupes ou personnes extrémistes (y compris ceux qui incitent à la haine pour des motifs tenant à la nationalité ou à la race). Seul un petit nombre de procédures pour incitation à la haine ont

été engagées car, conformément à la loi, une sanction ne peut être imposée que si l'on peut prouver l'existence d'une menace pour la vie ou la santé des personnes visées.

157. En vertu de l'article 153 du Code pénal, le fait de restreindre illégalement les droits des personnes ou d'accorder illégalement des préférences au motif de risques génétiques est passible d'une amende de 300 unités au plus ou d'emprisonnement. Le même acte, s'il est commis au moins deux fois, ou en lésant gravement les droits ou intérêts d'une personne protégés par la loi, ou l'intérêt général, est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus. L'intérêt protégé est l'égalité génétique des personnes, et la disposition a pour objet de garantir l'égalité des chances pour tous indépendamment du génotype de chacun. La loi sur la recherche sur le génome humain traite expressément de la collecte de données concernant l'hérédité.

158. L'article 152 du Code pénal réprime les atteintes à l'égalité. Aux termes de cette disposition, la restriction illégale des droits des personnes ou le fait d'accorder illégalement des préférences pour des motifs de nationalité, de race, de couleur, de sexe, de langue, d'origine, de religion, d'orientation sexuelle, de convictions politiques ou de statut patrimonial ou social est passible d'une amende de 300 unités au plus ou d'emprisonnement. Le même acte, s'il est commis au moins deux fois, ou en lésant gravement les droits ou intérêts d'une personne protégés par la loi, ou l'intérêt général, est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus.

3.1.3. Le Chancelier de justice

159. Pour ce qui touche à l'égalité et à l'égalité de traitement, le Chancelier de justice a compétence pour veiller à la constitutionnalité des lois et confirmer la réalité de la discrimination causée par l'activité d'un représentant de l'autorité publique (ainsi que d'un organe de l'administration locale et d'une personne morale de droit public), autrement dit pour exercer la fonction de médiateur, et pour ouvrir des procédures de conciliation entre personnes de droit privé. En vertu des modifications apportées à la loi sur le Chancelier de justice, le Chancelier de justice a, depuis le 1^{er} janvier 2004, compétence pour régler les différends en matière de discrimination entre personnes de droit privé visées par la Constitution et d'autres lois. Conformément à la loi sur le Chancelier de justice modifiée, toute personne a le droit de saisir le Chancelier de justice pour engager une procédure de conciliation si elle considère qu'une personne physique ou morale de droit privé lui a fait subir une discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité (l'origine ethnique), la couleur, la langue, les origines, la religion ou les convictions religieuses, politiques ou autres, le statut patrimonial ou social, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle ou tout autre cas prévu par la loi. L'accord approuvé par le Chancelier de justice lie les parties à la procédure de conciliation. L'une des raisons du faible nombre de saisines du Chancelier pour engager une procédure de conciliation pourrait être le fait que cette possibilité est largement méconnue du public.

160. Conformément à la loi sur le Chancelier de justice, le Chancelier de justice est également tenu d'appliquer les principes d'égalité et d'égalité de traitement. La synthèse qu'il établit chaque année comporte un chapitre sur les procédures engagées par lui pour régler des différends en matière d'égalité de traitement.

3.2. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

161. La présente section rend compte du droit des enfants à la vie et à la survie. Le droit des enfants au développement est traité dans d'autres parties du présent rapport, principalement au chapitre 7 et dans la section 5.2.

162. En vertu de l'article 16 de la Constitution, chacun a droit à la vie. Le taux de mortalité des enfants et des jeunes âgés de 0 à 19 ans est en baisse: 234 décès ont été enregistrés en 2003 et 135 en 2010. Les principales causes de décès sont les accidents, les intoxications et les traumatismes. Les principales causes de décès parmi les jeunes enfants sont les pathologies périnatales et les anomalies congénitales (causes du décès de 70 % des enfants âgés de moins d'un an en 2010). On se reportera à l'annexe, tableau 5 (Décès parmi les enfants et les jeunes âgés de 0 à 19 ans par groupes d'âges, 2003-2010), tableau 6 (Principales causes de décès parmi les enfants et les jeunes âgés de 0 à 19 ans, 2003-2010) et tableau 7 [Répartition en pourcentage des causes de décès les plus fréquentes par groupes d'âges (période 2003-2010)].

3.2.1. Suicides

163. Les suicides de mineurs sont rangés parmi les accidents, intoxications et traumatismes. Entre 1995 et 2010, 257 cas ont été enregistrés dans les groupes d'âges des 10-14 ans et des 15-19 ans; les années 1998 et 2002 ont fait figure d'exceptions en enregistrant un suicide dans le groupe d'âges des 5-9 ans. Le nombre de suicides parmi les jeunes a diminué. On se reportera à l'annexe, tableau 8 (Le suicide en tant que cause de décès parmi les personnes âgées de zéro à 19 ans, 1996-2010).

164. La prévention des suicides est le domaine d'activité de l'Institut suédo-estonien pour la santé mentale et la suicidologie, dont le plus important objectif a été de mieux sensibiliser la société estonienne au suicide. L'Institut a donné au grand public des informations sur la prolifération des comportements suicidaires et appelé son attention sur d'importants problèmes de santé parmi la population. Le Ministère des affaires sociales a fait préparer un programme de prévention du suicide et plusieurs activités ont été menées à bien parmi les groupes à risque. Le taux de suicide ne cesse de décroître en Estonie depuis 1995.

165. En 2010, un projet SEYLE a été exécuté. Il s'agit d'un programme de promotion de la santé des écoliers adolescents en Europe, qui a pour principal objet d'améliorer la santé des adolescents en diminuant le risque et les comportements suicidaires, d'évaluer l'efficacité des divers programmes de prévention et de formuler des recommandations adaptées aux cultures nationales en vue d'appliquer des programmes de promotion de la santé des adolescents dans les pays européens.

166. Les organismes de secours appliquent dans leur travail les directives estoniennes en matière de sécurité jusqu'en 2015, le plan de développement relatif au domaine de responsabilité du Ministère de l'intérieur et la stratégie relative aux activités de prévention dans le domaine des secours jusqu'en 2013. Les activités de prévention dans le domaine des secours sont notamment les suivantes: élaboration de matériels didactiques concernant la prévention des incendies et destinés aux enfants, organisation à l'intention des enfants de groupes de loisirs dans le domaine des secours, d'un camp d'été sur le thème des secours et de concours de créativité dans le domaine des secours, et remise aux familles avec enfants entrant en première année d'un détecteur de fumée et des matériels didactiques correspondants. Les activités destinées aux enfants ont été indiquées séparément dans la stratégie relative aux activités de prévention dans le domaine des secours.

167. L'organe chargé d'élaborer le programme d'information des enfants sur la réglementation et la sécurité routières est la Direction des routes. Les spécialistes de l'éducation routière de la Direction des routes et des autres administrations routières organisent une formation des enseignants en cours d'emploi et dispensent des conseils aux étudiants qui se destinent à l'enseignement. Par ailleurs, un programme national estonien de sécurité routière pour la période 2003-2015 a été élaboré.

3.2.2. Avortement

168. L'interruption de grossesse est autorisée en Estonie à la demande de la femme elle-même et sous sa propre responsabilité jusqu'à la 11^e semaine de grossesse et, pour des raisons médicales, jusqu'à la 21^e semaine. Les avortements sont régis par la loi sur l'interruption de grossesse et la stérilisation, en vertu de laquelle la grossesse d'une femme ne peut être interrompue qu'à sa demande. Nul n'est autorisé à contraindre une femme à interrompre sa grossesse ou à l'influencer à cet effet. Une demande d'interruption de grossesse doit être faite par écrit. La grossesse d'une femme dont la capacité juridique active est limitée peut être interrompue à sa demande et avec le consentement de son tuteur. Si une femme ne consent pas à interrompre sa grossesse, si elle est incapable d'exprimer sa volonté ou si le tuteur ne consent pas à interrompre cette grossesse, celle-ci ne peut être interrompue qu'avec l'autorisation d'un tribunal. Si l'autorisation du tribunal se fait attendre et que ce retard mette gravement en danger la santé de la femme, la grossesse peut être interrompue sans l'autorisation du tribunal, mais dans ce cas, l'autorisation de celui-ci doit être immédiatement obtenue après coup (voir également le rapport initial de l'Estonie).

169. Le nombre d'avortements n'a cessé de diminuer en Estonie et le nombre des naissances est en hausse. Ont également reculé le taux d'avortement (38,0 pour 1 000 femmes en âge de procréer en 2003 et 27,8 en 2010) et le taux d'avortement par rapport aux naissances vivantes (le taux d'avortement pour 100 naissances vivantes a été de 100 en 2003 et de 57,2 en 2010). On se reportera à l'annexe, tableau 9: Statistiques des naissances et des avortements, 2003-2010.

3.3. Droit d'exprimer ses opinions (art. 12) et intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 27 des observations finales précédentes du Comité

170. On se reportera aux sections 1.8.2, 1.10.1 et 5.10.3 pour la formation des spécialistes et à la section 7.3.1 pour la création de centres de jeunes.

171. L'un des principes qui émaillent la législation estonienne est l'obligation de prendre en considération les opinions des enfants dans les questions les concernant. Il existe plusieurs décisions qu'il est interdit de prendre sans tenir compte des vœux des enfants. La quatrième phrase de l'article 27 de la Constitution dispose que la protection des parents et des enfants est garantie par la loi. Il s'ensuit que l'État a l'obligation de prendre des mesures positives pour assurer la protection des enfants. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti par l'article 3 de la loi sur la protection de l'enfance, en vertu duquel la protection des enfants découle du principe suivant lequel l'intérêt supérieur de l'enfant prime automatiquement et systématiquement. Ce principe est rarement défini dans la législation estonienne, mais il n'en est pas moins respecté par celle-ci.

172. Dans les procédures engagées au civil pour déterminer les droits d'un parent à l'égard de son enfant et organiser le droit de visite et l'adoption et désigner un tuteur pour le mineur, le tribunal auditionne en personne un enfant âgé d'au moins 10 ans. Au besoin, l'enfant est entendu en présence d'un expert. Lors de son audition, il est informé de l'objet et du résultat éventuel de la procédure, à moins que l'on ne puisse présumer que cela nuise à son développement ou à son éducation. L'enfant a la possibilité de présenter son point de vue. Le refus d'auditionner un enfant doit être motivé. S'il n'est pas auditionné au motif que le retard nuirait à ses intérêts, l'enfant l'est aussitôt que possible par la suite.

173. En vertu de l'article 123 de la loi sur le droit de la famille, lorsqu'il juge une affaire relevant du chapitre 10 de la loi susvisée, qui traite des droits et obligations des parents

ainsi que de l'exercice par un parent du droit de garde, un tribunal se prononce principalement dans l'intérêt de l'enfant, en tenant compte de toutes les circonstances et des intérêts légitimes des personnes en cause. En application du paragraphe 2 du même article, le tribunal modifie une décision antérieure si cela est rendu nécessaire par des faits importants qui ont une incidence permanente sur le bien-être d'un enfant.

174. Une demande tendant à mettre fin au droit de garde conjoint des parents est rejetée si l'enfant qui est âgé d'au moins 14 ans s'oppose au déplacement du droit de garde ou s'il existe des raisons de penser que le fait de mettre fin au droit de garde conjoint et d'accorder le droit de garde uniquement à la personne qui a fait la demande n'est pas conforme aux intérêts de l'enfant. S'il s'agit de mettre fin au droit de garde conjoint, le tribunal se prononce sur l'attribution du droit de garde à un parent en tenant compte des intérêts de l'enfant et s'enquiert notamment de la question de savoir si chacun des parents est mentalement et financièrement prêt à élever l'enfant, du lien affectif avec celui-ci et de leur engagement actuel à prendre l'enfant en charge et à pourvoir à ses conditions de vie futures.

175. Un enfant âgé d'au moins 10 ans ne peut être adopté que s'il y consent. Il donne son consentement en personne. Les vœux d'un enfant âgé de moins de 10 ans sont également pris en considération si son niveau de développement le permet. Un enfant donne son consentement à un parent adoptif connu de lui (art. 151 de la loi sur le droit de la famille).

176. En jugeant un différend concernant un enfant, le tribunal demande, pour veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'administration locale du lieu de résidence de celui-ci de lui présenter son avis dans l'optique de la protection des intérêts de l'enfant. Au besoin, le tribunal désigne un représentant (avocat) à l'enfant. Saisi d'une requête en limitation, suspension ou privation du droit de garde d'un parent, le tribunal demande toujours l'avis de l'administration locale. Si, du fait de la limitation ou de la privation du droit de garde d'un parent, un enfant est privé de protection parentale et de représentant légal, la vie de l'enfant est organisée par une autorité de tutelle et le tribunal désigne un tuteur (chap. 10 de la loi sur le droit de la famille).

177. Conformément au paragraphe 2 de l'article 32 de la loi sur la protection sociale, il est tenu compte, pour régler les questions concernant un enfant, des souhaits des parents ou, s'il n'y a pas de parents, des parents d'accueil ou d'un tuteur et des souhaits de l'enfant qui est âgé de plus de 10 ans. Lorsque l'enfant est séparé de son foyer et de sa famille, il est tenu compte de ses souhaits s'il est âgé de moins de 10 ans, dans la mesure où son niveau de développement le permet.

178. Lors de l'examen par un comité de jeunes d'une infraction qui lui est reprochée, un mineur a le droit de demander la désignation d'un nouveau représentant si les intérêts de son représentant légal sont en conflit avec les siens propres (par. 3 de l'article 21 de la loi sur les sanctions devant être appliquées aux mineurs).

179. On se reportera à la section 4.2.1 pour la prise en considération de l'opinion d'un enfant en ce qui concerne son nom. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est également garanti dans la loi sur l'octroi d'une protection internationale aux étrangers, la loi sur les étrangers et la loi relative à l'obligation de quitter le pays et à l'interdiction d'y entrer. On se reportera à la section 1.2 pour l'invocation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la jurisprudence.

3.3.1. Participation des enfants aux processus décisionnels

180. Les enfants participent aux processus décisionnels principalement par l'intermédiaire des organisations et associations de jeunesse. Le Ministère de l'éducation et de la recherche appuie chaque année les associations de travail avec les jeunes et les associations de jeunes afin de garantir la participation de ces derniers, leur offrant ainsi des

possibilités de participation à l'élaboration d'activités, et d'améliorer les compétences sociales des jeunes.

181. Des conseils d'élèves ont été créés dans les écoles. L'organisation représentant à l'échelon national les conseils d'élèves est l'Union estonienne des conseils d'élèves. Au niveau des structures étatiques, les organes de concertation mis en place au sein du Ministère de l'éducation et de la recherche sont la Chambre consultative des élèves et le Conseil chargé de la politique de la jeunesse. Au printemps 2002, le Conseil national de la jeunesse estonienne a été créé; au début de 2011, il regroupait 53 organisations et comptait quelque 38 000 membres. La possibilité de participer aux processus décisionnels est également offerte par les conseils de concertation avec la jeunesse, qui sont les conseils de la jeunesse créés au sein de chaque administration de comté et de chaque administration locale. En 2012, on comptait 15 conseils de concertation de comté et 70 conseils de concertation locaux. En tant qu'organisations représentatives de la jeunesse, l'Union estonienne des conseils d'élèves et le Conseil national de la jeunesse estonienne ont été associés au processus de consultation destiné à préparer et à approuver la «Stratégie relative au travail avec les jeunes pour la période 2006-2013» et ses plans annuels de mise en œuvre, ainsi qu'au processus d'élaboration d'un nouveau document de stratégie à long terme intitulé «Plan de développement pour les activités concernant la jeunesse pour la période 2014-2020» lancé en 2013. Ces deux organisations sont également consultées dans le cadre de la préparation de la législation concernant le travail avec les jeunes et de la définition des besoins en matière de nouveaux cadres réglementaires. Elles siègent aux groupes de travail du Ministère de l'éducation et de la recherche qui s'occupent des services d'orientation professionnelle, du plan de développement pour l'enseignement professionnel et les bourses d'études, de la modernisation du système de traitement des jeunes délinquants et d'élaboration d'une nouvelle loi en la matière.

182. Depuis 2004, il existe un Conseil de la jeunesse au sein de l'Union estonienne pour la protection de l'enfance, qui s'emploie à appuyer la participation des enfants au traitement des questions qui les concernent. En 2012, ce conseil se composait de 35 enfants et jeunes originaires des différentes régions d'Estonie. Les membres des conseils de la jeunesse s'occupent d'informer les personnes du même âge sur les droits des enfants, en mettant en œuvre des méthodes qui reposent sur une participation active, comme les théâtres sociaux, les ateliers et le jeu de rôles. Les membres des conseils de la jeunesse assistent à des séminaires et à des conférences de l'Union estonienne pour la protection de l'enfance pour transmettre les opinions des enfants et des jeunes recueillies dans le cadre d'enquêtes antérieures.

183. Jeunesse estonienne active (www.ten.ee) est une organisation nationale estonienne créée et dirigée par des jeunes, qui a pour mission d'améliorer la conscience sociale des jeunes Estoniens ainsi que leur capacité d'agir par eux-mêmes aux niveaux national et européen. Elle s'acquitte de cette mission en mettant en pratique trois lignes d'action: les initiatives des jeunes, l'École de la démocratie et le Parlement européen des Jeunes-Estonie.

184. Une fois par an, l'Union estonienne pour la protection de l'enfance et l'Union estonienne des conseils d'élèves organisent au Parlement un forum de la jeunesse appelé «101 enfants à Toompea», où des débats et échanges d'idées sérieux ont lieu entre élèves de dernière année d'enseignement secondaire sur des questions choisies par les jeunes eux-mêmes. Pour récapituler les forums préliminaires et les débats du forum final dans la chambre du Riigikogu, un document final reprenant les opinions et les propositions des jeunes est établi pour être soumis aux représentants du pouvoir législatif et/ou exécutif. Voici quelques exemples de sujets abordés par le forum de la jeunesse ces dernières années: les problèmes des élèves à l'école, les possibilités pour les élèves de participer à la vie sociale et à son organisation, les processus d'intégration dans le système éducatif, les jeunes

et le marché du travail estonien, la jeunesse estonienne et l'Union européenne, les jeunes et la liberté de parole, et la mauvaise éducation des enfants.

4. Libertés et droits civils

4.1. Enregistrement de la naissance, nom et nationalité (art. 7)

4.1.1. Enregistrement de la naissance d'un enfant

185. En vertu de l'article 9 de la loi sur la protection de l'enfance, tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance dans un établissement de santé. Il a droit, dès sa naissance, à un nom, une nationalité et une éducation générale dans sa culture d'origine, et le droit de connaître ses parents et d'être pris en charge par eux. L'enfant est enregistré dans un bureau de l'état civil au cours du premier mois de vie.

186. Tous les enfants nés en Estonie sont enregistrés, quels que soient le lieu de résidence ou la nationalité des parents. À cette fin, un dossier médical de naissance est rempli à la maternité pour les enfants mort-nés comme pour les enfants nés vivants. Ce dossier est adressé à l'Institut national de développement de la santé qui, depuis 1992, recueille et traite dans un registre médical des naissances les informations figurant dans les dossiers de naissance. De là, les données statistiquement traitées sont envoyées aux hôpitaux et les données des dossiers de naissance comparées à celles communiquées par les bureaux de l'état civil à Statistique Estonie. Les données statistiques sont transmises électroniquement à Statistique Estonie.

187. Le bureau de l'état civil auquel une demande appropriée est adressée procède à l'enregistrement de la naissance. Cet enregistrement doit être demandé par un parent. Si le parent est décédé ou dans l'incapacité de présenter une demande, la demande est présentée par un membre de la famille de ce parent, la direction de l'établissement médical où l'enfant est né ou une autre personne. L'enregistrement est établi dans le mois qui suit la naissance ou, dans le cas d'un enfant trouvé, la date à laquelle l'enfant a été trouvé; dans le cas d'un enfant mort-né, il l'est dans le mois qui suit la mortinaissance. L'absence de parents est indiquée dans le cas d'un enfant trouvé. Le non-respect du délai imparti pour l'enregistrement de la naissance ne peut motiver un refus d'enregistrement, mais la responsabilité des parents peut être engagée. En vertu de l'article 282 du Code pénal, si une personne ne déclare pas à l'officier de l'état civil une naissance ou un décès dans le délai légal, une amende d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 100 unités ou une peine de détention peut lui être infligée.

188. Toute naissance est enregistrée sur la base d'une demande des parents, du certificat de naissance délivré par la maternité et d'un document servant à consigner les informations concernant le père dans le registre des naissances. Les informations ci-après sont consignées dans ce registre: le jour et l'heure de la naissance de l'enfant, le sexe, le prénom et le nom de famille, et le lieu de naissance; le prénom et le nom de famille, le code d'identification personnel, la date de naissance, le lieu de naissance et le lieu de résidence des parents; et la base d'établissement de la filiation paternelle. L'enregistrement d'une naissance est gratuit (art. 46 et 47 de la loi sur le droit de timbre).

4.1.2. Nom de l'enfant

189. Un bureau de l'état civil délivre un acte de naissance concernant la naissance d'un enfant. Le prénom et le nom de l'enfant, son code d'identification personnel, sa date et son lieu de naissance et des informations sur la mère et le père (prénom et nom, code d'identification personnel, nationalité) sont inscrits dans l'acte de naissance. La loi ne

prévoit aucune discrimination fondée sur la nationalité lorsque les enfants sont enregistrés et reçoivent un nom.

190. La loi sur les noms prévoit un certain nombre de restrictions concernant le nom. L'orthographe d'un nom de famille estonien doit être conforme aux règles orthographiques de la langue estonienne et celle d'un nom de famille non estonien aux règles orthographiques de la langue considérée. En vertu de la loi susvisée, un nom de famille peut consister en un ou deux noms reliés par un trait d'union et, sur demande (dans le cas d'un étranger, à partir d'un nom préexistant), en un ou plusieurs noms. Un prénom peut être composé au maximum de trois prénoms séparés ou de deux prénoms (reliés par un trait d'union) et, sur demande, d'un ou de plusieurs prénoms. On ne peut pas attribuer un prénom qui contienne des chiffres ou des signes non alphabétiques ou qui, seul ou avec le nom de famille, soit contraire aux bonnes mœurs. On ne peut, sauf motif légitime, attribuer comme prénom: 1) un prénom inhabituel qui ne se prête pas à une telle utilisation en raison d'une orthographe ou d'une prononciation complexe ou non conforme à l'usage général de la langue, ou de son sens linguistique général; 2) un nom qui ne correspond pas au sexe de la personne; 3) un nom célèbre utilisé comme prénom ou une version abrégée du nom en question, le nom d'un auteur connu ou un nom de service. Un nom de service est un nom qui est utilisé dans l'exercice de fonctions officielles, mais n'est pas le nom officiel de la personne. Il peut être dérogé aux deux dernières prescriptions si, en raison de leur nationalité, de leurs relations familiales, de leur identité nationale ou d'autres circonstances, un enfant ou les parents d'un enfant entretiennent un lien personnel avec la tradition onomastique associée à la langue étrangère concernée et que le nom dont l'attribution est demandée soit conforme à cette tradition.

4.1.3. Acquisition de la nationalité

191. La nationalité estonienne est acquise par filiation ou par naturalisation. Conformément à la loi sur la nationalité, la nationalité estonienne est acquise par filiation par tout enfant dont au moins l'un des parents a la nationalité estonienne au moment de la naissance de l'enfant et par tout enfant né après le décès de son père qui, au moment de son décès, avait la nationalité estonienne. Tout enfant trouvé en Estonie et dont les parents sont inconnus est reconnu par un tribunal, à la demande du tuteur de l'enfant ou d'une autorité de tutelle, comme ayant acquis la nationalité estonienne par filiation, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant est citoyen d'un autre pays.

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 29 a) des observations finales précédentes du Comité

192. Depuis que l'Estonie a recouvré son indépendance, les principes fondamentaux de la politique estonienne en matière de nationalité sont demeurés inchangés et continuent de protéger le statut d'État et l'ordre constitutionnel estoniens. L'appui à la naturalisation des personnes dont la nationalité est indéterminée reste l'une des priorités du Gouvernement estonien. Le principal groupe cible est constitué par des mineurs âgés de moins de 15 ans. Il est facile pour ces mineurs d'acquérir la nationalité estonienne car la législation n'impose pas de formalités de demande complexes. Il suffit pour les parents d'exprimer le souhait de voir leur enfant acquérir la nationalité estonienne. S'agissant de déterminer la nationalité d'un enfant, il importe que la première manifestation de volonté de voir un enfant acquérir cette nationalité émane de ses parents. L'Estonie n'accorde pas automatiquement la nationalité estonienne aux enfants qui ne l'ont pas acquise par filiation car cela créerait une situation dans laquelle la volonté effective des parents resterait dans bien des cas indéterminée au moment de décider d'accorder la nationalité à un enfant. La loi sur la nationalité a fixé toutes les conditions à respecter pour éviter l'apatridie des enfants.

193. L'Estonie se fonde sur l'accord de coalition du Gouvernement pour appliquer sa politique en matière de nationalité et de migration. Au début de 2008, un nouveau plan d'intégration pour la période 2008-2013 a été adopté, qui portait pour une large part sur les personnes dont la nationalité est indéterminée. L'État considère que la législation estonienne est d'une façon générale conforme aux dispositions des instruments internationaux dans la mesure où toutes les personnes (quelle que soit leur nationalité ou qu'elles aient ou non une nationalité) se voient garantir des droits sociaux et économiques égaux à ceux des citoyens estoniens.

194. Afin de diminuer le nombre d'enfants dont la nationalité est indéterminée, l'Estonie a simplifié et rationalisé la procédure de naturalisation. En 2000, la loi sur la nationalité a été modifiée par une disposition en vertu de laquelle la nationalité estonienne est accordée par naturalisation à un mineur âgé de moins de 15 ans qui est né en Estonie après le 26 février 1992 si: 1) ses parents demandent la nationalité estonienne pour lui, dès lors qu'ils résident légalement en Estonie depuis au moins cinq ans au moment de leur demande et ne sont pas considérés par un autre État comme possédant la nationalité de cet État en application de la législation en vigueur; 2) le parent isolé ou adoptif demande la nationalité estonienne pour le mineur, dès lors que ce parent réside légalement en Estonie depuis au moins cinq ans au moment de sa demande et n'est pas considéré par un autre État comme possédant la nationalité de cet État en application de la législation en vigueur. Un mineur âgé de moins de 15 ans pour lequel une demande de nationalité a été faite conformément aux dispositions susvisées doit résider en permanence en Estonie et ne pas avoir été considéré par un autre État comme étant citoyen de cet État en vertu de la législation en vigueur. La définition des personnes qui ne sont pas considérées par un autre État comme étant citoyennes de cet État en vertu d'une loi en vigueur concerne les personnes qui, avant le 20 août 1991, étaient citoyennes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et n'ont pas été considérées par un État comme étant citoyennes de cet État en vertu d'une loi en vigueur.

195. Le 1^{er} mars 2003, une modification à la loi sur la nationalité est entrée en vigueur; elle a nettement simplifié les formalités de demande de la nationalité estonienne pour un enfant adopté. En vertu de la version précédente de la loi, la nationalité devait, pour un enfant adopté, faire l'objet d'une demande d'acquisition de la nationalité par naturalisation. La nouvelle procédure est plus simple, plus rapide et plus pratique. Lors de la présentation d'une demande écrite par un parent adoptif qui est un citoyen estonien, un étranger mineur est considéré comme ayant acquis la nationalité estonienne par filiation, dès lors que le parent adoptif était citoyen estonien au moment de la naissance de l'enfant et que celui-ci n'a pas la nationalité d'un autre État ou qu'il doive perdre la nationalité de cet État en acquérant la citoyenneté estonienne. Lors de la présentation d'une demande écrite par un parent adoptif qui n'était pas citoyen estonien au moment de la naissance de l'enfant, un étranger mineur est considéré comme ayant acquis la nationalité estonienne à la date à laquelle cette nationalité a été accordée au parent adoptif, dès lors que l'enfant n'a pas la nationalité d'un autre État ou qu'il doive perdre la nationalité de cet État en acquérant la nationalité estonienne.

196. Un enfant âgé d'au moins 15 ans peut faire lui-même une demande de nationalité si 1) il est titulaire d'un permis de séjour de longue durée ou a le droit de résider à titre permanent sur le territoire de l'Estonie; 2) avant la date de présentation de sa demande de nationalité estonienne, il résidait en Estonie depuis au moins huit ans en vertu d'un permis de séjour ou d'un droit de résidence exercé à titre permanent pendant au moins les cinq années précédentes; 3) il a résidé légalement et à titre permanent en Estonie en vertu d'un permis de séjour de longue durée ou d'un droit de résidence permanente pendant six mois après la date d'enregistrement de la demande de nationalité estonienne; 4) il a un lieu de résidence enregistré en Estonie; 5) il maîtrise la langue estonienne selon les critères fixés par la loi; 6) il connaît la Constitution de la République d'Estonie et la loi sur la nationalité

conformément aux prescriptions établies par la loi; 7) il a des revenus légaux permanents et suffisants pour assurer sa propre subsistance et celle des personnes à sa charge; 8) il est loyal envers l'État estonien; et 9) il prête le serment suivant: «Demandant à acquérir la nationalité estonienne, je jure d'être fidèle à l'ordre constitutionnel estonien».

197. Un mineur âgé de moins de 15 ans acquiert la nationalité estonienne par naturalisation à la demande de ses parents qui sont citoyens estoniens, de l'un des parents qui est de nationalité estonienne avec l'accord donné par l'autre parent qui n'a pas cette nationalité, cet accord devant être revêtu des signatures officiellement certifiées des parties, ou d'un parent isolé ou adoptif de nationalité estonienne.

198. En 2004, le temps d'attente pour l'acquisition de la nationalité a été ramené d'un an à six mois et le délai de traitement des demandes de nationalité de six mois à trois mois. L'acquisition de la nationalité ne pose pas de difficultés particulières pour les mineurs et la procédure est simple. Il suffit aux parents de se rendre au Bureau de la nationalité et de la migration de la Direction de la police et des gardes frontière, où ils peuvent remplir un formulaire approprié avec l'aide d'un fonctionnaire. Le pourcentage d'enfants parmi les personnes naturalisées a augmenté. Au 1^{er} janvier 2014, 13 246 enfants âgés de moins de 15 ans avaient été, avant leur naturalisation, dans la situation des personnes dont la nationalité est indéterminée.

199. Il est ressorti d'une enquête menée en 2008 par le cabinet du Ministre de la population et des affaires ethniques que les raisons pour lesquelles les parents ne demandaient pas la nationalité pour les personnes âgées de moins de 15 ans étaient essentiellement d'ordre pratique (possibilité d'inscrire l'enfant dans une école en Russie, volonté de laisser l'enfant choisir sa propre nationalité), mais le manque d'information a également été mis en avant. Une enquête menée par le Ministère de l'intérieur a montré que l'une des raisons pour lesquelles le nombre des demandes de nationalité estonienne avait diminué tenait à la décision de la Fédération de Russie d'autoriser les personnes apatrides à se rendre en Russie sans visa.

4.1.4. Information sur les options en matière d'acquisition de la nationalité

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 29 c) des observations finales précédentes du Comité

200. La fourniture d'informations aux parents est désormais nettement plus efficace. Depuis février 2008, chaque parent d'un nouveau-né dont la nationalité est indéterminée se voit expliquer la possibilité de demander la nationalité estonienne pour son enfant dans le cadre d'une procédure simplifiée. Les parents peuvent également demander à la Direction de la nationalité et de la migration (devenue la Direction de la police et des gardes frontière le 1^{er} janvier 2010) de prendre contact avec eux pour une consultation individuelle touchant les questions liées à la demande de nationalité pour leur enfant. Il s'avère que, jusqu'à présent, cette approche personnalisée a été bien accueillie et a donné de bons résultats.

201. Plusieurs activités importantes d'information et de conseil ont été menées à bien en 2005 dans le cadre d'un projet intitulé «Soutien à l'intégration des personnes apatrides en Estonie», lui-même entrepris dans le cadre du programme «Facilité transitoire» lancé avec l'appui financier de l'Union européenne.

202. Au printemps 2008, une campagne d'information des élèves a été lancée dans les écoles où sont également inscrits des enfants apatrides. Afin d'améliorer le processus de diffusion de l'information, on a préparé de nouvelles brochures destinées à des groupes plus restreints de façon à permettre aux intéressés de trouver plus facilement les informations qui les concernaient. En 2009 et 2010, chaque parent qui avait un enfant apatride répondant aux conditions fixées pour demander la nationalité estonienne a reçu une lettre

d'information à cette fin. Depuis novembre 2011, la Division de la police et des gardes frontière reçoit chaque jour ouvré directement du registre de la population des informations concernant les nouveau-nés et leurs parents. Au vu de ces informations, la Division utilise son système d'information pour déterminer si les personnes en question ont la nationalité estonienne. Si un nouveau-né n'a pas acquis la nationalité estonienne par filiation, ses parents reçoivent une lettre les informant de la nécessité de donner une base légale à la résidence de leur enfant en Estonie et leur expliquant les options concernant la demande de la nationalité estonienne pour l'enfant. Une lettre d'information est également adressée au parent d'un enfant âgé de 14 ans qui est une personne apatride répondant aux conditions fixées pour demander la nationalité estonienne.

203. À l'initiative du Centre d'examens et de qualifications de l'État (devenu SA Innove), les examens destinés à vérifier la connaissance de la Constitution et de la loi sur la nationalité, qui est nécessaire pour acquérir la nationalité, et les consultations préalables aux examens ont été organisés dans les écoles.

4.1.5. L'enfant étranger

204. Une nouvelle loi sur les étrangers a été adoptée en 2009. En vertu de cette loi, un mineur a droit à un visa dans les mêmes conditions que pour la délivrance d'un visa de courte durée pour ses parents. Si, par dérogation, un permis de séjour temporaire est délivré à un étranger, un tel permis peut également être délivré à son conjoint et à son enfant mineur par dérogation. Un permis de séjour temporaire peut être délivré à un étranger pour qu'il s'installe chez un parent proche qui est citoyen estonien ou est un étranger résidant à titre permanent en Estonie et possédant un permis de séjour si cet étranger est un mineur s'installant chez un parent qui réside à titre permanent en Estonie. Lors de la délivrance d'un permis de séjour temporaire à un mineur pour lui permettre de s'installer chez un parent, les droits et intérêts de l'enfant sont la considération primordiale. Un permis de séjour n'est pas délivré si l'installation de l'enfant en Estonie porte atteinte à ses droits et intérêts et si sa situation juridique, financière ou sociale risquerait de se détériorer à la suite de son installation en Estonie. En cas de garde partagée, le consentement de la partie qui partage la garde est nécessaire avant la délivrance d'un permis de séjour. Le permis de séjour d'un mineur n'est pas annulé et sa prolongation n'est pas refusée si cela n'est pas conforme aux droits et aux intérêts de l'enfant. Si un permis de séjour temporaire a été délivré à un étranger alors qu'il était un mineur souhaitant s'installer chez un parent, il ne convient pas de refuser la prolongation de son permis de séjour au motif qu'il atteint l'âge de la majorité s'il est à la charge de son parent. Un mineur qui réside à titre permanent dans un État étranger et est âgé d'au moins 15 ans ne peut solliciter lui-même la délivrance d'un permis de séjour qu'avec le consentement notarié d'un représentant légal.

205. Lors de la transposition en droit interne de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, il a notamment été stipulé que certaines prescriptions concernant l'acquisition d'un permis de séjour de longue durée (par exemple, un permis de séjour temporaire valide, obligation d'un précédent séjour) ne s'appliquent pas à un enfant âgé de moins d'un an qui est l'enfant d'un citoyen estonien résidant à titre permanent en Estonie ou d'un étranger estonien résidant à titre permanent en Estonie et titulaire d'un permis de séjour de longue durée en Estonie.

206. À l'occasion de la transposition en droit interne de la Directive 2004/81/CE du Conseil (relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes) et de la modification de la loi sur les étrangers liée à la mise en place du cadre réglementaire de la délivrance d'un permis de séjour en cas d'intérêt public important, la loi sur les étrangers dispose désormais qu'un

permis de séjour temporaire peut être délivré à un mineur ou à une personne dont la capacité juridique active est limitée si la délivrance de ce permis est conforme à ses droits et intérêts. En vertu de la loi sur les étrangers actuellement en vigueur, un étranger non accompagné qui est arrivé en Estonie sans représentant légal ou qui perd un parent ou un tuteur pendant son séjour en Estonie (et s'il n'y a pas d'autre personne responsable du mineur en Estonie) est placé pendant la période nécessaire à l'examen de la demande de permis de séjour temporaire en cas d'intérêt public important et, une fois délivré le permis de séjour en question, pendant la durée de validité du permis de séjour dans un lieu désigné par le Conseil des assurances sociales. Une victime de la traite des êtres humains, notamment une victime mineure, bénéficie des services d'aide aux victimes prescrits par la loi sur l'aide aux victimes. S'agissant du choix du lieu de séjour d'un étranger mineur non accompagné et de la fourniture des services à l'intéressé, ses droits et intérêts sont la considération primordiale. Si possible, les frères et sœurs mineurs non accompagnés ne sont pas placés séparément.

Informations sur les questions soulevées aux paragraphes 28 et 29 d) des observations finales précédentes du Comité

207. L'interdiction de donner ou de restituer la nationalité prévue par les articles 21.1.5 et 6 de la loi sur la nationalité ne s'applique pas aux enfants. L'article 21.1.5 n'interdit de donner ou de restituer la nationalité estonienne qu'aux personnes qui sont employées ou ont été employées par des services de renseignement ou de sécurité étrangers, et l'article 21.1.6 n'interdit de donner ou de restituer la nationalité estonienne qu'aux personnes qui ont servi comme officiers dans des forces armées étrangères, ou ont été réservistes, ou en sont retraitées, ainsi qu'aux conjoints de ces personnes qui sont entrés en Estonie en raison du détachement dans le cadre du service, de l'affectation à la réserve ou du départ à la retraite de ces officiers, réservistes ou retraités.

208. Au sens de la loi sur la nationalité, un enfant est un sujet de droit indépendant. La nationalité estonienne peut être demandée pour un enfant âgé de moins de 15 ans par ses parents qui sont citoyens estoniens, par l'un des parents qui est de nationalité estonienne avec l'accord donné par l'autre parent qui n'a pas la nationalité estonienne, cet accord devant être revêtu des signatures officiellement certifiées des parties, par un parent isolé ou adoptif de nationalité estonienne, ou, dans le cas des enfants âgés de moins de 15 ans nés en Estonie après 1992, par ses parents qui résidaient légalement en Estonie depuis au moins cinq ans au moment de la présentation de la demande et qui ne sont pas considérés par un autre État comme étant citoyens de cet État en application de la législation en vigueur, ou par un parent isolé ou adoptif qui résidait légalement en Estonie depuis au moins cinq ans au moment de la présentation de la demande et qui n'est pas considéré par un autre État comme étant citoyen de cet État en application de la législation en vigueur. Lorsqu'il atteint l'âge de 15 ans, l'enfant peut demander lui-même la nationalité estonienne.

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 29 e) des observations finales précédentes du Comité

209. Qu'ils aient ou non la nationalité estonienne, tous les enfants résidant en Estonie jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention, y compris celui d'acquérir cette nationalité.

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 29 f) des observations finales précédentes du Comité

210. En ce qui concerne la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, l'Estonie est d'avis que toute personne a le droit de choisir librement sa nationalité et que l'État ne peut pas influencer ce choix. Le Gouvernement estonien a encouragé les

personnes dont la nationalité est indéterminée à choisir entre la nationalité estonienne et celle d'un autre pays, mais il n'est pas obligatoire de choisir. En 2005, le nombre de personnes qui ont acquis la nationalité estonienne par naturalisation a dépassé le nombre de personnes dont la nationalité est indéterminée.

211. Après avoir étudié l'effet que pourrait avoir son adhésion à la Convention relative au statut des apatrides de 1954, l'Estonie a considéré que les personnes dont la nationalité est indéterminée résidant en Estonie jouissent actuellement de tous les droits énoncés dans la Convention.

212. L'État estime que les personnes dont la nationalité est indéterminée ne retireraient aucun bénéfice supplémentaire important de son adhésion aux Conventions de 1954 et de 1961 susvisées. En fait, il se pourrait qu'à certains égards, la Convention relative au statut des apatrides de 1954 limite les droits des personnes dont la nationalité est indéterminée qui résident en Estonie. Ainsi, par exemple, conformément à la législation estonienne, la durée de validité d'un passeport d'étranger est de cinq ans, alors que la Convention de 1954 n'autorise la délivrance de passeports que pour une durée de deux ans. Dans le rapport *Global Refugee Trends* de 2006, le HCR a indiqué, au sujet de l'Estonie, que presque toutes les personnes dont la nationalité était indéterminée avaient un permis de séjour permanent et jouissaient de droits plus nombreux que ceux que prévoit la Convention relative au statut des apatrides de 1954.

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 29 b) des observations finales précédentes du Comité

213. Le 14 juin 2008, une modification à la loi sur les étrangers est entrée en vigueur, en vertu de laquelle la Direction de la citoyenneté et de la migration (devenue la Direction de la police et des gardes frontière le 1^{er} janvier 2010) décide d'accorder ou de refuser d'accorder un permis de séjour temporaire dans les deux mois qui suivent l'engagement de la procédure de demande de permis de séjour ou l'élimination des irrégularités. Aux termes de la version précédente de la loi, la Direction de la citoyenneté et de la migration disposait de six mois à compter de la date de l'engagement de la procédure de demande de permis de séjour ou de l'élimination des irrégularités pour se prononcer si le demandeur était pris en considération dans l'application du quota d'immigration, ou de trois mois à compter de la date de l'engagement de la procédure de demande de permis de séjour ou de l'élimination des irrégularités si le demandeur n'était pas pris en considération dans l'application dudit quota. Il s'agit du quota annuel d'étrangers autorisés à immigrer en Estonie, lequel ne doit pas dépasser 0,1 % de la population permanente. Le quota d'immigration est établi par le Gouvernement. Il a été de 1 008 personnes en 2011, de 1 009 en 2010, de 1 002 en 2009, de 1 013 en 2008, de 686 en 2007 et de 675 en 2006.

4.2. Préservation de l'identité (art. 8)

214. L'identité, à savoir la nationalité, le nom et les relations familiales, ainsi que sa préservation sont un acquis fondamental protégé par l'État. Les enfants et les adultes ont le même droit à l'identité et à un nom. L'article 26 de la Constitution assure à chaque personne le droit à l'inviolabilité de sa vie privée et familiale, l'exercice de ce droit ne pouvant être limité que dans les cas prévus par la loi. La Constitution ne fait pas expressément référence à la protection du nom, mais le nom en tant qu'élément de l'identité est associé à la protection de la vie privée et familiale. En conséquence, il incombe au législateur de déterminer les cas dans lesquels le droit de changer de nom doit être limité et d'établir les règles de procédure à suivre pour changer de nom.

4.2.1. Nom

215. Un mineur ne peut pas changer de nom de façon indépendante. Le parent qui a le droit de garde est le représentant légal de l'enfant. Dans le cas d'une garde partagée, les parents ont conjointement le droit de représenter l'enfant (par. 1 de l'article 120 de la loi sur le droit familial). Il s'ensuit que le changement du prénom ou du nom de famille de l'enfant ne peut se faire qu'avec le consentement des deux parents. Si le consentement d'un parent est impossible à obtenir, l'autre parent peut demander au tribunal de lui confier la garde exclusive ou de lui conférer le pouvoir de décider du changement de nom (art. 119 de la loi sur le droit de la famille). Si l'établissement d'une déclaration d'intention conjointe des parents devait être une source de retard contraire aux intérêts de l'enfant, l'un des parents a également le droit d'agir seul pour conclure les transactions et accomplir les actes nécessaires à la protection des intérêts de l'enfant. En pareil cas, les actes en question sont immédiatement notifiés à l'autre parent (par. 3 de l'article 120 de la loi sur le droit de la famille).

216. Un enfant âgé de plus de 10 ans donne son consentement à un changement de nom. Il est également tenu compte des souhaits d'un enfant âgé de moins de 10 ans si son niveau de développement le permet (par. 5 de l'article 4 de la loi sur les noms).

217. Par ailleurs, un enfant âgé de moins de 18 ans ne peut pas contester lui-même la mention d'un parent dans le formulaire d'enregistrement de sa naissance (par. 2 de l'article 92 de la loi sur le droit de la famille), mais il peut le faire par l'intermédiaire de son représentant légal. Le certificat de naissance délivré par la maternité ne peut pas lui être remis.

4.2.2. Nationalité

218. Une personne cesse d'être ressortissant estonien lorsqu'elle est déchue de la nationalité estonienne, est privée de cette nationalité ou acquiert la nationalité d'un autre pays. Dans le cas d'un enfant âgé de moins de 15 ans, les documents nécessaires à cette déchéance sont présentés par les parents, les parents adoptifs, le tuteur ou l'autorité de tutelle. La déchéance de nationalité peut être refusée si elle doit rendre le demandeur apatride, si celui-ci n'a pas rempli tous ses engagements envers le Gouvernement estonien ou s'il est membre en service actif des Forces armées estoniennes. En vertu de l'article 8 de la Constitution et de l'article 16 de la loi sur la nationalité, toute personne qui a perdu la nationalité estonienne alors qu'elle était mineure a le droit d'être réintégrée dans cette nationalité. La procédure de réintégration dans la nationalité est nettement plus simple que la procédure d'acquisition de la nationalité estonienne par naturalisation.

219. Nul ne peut être privé de la nationalité estonienne acquise par filiation. Toute personne qui a acquis cette nationalité par d'autres moyens en est privée par décret du Gouvernement estonien si, en tant que ressortissant estonien, elle entre dans la fonction publique ou l'armée d'un pays étranger sans l'autorisation du Gouvernement estonien; entre dans les services de renseignement ou de sécurité d'un pays étranger ou devient membre d'une organisation armée dudit pays, qui a été créée conformément à des principes militaires ou qui participe à des exercices militaires; a tenté de modifier l'ordre constitutionnel estonien par la force; au moment d'acquérir la nationalité estonienne par naturalisation ou d'être réintégrée dans cette nationalité, présente des informations erronées pour dissimuler des faits qui auraient empêché de lui accorder la nationalité estonienne ou de la réintégrer dans cette nationalité; est ressortissant d'un autre pays alors qu'elle n'a pas été déchue de sa nationalité estonienne. Nul ne peut être privé de la nationalité estonienne en raison de ses convictions. En pratique, nul n'a été privé de la nationalité estonienne.

220. Si un enfant acquiert par filiation la nationalité d'un autre pays en plus de la nationalité estonienne, il doit renoncer soit à sa nationalité estonienne, soit à la nationalité

de l'autre pays dans les trois années qui suivent la date à laquelle il atteint l'âge de 18 ans (art. 3 de la loi sur la nationalité).

4.3. Liberté d'expression et accès à une information appropriée (art. 13 et 17)

221. En vertu de l'article 44 de la Constitution, chacun a le droit de recevoir librement des informations diffusées à l'intention du public. Le même article prévoit les restrictions imposées à la liberté d'information. Le droit à l'information peut être limité pour protéger les droits et libertés d'autrui, garantir le secret de la filiation d'un enfant et pour empêcher qu'une infraction pénale ne soit commise, appréhender un délinquant ou établir la vérité dans une procédure pénale. Le secret de la filiation d'un enfant est assuré en cas d'adoption. L'article 45 de la Constitution garantit à chacun la liberté d'expression et n'autorise de restrictions à ce droit que dans la mesure où elles sont prévues par la loi et imposées pour des motifs compatibles avec la Convention. En vertu de celle-ci, chacun a le droit de diffuser librement ses idées, opinions, convictions et autres informations oralement, par écrit, par l'image ou d'autres moyens. Ce droit peut être restreint par la loi en vue de protéger l'ordre public ou la morale et les droits et libertés, la santé, l'honneur et la réputation d'autrui.

222. Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la loi sur la protection sociale, un enfant qui est retiré à son foyer et sa famille a le droit d'être informé de ses origines, des raisons de la séparation et de ce qui touche à son avenir. Dans la mesure où la Constitution ne prévoit pas de restriction concernant les personnes placées dans des établissements fermés, ces personnes bénéficient de la même garantie d'accès à l'information que les personnes non privées de liberté.

223. Les enfants ont le droit d'accéder à des informations qu'ils puissent comprendre sur la situation de la société. Les médias sont l'une des possibilités qui leur sont offertes de participer à la vie sociale et d'exprimer leurs opinions. La Radiotélévision publique estonienne veille à ce que les opinions des enfants et des jeunes puissent être entendues. La station de radio Vikerraadio diffuse des émissions pour enfants à contenu éducatif qui permettent également aux enfants d'y participer. Le plan de développement de la Radiotélévision publique estonienne se propose d'élargir la sélection des programmes destinés aux enfants et aux jeunes tant à la radio qu'à la télévision. Les journaux scolaires et la radio scolaire sont une tradition bien ancrée en Estonie; ces journaux paraissent plus ou moins fréquemment dans presque toutes les écoles secondaires du second cycle et un grand nombre d'écoles élémentaires. La question de savoir dans quelle mesure ces publications peuvent être considérées comme un cadre permettant aux élèves d'exprimer leurs vues doit être tranchée au cas par cas car la direction des établissements et les enseignants exercent sur eux une influence qui peut prendre des formes diverses: orientation, appui ou censure. Un travail remarquable est accompli par le Club des médias de la jeunesse, qui organise régulièrement des camps sur les médias à l'appui des médias scolaires.

224. Selon une étude réalisée en 2010 par le réseau de recherche EU Kids Online parmi les personnes âgées de 9 à 16 ans originaires de 25 pays européens², les enfants estoniens sont parmi les plus jeunes enfants d'Europe à commencer à utiliser l'Internet et parmi ceux qui maîtrisent le mieux les outils numériques. D'un autre côté, les enfants estoniens sont aussi ceux qui voient le plus de photographies à caractère sexuel, et l'envoi de messages à contenu sexuel est plus répandu que la moyenne. Par ailleurs, les enfants estoniens sont

² Livingstone, S., Haddon, L. Görzig, A., and Ólafsson, K. (2011). *Risks and safety on the internet. The perspective of European children. Full findings*. LSE, London: EU Kids Online.

ceux qui ont le plus fréquemment rencontré directement les personnes dont ils avaient fait la connaissance sur l'Internet.

4.4. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

225. En vertu de l'article 40 de la Constitution, chacun a le droit à la liberté de conscience, à la liberté de religion et à la liberté de pensée. Chacun est libre d'appartenir à une église ou d'être membre d'une association religieuse. Il n'y a pas de religion d'État. Chacun est libre de pratiquer sa religion, seul ou en association avec d'autres, en public ou en privé, à moins que cela ne porte atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou à la morale. L'article 41 de la Constitution dispose que chacun a le droit de professer ses opinions ou convictions. Nul ne peut être contraint de changer d'opinions ou de convictions. On ne peut se prévaloir de convictions pour violer la loi. Nul ne peut voir sa responsabilité juridique engagée en raison de ses convictions. Les deux articles susvisés protègent les opinions religieuses et non religieuses ainsi que la liberté individuelle et collective de religion et de convictions. De plus, les droits énoncés dans l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant sont protégés par l'article 12 de la Constitution, dont le premier paragraphe interdit la discrimination fondée notamment sur les opinions religieuses ou autres. La discrimination fondée sur les motifs indiqués au premier paragraphe est également interdite par la loi sur l'égalité de traitement.

226. L'instruction religieuse dispensée dans les écoles est non confessionnelle. Les écoles ont l'obligation de dispenser une instruction religieuse si au moins 15 élèves du niveau d'études correspondant souhaitent qu'elles le fassent. L'instruction religieuse est facultative et il est possible de la choisir comme matière à option (par. 4 de l'article 15 de la loi sur les écoles élémentaires et les écoles secondaires du second cycle). Les écoles publiques comme les écoles privées proposent l'étude comparée des religions comme cours à option. En Estonie, il existe deux écoles confessionnelles privées qui proposent un programme d'études axée sur la religion. L'une de ces écoles est évangélique et l'autre catholique.

227. L'accomplissement des rites religieux dans des établissements médicaux, des établissements d'enseignement, des établissements de protection sociale, des centres de détention et les unités structurelles des Forces armées est régi par la loi sur les églises et les congrégations, dont l'article 9 dispose que les personnes séjournant dans ces établissements, centres et unités structurelles ont le droit d'accomplir les rites religieux de leur confession à moins que cela ne porte atteinte à l'ordre public, à la santé, à la morale, aux règles établies dans ces établissements ou aux droits des autres personnes y séjournant ou y travaillant. Une association religieuse conduit les services religieux et accomplit les rites religieux dans un établissement médical, un établissement d'enseignement ou un établissement de protection sociale avec l'autorisation du propriétaire ou du chef de l'établissement, dans un centre de détention avec l'autorisation de son directeur, auprès des Forces armées avec l'autorisation de l'officier commandant l'unité militaire et auprès de la Ligue de la défense avec l'autorisation du chef de l'unité.

228. Toute personne âgée d'au moins 15 ans peut de son propre chef devenir membre d'une congrégation ou quitter une congrégation conformément à la procédure prescrite dans ses statuts. Un enfant de moins de 15 ans peut être membre d'une congrégation avec l'autorisation de ses parents ou de son tuteur (art. 10 de la loi sur les églises et les congrégations).

4.5. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

4.5.1. Réunions pacifiques

229. En vertu de l'article 47 de la Constitution, toutes les personnes ont le droit de se rassembler pacifiquement et de tenir des réunions sans autorisation préalable. Ce droit peut être limité dans les cas et conformément aux modalités prévus par la loi, en vue de garantir la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs, la sécurité routière et la sécurité des participants à ces réunions et de prévenir la propagation de maladies contagieuses. Ce droit protège les activités axées sur l'expression d'intérêts de caractère privé ainsi que d'intérêts de caractère politique. Cette protection s'applique aux manifestations et défilés de masse ainsi qu'aux rassemblements spontanés que ne sont organisés par personne en particulier. Le champ de la protection ne s'étend pas aux réunions et rassemblements qui n'ont qu'un but social (par exemple, le rassemblement d'une bande dans la rue) ou qui sont aléatoires et ne présentent aucune intention commune (comme dans le cas de personnes qui se rassemblent sur le lieu d'un accident)³.

230. Les rassemblements publics sont réglementés d'une façon plus détaillée par la loi sur les réunions publiques. Le droit à la liberté de réunion appartient aux enfants aussi bien qu'aux adultes, mais l'organisateur d'une réunion ne peut pas être un mineur. Un rassemblement public peut être organisé par une personne physique, une personne morale ou une association qui n'est pas une personne morale. L'organisateur et responsable d'un tel rassemblement est un adulte qui dispose de la capacité juridique active et est ressortissant estonien, qui possède un permis de séjour de longue durée ou qui est un étranger résidant en Estonie au titre d'un permis de séjour permanent. L'organisation d'un rassemblement public est notifiée au moins quatre jours ouvrés à l'avance si la tenue de ce rassemblement exige de modifier la circulation ou de monter une tente, une scène, un stand ou toute autre structure importante, ou d'utiliser des dispositifs de sonorisation et d'éclairage. Dans d'autres cas, l'organisateur notifie au préalable la réunion à la police par le biais d'un moyen de communication ou directement au moins deux heures avant qu'elle ne commence.

4.5.2. Liberté d'association

231. L'article 48 de la Constitution dispose que chacun a le droit de créer des associations sans but lucratif et des fédérations. Les membres de partis politiques doivent être ressortissants estoniens.

232. En vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la loi sur les associations sans but lucratif, toute personne physique ou morale qui se conforme aux prescriptions des statuts d'une association sans but lucratif peut en être membre. Une association sans but lucratif doit compter au moins deux membres, à moins que la loi ou les statuts de cette association n'en exigent un plus grand nombre. Il s'ensuit que les mineurs peuvent également créer des associations sans but lucratif et en être membres, mais, en vertu de l'article 26, les membres du conseil d'administration doivent être des personnes physiques ayant la capacité active (personnes âgées de plus de 18 ans).

233. En 2011, les modifications ci-après ont été apportées à la loi sur les associations sans but lucratif. L'article 12 a été modifié par l'ajout des paragraphes 5) et 6) comme suit: 5) Si un mineur est le fondateur ou devient membre d'une association sans but lucratif, l'article 188.1.5 de la loi sur le droit de la famille ne s'applique pas; 6) Si un mineur âgé d'au moins

³ Oliver Kask, *Eesti Vabariigi põhiseadus. Kommenteeritud väljaanne*. (La Constitution de la République d'Estonie commentée) Juura, 2008, p. 381.

15 ans devient membre d'une association de jeunesse qui se conforme aux dispositions de la loi sur le travail avec les jeunes, il n'est pas nécessaire de présenter le consentement du tuteur à l'association sans but lucratif sauf disposition contraire des statuts de celle-ci. On se reportera aux sections 3.3.1 et 7.3 concernant les associations de jeunesse.

4.6. Protection de la vie privée (art. 16)

234. Chacun se voit garantir par l'article 26 de la Constitution le droit à l'inviolabilité de sa vie privée et familiale. Ce droit est reconnu aux ressortissants estoniens comme aux ressortissants de pays étrangers et aux personnes dont la nationalité est indéterminée résidant en Estonie. L'article 42 de la Constitution dispose que les organismes publics et les administrations locales et leurs agents ne peuvent rassembler ou conserver des informations sur les convictions d'un ressortissant estonien contre sa volonté. Cette disposition ne protège que les ressortissants estoniens, et non les étrangers ou les personnes morales.

235. En vertu de l'article 43 de la Constitution, chacun a droit au respect du caractère confidentiel des messages qui lui sont adressés ou qu'il envoie par la poste, par télégramme, téléphone ou tout autre moyen couramment utilisé. Il peut être dérogé à ce droit dans les cas et selon les modalités prévus par la loi si la dérogation est autorisée par un tribunal et si elle est nécessaire pour empêcher qu'une infraction pénale ne soit commise ou pour établir la vérité dans une affaire pénale.

4.7. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

236. La présente section donne un aperçu de l'interdiction d'administrer des châtiments corporels aux enfants et de la protection des droits des victimes et témoins mineurs dans le cadre de la procédure judiciaire. On se reportera à la section 7.2.2 pour les brimades à l'école, à la section 5.10 pour la prévention, l'identification et le signalement de la violence, et à la section 8.9 pour la violence sexuelle.

4.7.1. Interdiction d'administrer des châtiments corporels aux enfants

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 31 b) des observations finales précédentes du Comité

237. L'article 121 du Code pénal interdit toute atteinte à la santé d'une personne, les coups et blessures ou toute autre violence provoquant une souffrance physique.

238. Les châtiments corporels vont être expressément interdits dans la nouvelle loi sur la protection de l'enfance en préparation. Le Ministère des affaires sociales, le Médiateur pour les enfants et les organisations non gouvernementales poursuivent leur travail d'explication au sujet de la nécessité d'élever les enfants en appliquant des méthodes positives et préventives sans recourir à la violence, et de garantir leur sécurité et leur développement. Les médias ont très largement traité du thème des châtiments corporels. C'est ainsi qu'au printemps 2010, un débat sur ce thème a été engagé par les médias les plus divers. En 2010, l'Union estonienne pour la protection de l'enfance a lancé son projet intitulé «Avec ou sans baguette», dans le cadre duquel des exposés ont été présentés dans les jardins d'enfants et les écoles à l'intention des enseignants et des parents. Les hôpitaux ont commencé à diagnostiquer le syndrome du bébé secoué et à organiser des séminaires d'information sur ce sujet.

239. On se reportera à la section 5.2 pour l'appui à la parentalité.

4.7.2. Protection des droits des victimes et témoins mineurs dans le cadre de la procédure judiciaire

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 31 d) et e) des observations finales précédentes du Comité

240. Les préfetures de la Direction de la police et des gardes frontière ont des agents spécialisés dans les affaires impliquant des mineurs – il s'agit des agents de la police des mineurs du Service de police régional du Bureau de détection et de répression, et des organes chargés des procédures de jugement des infractions commises par des mineurs relevant des Services de protection de l'enfance du Bureau d'enquêtes judiciaires.

241. En vertu de l'article 70 du Code de procédure pénale, si un fonctionnaire de police n'a pas le niveau d'instruction et de formation requis pour mener des entretiens avec un enfant, la participation d'un agent de protection de l'enfance, d'un travailleur social, d'un enseignant ou d'un psychologue pour recueillir le témoignage d'un mineur est obligatoire si l'une ou plusieurs des circonstances ci-après se manifestent: 1) le témoin a moins de 10 ans et des auditions répétées peuvent avoir un effet préjudiciable sur son esprit; 2) le témoin a moins de 14 ans et son audition est liée à la violence familiale ou sexuelle; 3) le témoin souffre de difficultés d'élocution, de troubles sensoriels ou d'apprentissage ou de troubles mentaux. Les travailleurs sociaux, les agents de protection de l'enfance et les psychologues participent également à la formation des fonctionnaires de police ayant affaire à des enfants afin de leur impartir les connaissances relatives aux spécificités du traitement des enfants victimes de violences.

242. Les cas d'enfants victimes de violences sexuelles sont traités par les agents des Services de protection des mineurs des préfetures. Des services de ce type ont été créés dans chaque préfecture en 2010. En règle générale, un témoin mineur et une victime mineure sont interrogés dans une salle aménagée pour l'interrogatoire de mineurs, meublée compte tenu de l'âge des enfants et équipée d'un matériel d'enregistrement approprié permettant d'éviter de nouveaux interrogatoires, tout particulièrement dans les affaires d'infraction contre les personnes et d'infraction à caractère sexuel.

243. Un témoin âgé de moins de 14 ans ne peut être contre-interrogé à l'audience (par. 1 de l'article 290 du Code de procédure pénale) et un agent de protection de l'enfance, un travailleur social ou un psychologue peut interroger le témoin avec la permission du juge (par. 2 de l'article 290 du Code de procédure pénale). Le tribunal peut autoriser, ex officio, ou à la requête d'une partie, un télé-interrogatoire de la victime (par. 5 de l'article 287 du Code de procédure pénale) (il peut aussi utiliser une cloison pour que l'accusé ne puisse pas voir le témoin).

244. En collaboration avec un agent de protection de l'enfance, un travailleur social ou un psychologue, le procureur prépare un mineur âgé de moins de 14 ans (le cas échéant, un mineur plus âgé) en vue du procès. Il est recommandé d'associer au processus de préparation un spécialiste, qui participera également à la procédure judiciaire proprement dite. Il importe d'expliquer au mineur, de façon détaillée et compréhensible pour lui, tous les actes de procédure à accomplir, s'agissant notamment des droits d'une victime et du droit de refuser de déposer (art. 71 du Code de procédure pénale), de manière qu'il puisse décider de témoigner ou non et pour éviter de le voir refuser ultérieurement de témoigner. En règle générale, les fonctionnaires de police procèdent à l'enregistrement vidéo de l'explication des actes de procédure à accomplir afin de garantir un travail de bonne qualité. L'organe conduisant la procédure doit prendre en considération le fait que les actes de procédure doivent être accomplis compte tenu de l'âge et des capacités de l'enfant.

245. Si possible, un témoin âgé de moins de 10 ans n'est pas interrogé à l'audience car celle-ci n'est pas un cadre qui permette à un mineur de témoigner de façon objective. En

application de l'arrêt rendu le 16 juin 2005 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Maria Pupino, les jeunes enfants qui sont victimes de violence dans des affaires analogues à l'affaire principale sont autorisés à faire une déclaration en dehors de la salle d'audience et avant l'audience publique selon des modalités permettant d'assurer la protection de ces enfants. Dans le cas de jeunes enfants, il est possible de recourir au télé-interrogatoire ou, dans certains cas, de présenter le témoignage qu'ils ont donné pendant la phase préalable à l'audience afin de leur éviter les effets préjudiciables qui, de l'avis des spécialistes, pourraient résulter de leur interrogatoire à l'audience.

246. Le représentant légal d'un mineur au cours d'une procédure pénale (art. 41 du Code de procédure pénale) est son parent ou tuteur, qui est tenu de protéger les droits et intérêts de l'enfant (art. 113 et 116 de la loi sur le droit de la famille). Si la même infraction a également causé au parent ou au tuteur un préjudice (notamment un préjudice moral, dont on peut présumer l'existence tout particulièrement dans le cas d'infractions commises contre un mineur), cette personne doit être associée à la procédure en qualité de victime (par. 1 de l'article 37 du Code de procédure pénale). Par dérogation à ce principe, si le suspect ou l'accusé est un représentant légal du mineur ou une autre personne proche de celui-ci et qu'il y ait conflit d'intérêt, un autre représentant du mineur est associé à la procédure en tant que garantie pour le mineur.

247. Lorsqu'il présente les informations concernant la phase préalable à l'audience (art. 214 du Code de procédure pénale), l'organe chargé de la procédure a l'obligation de prendre en considération les intérêts du mineur et, chaque fois que cela est possible, de garantir son anonymat. Le cas échéant, les journalistes se voient rappeler le code de déontologie des journalistes, en vertu duquel les entretiens avec des enfants doivent généralement se dérouler avec le consentement ou en la présence de leurs parents ou d'un adulte investi de l'autorité parentale. Il est également indiqué aux journalistes qu'au moment de divulguer des informations concernant les infractions, les affaires judiciaires et les accidents, ils doivent se demander s'il est absolument nécessaire d'identifier les parties en cause et quelles souffrances cela pourrait causer à celles-ci. En règle générale, l'identité des victimes et des délinquants mineurs n'est pas divulguée.

248. L'objet des restrictions imposées à l'accès du public aux audiences (par. 1 à 3 de l'article 12 du Code de procédure pénale) est d'éviter que des informations concernant un mineur suspect, accusé ou victime ne parviennent à des personnes qui pourraient en tirer un avantage et d'empêcher le public d'influer de façon excessive et négative sur l'avenir du mineur concerné. En règle générale, il importe de demander qu'une audience se tienne à huis clos si le mineur est la victime d'une infraction contre son autodétermination sexuelle ou contre un mineur et sa famille. Dans les autres affaires pénales, la nécessité de demander le huis clos doit être évaluée en fonction des intérêts du mineur.

5. Milieu familial et protection de remplacement

5.1. Responsabilités parentales (art. 5 et art. 18 (par. 1 et 2))

249. Aucun changement important n'est intervenu par rapport à la période considérée précédente, mais la nouvelle loi sur le droit de la famille, qui s'applique depuis le 1^{er} juillet 2010, apporte des précisions non négligeables sur les responsabilités parentales.

250. L'article 113 de la loi sur le droit de la famille institue l'obligation d'entraide et de respect mutuel: un parent et un enfant sont tenus de s'appuyer et de se respecter mutuellement et de prendre chacun en considération les intérêts de l'autre.

251. L'article 116 de la même loi énonce les principes qui régissent le droit de garde d'un parent. Les parents ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard de leurs enfants. Les parents ont tous deux l'obligation et le droit de pourvoir aux besoins de leur enfant mineur (droit de garde des parents). Le droit de garde des parents recouvre le droit de s'occuper de l'enfant en tant que personne (protection de la personne) et des biens de l'enfant (protection des biens) et de prendre des décisions sur les sujets concernant l'enfant.

252. L'article 169 du Code pénal prescrit une sanction (amende ou peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an) pour tout parent se soustrayant volontairement au paiement de l'aide mensuelle ordonnée par la justice au bénéfice d'un enfant de moins de 18 ans ou d'un enfant ayant atteint l'âge de la majorité mais étant dans l'incapacité physique de travailler et ayant besoin, de ce fait, d'une aide.

253. L'article 124 de la loi sur le droit de la famille énonce le contenu du droit de protection de la personne. La protection de la personne s'entend de l'obligation et du droit d'un dispensateur de soins d'élever un enfant, de le superviser, de savoir où il se trouve à un moment donné et de garantir son bien-être général de toute autre manière. Il est interdit de lui faire subir des mauvais traitements physiques et psychologiques et de prendre à son égard d'autres mesures de caractère éducatif dégradantes.

254. L'article 127 de la même loi énonce le contenu du droit de protection des biens. La protection des biens recouvre le droit et l'obligation d'administrer les biens de l'enfant et, notamment, de représenter ce dernier. Cela n'exclut pas le droit de l'enfant d'administrer lui-même ses biens dans les cas prévus par la loi.

255. L'article 133 de la même loi institue l'obligation de soins des parents. Dans l'exercice de leur droit de protection des biens d'un enfant, les parents apportent le même soin que celui avec lequel ils s'occupent habituellement de leurs propres affaires. Si les deux parents causent un préjudice à un enfant, ils auront à en répondre en tant qu'obligés solidaires.

256. L'article 143 de la même loi institue le droit de visite d'un enfant. L'enfant a le droit de rester en contact personnel avec ses deux parents. Ceux-ci ont l'obligation et le droit de rester en contact personnel avec leur enfant. Un parent s'abstient de toute action qui soit préjudiciable à la relation entre l'enfant et l'autre parent ou qui fasse obstacle à l'éducation de l'enfant. La même disposition s'applique dans le cas d'un enfant pris en charge et élevé par une autre personne.

257. L'article 125 de la même loi prévoit qu'en matière d'instruction, les parents prennent en premier lieu en considération les aptitudes et les dispositions de l'enfant. Au besoin, ils demandent l'avis d'un enseignant ou d'une autre personne compétente.

258. L'article 55 de la loi sur les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire supérieur énonce les conditions dans lesquelles les élèves et les parents doivent être informés. Les élèves et leurs parents ont le droit de recevoir de l'école des informations et des explications concernant l'organisation des études et les droits et obligations des élèves. L'école est tenue de donner accès aux parents d'un élève ayant choisi un type d'études fixe aux informations qu'elle possède sur l'élève.

5.2. Orientation et appui parentaux (art. 5)

259. En vertu du paragraphe 1) de l'article 24 de la loi sur la protection sociale, les collectivités locales rurales et urbaines doivent, aux fins de la protection de l'enfance et de la création d'un environnement favorable au développement de l'enfant, soutenir et conseiller les enfants et les personnes qui élèvent des enfants en coopérant avec les membres des familles, des tiers et les organismes intéressés; mettre au point et appliquer

des programmes et des projets spécifiques en faveur du développement et de la protection des enfants; si nécessaire, nommer des personnes ou des familles de référence pour les enfants ou les personnes qui élèvent des enfants; organiser la tutelle; aider à l'organisation d'adoptions; et organiser le placement d'un enfant dans une famille d'accueil dont il n'est pas l'un des membres.

5.2.1. Politique de la famille

260. En 2002, une nouvelle loi sur les prestations familiales est entrée en vigueur, instituant un cadre uniforme régissant le système des prestations familiales. En 2003, le Gouvernement a approuvé le projet de politique publique relative aux enfants et à la famille. En 2004, la loi sur les prestations parentales est entrée en vigueur, en vertu de laquelle un parent prenant un congé parental touche une prestation (égale à 100 % de son salaire pendant cinq cent soixante-cinq jours) qui lui permet de conserver un revenu pendant qu'il est absent de son travail. En 2009, le Gouvernement a approuvé les fondements de la politique de population selon laquelle il incombe à l'État de réduire les entraves sociales et économiques qui empêchaient les personnes d'avoir des enfants ou les contraignaient à remettre à plus tard leur projet, et d'appuyer les décisions de politique de la famille bénéfiques pour la société. Entre 2003 et 2007, la définition de la politique de la famille en Estonie a été coordonnée par le Cabinet du Ministre de la population et des affaires ethniques. Les lignes d'action et projets principaux visaient à développer le système de garde d'enfants (projet «Enfants pris en charge, mères au travail» exécuté en coopération avec le Fonds social européen, 2005-2007) et à concilier la vie professionnelle et la vie familiale (projet «Choix et équilibre» exécuté en coopération avec le Fonds social européen et la Confédération des employeurs estoniens, 2005-2007).

261. Depuis juin 2007, la politique publique de la famille est coordonnée par le Ministère des affaires sociales. En matière de politique de la famille, on s'emploie en priorité à concilier la vie professionnelle et la vie privée, à promouvoir l'éducation parentale et à aider les familles à subsister. Une analyse intitulée «L'incidence des mesures découlant de la politique publique de la famille sur le taux de natalité et l'éducation des enfants» a été finalisée en 2008. Elle porte sur les mesures prises par l'État, qui concernent notamment les droits des familles et la fourniture de services et de prestations aux familles et l'incidence des mesures en cours tout au long de la vie. En conclusion, cette analyse indique que, prise dans son ensemble, la politique estonienne de la famille présente les caractéristiques ci-après: 1) les mesures ciblent la naissance et les premières années de la vie d'un enfant; 2) les prestations et indemnités financières prédominent; 3) la mère et l'enfant occupent une position centrale. Plusieurs mesures relevant de la politique de la famille ont été incorporées dans le plan de développement en faveur des enfants et des familles pour la période 2012-2020 approuvé par le Gouvernement. Le sous-objectif n° 4 de ce plan vise à appuyer la subsistance économique indépendante des familles, et l'objectif n° 5 incorpore des mesures destinées à aider à concilier la vie professionnelle, la vie familiale et la vie privée.

5.2.2. Document directeur relatif aux prestations familiales et aux services aux familles

262. L'élaboration du document directeur relatif aux prestations familiales et aux services aux familles en tant qu'activité relevant de la politique de la famille figure dans le programme d'action du Gouvernement pour la période 2011-2015. Aux fins de l'élaboration de ce document directeur, les prestations et services proposés aux familles sont analysés pour définir et adopter, en cas de nécessité, des mesures destinées à appuyer la subsistance des familles. La mise en place d'un système de prestations familiales générales vise à appuyer davantage les personnes qui ont réellement le plus besoin d'aide (par exemple, les parents isolés et les familles nombreuses). Il importe de noter que les

principes régissant les prestations générales n'ont pas été révisés en Estonie même pendant la période de réductions budgétaires liées à la crise économique.

5.2.3. Parentalité

263. Sous la direction du Ministère des affaires sociales, des tables rondes ont été organisées en 2008 avec les prestataires de services d'éducation parentale. Quelque 25 organisations y ont participé. Les plus grandes organisations estoniennes qui dispensent une éducation parentale sont l'Union estonienne pour la protection de l'enfance, l'Association des parents estoniens, l'Association estonienne de santé sexuelle, l'Association des sages-femmes estoniennes, l'Association estonienne de l'éducation non formelle des adultes, le Centre familial toi et moi, l'Institut d'éducation familiale et la Fondation estonienne pour une vie saine. Les tables rondes se proposaient d'appuyer la diffusion de l'éducation parentale en Estonie. Une publication présentant les prestataires de services d'éducation parentale a vu le jour en 2008. Les mécanismes de promotion de la diffusion de l'éducation parentale en Estonie ont été mis au point dans le cadre du plan de développement en faveur des enfants et des familles pour la période 2012-2020. Par ailleurs, plusieurs conférences, séminaires et campagnes, qui ont notamment exploré le rôle des pères dans l'éducation des enfants, se sont tenus pendant la période considérée.

264. Le plan de développement en faveur des enfants et des familles pour la période 2012-2020 a fait de l'appui à la parentalité un important objectif stratégique de l'État. Le plan de mise en œuvre du plan de développement pour la période 2012-2015 prescrit plusieurs activités devant améliorer l'appui à la parentalité, dont l'une des plus importantes devrait être l'exécution d'un programme de parentalité fondé sur des données factuelles. Il est prévu d'adapter et de mettre en œuvre ce programme avec le concours du mécanisme financier norvégien et du mécanisme financier de l'EEE et en coopération avec des partenaires norvégiens. Ce programme est choisi dans le cadre d'une analyse préliminaire; l'État s'est déclaré intéressé avant tout par deux programmes – *Incredible Years et Triple P*.

5.3. Séparation d'avec les parents (art. 9)

265. Pour le cadre réglementaire de la séparation d'avec les parents, on se reportera au rapport initial de l'Estonie.

266. La séparation d'un enfant d'avec sa famille et la privation complète du droit de s'occuper de l'enfant en tant que personne (protection de la personne) sont également réglementées par la loi sur le droit de la famille, qui a été adoptée le 18 novembre 2009 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

267. L'article 135 de la loi susvisée énonce les conditions régissant la séparation d'un enfant d'avec sa famille et la privation complète du droit de s'occuper de l'enfant en tant que personne (protection de la personne). Un tribunal ne peut séparer un enfant de ses parents que si le préjudice porté aux intérêts de l'enfant ne peut être évité par d'autres mesures d'appui appliquées dans la relation entre les parents et l'enfant. Ces autres mesures d'appui peuvent par exemple être les mesures prévues au paragraphe 3 de l'article 134 de la même loi: prise de décisions découlant du droit de garde à la place d'un parent, admonestations et avertissements, imposition d'interdictions et obligation pour les parents de se conformer aux instructions de l'organisme désigné par le tribunal. Un tribunal ne peut priver complètement un parent du droit de s'occuper de l'enfant en tant que personne (protection de la personne) que si les autres mesures n'ont donné aucun résultat ou s'il y a des raisons de présumer que l'application de ces mesures ne suffira pas à prévenir le danger. Saisi d'une affaire concernant une restriction substantielle ou une privation complète du droit de s'occuper d'un enfant en tant que personne (protection de la personne), un tribunal fait participer à la procédure une collectivité locale afin d'entendre

son avis. Si le fait de laisser l'enfant dans sa famille met en danger sa santé ou sa vie, la collectivité locale concernée peut le séparer d'avec sa famille avant qu'un tribunal ne rende son jugement. En pareil cas, la collectivité en question adresse sans délai une requête au tribunal pour obtenir une restriction des droits parentaux en ce qui concerne l'enfant. Voir l'annexe, tableau 10: Enfants enregistrés et séparés d'avec leur famille (par année) et placement des enfants séparés d'avec leur famille, 2006-2011⁴.

268. Les principes énoncés dans le nouveau plan de développement en faveur des enfants et des familles pour la période 2012-2020 et dans son plan de mise en œuvre pour la période 2012-2015, ainsi que la préparation de la nouvelle loi sur la protection de l'enfance, ont établi une orientation devant permettre d'améliorer le travail de prévention et de mettre en œuvre des interventions préventives et fondées sur des données factuelles, notamment lors de la séparation d'enfants d'avec leur famille.

5.4. Regroupement familial (art. 10)

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 35 a) des observations finales précédentes du Comité

269. En vertu du paragraphe 2 de l'article 113 de la loi sur les étrangers, le quota annuel d'immigration ne doit pas dépasser 0,1 % de la population permanente de l'Estonie. Toutefois, certaines personnes ont le droit de s'installer en Estonie en dehors de ce quota.

270. Le 1^{er} janvier 2002, la loi portant modification de la loi sur les étrangers est entrée en vigueur, à la suite de quoi le cercle de personnes qui ne sont pas considérées comme entrant dans le quota d'immigration a été élargi. La modification a été apportée en réponse aux arrêts de la Cour suprême n^{os} 3-3-1-11-00 (RT III 2000, 14, 149) et 3-3-1-15-00 (RT III 2000, 17, 180), en application desquels le refus d'octroyer un permis de séjour à un étranger qui mène en Estonie une vie familiale au sens où l'entend la Constitution ne peut pas être justifié simplement par le respect du quota d'immigration. Cela ne serait pas conforme à la nature du droit fondamental sans réserve juridique. Au vu de ce qui précède, la loi sur les étrangers exclut du quota d'immigration le conjoint, un enfant mineur et un enfant adulte, un parent et un grand-parent et un pupille d'un ressortissant estonien et d'un étranger résidant en Estonie au titre d'un permis de séjour. Il s'ensuit que les dispositions de la loi sur les étrangers reflètent bien les arrêts correspondants de la Cour suprême, et ledit cadre réglementaire de la loi sur les étrangers est appliqué aujourd'hui.

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 35 b) des observations finales précédentes du Comité

271. La recommandation a été prise en considération. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2003, la loi portant modification de la loi sur les réfugiés a prévu d'accorder également un permis de séjour à un membre de la famille d'un réfugié et d'une personne bénéficiant d'une protection subsidiaire, c'est-à-dire un enfant mineur et un conjoint (art. 16). La loi sur l'octroi d'une protection internationale aux étrangers institue l'octroi d'un permis de séjour à un membre de la famille bénéficiant d'une protection internationale (réfugié, personne bénéficiant d'une protection subsidiaire ou temporaire) et le droit au regroupement familial

⁴ Dans le cas des enfants séparés d'avec leur famille et placés dans les douze mois qui suivent, les statistiques rendent compte du dernier placement en date de l'enfant. En d'autres termes, si un enfant a été placé plusieurs fois dans l'année (par exemple, dans un foyer, puis dans une famille d'accueil), les statistiques ne mentionnent que le dernier placement en date. Le placement d'un enfant dans un foyer est généralement une solution temporaire qui intervient avant que l'enfant ne soit placé dans un foyer de substitution (famille d'accueil) ou rendu à sa famille.

(art. 7, 46 et 65). Cette même loi (par. 2 de son article 15, art. 17, par. 5 et 10 de son article 18) prévoit également les modalités de traitement des demandes d'asile soumises par des enfants (voir également la section 8.1.1).

5.5. Transfert illicite à l'étranger (art. 11)

272. Le 1^{er} juillet 2001, la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants est entrée en vigueur pour l'Estonie. L'autorité centrale désignée en application de ladite Convention est le Ministère de la justice. Le nombre de demandes a augmenté lentement d'une année sur l'autre. Entre 2009 et 2011, l'Estonie a soumis le plus de demandes à la Finlande (10), à l'Allemagne (6) et au Royaume-Uni (6). Elle a reçu le plus grand nombre de demandes du Royaume-Uni (7), de la Suède (7) et de l'Allemagne (6). Voir l'annexe, tableau 11: Séjour illicite d'un enfant à l'étranger: nombre de demandes, 2009-2011.

5.6. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27 (par. 4))

273. En matière de recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant, l'État juge important de conseiller les parents séparés ou en cours de séparation afin de les inciter à coopérer dans l'intérêt de leur enfant. À cette fin, l'Association estonienne des médiateurs a été créée. Une formation à la médiation familiale financée sur fonds publics est délivrée depuis l'automne 2008. Les premiers médiateurs ont pris leurs fonctions au printemps 2009. Au total, 20 médiateurs familiaux originaires de tous les comtés ont suivi cette formation. Chacun peut avoir recours à un médiateur familial, auquel cas leurs services sont rémunérés par le client. La prestation de services de médiation familiale peut également être ordonnée par un tribunal. Depuis 2010, l'Union estonienne pour la protection de l'enfance propose aux parents, en collaboration avec le Barreau estonien, des services de conseil gratuits pour que les droits de l'enfant soient mieux protégés (15 consultations par mois).

274. L'État se heurte à des difficultés lorsqu'il s'agit de faciliter l'exécution de l'obligation dans laquelle un parent se trouve de verser une pension alimentaire dans le cas où il est séparé de l'enfant. La loi sur l'allocation d'entretien a été adoptée. Elle dispose que l'allocation d'entretien est versée pendant quatre-vingt jours si un parent ne respecte pas l'obligation de verser une pension alimentaire et l'autre parent a demandé à un tribunal de l'aider à recouvrer la pension alimentaire. Le taux quotidien est fixé au tiers de celui de l'allocation pour enfant, et le montant maximal de l'allocation d'entretien est de 288 euros. L'allocation d'entretien versée par l'État est ultérieurement récupérée auprès de la personne qui a l'obligation de verser une pension alimentaire. Une analyse des effets de la loi sur l'allocation d'entretien réalisée par le Ministère des affaires sociales en 2010 a montré que le fait de recevoir une allocation d'entretien contribue largement à réduire le risque de pauvreté pour les familles. Afin de garantir l'entretien de l'enfant si la personne responsable de sa prise en charge ne réside pas dans le même pays que lui, l'Estonie a adhéré à la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, faite à New York le 26 juin 1956 et à la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, faite à La Haye le 2 octobre 1973. Dans le cadre des relations avec la Fédération de Russie, l'obligation alimentaire est réglémentée notamment par l'Accord en matière d'assistance juridique et de relations juridiques dans les affaires civiles, familiales et pénales entre la République d'Estonie et la Fédération de Russie, et, dans le cadre des relations avec l'Ukraine, par l'Accord en matière d'assistance juridique et de relations juridiques dans les affaires civiles, familiales et pénales entre la République d'Estonie et l'Ukraine. La reconnaissance et l'exécution dans un État membre de l'UE des

jugements rendus dans un autre État membre en matière d'obligation alimentaire sont facilitées par le Règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et par le Règlement (CE) du Conseil n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

5.7. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

5.7.1. Placement dans une famille d'accueil

275. En 2005, les conditions prévues dans la loi sur la protection sociale concernant le placement d'un enfant dans une famille d'accueil ont été modifiées, et les prescriptions applicables à une personne fournissant un service de placement familial et aux membres de sa famille ainsi que les droits d'un dispensateur de soins ont été définis. En vertu du nouveau cadre réglementaire, un enfant fait l'objet d'une mesure de placement en famille d'accueil sur la base d'une décision de justice; la loi prévoit l'établissement d'un plan de développement pour un enfant placé en famille d'accueil; et il est désormais obligatoire de tenir compte de l'opinion d'un enfant âgé d'au moins 10 ans au moment d'ordonner son placement en famille d'accueil et d'établir le plan de développement le concernant. De plus, un enfant faisant l'objet d'une telle mesure a désormais le droit, avant de donner son consentement, de se rendre chez le dispensateur de soins, de rencontrer les membres de la famille de celui-ci et de se renseigner à leur sujet. L'enfant peut également apporter avec lui ses effets personnels quand il s'installe dans la famille d'accueil.

276. Le dispensateur de soins doit observer les prescriptions ci-après: 1) la personne a la pleine capacité juridique active, s'assume de manière autonome et réside en permanence en Estonie; 2) elle possède les caractéristiques personnelles nécessaires pour élever un enfant; 3) elle n'a pas été déchue de ses droits parentaux ou un enfant ne lui a pas été retiré sans privation de ses droits parentaux; 4) elle n'a pas été déchargée de ses obligations en tant que tuteur ou de dispensateur de soins; 5) elle n'a pas fait l'objet de poursuites pénales dans lesquelles elle aurait été accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement et elle n'a pas été reconnue coupable d'une infraction pénale commise de façon délibérée; 6) elle n'est pas dépendante à l'alcool, aux stupéfiants ou aux substances psychotropes; 7) elle a suivi une formation agréée par le Ministère des affaires sociales ou s'est inscrite pour suivre une telle formation.

277. Par ailleurs, les membres adultes de la famille d'un dispensateur de soins avec lesquels celui-ci partage un logement et un foyer doivent se conformer aux prescriptions prévues par la loi. Le dispensateur et les membres adultes de sa famille confirment par leur signature le respect de ces prescriptions. La collectivité locale du lieu de résidence de l'enfant peut exiger du dispensateur et des membres adultes de sa famille qu'ils soumettent des documents prouvant qu'ils respectent lesdites prescriptions. Un contrat de placement familial doit prendre fin si le dispensateur de soins ou les membres adultes de sa famille ne se conforment plus à ces prescriptions et si la prorogation du contrat est contraire aux intérêts de l'enfant. Un dispensateur de soins a le droit de recevoir de la collectivité locale du lieu de résidence de l'enfant les informations concernant celui-ci dont il aura besoin pour s'occuper de lui et de participer à l'établissement d'un plan de développement pour l'enfant. Les dispensateurs de soins suivent la formation PRIDE. Financée par l'État, celle-ci est une condition préalable à la prestation de ce service.

278. On se reportera à l'annexe, tableau 12: Enfants faisant l'objet d'une mesure de protection de remplacement, par types de protection de remplacement (2006-2010).

5.7.2. Services de foyer de substitution

279. Une modification apportée en 2007 à la loi sur la protection sociale concernait les services de foyer de substitution et les prescriptions dont ils faisaient l'objet. En outre, elle a donné une définition de ces services et précisé les impératifs à respecter en matière d'organisation des services et de personnel. Afin de garantir la sécurité de l'enfant, des prescriptions ont été fixées en ce qui concerne les éducateurs et la procédure de placement d'enfants dans un foyer de substitution a été renouvelée. Les services à fournir dans un foyer de substitution dans lequel un parent vit avec les enfants vingt-quatre heures sur vingt-quatre ont été organisés en se fondant sur les droits et les besoins des enfants et pour créer des conditions rappelant la vie au sein d'une famille.

280. Un foyer de substitution accueille un enfant qui a atteint l'âge de 18 ans et un enfant qui termine des études accomplies pendant la journée qu'il a commencées avant d'atteindre l'âge de 18 ans. Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 18 ans et ne fait pas d'études, il n'a plus droit aux services de foyers de substitution financés par l'État. Afin d'encourager les enfants à poursuivre leurs études, l'État leur fournit un appui et leur permet de continuer à bénéficier de ces services jusqu'au début de l'année scolaire qui suit la dernière année d'enseignement élémentaire ou secondaire s'ils se présentent aux examens d'entrée dans un établissement d'enseignement professionnel ou d'enseignement professionnel supérieur, ou dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de la préparation d'une licence. Ils peuvent rester dans cet établissement jusqu'à ce qu'ils aient achevé leurs études professionnelles primaires ou supérieures (dans les établissements susvisés). Il y aurait lieu de développer l'appui et l'assistance dont les jeunes qui quittent un foyer de substitution bénéficient selon leurs besoins. Le regroupement des enfants placés dans des foyers de substitution avec leur famille biologique et la coopération avec les parents biologiques soulèvent des problèmes.

281. Les prestataires de services de foyer de substitution sont tenus de demander une autorisation d'activité qui garantit la qualité des services financés par l'État. La loi a précisé les démarches à accomplir pour demander cette autorisation et les motifs de révocation de celle-ci.

282. En matière de placement d'un enfant dans un foyer de substitution, le rôle le plus important revient à l'administration locale (autorité de tutelle) du lieu de résidence de l'enfant qui a été séparé d'avec sa famille. L'autorité de tutelle détermine la forme de protection de remplacement la plus appropriée dans chaque cas. S'il n'est pas possible de désigner un tuteur pour l'enfant ou de le placer dans une famille d'accueil, cette autorité choisit un prestataire approprié de services de foyer de substitution, en prenant en considération les souhaits de l'enfant et le fait qu'il ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs. Si possible, il convient de choisir un prestataire situé aussi près que possible de l'ancien lieu de résidence de l'enfant ou de ses proches parents. Étant donné que l'administration locale du lieu de résidence de l'enfant est l'autorité de tutelle de cet enfant, cette administration doit suivre l'enfant également pendant son séjour dans un foyer de substitution. Il s'ensuit que le fonctionnaire compétent de l'administration locale est tenu de rendre visite à l'enfant dans son foyer de substitution au moins deux fois par an.

283. Par ailleurs, l'administration locale doit conserver les documents concernant un enfant faisant l'objet d'une mesure de placement dans un foyer de substitution et remettre les documents nécessaires au prestataire de services de foyer de substitution. Une liste des documents en question est établie par un règlement du Ministre des affaires sociales. La taille d'une famille de substitution est également précisée: elle est de six enfants après diminution progressive. Étant donné qu'avant que ne soit ainsi fixé le nombre d'enfants accueilli dans un foyer de substitution, ce nombre était élevé, on a mis en place une période de transition pour faire baisser le nombre d'enfants. Entre l'entrée en vigueur de la loi et le

1^{er} janvier 2010, une famille de substitution peut se composer de 10 enfants au maximum et, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2015, elle peut en accueillir jusqu'à huit.

284. Chaque famille compte au moins un éducateur ou un parent qui respecte les prescriptions fixées pour un éducateur. Si plus de la moitié des enfants d'une famille de substitution sont âgés de moins de 3 ans ou atteints de handicaps sévères ou profonds, au moins deux éducateurs ou un parent et un éducateur sont présents dans le foyer de substitution pendant la journée et dans la soirée. Les prescriptions fixées pour les éducateurs sont basées sur les recommandations du Conseil de l'Europe. Les qualifications les plus élevées ont été fixées pour les éducateurs chevronnés et les moins élevées pour les éducateurs adjoints. Un éducateur peut avoir suivi une formation en éducation (notamment en éducation sociale) ou en travail social. En fonction de sa spécialisation, il doit suivre une formation en cours d'emploi dans des matières qui ne sont guère ou pas du tout abordées pendant sa formation initiale (par exemple, les travailleurs sociaux doivent acquérir des connaissances en éducation). La qualité d'éducateur ou d'éducateur chevronné dépend également de l'expérience professionnelle déjà acquise dans le domaine de la protection sociale des enfants. Dans le cas d'un éducateur chevronné, on prend également en considération l'activité d'orientation des futurs enseignants et d'autres agents, l'établissement de rapports de recherche et la participation au développement du secteur de la protection sociale (par exemple, une participation active à la planification des activités d'une institution de protection sociale). Le Ministre des affaires sociales établit la procédure et les programmes de la formation en cours d'emploi des éducateurs et des parents. Un parent peut être une personne âgée d'au moins 25 ans qui répond aux conditions fixées pour être éducateur et qui vit en permanence avec les enfants dans le foyer de substitution. Épaulé par un assistant, un parent peut s'occuper de six enfants au maximum.

285. Il est également prescrit que, si tous les enfants d'une famille de substitution se trouvent en dehors du territoire où des services de foyer de substitution sont fournis (locaux et zone dans laquelle les services sont fournis), le prestataire des services en question doit veiller à ce que les enfants aient la possibilité de prendre contact avec un éducateur, en désignant une personne qu'un enfant puisse contacter en cas de besoin et lorsqu'il est absent de l'institution et qui soit chargé de régler les problèmes rencontrés par l'enfant.

286. Dans le cadre du Groupe d'experts du Conseil des États de la mer Baltique pour la coopération en faveur des enfants à risque, l'Estonie a participé à un projet intitulé «AudTrain» en 2011 et 2012. Ce projet avait pour objet de garantir un contrôle systématique du respect des droits des enfants vivant dans les institutions des États membres, et les contrôleurs des États qui, comme l'Estonie, ont participé au projet expérimental ont suivi une formation à cette fin.

287. Une bourse d'études d'un montant mensuel de 160 euros (versée pendant dix mois chaque année universitaire) a été créée pour faciliter les études supérieures des enfants vivant dans des foyers de substitution. Il s'agit d'appuyer les études à plein temps accomplies par des jeunes vivant en foyer de substitution dans une université, un établissement d'enseignement professionnel supérieur ou un centre de métiers délivrant un enseignement professionnel supérieur. En 2012, le budget affecté aux bourses d'études pour les enfants vivant dans un foyer de substitution s'élevait à 31 956 euros.

288. En ce qui concerne les foyers de substitution, il importe de se focaliser davantage, entre autres, sur l'appui à fournir aux enfants qui ont des besoins spéciaux, le développement de services spécialisés et l'amélioration de la qualité des services. Il importe également de noter que les auteurs du programme d'action du Gouvernement et du plan de développement en faveur des enfants et des familles pour la période 2012-2020 ont entrepris d'établir un document directeur sur la protection de remplacement, sur la base duquel les services de placement familial seront développés et la qualité des services de foyer de substitution sera améliorée.

5.8. Adoption (art. 21)

289. En Estonie, l'adoption et la procédure d'adoption sont réglementées essentiellement par la loi sur le droit de la famille et le Code de procédure civile. S'applique également le règlement du Ministre des affaires sociales du 1^{er} juillet 2010 intitulé «Actes à accomplir dans le cadre de la préparation de l'adoption et leurs parties constitutives, liste des informations à consigner dans une demande d'adoption et liste des documents à recueillir par l'administration des comtés». De plus, le règlement du Gouvernement créant un comité des adoptions internationales et instaurant son règlement intérieur est applicable à compter de la même date.

290. L'adoption est autorisée si elle est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant et s'il existe des raisons de penser qu'un lien parent-enfant s'instaurera entre le parent adoptif et l'enfant adopté. L'adoption crée un lien juridique entre l'enfant et les parents. La nouvelle loi n'a pas fondamentalement modifié les prescriptions fixées pour les parents adoptifs, mais les questions qui étaient précédemment abordées dans des instructions ont à présent trouvé place dans la loi sur le droit de la famille.

291. Les parents adoptifs peuvent toucher une allocation d'adoption unique, en tant que prestation familiale, dont le montant s'élève à 320 euros par enfant adopté. Cette allocation est versée à un parent adoptif résidant à titre permanent en Estonie ou y résidant au titre d'un permis de séjour temporaire, si l'enfant concerné n'est pas le descendant du parent adoptif, si le parent adoptif n'est pas le beau-parent de l'enfant et si l'allocation à la naissance n'a pas été versée à la famille de cet enfant pour lui. L'enfant adopté et sa famille ont droit à d'autres types de prestations familiales mensuelles. La loi sur l'assurance maladie prévoit une prime à l'adoption: toute personne adoptant un enfant âgé de moins de 10 ans a le droit de toucher cette prime pendant soixante-dix jours calendaires.

292. L'association sans but lucratif A Family of My Own exerce son activité dans le domaine de l'adoption, et les parents adoptifs trouveront des informations utiles sur son site Web (www.omapere.ee). Elle est un partenaire très important pour l'État, représente principalement les parents adoptifs et crée des liens entre les familles adoptives de tout le pays. Son activité porte sur la formation, le conseil et l'appui aux parents adoptifs, ainsi que la promotion de l'adoption et l'information du public sur l'adoption. En 2011, le Ministère des affaires sociales a commandé à cette association un document directeur sur les services préalables et postérieurs à l'adoption et, en 2012, on commencera à expérimenter ces services conformément au programme d'action du Gouvernement pour la période 2011-2015 et au plan de mise en œuvre du plan de développement en faveur des enfants et des familles pour la période 2012-2020.

293. En coopération avec A Family of My Own, le Ministère des affaires sociales a élaboré un document directeur sur les services préalables et postérieurs à l'adoption et il est prévu d'expérimenter ces services entre 2013 et 2015 grâce à des fonds budgétisés, de manière à pouvoir apporter aux parents adoptifs un appui pendant la procédure d'adoption.

294. On se reportera à l'annexe, tableau 13: Enfants adoptés par année, 2003-2011.

5.8.1. Adoption internationale

295. Conformément aux principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, l'adoption internationale n'est possible que si aucune famille n'a été trouvée pour adopter l'enfant (parent adoptif, famille d'accueil ou tuteur). En vertu du paragraphe 6 de l'article 165 de la loi sur le droit de la famille, l'adoption d'enfants originaires d'Estonie par des ressortissants d'États étrangers est envisageable principalement s'il n'est pas possible de prendre en charge un enfant comme il convient en Estonie. Il y a eu des cas où

un enfant qui avait déjà été proposé à l'adoption internationale a finalement trouvé une famille vivant en Estonie qui l'a adopté.

296. L'Estonie a ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui est entrée en vigueur pour l'Estonie le 1^{er} juin 2002. Depuis 2002, l'Estonie coopère avec trois autres pays ayant adhéré à cette Convention, à savoir les États-Unis d'Amérique, la Finlande et la Suède.

297. La fonction d'autorité centrale est exercée par le Ministère des affaires sociales (Département des enfants et des familles), qui est chargé d'appliquer les dispositions nationales et internationales. Ce ministère a également assumé la responsabilité d'intervenir dans le processus de préparation des dispositions de la loi sur le droit de la famille qui concernent l'adoption.

298. L'Estonie a renoncé à confier les activités liées à l'adoption à des organisations privées. Pour garantir la sécurité de l'adoption, l'adoption internationale est organisée par le Ministère des affaires sociales et son Comité des adoptions internationales.

5.9. Droit d'un enfant pris en charge à un examen périodique de son placement (art. 25)

299. Conformément à la loi sur la protection sociale, un enfant ne peut être adressé à un service de foyer de substitution ou placé dans une famille d'accueil qu'avec un plan de gestion de cas établi par l'administration locale (agent de protection de l'enfance ou travailleur social) du lieu de résidence de l'enfant. Cette administration est tenue d'examiner le plan de gestion de cas au moins une fois par an. Il convient de renforcer le travail mené auprès de la famille biologique dont l'enfant a fait l'objet d'une mesure de protection de remplacement afin de permettre le retour de l'enfant dans sa famille d'origine.

5.10. Enfants victimes de violences ou de négligence (art. 19) et réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

5.10.1. Permanence téléphonique pour les enfants

300. La permanence téléphonique pour les enfants a été mise en place le 1^{er} janvier 2009 au moyen du numéro court 116111 utilisable jour et nuit. Grâce à elle, chacun peut signaler les cas d'enfants en difficulté, les informations reçues peuvent être communiquées à des spécialistes et les enfants et les personnes qui leur sont liées peuvent bénéficier d'un encadrement social initial et, le cas échéant, de consultations d'urgence. Cette permanence peut être utilisée à partir de Skype et de MSN, et il est également possible d'envoyer des courriels. Entre 2009 et 2012, elle a reçu 16 788 appels, dont 4 929 en 2009, 3 008 en 2010, 3 945 en 2011 et 4 906 en 2012.

301. Le numéro de téléphone 116000 permettant de signaler les enfants disparus a été mis en place en 2011. Il peut être utilisé pour signaler les cas d'enfants disparus. Les conseillers donnent des instructions initiales sur la manière de réagir à la situation et assurent un service de consultation d'urgence. Cette permanence est gérée en étroite coopération avec la Direction de la police et des gardes frontière. En appelant l'un ou l'autre numéro, on obtient jour et nuit et gratuitement des réponses en anglais, en estonien et en russe. La permanence téléphonique pour les enfants et le numéro de téléphone servant à signaler les enfants disparus sont gérés par OÜ Arstlik Perenõuandla et financés par le Ministère des affaires sociales dans le cadre d'un marché public et d'un accord de prestation de services. Au total, ce numéro a été appelé 50 fois en 2012.

5.10.2. Conseil par téléphone et par l'Internet

302. D'autres prestataires de services et associations sans but lucratif proposent des services de conseil par téléphone. Le Centre familial de Tallinn, qui appartient à la municipalité de Tallinn, fournit des services de conseil en estonien, en russe et en anglais sur son site Internet <http://pk.ee/abipshholognustamine>.

303. Il existe d'autres services de conseil par téléphone qui proposent leur aide, notamment aux enfants et aux jeunes: permanence 126, permanence sida 6455555, permanence de l'ONG Lifeline pour les personnes qui sont fatiguées de vivre 6558088, permanence téléphonique d'information et de conseil sur la drogue 1707 et «youth talkline» 6461111. L'Association estonienne de santé mentale propose aux enfants et aux jeunes des services anonymes de conseil sur l'Internet et par téléphone: www.lapsemure.ee, téléphone 6556088. De leur côté, des psychologues professionnels offrent un service d'accompagnement dispensé dans le cadre d'un service d'assistance téléphonique d'urgence mis à disposition, par l'ONG Lifeline.

304. Depuis 2006, il existe à Tallinn des services de protection des enfants à la demande. La police peut appeler un agent de protection de l'enfance ou un psychologue en astreinte à son domicile pour qu'il vienne assister à l'interrogatoire d'un mineur ou intervenir dans une situation d'urgence impliquant un enfant en dehors de ses heures de travail. Il est également possible d'obtenir des avis en matière de protection des enfants.

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 31 h) des observations finales précédentes du Comité

5.10.3. Mesures prises par la police en matière de détection des cas de maltraitance à enfant et formation correspondante

305. Depuis quelques années, on accorde beaucoup d'attention à la formation des fonctionnaires de police, des procureurs et des juges. Des formations sont organisées sur différents sujets liés à la délinquance juvénile: prévention de la délinquance, traitement des cas de violence, aide aux victimes, traite des êtres humains et prostitution, exécution des actes de procédure, notamment utilisation des enregistrements vidéo, communication avec les enfants victimes de maltraitance et leur famille, etc. On organise régulièrement des formations communes à l'intention de la police et des prestataires de services d'aide aux victimes, qui portent sur l'identification des victimes, l'aide à leur fournir, la prévention et le règlement des cas de violence, et la coopération avec différents partenaires des réseaux. Les fonctionnaires de police suivent des formations distinctes aux questions de la violence entre proches et de la violence sexuelle, à l'occasion desquelles les symptômes cliniques de la maltraitance à enfant sont également abordés, de manière que les policiers appelés à régler un différend familial puissent relever les signes avant-coureurs de la maltraitance à enfant. Le travail de prévention des sévices sexuels à enfant a fait des progrès sensibles. La formation de base des fonctionnaires de police a désormais intégré ce thème et plusieurs formations et séminaires en cours d'emploi sont venus améliorer la coopération entre les différents spécialistes – elle s'est appuyée sur l'exemple d'un travail en équipe multidisciplinaire effectué par la police, les parquets et les spécialistes du Centre d'aide à l'enfance de Tartu, qui donne entière satisfaction depuis des années.

306. En 2008, l'Union estonienne pour la protection de l'enfance a organisé à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux et des policiers des séminaires sur le thème «La nature de la pédophilie et ses incidences sur les enfants». Un recueil d'exposés sur ce thème a été publié.

307. Après avoir réglé des cas de violence entre proches et de violence familiale, la police procède à des contrôles, en prenant note de la situation et en communiquant les

informations à son sujet au travailleur social de l'administration locale. Une attention particulière est apportée aux cas de violence familiale impliquant des enfants. Pour régler les cas de violence entre proches ou de violence familiale impliquant un enfant, la police fait appel au travailleur social ou à l'agent de protection de l'enfance de l'administration locale.

308. La police a publié sur son site Web des conseils sur la manière de reconnaître un enfant victime de maltraitance, des conseils aux parents et un lien que les enfants maltraités et les membres de leur famille peuvent utiliser en vue d'obtenir de l'aide pour régler leurs problèmes.

5.10.4. Établissement de diagnostics de la maltraitance à enfant

309. Le Ministère des affaires sociales s'occupe de mettre en place un système de diagnostic de la maltraitance à enfant. Depuis le 1^{er} novembre 2010, les spécialistes de l'ensemble du pays qui ont affaire à des enfants suivent une formation de base. De leur côté, les membres du personnel médical, les psychologues, les fonctionnaires de police et les agents de protection de l'enfance ainsi que les membres éventuels d'équipes de diagnostic de la maltraitance suivent une formation spécialisée. En 2012, 460 spécialistes avaient suivi une formation. L'ONG TK & Partners, qui coordonne les formations au diagnostic de la maltraitance, y a fait participer, outre des spécialistes estoniens, le professeur Randell Alexander de l'équipe de diagnostic de la maltraitance de Floride (États-Unis d'Amérique) et Philip L. Wheeler de la police de Londres (Royaume-Uni). Parallèlement aux formations, un document directeur sur le système de diagnostic de la maltraitance à enfant a été élaboré.

310. Depuis le second semestre de 2012, la mise en place du système de diagnostic de la maltraitance relève du programme de santé mentale du mécanisme financier norvégien et du mécanisme financier de l'EEE, et il est prévu de financer ce système jusqu'à la fin de 2015. Les équipes de diagnostic devraient également entamer leurs travaux.

311. L'Union estonienne pour la protection de l'enfance a, en collaboration avec l'Institut de travail social de l'Université de Tallinn, organisé huit séminaires d'identification précoce en 2011. Au total, 309 spécialistes travaillant avec les enfants et les jeunes y ont participé. Parallèlement, l'Union estonienne pour la protection de l'enfance et l'Université de Tallinn ont réalisé conjointement une étude sur l'identification précoce, dans le cadre de laquelle huit étudiants de troisième cycle de l'Institut de travail social de l'Université de Tallinn ont recueilli des informations auprès des spécialistes de la question de l'ensemble du pays dans le cadre de questionnaires, d'entretiens téléphoniques et d'entretiens ciblés.

5.10.5. Réinsertion des victimes d'actes de maltraitance et de leurs auteurs

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 31 g) des observations finales précédentes du Comité

312. Dans le cadre de son travail de prévention de la délinquance, la police accorde beaucoup d'attention à la prévention de la maltraitance à enfant et à l'aide à fournir aux victimes en coopération avec les réseaux d'aide. À cette fin, des plans d'action annuels présentent des projets et des programmes dotés des budgets nécessaires. Le 26 octobre 2004, le Conseil des assurances sociales et la Direction de la police ont conclu un accord de coopération, qui régit la coopération entre la police et les activités d'aide aux victimes et stipule un échange rapide d'informations en matière d'aide aux victimes entre les partenaires afin de fournir aux victimes de mauvais traitements ou de violences physiques, psychologiques ou sexuelles des services d'aide de qualité.

313. Afin de resocialiser les délinquants juvéniles, les informations concernant les enfants qui ont commis une infraction sont adressées à un travailleur social ou à un agent de protection de l'enfance. Les enfants victimes et leur famille ont accès aux services d'aide aux victimes, dans le cadre desquels ils bénéficient d'une assistance psychologique et d'une aide pour communiquer avec les autorités centrales et locales et d'autres personnes morales et, en cas de besoin et si cela est possible, une indemnisation est proposée à la victime et aux membres de sa famille pour le coût afférent à l'aide psychologique. Lorsqu'un prestataire d'aide aux victimes constate qu'un enfant victime a besoin de services supplémentaires, il en informe l'agent de protection de l'enfance.

6. Protection de la santé et protection sociale

6.1. Enfants handicapés (art. 23)

314. Il appartient aux collectivités locales rurales et urbaines de garantir aux personnes handicapées, et notamment aux enfants handicapés, des chances égales à celles des autres personnes, de leur permettre de mener une vie sociale active et de les aider à s'assumer de manière autonome. En vertu de la loi sur la protection sociale, pour atteindre les objectifs susvisés, une collectivité locale 1) s'efforce de remédier aux contraintes de l'invalidité en proposant des services de soins et des possibilités de formation et de transport; 2) propose, en coopération avec les autorités publiques compétentes, des possibilités de formation professionnelle pour donner aux handicapés plus de chances d'entrer sur le marché du travail; 3) organise des services de transport pour les handicapés; 4) facilite aux handicapés l'accès aux bâtiments publics; 5) affecte, selon que de besoin, un accompagnateur ou un assistant personnel au service des handicapés.

315. Si, pour améliorer sa capacité de s'assumer de manière autonome, une personne a besoin d'une assistance de longue durée et diversifiée, y compris de prestations ou services sociaux, cette assistance doit lui être fournie suivant le principe de la prise en charge coordonnée. Cette prise en charge englobe l'évaluation du dossier de la personne, la définition d'objectifs et la planification des activités, l'établissement du plan de gestion de cas et du plan d'activité qui s'y rattache, la fourniture d'une assistance psychologique et de conseils individualisés dans le cadre de l'exécution du plan d'activité, la réalisation d'activités par différentes personnes ou institutions et l'évaluation des résultats et, au besoin, la modification du plan de gestion de cas et du plan d'activité qui s'y rattache.

316. Le 25 septembre 2007, l'Estonie a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le 21 mars 2012, le Riigikogu a ratifié cette convention et le pays a adhéré au Protocole facultatif s'y rapportant.

6.1.1. Service de garde pour les enfants handicapés

317. Le 1^{er} janvier 2007, une modification consistant à ajouter les services de garde d'enfants à la liste des services sociaux est entrée en vigueur. Un service de garde d'enfants est un service destiné à aider les dispensateurs de soins à faire face à leur situation ou à travailler; dans le cadre de ce service, la prise en charge, le développement et la sécurité de l'enfant sont garantis par un prestataire de services de garde d'enfants au lieu de l'être par les personnes susvisées. Le représentant légal d'un enfant souffrant d'un handicap sévère ou profond, ou le dispensateur de soins a droit à un service de garde d'enfants financé par l'État jusqu'à la fin de l'année civile du dix-huitième anniversaire de cet enfant, à condition 1) que la nécessité dudit service pour ce dernier soit inscrite dans le plan de réadaptation; 2) que la prise en charge de l'enfant ne soit pas assurée simultanément par d'autres services sociaux; et 3) qu'il ne réside pas dans un établissement d'enseignement en même temps. Ce

service, qui a correspondu à un vrai besoin, a été mis en place en coopération avec les parents des enfants handicapés.

318. En 2012, le financement public des services de garde d'enfants était limité à 371 euros par enfant atteint d'un handicap sévère ou profond par année civile. Cette année-là, le Ministère des affaires sociales a alloué au total 1 116 303 euros au titre de la prestation de services de garde aux enfants atteints d'un handicap sévère ou profond. S'ils souhaitent bénéficier d'un service dont le coût dépasse le coût maximal fixé par l'État, les parents doivent financer le surcoût en vertu d'un accord conclu avec l'administration locale. Le service de garde d'enfants ne vise pas à remplacer le jardin d'enfants ou l'école car les enfants handicapés ont le même droit que les autres de fréquenter un établissement d'enseignement. En Estonie, 350 prestataires de services de garde d'enfants sont autorisés à exercer cette activité; certains d'entre eux se sont spécialisés dans la garde d'enfants handicapés. Les services de garde d'enfants sont assurés au domicile du prestataire ou à celui de l'enfant, ou encore dans un autre local approprié. Tous les parents élevant un enfant atteint d'un handicap sévère ou profond peuvent prendre contact avec l'administration locale pour bénéficier de services de garde publics. En 2011, l'État a financé des services de garde pour 587 enfants atteints d'un handicap sévère ou profond.

6.1.2. Services d'accompagnement

319. Les services d'accompagnement pour enfants handicapés et leur famille ont été financés par le Fonds social européen. Une description de ces services a été élaborée et 52 accompagnateurs d'enfants handicapés et de leur famille ont suivi une formation.

6.1.3. Services d'assistance personnelle

320. Les services d'assistance personnelle ont pour objectif de faciliter la participation des personnes handicapées dans tous les domaines. L'assistant personnel a pour fonction d'aider une personne handicapée à accomplir les activités quotidiennes dont elle ne peut pas se charger seule.

6.1.4. Demande d'aides techniques et attribution de ces aides à des conditions avantageuses

321. Depuis 2004, les diabétiques peuvent demander à se faire attribuer un glucomètre à des conditions avantageuses. En 2006 et 2008, plusieurs dispositions visant à augmenter la disponibilité des aides techniques ont été adoptées; elles ont notamment consisté à simplifier de nombreux aspects de la procédure de demande d'aides techniques, à abaisser le pourcentage minimal de la contribution personnelle au financement de celles-ci et à allonger la liste de ces aides. En 2013, les modifications établies en coopération avec le Centre Astangu d'information liée au handicap et de technologies d'assistance sont entrées en vigueur, modifiant le prix maximal pouvant être facturé pour des produits contre l'incontinence, ce prix étant lié non plus au producteur, mais à la fonction. Ainsi, les produits de ce type ayant la même fonction, mais proposés par des producteurs différents, sont désormais vendus au même prix. Cette modification vise à accroître la disponibilité de ces produits.

6.1.5. Ordinateurs pour appuyer les études d'élèves ayant des besoins spéciaux

322. Un projet exécuté conjointement par le Collège estonien d'informatique et le Ministère de l'éducation et de la recherche visait à adapter, avec l'aide des élèves du Collège, les ordinateurs donnés par diverses institutions de façon qu'ils puissent être utilisés par des élèves ayant des besoins spéciaux, à brancher des équipements supplémentaires sur ces ordinateurs (par exemple, un synthésiseur de parole, un afficheur braille ou une imprimante) et à les remettre aux élèves. Le mode d'emploi des ordinateurs a été communiqué aux intéressés.

6.1.6. Services de réadaptation

323. En 2005, la définition des services de réadaptation a été insérée dans la loi sur la protection sociale; elle s'applique aux enfants aussi bien qu'aux adultes. Le volume et le financement de ces services ont été indiqués. Ces services sont également destinés aux jeunes délinquants traduits devant les comités de protection des mineurs.

324. Depuis 2005, la liste et les prix des services de réadaptation sont fixés par arrêté du Gouvernement. La limite supérieure des services fournis aux enfants handicapés a été approuvée, ce qui assure à tous ces enfants la même chance d'accéder à ces services. Un contrat de droit public est conclu avec les prestataires de services de réadaptation. L'allocation de crédits spécifiques inscrits au budget de l'État est garantie au titre de la prestation de ces services, et ces crédits sont affectés sur la base des demandes des prestataires de services et des régions où vivent les enfants handicapés. Depuis 2007, le budget de l'État comporte un poste distinct pour la prestation de services de réadaptation pour les enfants. En 2007, les prix et le volume maximal annuel des services ont été augmentés. Le volume fixé pour la prestation de services de réadaptation par année civile en faveur des jeunes délinquants a presque triplé, ce qui a hissé ces derniers au même niveau que les enfants handicapés.

325. Le volume des services ayant augmenté, les besoins constatés en ce qui concerne les nouveaux spécialistes travaillant avec les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et la formation des spécialistes en exercice ont également augmenté. Par ailleurs, il y aurait lieu d'uniformiser davantage l'offre de ces services dans les différentes administrations locales.

326. On se reportera à l'annexe, tableau 14: Utilisateurs de services de réadaptation, 2006-2011.

6.1.7. Enquêtes

327. En 2008, une enquête a été menée sur les pratiques des prestataires de services de réadaptation, laquelle a également permis d'établir la cartographie de la fourniture de ces services aux enfants. La Chambre estonienne des personnes handicapées a, en coopération avec le Ministère de l'éducation et de la recherche et le Ministère des affaires sociales, mené en 2004 et 2005 une enquête sur l'offre des services aux familles avec enfants ayant des besoins spéciaux et sur le degré de satisfaction de ces familles. Une enquête analogue a été réalisée en 2008. En 2006, le Ministère des affaires sociales a procédé à une enquête sur les besoins des personnes handicapées et leur capacité de faire face à leur situation, qui a étudié l'offre de services et de prestations ainsi que le degré de satisfaction tiré de ces services et prestations, décrit les principaux problèmes qui diminuaient la capacité de ces personnes de faire face et analysé leurs besoins supplémentaires d'assistance. En 2009 et 2010, le Ministère des affaires sociales a commandé, avec l'appui du Fonds social européen, la réalisation d'une enquête sur la capacité des familles avec enfants handicapés de faire face à leur situation et sur les besoins de ces familles, dans le cadre de laquelle a été déterminée l'efficacité des différentes mesures destinées à améliorer la capacité des enfants de faire face à leur situation. Cette enquête a porté sur l'offre et l'adéquation des services destinés à appuyer le développement de l'enfant, ainsi que sur les besoins des parents comme des enfants en ce qui concerne différents services et prestations. En outre, elle a analysé la situation et les possibilités des familles élevant un ou plusieurs enfants handicapés, et l'appréciation portée par les familles sur leur situation et leurs possibilités.

6.1.8. Formation des personnes travaillant avec des enfants handicapés et coopération internationale

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 39 f) des observations finales précédentes du Comité

328. Plusieurs projets ont été menés à bien pour donner suite à la recommandation. Entre 2003 et 2006, un projet de formation en cours d'emploi intitulé «Un élève ayant des besoins spéciaux dans une école où l'enseignement est dispensé dans une langue étrangère» a été exécuté à l'intention des maîtres des écoles élémentaires où la langue d'enseignement est le russe et des professeurs des écoles professionnelles. Dans le cadre d'un projet de coopération entre le Danemark et l'administration du comté de Võru, les élèves ayant des besoins spéciaux ont bénéficié de services de conseil, et les conseillers, enseignants, orthophonistes et autres spécialistes ont suivi une formation en 2004 et 2005. Entre 2002 et 2006, l'Agence européenne pour les besoins spéciaux et l'éducation inclusive a mené à bien plusieurs projets, concernant notamment l'appui à la transition des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux de l'école au monde du travail, l'identification précoce des besoins de ces élèves et leur évaluation. En 2006, un comité directeur constitué pour le programme de coopération entre les pays nordiques et les États baltes intitulé «Les enfants handicapés et leur famille» a vu le jour et, dans le cadre de ce programme, des conférences et autres activités d'information ont été organisées, ainsi que des séminaires et tables rondes plus restreints. Entre 2005 et 2008, le projet PITRA I et II, financé par le Fonds social européen, a été mené à bien. Il concernait les chances d'insertion professionnelle offertes aux personnes handicapées par le développement du système de réadaptation.

6.2. Santé et services de santé (art. 24)

6.2.1. Assurance maladie

329. En vertu de l'article 5 de la loi sur l'assurance maladie, un assuré est une personne qui vit de manière permanente en Estonie ou y réside au titre d'un permis de séjour temporaire ou d'un droit de séjour et pour laquelle quelqu'un doit payer la cotisation obligatoire à l'assurance maladie, ou qui la paie elle-même conformément aux modalités, au taux et aux conditions fixés dans la loi sur l'assurance maladie, ou une personne bénéficiant de l'assurance au même titre que ces personnes aux termes d'un contrat. Les personnes ci-après pour lesquelles aucune cotisation n'est versée bénéficient de l'assurance au même titre que les assurés: 1) les femmes enceintes (à partir de la douzième semaine de grossesse); 2) les personnes âgées de moins de 19 ans; 3) les personnes qui perçoivent une pension de l'État en Estonie; 4) les personnes qui sont à cinq ans de l'âge de la retraite et sont dépendantes financièrement d'un conjoint assuré; 5) les jeunes âgés de moins de 21 ans qui suivent un enseignement élémentaire; les élèves de l'enseignement secondaire général jusqu'à l'âge de 24 ans; les personnes qui, sans avoir reçu l'enseignement élémentaire, suivent une formation professionnelle; et les étudiants qui résident de façon permanente en Estonie et étudient dans un établissement d'enseignement estonien créé et fonctionnant en application de la loi, ou dans un établissement similaire à l'étranger.

6.2.2. Assistance médicale

330. Aux termes de l'article 5 de la loi sur l'organisation des services de santé, les soins d'urgence s'entendent des soins de santé qui sont dispensés par des professionnels de santé dans des situations où l'ajournement des soins ou l'absence de soins peut causer le décès de la personne ayant besoin de ces soins ou un dommage permanent pour sa santé. Les assurés sociaux se voient garantir les soins de médecine générale et les soins spécialisés financés par la Caisse estonienne d'assurance maladie.

6.2.3. Conseils et soins de santé sans consentement parental

331. La prestation de services médicaux est réglementée par la loi sur le droit des obligations, qui est entrée en vigueur en 2002. En vertu du par 3 de son article 766, un patient ne peut être examiné et des services médicaux ne peuvent lui être fournis que s'il y consent. Conformément au paragraphe 4 du même article, si la capacité juridique active du patient est limitée, son représentant légal (parent, tuteur ou dispensateur de soins) se substitue au patient dans la mesure où celui-ci est incapable d'étudier les avantages et les inconvénients d'une manière responsable. Toutefois, si la décision du représentant légal porte préjudice aux intérêts du patient, le prestataire de services médicaux n'est pas tenu de s'y conformer. Le patient est informé, dans toute la mesure possible, de son état de santé, des maladies et risques éventuels, et des décisions prises. Le législateur a laissé aux prestataires une importante marge de manœuvre tout en leur faisant obligation de prendre en considération, en premier lieu, les souhaits du patient compte tenu de son niveau de maturité et, ensuite, ceux de son représentant légal dès l'instant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les intérêts de l'enfant. Le paragraphe 6 du même article dispose que, dans les cas et dans la mesure prévus par la loi, le consentement du patient ou de son représentant légal n'est pas exigé en vue de la prestation de services médicaux. Le consentement n'est pas nécessaire si, en raison de son état de santé, le patient constitue une menace pour lui-même ou pour autrui et si, pour cette raison, il reçoit une aide psychiatrique ou est soigné pour une maladie transmissible selon les modalités prévues par la loi sans que ses souhaits soient pris en considération.

332. Aux fins de recevoir des conseils de santé, les enfants ont le droit de prendre par eux-mêmes contact avec un prestataire de services médicaux en vue d'obtenir des soins de médecine générale. En vertu du paragraphe 3 de l'article 8 de la loi sur l'organisation des services de santé, tout citoyen estonien et tout étranger se trouvant en Estonie au titre d'un permis de séjour qui a une assurance maladie a le droit de s'inscrire sur la liste de la clientèle d'un médecin de famille. L'offre de conseils de santé est également garantie aux écoliers.

6.2.4. Plan de développement pour la santé de la population

333. En juillet 2008, le Gouvernement a approuvé le plan de développement pour la santé de la population pour la période 2009-2020, dont l'un des champs stratégiques est constitué par les conditions sanitaires et de sécurité dans lesquelles les jeunes se développent. Pour préparer ce plan, on a créé des groupes de travail composés de représentants des groupes cibles, des ministères et du secteur associatif. Les principes et lignes d'action du plan ont été présentés aux groupes intéressés au cours de plusieurs journées d'information. D'une façon plus claire que par le passé, le plan de développement fixe notamment comme priorité la prévention des lésions et des troubles de santé mentale chez les enfants et les jeunes. Le plan d'action destiné à réaliser les objectifs énoncés dans le plan de développement est établi et appliqué sous la direction d'un groupe de travail. Un rapport sur les résultats du plan de développement est soumis tous les deux ans au Gouvernement.

6.2.5. Prévention des maladies et promotion de la santé

334. Pour identifier de façon précoce les troubles de santé des enfants, tout nouveau-né doit subir des examens de dépistage de la phénylcétonurie et de l'hypothyroïdie à la maternité; les femmes enceintes à risque du fait de leur âge ou dont les tests de dépistage sont positifs peuvent bénéficier de diagnostics prénatals des troubles congénitaux et d'un service de conseils. Depuis 2004, les nouveau-nés subissent un test de dépistage des troubles auditifs, destiné à prévenir un retard du développement mental dû à la découverte tardive d'un trouble de ce type et qui permet d'établir le seuil d'audition au troisième mois

au plus tard et de commencer une rééducation au sixième mois au plus tard. En 2011, 14 enfants dont la perte auditive avait été ainsi dépistée avaient reçu un implant cochléaire.

335. En 2010, un test de dépistage de la phénylcétonurie et de l'hypothyroïdie a été administré à 99 % et un test auditif à 99,7 % des nouveau-nés. Les nouveau-nés ne subissent aucun de ces tests si les parents s'y opposent.

336. Pour contribuer à prévenir les affections bucco-dentaires, les assistantes dentaires ont commencé à suivre une formation qui leur permettra de donner des conseils pratiques aux enfants et aux parents en matière d'hygiène bucco-dentaire.

6.2.6. Soins de santé en milieu scolaire

337. En 2010, des services médicaux étaient dispensés dans 99 % des écoles élémentaires et d'enseignement général, et ces services étaient également assurés dans le cas des élèves qui suivaient un enseignement professionnel consécutivement ou non à un enseignement élémentaire. Ces services médicaux en milieu scolaire sont financés par la Caisse estonienne d'assurance maladie. Ils permettent de surveiller l'état de santé des élèves, de promouvoir parmi eux un mode de vie sain, de les dissuader d'adopter des comportements à risque et de les empêcher de tomber malades, et de favoriser, en coopération avec le personnel scolaire, la mise en œuvre d'un environnement sain dans les écoles.

6.2.7. Jardins d'enfants et écoles de promotion de la santé

338. Le programme d'écoles et de jardins d'enfants de promotion de la santé est financé par l'État. À la fin de 2011, 33,6 % des écoles d'enseignement général et 30,6 % des jardins d'enfants de chaque comté avaient adhéré au réseau. Ce programme a pour objectif d'accroître la capacité des institutions de protection de l'enfance de promouvoir une bonne santé. À cette fin, le personnel des institutions de protection de l'enfance qui sont membres du réseau, ainsi que de celles qui ne le sont pas, suit une formation, et des matériels méthodologiques sont élaborés et publiés. L'organisme responsable de ce programme est l'Institut national de développement sanitaire.

6.2.8. Accroître la mobilisation en faveur de la promotion de la santé

339. Les nouveaux programmes des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire supérieur publics ont été approuvés. Ils ont pour principal objectif d'intégrer l'examen des questions liées à la santé à l'enseignement des différentes matières. Le plan d'études de la matière «éducation personnelle», qui est enseignée à l'école élémentaire, a été refondu et il fait désormais une place aux questions liées à la promotion de la santé et à la prévention des comportements à risque. Les équipes sanitaires des jardins d'enfants et des écoles ont suivi une formation aux activités liées à la promotion de la santé. Le personnel infirmier scolaire est formé à l'enseignement des secours d'urgence en milieu scolaire, et un site Web sur l'administration des premiers secours est en cours de création.

340. En 2011, l'Institut national de développement sanitaire a organisé la cinquième étude transnationale intitulée Comportement des enfants d'âge scolaire en matière de santé (HBSC)⁵, reposant sur un échantillon représentatif. À partir des données recueillies, on a établi une série de tableaux normalisés rendant compte du comportement sanitaire d'enfants âgés de 11, 13 et 15 ans appartenant à différents groupes socioéconomiques.

⁵ Accessible sur le site http://www2.tai.ee/uuringud/Rahva_tervis/Eesti_kooliopilaste_tervisekaitumise_uuring_2007.pdf.

6.2.9. Vaccination

341. Au début de 2008, un nouveau plan de vaccination élaboré en application d'une directive du Ministre des affaires sociales est entré en vigueur. En vertu de ce plan, l'État continue de financer la vaccination des enfants et des jeunes contre 10 maladies transmissibles évitables par vaccin: la tuberculose, l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite, la rougeole, la rubéole, les oreillons et l'hémophilie B. L'utilisation de vaccins complexes modernes a profondément modifié le plan de vaccination. C'est ainsi que ce dernier utilise un vaccin antipoliomyélitique inactivé (IPV) à administrer par injection et non plus le vaccin antipoliomyélitique oral (OPV), qui contient des virus dits actifs. Ce nouveau plan inclut également un vaccin anticoquelucheux acellulaire (Pa) au lieu des vaccins complexes qui contiennent un vaccin anticoquelucheux à germes entiers inactivés (Pw).

6.2.10. Fourniture de conseils aux jeunes en matière de santé génésique et de prévention des maladies sexuellement transmissibles

342. Un service d'accompagnement adapté aux jeunes en matière de santé sexuelle, financé par la Caisse d'assurance maladie, est proposé aux jeunes de moins de 24 ans par les centres de conseils pour les jeunes de l'Association estonienne de santé sexuelle qui existent dans chaque comté. Cette Association propose également des services de conseils sur l'Internet à l'adresse www.amor.ee. Les écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux se sont constamment occupées de prévention de l'infection par le VIH. Le Ministère de l'éducation et de la recherche appuie des projets de prévention de l'infection par le VIH qui reposent sur la méthode de formation «par les jeunes pour les jeunes» mise en œuvre dans chaque comté. Depuis 2006, les activités de prévention de l'infection par le VIH sont menées en Estonie en application de la stratégie nationale intersectorielle de prévention du VIH et du sida pour la période 2006-2015. Cette stratégie est mise en œuvre sous la direction du Gouvernement. Elle a pour objectif général une diminution régulière de la propagation du VIH. Elle englobe les domaines d'activité ci-après: activités de prévention parmi les divers groupes cibles; dépistage du VIH et conseils; prévention, traitement et soins adaptés aux personnes séropositives ou malades du sida; suivi et évaluation; et valorisation des ressources humaines et organisationnelles. Les activités de prévention ciblent notamment les jeunes et visent à prévenir la contamination de l'enfant par la mère ainsi que les infections sexuellement transmissibles. Des campagnes médiatiques sont organisées régulièrement pour prévenir l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles.

6.2.11. Prévention du tabagisme

343. Un concours national sur le thème «Une classe non-fumeurs» a été organisé dans les écoles à partir de 2002 afin d'amener les enfants et les jeunes à ne pas fumer ou à fumer plus tard, d'inciter ceux qui fument à y renoncer et d'aider les autres à continuer à ne pas fumer.

6.2.12. Alimentation saine

344. Les activités s'adressant aux enfants et aux jeunes sont menées dans le cadre de la stratégie nationale de prévention des maladies cardiovasculaires pour la période 2005-2020. Cette stratégie a donné lieu, entre 2005 et 2007, à la formulation de recommandations en matière d'alimentation et de recommandations en matière d'alimentation supplémentaires pour les femmes enceintes et allaitantes. Une campagne pour une alimentation saine s'adressant aux enfants a été conduite entre 2006 et 2010. Il s'agissait de faire comprendre aux enfants qu'ils devaient manger des fruits et/ou des légumes au petit déjeuner, au déjeuner et au dîner. Une affiche et des documents d'information exposant les principes

applicables à une alimentation saine à l'aide de personnages exerçant un attrait sur les enfants ont été préparés dans le cadre de cette campagne et ont été utilisés dans les grandes épiceries et diffusés auprès des institutions de protection de l'enfance; par ailleurs, un livre pour enfants «Mange, ne mange pas» («Sööärasöö») a été publié. Un site Web a été créé pour cette campagne (www.toitumine.ee). Les restaurateurs qui préparent les repas pour les jardins d'enfants et les cantines scolaires suivent une formation continue. En 2006, un concours sur le thème «La meilleure cantine scolaire», devenu depuis une tradition, a été organisé pour la première fois. Il vise à motiver et à récompenser les restaurateurs qui proposent aux enfants des repas sains et savoureux. De nouvelles prescriptions définies dans un règlement du Ministère des affaires sociales à l'intention des restaurateurs qui travaillent avec des écoles maternelles et autres écoles sont entrées en vigueur en septembre 2008. Elles visent à garantir aux enfants une alimentation équilibrée et saine. Des journées du lait et du pain se tiennent chaque année pour sensibiliser le public à la nécessité d'une alimentation saine, et les enfants peuvent consommer gratuitement du lait à l'école.

345. En 2010, le Ministère des affaires sociales a créé le Comité estonien de promotion de l'allaitement au sein, composé de spécialistes de la santé des nourrissons.

6.2.13. Promotion de la santé mentale

346. En 2010, plusieurs projets de promotion de la santé mentale ont été menés à bien; c'est par exemple le cas d'un projet SEYLE ciblant les enfants – il s'agissait d'un programme de promotion de la santé des adolescents scolarisés en Europe, qui avait pour objectif général d'améliorer la santé des adolescents en diminuant le risque de comportement suicidaire, d'évaluer l'efficacité des divers programmes de prévention et de formuler des recommandations culturellement adaptées en vue de l'exécution de programmes de promotion de la santé des adolescents des pays européens.

347. Dans le cadre du Programme de santé publique exécuté avec l'appui du mécanisme financier norvégien entre 2013 et 2016, il est prévu d'ouvrir un centre de santé mentale au sein de la Fondation hospitalière pour les enfants de Tallinn et des centres régionaux.

6.2.14. Prévention des lésions et des intoxications

348. En ce qui concerne le renouvellement en 2010 des prescriptions en matière de promotion de la santé que doivent respecter les établissements de protection des enfants d'âge préscolaire, tous ces établissements ont l'obligation de procéder à une évaluation des risques et, sur cette base, d'établir un plan d'action en vue de diminuer ces risques. Le Gouvernement élabore actuellement les règlements intitulés «Impératifs de protection sanitaire concernant les terrains, les bâtiments, les locaux, le mobilier, le climat intérieur et l'entretien des établissements de protection des enfants d'âge préscolaire» et «Impératifs de protection sanitaire concernant les écoles».

349. Pour prévenir les intoxications et recevoir des conseils en cas d'intoxication, on peut appeler le numéro 16662. Dans le cadre de projets nationaux de prévention des lésions, des informations sont communiquées aux enfants et aux jeunes ainsi qu'aux enseignants sur les comportements de sécurité au volant et près des plans d'eau, la prévention des incendies et les premiers secours. Le nombre de cas de lésions et d'intoxication a diminué en 2010 par rapport à 2009.

350. Au moment de la présentation du rapport, les services du Gouvernement procédaient à la mise en place d'une équipe spéciale de coordination de la politique de prévention des décès causés par des lésions. Cette équipe spéciale est chargée de déterminer les objectifs existants de la prévention des lésions et des décès causés par des lésions, d'analyser l'impact des activités de prévention concernant les lésions et les décès causés par des lésions et, sur cette base, de proposer de nouveaux objectifs et activités de prévention. Il lui

appartient également d'analyser les causes des lésions et de proposer des activités de prévention et des mécanismes de coopération entre diverses autorités, et de s'accorder sur les fonctions et responsabilités exactes des ministres et des autorités.

6.3. Niveau de vie (art. 27 (par. 1 à 3))

351. Pour évaluer la manière dont les personnes aux revenus les plus faibles font face à leur situation économique, l'Estonie applique principalement deux indicateurs, à savoir l'indicateur de pauvreté absolue et l'indicateur de pauvreté relative. Le seuil de pauvreté absolue⁶ détermine le niveau de revenu le plus bas qui permet de faire face à sa situation dans un environnement spécifique. Le seuil de pauvreté relative⁷ fait apparaître l'inégalité de la répartition du revenu entre résidents aux revenus les plus faibles.

352. Selon Statistique Estonie, en 2011⁸, une personne vivant dans la pauvreté relative était une personne dont le revenu mensuel disponible égalisé était inférieur à 299 euros et une personne vivant dans la pauvreté absolue était une personne dont le revenu mensuel disponible égalisé était inférieur à 186 euros. Contrairement à ce qui s'était produit en 2009 et en 2010, le revenu des résidents a augmenté en 2011.

353. À la différence de 2010, le taux de pauvreté relative des enfants a été ramené à 17 % en 2011. Comme dans les années ayant précédé la crise économique, ce taux a été légèrement inférieur à l'indicateur de la population correspondant.

354. Le taux de pauvreté absolue des enfants de moins de 17 ans est passé de 7 % en 2008 à 11,4 % en 2010. En 2011, il est redescendu à 9,4 %. À la différence de l'indicateur de pauvreté relative, le taux de pauvreté absolue des enfants a été supérieur à l'indicateur de la population correspondant à la fois avant et après la crise économique. Voir l'annexe, tableau 16: Taux de pauvreté relative et absolue des enfants et de la population, 2004-2011.

355. En se fondant sur le seuil de pauvreté absolue, des strates de pauvreté absolue⁹ sont également déterminées en Estonie. Elles montrent la répartition du pourcentage des enfants dans le cas de différents seuils de pauvreté. En 2011, 7,8 % des enfants vivaient au-dessus du seuil de pauvreté absolue, mais dans la strate dite de risque de pauvreté; 5,9 % vivaient au-dessous du seuil de pauvreté absolue, c'est-à-dire dans la pauvreté directe, et 3,5 % dans la strate dite de pauvreté mettant en danger les moyens de subsistance. Voir l'annexe, tableau 17: Taux de pauvreté absolue des enfants et de la population, selon les seuils de pauvreté, 2004-2011.

⁶ Le seuil de pauvreté absolue, c'est-à-dire le minimum vital, est calculé en Estonie sur la base des dépenses, et le taux de pauvreté absolue exprime le pourcentage des ménages dont le revenu par membre du ménage et par mois est inférieur au seuil de pauvreté absolue dans le cas de l'utilisation des échelles d'équivalence 1:0.7:0.5. Pour calculer le seuil de pauvreté absolue, trois postes de dépenses sont pris en considération: les dépenses alimentaires, les dépenses de logement et les dépenses non alimentaires individuelles. Le coût des dépenses alimentaires est calculé sur la base du panier alimentaire minimal.

⁷ En Estonie, comme dans les autres pays membres de l'Union européenne, le seuil de pauvreté relative est de 60 % du revenu médian de la population dans le cas des échelles d'équivalence 1:0.5:0.3.

⁸ Statistique Estonie publie des données sur la pauvreté relative sur la base de l'année de revenu et Eurostat sur la base de l'année de l'enquête.

⁹ Strates de pauvreté: pauvreté directe (jusqu'à 80 % du seuil de pauvreté absolue); pauvreté mettant en danger les moyens de subsistance (81-100 % du seuil de pauvreté absolue); risque de pauvreté (101-125 % du seuil de pauvreté absolue); risque de pauvreté écarté (au-dessus de 125 % du seuil de pauvreté absolue).

356. En 2011, le taux de pauvreté relative de l'ensemble des ménages avec enfants a été de 16,2 % et le taux de pauvreté absolue de 9 %. Comme dans beaucoup de pays membres de l'Union européenne, les ménages avec enfants pour lequel le risque de pauvreté est le plus grand en Estonie sont les ménages monoparentaux, dont le taux de pauvreté relative a été de 33 % en 2011, et les ménages avec trois enfants ou plus, dont le taux de pauvreté relative a été de 19,8 % au cours de la même année.

357. Comme dans le cas de la pauvreté relative, le taux de pauvreté absolue est le plus élevé parmi les ménages monoparentaux – 18,6 % en 2011. Le taux de pauvreté absolue des ménages avec trois enfants ou plus est inférieur: 13,6 % cette année-là.

358. Les indicateurs de pauvreté relative peuvent être comparés à ceux des autres pays membres de l'Union européenne. En 2011, le taux de pauvreté relative des enfants estoniens (17 %) a été inférieur à la moyenne de l'UE (20,8 % pour les 27 pays membres de l'UE), selon Eurostat. À la différence de l'Estonie, le taux de pauvreté relative des enfants de la plupart des pays membres de l'UE a été supérieur à celui de l'ensemble de la population. D'un autre côté, dans l'ensemble de l'UE comme en Estonie, le taux de pauvreté relative des enfants appartenant à différents groupes d'âges diffère quelque peu et, dans l'ensemble, est inférieur parmi les enfants des groupes d'âges les plus jeunes.

359. Selon une analyse de la Commission européenne concernant la pauvreté des enfants, le facteur le plus important de la subsistance économique des familles est la situation des parents sur le marché du travail. En Estonie également, la pauvreté met en danger principalement les familles dont aucun des membres ne travaille ou dont l'intensité de travail est faible. Parmi les ménages avec enfant dont aucun des membres en âge de travailler n'avait un emploi ou dans lesquels la charge de travail était très faible, 71,1 % vivaient dans la pauvreté relative et 55,6 % dans la pauvreté absolue en 2011. Par ailleurs, les ménages les plus riches d'Estonie étaient les ménages sans enfant dont l'intensité de travail était très élevée (tous les membres en âge de travailler avaient un emploi à plein temps ou presque à plein temps). Seuls 4,1 % de ces ménages vivaient dans une pauvreté relative en 2011. Dans le contexte de l'augmentation du chômage, le pourcentage d'enfants vivant dans des ménages sans emploi est passé de 6,8 % en 2008 à 13,2% en 2010. En 2011, le pourcentage d'enfants vivant dans des ménages sans emploi est redescendu à 9 %.

360. Les transitions sociales, et notamment les prestations familiales, jouent un rôle important dans l'atténuation de la pauvreté. Si l'on examine le taux de pauvreté relative avant et après ces transitions (à l'exception des pensions), on peut dire qu'elles ont réduit la pauvreté relative des enfants de 11,6 points, autrement dit de 40,6 % en 2011.

361. De plus, les transitions sociales, et notamment les prestations familiales, réduisent la pauvreté absolue. En 2011, ces transitions (à l'exception des pensions) ont réduit la pauvreté absolue des enfants de 11 points, autrement dit de 53,9 %.

6.3.1. Mesures prises par l'État pour diminuer le risque de pauvreté

362. Étant donné que le moyen principal d'atténuer et de prévenir le risque de pauvreté des familles est de les aider à exercer un emploi et à disposer d'un revenu stable, il importe de proposer des services qui appuient le taux d'emploi des familles. Dans le cadre du plan estonien de promotion de la compétitivité «Estonie 2020», il est prévu de prendre des mesures concernant le retour sur le marché du travail des mères qui ont élevé des enfants. Le programme relatif à l'emploi pour la période 2012-2013 a eu pour objectif de prévenir le chômage, d'en réduire la durée et d'aider dans leur recherche d'un emploi les personnes qui avaient du mal à en trouver parce qu'elles étaient depuis longtemps au chômage ou pour d'autres raisons.

363. Depuis 2009, avec le concours du Fonds social européen (FSE), des services de conseil (dettes, accompagnement psychologique, questions familiales et sociales) sont

proposés aux personnes ayant des besoins spéciaux et à leur famille, et depuis 2011, on a ouvert des centres de conseils en matière de dettes avec l'appui du FSE. Toujours avec l'appui du FSE, quatre consultants régionaux aident depuis 2012 les travailleurs sociaux des administrations locales à régler les cas les plus complexes. Dans le cadre d'une coopération en réseau mise en œuvre au cas par cas par les administrations locales, des services combinés d'aide sociale de qualité sont accordés selon les besoins afin de renforcer la capacité des personnes en difficulté et de leur famille de faire face à leur situation, d'atténuer l'acuité de divers problèmes et d'aider les personnes en âge de travailler à trouver une activité professionnelle ou à conserver leur emploi.

364. En 2011, le Ministère des affaires sociales a préparé des instructions recommandées concernant les services sociaux fournis par les administrations locales. Les 12 instructions préparées se rapportaient notamment aux domaines suivants: services de garde d'enfants, services de soutien social, services de conseil en matière de dettes et services d'accompagnateur pour les enfants et les adultes. Les instructions concernant les services sociaux décrivent les prescriptions minimales en matière de prestation de services.

365. La qualité de l'éducation reçue ouvre de meilleures perspectives d'emploi. Les établissements préscolaires et les écoles d'enseignement général répondent à la nécessité de contribuer au développement équilibré des élèves et d'instaurer un cadre d'apprentissage qui garantisse une qualité d'éducation uniforme. À cette fin, on établit des programmes d'études modernes, on appuie l'acquisition de moyens d'enseignement de qualité et l'on développe les possibilités d'enseignement électronique. Une place en internat est fournie aux familles en difficulté dont la situation ne leur permet pas de faire acquérir une instruction à leurs enfants. Un service de conseil est fourni aux élèves ayant des besoins spéciaux pour qu'ils puissent trouver un meilleur emploi et poursuivre leurs études s'ils le souhaitent. Aux fins de l'acquisition d'une formation professionnelle, un cadre d'apprentissage moderne qui tient compte des besoins des élèves et de la société est mis en place, et le système de formation des enseignants en cours d'emploi est développé. Un système d'aide à l'acquisition d'une formation professionnelle est mis en place pour les élèves dont la famille connaît des difficultés financières.

366. En 2014, le minimum vital est de 90 euros par mois pour une personne vivant seule ou pour le premier membre de la famille et de 72 euros pour le deuxième et pour les membres suivants. Le bénéficiaire d'une allocation de subsistance dont chaque membre de la famille est mineur a droit à une allocation supplémentaire de 15 euros.

367. Le Ministère des affaires sociales prépare un document directeur sur les prestations familiales et les services aux familles dans le cadre duquel ces prestations et ces services seront analysés pour améliorer la rentabilité des mesures à prendre et offrir un appui supplémentaire aux familles pour lesquelles le risque de pauvreté est le plus grand (par exemple, les familles monoparentales et les familles nombreuses). Les actions proposées reposent également sur le principe suivant lequel le développement des services doit être axé sur des activités préventives qui, d'une part, aident les parents à trouver du travail et, d'autre part, contribuent au bien-être des enfants.

6.4. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et 18 (par. 3))

6.4.1. Sécurité sociale

368. Depuis le 1^{er} mai 2004, date à laquelle l'Estonie a adhéré à l'Union européenne, les règles de coordination de l'UE s'appliquent au régime de sécurité sociale estonien. Le Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille

qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté est appliqué dans toute l'Union européenne et garantit aux personnes la préservation de leur droit acquis à la retraite, la reconnaissance et la totalisation des périodes d'assurance et l'exportation des prestations. Ce règlement couvre les prestations d'invalidité professionnelle, de vieillesse et de survivant, et d'assurance maladie, ainsi que les allocations en cas de décès, les allocations de chômage et les prestations familiales. Depuis le 1^{er} mai 2010, le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale remplace le règlement susvisé dont il contient les dispositions modifiées et actualisées. Ces règles de coordination sont appliquées aux ressortissants, aux apatrides et aux réfugiés se déplaçant à l'intérieur de l'UE.

6.4.2. Prestations familiales

369. Le régime des prestations familiales est réglementé par la loi sur les prestations familiales, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Les principes auxquels obéissent l'octroi et le versement de ces prestations n'ont pas changé depuis le précédent rapport. Cela dit, le montant de certaines de ces prestations a été augmenté. La liste des prestations familiales qui figure dans le précédent rapport a été légèrement modifiée: l'allocation parentale aux familles comptant sept enfants ou plus et l'allocation d'adoption ont été ajoutées. De plus, une personne qui bénéficie d'une allocation de garde d'enfants a droit à une allocation de garde d'enfants supplémentaire d'un montant mensuel de 6,40 euros pour chaque enfant de moins d'un an. Le taux de l'allocation pour enfant à charge et de l'allocation de garde d'enfants est fixé par le budget de l'État pour chaque exercice budgétaire, et un nouveau taux ne peut être inférieur au taux en vigueur. Malgré la crise économique, le régime universel de prestations familiales a été conservé avec quelques réductions de faible ampleur pendant la période 2008-2011, et le régime de prestations parentales, qui aide les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale, a également été maintenu. Le taux de l'allocation pour enfant à charge était de 9,59 euros en 2013. Le taux de l'allocation de garde d'enfants était de 76,70 euros la même année. Le montant de l'allocation pour enfant à charge a augmenté, et cette allocation est attribuée à un taux double de celui de l'allocation pour enfant à charge (19,18 euros en 2013) pour un premier et un deuxième enfant et à un taux octuple de celui de l'allocation pour enfant à charge (76,72 euros) pour un troisième enfant et chacun des enfants.

370. L'allocation pour la naissance d'un enfant est une prestation forfaitaire versée par l'État à la naissance d'un enfant. Son montant est de 320 euros et est identique pour chaque enfant né.

371. Depuis le 1^{er} septembre 2007, tous les enfants âgés de 16 à 19 ans qui font des études secondaires ont droit à l'allocation pour enfant à charge quelle que soit le type d'études qu'ils poursuivent ou la charge de cours. De plus, outre les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement élémentaire ou secondaire supérieur ou un établissement d'enseignement professionnel consécutivement à un enseignement élémentaire, les enfants qui, sans avoir fait d'études élémentaires, sont inscrits dans un établissement d'enseignement professionnel ont droit à toucher l'allocation pour enfant à charge jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 19 ans. Lorsqu'ils atteignent cet âge, l'allocation est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

372. L'allocation de garde d'enfants est versée à un parent qui élève un enfant jusqu'à l'âge de 3 ans ou à une personne qui utilise un congé parental en remplacement du parent, qui obtient un montant égal à la moitié du taux de l'indemnité de garde d'enfants pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 3 ans (38,35 euros en 2013). Dans une famille élevant un enfant jusqu'à l'âge de 3 ans et d'autres enfants âgés de 3 à 8 ans, un parent touche une allocation de garde d'enfants mensuelle à un taux égal à un quart de l'allocation de garde d'enfants (19,18 euros en 2013) pour chaque enfant âgé de 3 à 8 ans. Dans une famille

élevant trois enfants ou plus qui compte trois enfants ou plus âgés d'au moins 3 ans et touche une allocation pour enfant à charge, un parent touche une allocation de garde d'enfants au taux égal à un quart de l'allocation de garde d'enfants (19,18 euros en 2013) pour chaque enfant âgé de 3 à 8 ans. Depuis 2009, l'allocation de garde d'enfants n'est plus versée pour aucun enfant à un parent qui touche une prestation parentale en application de la loi sur les prestations parentales. Le montant de l'allocation de garde d'enfants est de 38,35 euros pour un enfant jusqu'à l'âge de 3 ans et de 19,18 euros pur un enfant âgé de 3 à 8 ans.

373. Les montants de l'allocation de parent isolé, de l'allocation pour enfant de conscrit et de l'allocation scolaire n'ont pas changé depuis la période considérée dans le rapport précédent. Le montant de l'allocation de parent isolé est le double du taux de l'allocation pour enfant à charge (300 couronnes en 2008, et 19,18 euros depuis 2011) et elle est versée pour un enfant dont l'acte de naissance ou le registre de population ne mentionne pas le nom du père, qui a été déclaré uniquement par la mère ou dont l'un des parents a été déclaré en fuite conformément à la procédure établie par la loi et qui remplit les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la loi. Le taux de l'allocation pour enfant de conscrit est le quintuple de celui de l'allocation pour enfant à charge (750 couronnes en 2008 et 47,94 euros depuis 2011).

374. Au cours de la période considérée, le montant de l'allocation pour enfant placé en famille d'accueil a été augmenté; il est désormais le décuple du taux de l'allocation pour enfant à charge (3 000 couronnes à compter du 1^{er} janvier 2008 et 191,80 euros depuis 1^{er} janvier 2014). Le montant de l'allocation pour commencer une vie indépendante représente 40 fois le taux de l'allocation pour enfant à charge (6 000 couronnes en 2008 et 383,60 euros depuis le 1^{er} janvier 2014). Depuis 2007, l'allocation pour commencer une vie indépendante est également versée aux enfants placés dans une famille d'accueil.

375. Au cours de la période considérée, une allocation a été versée aux familles élevant trois enfants ou plus et aux familles élevant des triplés. Cette allocation a été versée au cours du dernier mois d'un trimestre à un parent, tuteur ou dispensateur de soins qui élevait au moins trois enfants pour lesquels il touchait une allocation pour enfants à charge ou des triplés pour lesquels il touchait une allocation pour enfants à charge. Pour une famille de trois enfants, le montant de l'allocation était le double du taux de l'allocation pour enfant à charge pour chaque enfant (300 couronnes par trimestre pour chaque enfant jusqu'au 30 juin 2007); pour une famille de quatre enfants ou plus, il était le triple du taux de l'allocation pour enfant à charge pour chaque enfant (450 couronnes par trimestre pour chaque enfant jusqu'au 30 juin 2007); et pour une famille élevant des triplés, il était égal à neuf fois le taux de l'allocation pour enfant à charge par famille (1 350 couronnes par trimestre pour chaque enfant jusqu'au 30 juin 2007). L'allocation trimestrielle n'a plus été versée à compter du 1^{er} juillet 2007, date à laquelle l'allocation pour enfant à charge est passée à 900 couronnes par mois à partir du troisième enfant dans la famille.

376. De nouveaux types d'allocations sont apparus, à savoir l'allocation parentale aux familles comptant sept enfants ou plus et l'allocation d'adoption. La première est une prestation mensuelle versée à un parent, tuteur ou dispensateur de soins élevant au moins sept enfants pour lesquels une allocation pour enfant à charge est perçue. Son montant a été fixé à 168,74 euros en 2011.

377. L'allocation d'adoption est une prestataire forfaitaire versée à un parent adoptif dont l'enfant adopté ne descend pas et qui n'est pas le beau-père ou la belle-mère de l'enfant, à condition que l'allocation de naissance n'ait pas été versée à la famille de cet enfant pour lui. Le montant de l'allocation d'adoption est de 320 euros.

378. Depuis 2009, l'allocation scolaire n'est plus versée en application de la loi sur les prestations familiales. D'un montant de 450 couronnes, elle était versée au début de chaque année scolaire.

379. En vertu de la loi sur l'allocation d'entretien, une allocation d'entretien est versée pour un enfant dont un parent se soustrait à son obligation d'entretien ou ne s'y conforme pas complètement. Une allocation d'entretien est versée à un parent qui a déposé une demande de pension alimentaire auprès du tribunal. Ce parent la perçoit pendant quatre-vingt-dix jours au cours de la procédure judiciaire engagée au titre de cette demande. Le montant de l'allocation versée est ultérieurement recouvré auprès du parent qui a l'obligation de payer une pension alimentaire. Le taux journalier de l'allocation d'entretien est fixé à un tiers de celui de l'allocation pour enfant à charge (9,59 euros); une allocation d'entretien est donc versée à raison de 3,20 euros par jour depuis 2011. De plus, les administrations locales versent plusieurs allocations et fournissent des services aux enfants et aux familles.

6.4.3. Prestation parentale

380. Au nombre des prestations familiales figure également une prestation parentale, réglemantée par la loi sur les prestations parentales qui, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, entend aider à concilier la vie professionnelle et la vie familiale. Cette prestation sert à compenser la perte de revenu causée à un parent qui doit cesser temporairement de travailler pour s'occuper d'un enfant. Les personnes ayant droit à la prestation parentale sont un parent, un parent adoptif, un beau-père ou une belle-mère, un tuteur ou un dispensateur de soins qui élève un enfant et réside en permanence en Estonie ou est un étranger résidant en Estonie au titre d'un permis de séjour temporaire. Depuis le 1^{er} septembre 2007, l'enfant n'a plus besoin d'avoir atteint l'âge de 6 mois pour que le père perçoive cette prestation, les hommes ayant désormais le même droit que les femmes à cet égard. Les pères ont droit à cette prestation lorsque l'enfant est âgé de 70 jours. Ce seuil de 70 jours est basé sur le fait que le congé de grossesse et de maternité des mères qui travaillent dure soixante-dix jours avant et soixante-dix jours après la naissance et que, pendant cette période, seule la mère a droit à la prestation de maternité. La prestation parentale est versée après la fin du congé de grossesse et de maternité.

381. Si la mère ne travaille pas et n'a pas droit à la prestation de maternité, la prestation parentale est versée à partir de la naissance de l'enfant. Cela garantit l'égalité de traitement pour les familles où la mère travaillait avant de tomber enceinte et celles où la future mère ne travaillait pas. La prestation parentale est versée à partir du jour qui suit la fin de la période pendant laquelle la prestation de maternité a été versée (congé de grossesse et de maternité) et jusqu'au moment où, y compris les jours pendant lesquels la prestation de maternité a été versée, il s'est écoulé quatre cent trente-cinq jours.

382. Le montant de la prestation parentale est calculé sur la base du revenu mensuel moyen perçu par la personne qui la sollicite au cours de l'année civile précédente. En règle générale, le montant mensuel de cette prestation équivaut à 100% du revenu mensuel moyen de l'allocataire soumis à la cotisation obligatoire au cours de l'année civile précédente. Le revenu s'entend d'un revenu qui découle d'un travail en Estonie et qui est assujéti à la cotisation obligatoire à l'assurance maladie. Si la cotisation obligatoire est prise en charge par l'État, elle n'est pas considérée comme un revenu découlant du travail. Dans le cas du père, le montant de la prestation parentale est calculé sur la base du revenu perçu au cours de la même période que dans le cas de la mère. Durant la période pendant laquelle la prestation parentale est versée, un parent ne perçoit pas l'allocation de garde d'enfant pour un enfant pour lequel la prestation parentale est versée. L'allocation pour enfant à charge et les autres prestations familiales sont payées en même temps que la prestation parentale.

383. Si le parent ne travaillait pas au cours de l'année précédant celle ouvrant droit à l'allocation, il reçoit l'allocation de base, qui était de 278,02 euros en 2011 et 2012. Le montant maximal de l'allocation parentale est égal au triple de la moyenne des salaires perçus pendant l'année ayant précédé l'année antérieure; ce montant était de 2 156 euros en 2011 et de 2 143,41 euros en 2012. Si le parent a travaillé pendant l'année de référence, et si son revenu moyen était inférieur au salaire minimal, le montant de l'allocation parentale est égal à celui du salaire minimal.

384. Outre l'attachement aux enfants dont elles témoignent, les prestations destinées aux familles contribuent à réduire leur pauvreté. Il ressort d'une analyse intitulée «L'incidence des prestations financières destinées aux familles sur la réduction de la pauvreté en Estonie», effectuée en 2007 par le Centre de recherches politiques PRAXIS, que l'effet combiné des prestations familiales versées par l'État, de l'allocation parentale et des mesures d'incitation fiscale applicables à l'impôt sur le revenu basées sur le nombre d'enfants ont conjointement permis, entre 2000 et 2007, de faire baisser le pourcentage d'enfants vivant au-dessous du seuil de pauvreté relative de près d'un tiers (près de 20 000 enfants), c'est-à-dire de 8 à 10 points. Ces prestations ont été le plus efficaces s'agissant de réduire la pauvreté des familles nombreuses et l'ont été un peu moins en ce qui concerne les familles monoparentales. Les prestations qui sont le plus destinées aux ménages pauvres sont, par ordre d'importance, l'allocation aux familles de trois enfants ou plus, l'allocation pour enfant à charge versée aux parents isolés, l'allocation de garde d'enfants et l'allocation parentale.

6.4.4. Prestations pour personnes handicapées

385. Le montant des prestations sociales pour les handicapés a été modifié par rapport à la période couverte par le précédent rapport. Tout enfant handicapé âgé de moins de 16 ans atteint d'un handicap modéré, sévère ou profond a droit à une allocation mensuelle pour enfant handicapé à titre d'indemnisation des dépenses supplémentaires entraînées par le handicap et les activités prescrites dans le plan de rééducation. Le montant de cette allocation est le suivant: 270 % du taux des prestations sociales (soit 69,04 euros en 2012) pour un handicap modéré et 315 % (soit 80,55 euros en 2012) pour un handicap sévère ou profond.

386. Une allocation pour parent handicapé est versée aux personnes handicapées qui élèvent seules un enfant et avec lesquelles un contrat écrit de garde a été conclu conformément à la loi sur la protection sociale, aux parents isolés handicapés ou aux beaux-parents qui élèvent seuls un enfant, ou aux tuteurs handicapés qui élèvent seuls un enfant, ou encore à l'un de deux conjoints handicapés qui élève un enfant âgé de 16 ans au maximum ou un enfant âgé de 19 ans au maximum scolarisé dans l'enseignement élémentaire ou secondaire ou suivant un enseignement professionnel dispensé dans une école professionnelle ou un établissement d'enseignement professionnel supérieur. Le montant de l'allocation pour parent handicapé équivaut à 75 % de l'indice des prestations sociales (19,18 euros en 2012).

387. L'allocation d'éducation, qui est versée mensuellement (sauf en juillet et en août), est destinée à des élèves d'un établissement d'enseignement secondaire supérieur (de la dixième à la douzième année), ou d'enseignement professionnel ou d'un établissement d'enseignement supérieur, qui ne travaillent pas et qui ont des frais supplémentaires liés à leurs études en raison de leur handicap. Le montant de l'allocation d'éducation est compris entre 25 et 100 % du taux des prestations sociales et l'allocation est versée en fonction des dépenses supplémentaires effectives de l'intéressé(e) (entre 6,39 et 25,57 euros en 2012).

388. L'allocation de rééducation est versée aux personnes handicapées âgées de 16 à 65 ans pour leur permettre de bénéficier des services de rééducation fournis par un prestataire inscrit au registre des activités économiques. Elle est destinée à indemniser partiellement

ces personnes pour leurs frais réels jusqu'à un plafond de 200% de l'indice des prestations sociales pendant une année civile (51,14 euros en 2012).

389. Les étudiants handicapés que leur état physique ou psychosocial empêche de participer au processus d'apprentissage dans des conditions d'égalité avec les autres bénéficient des services nécessaires pour réduire les obstacles liés à leur handicap. Le montant de l'allocation versée est calculé en fonction du type et du degré du handicap et de la charge de cours. Ces étudiants ont la possibilité de demander deux fois dans l'année universitaire, pour un total de dix mois, une allocation au titre des services destinés à faciliter leurs études supérieures: recours aux services d'un interprète en langue des signes (jusqu'à 510 euros par mois) et d'un assistant personnel (jusqu'à 95 euros par mois), photocopies des matériels didactiques (jusqu'à 30 euros par mois) et services de transport (y compris les services de transport social et de taxi pour personnes handicapées) (jusqu'à 95 euros par mois). Il leur est également possible de demander à bénéficier de services à rémunérer ponctuellement: participation d'un enseignant adjoint au travail en classe, services d'un orthophoniste, achat de vêtements et de chaussures spéciaux, accompagnement psychologique et services de psychothérapie. Le budget annuel du fonds de soutien est d'environ 150 000 euros.

6.4.5. Service de garde d'enfants

390. À partir du 1^{er} janvier 2007, la loi sur la protection sociale a institué les services de garde d'enfants en tant que nouveau type de service social. La mise en place de ce nouveau type de service s'est appuyée, entre 2005 et 2007, sur le projet «Enfants pris en charge, mères au travail» de l'initiative EQUAL des Communautés européennes. Avec l'aide de ce projet, les 30 premiers prestataires professionnels de soins aux enfants ont suivi une formation et trouvé un emploi. Parallèlement au projet, un système de qualification professionnelle a également été mis en place. En 2005, la norme professionnelle d'un prestataire de soins aux enfants (prestataire de soins II et III) a été approuvée, un programme d'étude basé sur cette norme élaboré et des formations correspondantes organisées.

391. Un service de garde d'enfants s'entend d'un service qui met le représentant légal d'un enfant ou le dispensateur de soins de celui-ci mieux à même de faire face à sa situation ou de travailler, en même temps que la prise en charge, le développement et la sécurité de l'enfant sont garantis par un prestataire de soins aux enfants au lieu de l'être par la personne susvisée. La mise en place d'un cadre réglementaire des services de garde d'enfants a pour objectif d'améliorer la sécurité des enfants pendant qu'ils sont pris en charge par des personnes qu'ils ne connaissent pas. La loi prescrit le nombre maximal d'enfants qu'un prestataire de soins aux enfants est autorisé à prendre en charge à tout moment et fixe les conditions à respecter en ce qui concerne les locaux dans lesquels les services sont fournis, la formation du prestataire, etc. Les prestataires de soins aux enfants doivent se conformer aux prescriptions prévues par la loi et détenir une autorisation d'exercice si les services sont financés par l'État ou l'administration locale. S'il achète les services d'un prestataire qui ne détient pas d'autorisation d'exercice, le parent est tenu d'évaluer par lui-même si les conditions dans lesquelles les services sont fournis sont acceptables pour son enfant. Les services de garde d'enfants sont payés principalement par les parents.

392. En 2007, les prescriptions minimales applicables aux services de garde d'enfants ont été énoncées dans la loi sur la protection sociale dans l'intérêt de la sécurité des enfants, et l'État a commencé à établir des statistiques concernant ces services. Cette année-là, il a versé une prestation de 165 euros par enfant et par an au titre de la garde d'un enfant atteint d'un handicap grave ou profond. Depuis 2008, le montant de cette prestation est de 371 euros par an. Une demande de prestation au titre des services de garde d'enfants financés par l'État peut être soumise à l'administration locale où un contrat trilatéral est

conclu entre le parent, l'administration locale et le prestataire de services aux fins de l'utilisation desdits services. Les parents peuvent choisir un prestataire de services et le cadre dans lequel les services sont fournis (dans un établissement ou au domicile de l'enfant, dans un centre de jour ou de soins permanents, etc.). Avec le concours du Fonds social européen, cinq projets ont été appuyés en 2010 et 2011, dans le cadre desquels des services de garde d'enfants sont proposés aux parents qui souhaitent travailler. Ces services sont de plus en plus utilisés chaque année.

393. Le plan de développement en faveur des enfants et des familles pour la période 2012-2020 prescrit plusieurs activités qui visent à développer les services de garde d'enfants. On envisage de créer des garderies d'enfants (y compris d'enfants ayant des besoins spéciaux et d'enfants handicapés) et d'améliorer l'offre de services dans ce domaine et la qualité de la prise en charge, et de recueillir et de systématiser des informations afin d'avoir une vue d'ensemble de l'offre de services de garde d'enfants et des besoins en la matière.

394. On se reportera à l'annexe, tableau 15: Enfants ayant bénéficié de services de garde, 2008-2011.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31)

7.1. Éducation, y compris formation professionnelle (art. 28)

7.1.1. Éducation préscolaire

395. En Estonie, l'éducation des enfants commence au niveau préscolaire. À ce niveau, il s'agit d'appuyer l'individualité et la créativité des enfants, de leur permettre d'apprendre par le jeu et de mettre en place des conditions favorables à la réussite dans la vie quotidienne et à l'école. Le bien-être et le développement des enfants avant leur scolarisation relèvent de la responsabilité de leur famille qui, en cas de besoin, peut demander une place dans un établissement préscolaire, public (municipal) ou privé, pour que leur enfant y reçoive une éducation préscolaire ou des services de garde. Une collectivité locale rurale ou urbaine doit offrir à tous les enfants âgés de 18 mois à 7 ans qui résident sur son territoire administratif et dont les parents le souhaitent la possibilité de fréquenter un établissement préscolaire situé dans la zone de recrutement (par. 1 de l'article 10 de la loi sur les établissements préscolaires). Les enfants d'âge préscolaire bénéficient d'une assurance maladie et, partant, ont accès aux soins médicaux généraux et spécialisés. Les examens médicaux préventifs permettant d'évaluer régulièrement le développement physique et mental des enfants relèvent de la responsabilité des médecins de famille, des infirmières de famille et des professionnels de santé. Le dépistage précoce des besoins spéciaux et l'aide à fournir aux enfants concernés dans le cadre de l'éducation préscolaire sont importants pour prévenir l'apparition d'autres problèmes éducatifs, sociaux et sanitaires et pour réduire le décrochage scolaire. Entre 2008 et 2012, le nombre de postes de spécialistes en soutien scolaire (orthophonistes et éducateurs spécialisés) a augmenté de 9 % dans les établissements préscolaires; des postes de ce type ont été créés dans 64 % de ces établissements. De plus, les centres régionaux de conseil fournissent des conseils aux parents, aux enseignants et aux spécialistes des administrations locales sur des sujets relevant de l'enseignement spécialisé, de la psychologie et de l'éducation sociale.

396. Selon les documents-cadres de la Commission européenne, la qualité et la disponibilité de l'éducation préscolaire et des services de garde d'enfants sont importantes pour la réalisation des objectifs d'Europe 2020 touchant la diminution du nombre d'élèves qui abandonnent leurs études et la réduction de la pauvreté. Se fondant sur la stratégie de Lisbonne, l'Estonie s'est fixé l'objectif selon lequel 95 % de tous les enfants ayant entre

4 ans et l'âge auquel ils doivent entrer à l'école seront inscrits dans un établissement préscolaire d'ici à 2020. Entre 2008 et 2012, les possibilités pour les enfants d'acquérir une éducation préscolaire dans un jardin d'enfants se sont améliorées. Le taux de participation à l'éducation préscolaire des enfants ayant entre quatre ans et l'âge auquel ils doivent entrer à l'école (98 %) est supérieur à la moyenne de l'UE (92 %) et, par rapport à 2008, il a augmenté de 2 % et le nombre d'enfants concernés a augmenté de près de 5 000. Au cours des cinq dernières années, l'Estonie a aidé les administrations locales à créer de nouvelles places de jardin d'enfants et à rénover les jardins d'enfants à hauteur de 49 millions d'euros prélevés sur les fonds structurels de l'UE. En Estonie, les dépenses d'éducation préscolaire représentent 1,03 % du PIB, ce qui est très près de son équivalent dans les pays nordiques.

397. On compte 644 établissements préscolaires et 295 établissements de garde d'enfants en Estonie (données 2012/13 fournies par le Système estonien d'information sur l'éducation et le Ministère des affaires sociales). Quatre-vingt-cinq pour cent des enfants âgés de 18 mois à 3 ans sont inscrits dans un jardin d'enfants et une garderie d'enfants, et 98 % des enfants âgés de 4 à 6 ans sont inscrits dans un établissement préscolaire, pour un total de 69 605 enfants. Le programme national d'enseignement pour les établissements préscolaires (2009) préconise la mise en œuvre de méthodes actives d'enseignement axées sur l'enfant: méthode progressive, Montessori, Waldorf, Reggio Emilia, immersion linguistique, apprentissage par la découverte et apprentissage en plein air. Les enfants dont la langue maternelle n'est pas l'estonien ont la possibilité d'apprendre l'estonien aux frais de l'État dès l'âge de 3 ans. Par ailleurs, on met au point des méthodes permettant d'enseigner une langue étrangère aux enfants estoniens avant qu'ils n'entrent à l'école.

398. Les jardins d'enfants font une grande place à l'enseignement des valeurs sociales. En mettant l'accent sur le bien-être et la sécurité des enfants et la prévention des brimades, ils favorisent la tolérance, la considération, le respect et le courage parmi les enfants et les familles. Entre 2010 et 2014, le Ministère de l'éducation et de la recherche appuiera un projet de coopération intitulé «Jardins d'enfants sans brimades» dont la promotion a été assurée par l'organisation Save the Children Denmark et l'Union estonienne pour la protection de l'enfance, et auquel participent d'ores et déjà la moitié des jardins d'enfants estoniens. Le comportement sanitaire des enfants et leur éducation en matière de santé tiennent une grande place dans les activités éducatives des jardins d'enfants estoniens; un tiers d'entre eux sont membres du réseau des jardins d'enfants de promotion de la santé. En se fondant sur la publication de l'OCDE intitulée «Starting Strong III: A Quality Toolbox for Early Childhood Education and Care» publiée en 2012, on peut dire que, par rapport à la moyenne des pays membres de l'OCDE, les groupes des jardins d'enfants estoniens comptent moins d'enfants par adulte; l'indicateur 1:8 est basé sur le nombre d'employés travaillant dans un groupe d'établissements préscolaires (trois employés par groupe en Estonie) et sur le nombre maximal d'élèves dans un groupe (24 enfants au plus par groupe en Estonie).

399. En coopération avec les groupes de parties prenantes, le Ministère de l'éducation et de la recherche prépare un document directeur relatif au développement de l'éducation préscolaire pour la période 2014-2020 afin d'améliorer l'offre et la qualité de l'éducation préscolaire. Il importe de développer la législation concernant l'éducation préscolaire afin de lui faire préciser le mode de financement de cette forme d'éducation, la responsabilité des administrations locales et la mise en place de modalités flexibles d'éducation préscolaire et de prise en charge de la petite enfance compte tenu des besoins des enfants et des familles. L'amélioration de la qualité passe par le développement au cours des années à venir de la formation des enseignants, des moyens d'enseignement (y compris numériques), de l'apprentissage précoce des langues chez les enfants et du système de dépistage précoce des besoins spéciaux de certains enfants et d'appui aux enfants concernés.

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 43 c) des observations finales précédentes du Comité**7.1.2. Obligation scolaire**

400. Un enfant doit fréquenter l'école s'il a 7 ans révolus le 1^{er} octobre de l'année considérée. Un élève doit fréquenter l'école jusqu'à la fin des études élémentaires ou jusqu'à l'âge de 17 ans. La législation régit les modalités d'exécution de l'obligation scolaire et de tenue des registres des enfants d'âge scolaire. Les enfants de ressortissants de pays étrangers et de personnes dont la nationalité est indéterminée qui résident en Estonie, exception faite des enfants de représentants de pays étrangers, sont assujettis à l'obligation scolaire (art. 8 de la loi sur l'éducation). L'obligation scolaire n'est pas réputée exécutée si une personne qui y est assujettie n'est inscrite dans aucune école ou s'absente sans raison valable.

401. Une nouvelle loi sur les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire supérieur est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2010. Plusieurs de ses dispositions précisent ce que doivent faire les différentes parties (parents, école et administration locale) pour faire exécuter l'obligation scolaire. En vertu de cette loi, les parents doivent permettre et faciliter l'exécution de l'obligation scolaire, créer des conditions favorables à l'éducation dans la famille et les conditions préalables à la participation scolaire des élèves assujettis à l'obligation scolaire, et coopérer avec l'école. Si des problèmes empêchent l'exécution de l'obligation scolaire, les parents sont tenus d'adopter les mesures proposées par l'école ou l'administration locale et, au besoin, de demander à l'école ou à l'administration locale de prendre des mesures visant à garantir l'exécution de cette obligation.

402. Si les parents n'exécutent pas les obligations susvisées, l'administration locale prend les mesures voulues pour protéger les droits de l'enfant. Ils sont passibles d'une amende allant jusqu'à 200 unités (env. 800 euros) si leur enfant qui est assujetti à l'obligation scolaire n'est inscrit dans aucune école ou a été absent sans motif pendant plus de 20 % des cours d'un trimestre de l'année scolaire. Les parents ne sont pas sanctionnés s'ils ont demandé à l'école ou à l'administration locale de prendre des mesures visant à faire exécuter l'obligation scolaire, acceptent l'application des mesures à prendre et participent activement à leur application. Des mesures de soutien motivées, pertinentes et proportionnées peuvent être prises et des sanctions imposées en ce qui concerne un élève dans le but d'inciter les élèves à se conformer au règlement intérieur de l'école, à respecter autrui et à exécuter l'obligation scolaire.

7.1.3. Autres possibilités d'acquisition d'une instruction

403. En vertu d'une recommandation du comité de conseils et avec l'approbation des parents, un élève qui, en raison de son état de santé, requiert une supervision ou une assistance constante à l'école suit un enseignement spécialisé. L'état de santé de l'élève peut amener à choisir l'éducation à domicile pour exécuter l'obligation scolaire. Les enfants hospitalisés suivent un enseignement à l'hôpital. L'école peut envisager des études ou des activités ne relevant pas de son programme d'études, dont des études à accomplir dans un autre établissement d'enseignement général, dans le cadre de l'enseignement dispensé par l'école, dès l'instant que cela permet à l'élève d'obtenir les résultats d'apprentissage indiqués dans le programme d'études de l'école ou le programme d'études individuel de l'élève.

404. Les personnes âgées d'au moins 17 ans (et, à titre exceptionnel, des personnes plus jeunes recommandées par le comité de conseils) peuvent acquérir une instruction élémentaire et secondaire dans le cadre d'études se déroulant en mode non stationnaire. La charge de travail hebdomadaire est de vingt-quatre heures. Une matière unique peut être étudiée dans le cadre des études non stationnaires. La charge de travail d'un élève étudiant

une matière unique est fixée pour chaque année scolaire dans le cadre d'un programme individuel. Les élèves ont également la possibilité de faire leurs études élémentaires ou secondaires du second cycle en qualité d'élèves externes.

405. Les problèmes liés au taux de décrochage sont traités sur la base du système estonien d'information sur l'éducation, qui contient des informations sur chaque élève. Ces informations sont analysées au cas par cas et des indicateurs concernant le décrochage scolaire et l'achèvement des études sont construits par niveau d'études et par âge.

406. Le nombre d'élèves qui interrompent leurs études à un âge où ils sont encore assujettis à l'obligation scolaire ne cesse de diminuer depuis quelques années en Estonie. Si, pendant l'année scolaire 2005/06, plus de 900 enfants assujettis à l'obligation scolaire (0,7 % des élèves) ont interrompu leurs études au niveau de l'école élémentaire, l'indicateur correspondant pour l'année scolaire 2011/12 a été de 0,2 %, soit 279 élèves; 192 d'entre eux faisaient des études en mode stationnaire et 69 en mode non stationnaire. Au troisième niveau d'études, le pourcentage de décrochage le plus élevé est constaté parmi les garçons, avec un taux de 0,8 %. Le pourcentage des abandons d'études en mode stationnaire dans l'enseignement secondaire du second cycle se situe aux alentours de 1 % depuis quelques années; pendant l'année scolaire 2011/12, 359 élèves (1,4 %) ont abandonné leurs études secondaires du second cycle. Afin d'obtenir des informations sur ce que chaque abandon coûte à l'État et à la société estoniens et sur l'écart de coût entre le décrochage et les mesures prises pour le prévenir, une étude intitulée «Coût de l'échec scolaire en Estonie» a été réalisée en 2010 et 2011.

7.1.4. Rédoublément et décrochage

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 43 a) des observations finales précédentes du Comité

407. Des informations qualitatives concernant la non-exécution de l'obligation scolaire et le redoublement ont été recueillies et analysées dans le cadre des activités de contrôle menées par l'État. Les mesures concernant l'exécution de l'obligation scolaire sont une priorité du contrôle de l'État depuis plusieurs années. En 2003, la Direction du contrôle du Ministère de l'éducation et de la recherche a mis en place le contrôle de l'État pour obtenir une vue d'ensemble de l'absentéisme scolaire motivé ou non. Sur cette base, il a été possible d'élaborer de nouvelles mesures et de les appliquer en garantissant l'exécution de l'obligation scolaire. Les contrôles effectués en 2004 ont également porté sur l'obligation scolaire et le suivi de l'absentéisme scolaire. Pendant l'année scolaire 2005/06, le contrôle exercé par l'État sur l'enseignement général s'est fixé comme priorité le soutien à apporter aux élèves qui avaient obtenu des notes insuffisantes pendant un trimestre de l'année scolaire et la mise en place de systèmes de soutien et le recours à l'enseignement à domicile.

408. Depuis 2005, un élève ne peut redoubler que dans des cas exceptionnels; les élèves qui suivent le programme d'études national simplifié (ceux qui présentent des troubles de l'apprentissage légers) et les élèves présentant des troubles de l'apprentissage modérés, ainsi que les élèves faisant leurs études secondaires (second cycle) ne sont pas autorisés à redoubler. De plus, les élèves doivent avoir la possibilité de repasser un examen s'ils ont obtenu l'appréciation «échec» ou «faible» à un examen oral, écrit ou pratique. Si un programme d'études individuel a été préparé pour un élève, les spécifications fournies par ce programme individuel sont prises en considération au moment de la notation. Les élèves et leurs parents doivent être informés des modalités et des bases de l'évaluation, qui doivent également être publiées sur le site Web de l'école.

409. En Estonie, plusieurs études ont été menées au sujet des problèmes que soulève l'exécution de l'obligation scolaire, et le Bureau national d'audit a procédé aux audits

correspondants en 2002 et 2006. Une étude réalisée entre 2009 et 2012 dans le cadre du projet intitulé «Prévention du décrochage scolaire par le renforcement de la capacité des élèves de faire face à leur situation sur le plan social» a jugé problématique le fait que les enfants en situation de risque viennent souvent de familles monoparentales, que leur situation familiale est déséquilibrée, qu'ils sont souvent les témoins de différends familiaux, qu'on organise de temps à autre des soirées au domicile de près de la moitié des enfants en situation de risque et que les parents ont peu de temps à consacrer à leurs enfants.

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 43 b) des observations finales précédentes du Comité

410. En vertu de la loi, s'agissant d'enseigner à un élève, une école peut modifier ou ajuster la durée, le contenu, le processus et le cadre de l'apprentissage. Si les modifications ou ajustements alourdissent ou allègent sensiblement la charge de travail hebdomadaire ou l'intensité des études par rapport au programme scolaire ou réduisent ou remplacent les résultats de l'apprentissage prévus dans le programme d'études national, un programme individuel est établi pour l'élève concerné. Si le programme individuel établi pour un élève ayant des besoins éducatifs spéciaux prévoit la réduction ou le remplacement des résultats d'apprentissage indiqués dans le programme national ou la dispense de l'étude d'une matière obligatoire, le programme individuel peut être appliqué sur la base d'une recommandation du comité de conseils. Tous les élèves présentant des troubles d'apprentissage modérés ou sévères suivent un programme d'études individuel. L'élève ou ses parents et, le cas échéant, les enseignants et les spécialistes en soutien scolaire participent à l'établissement d'un programme d'études individuel.

411. Sur la base de la loi sur les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire supérieur, les enseignants observent le développement et la capacité d'adaptation des élèves à l'école et, le cas échéant, ajustent l'apprentissage en fonction des besoins de ces derniers. Afin de développer les aptitudes et les talents des élèves, leurs besoins individuels en matière d'apprentissage sont définis, des méthodes pédagogiques adaptées sont choisies, et, le cas échéant, un enseignement différencié est mis en œuvre. Les écoles fournissent, en dehors des cours, des orientations pédagogiques supplémentaires aux élèves qui prennent temporairement du retard pour ce qui est d'atteindre les résultats que l'on attend d'eux. Les élèves bénéficient des services de spécialistes en soutien scolaire – un éducateur spécialisé, un psychologue et un éducateur social. Les propriétaires des écoles créent et les directeurs mettent en œuvre les occasions d'utilisation des services de ces spécialistes. Dans le cadre de la stratégie d'utilisation des fonds structurels publics pour la période 2007-2013, 18 centres de soutien (centres d'orientation pédagogique) desservant les établissements d'enseignement de la région de leur ressort ont été créés dans chaque comté et dans les grandes villes et, pour identifier de bonne heure les besoins spéciaux de certains enfants en ce qui concerne leur développement individuel et appuyer ce développement, ces centres assurent des services d'accompagnement psychologique, d'orientation en matière d'enseignement spécialisé et d'encadrement social, ainsi que les services d'un orthophoniste aux enfants, jeunes, parents, enseignants des établissements d'enseignement, spécialistes et fonctionnaires locaux, et assurent également un enseignement correctif.

412. Tout établissement d'enseignement général est tenu d'informer les élèves des possibilités d'études postobligatoires et de la tendance générale du marché du travail et de leur garantir l'accès aux services d'aide à la carrière (recherche de carrière, information sur les carrières ou orientation de carrière). S'agissant de fournir des services d'aide à la carrière, les écoles sont épaulées par des centres d'information pour la jeunesse, qui collaborent le plus souvent avec les centres d'orientation pédagogique.

7.1.5. Scores obtenus aux épreuves PISA en 2012

413. L'enquête PISA (Programme international pour le suivi des acquis des élèves) 2012 était axée sur les mathématiques, la lecture et les sciences naturelles. Les élèves des écoles élémentaires estoniennes figurent parmi les meilleurs du monde et obtiennent les meilleurs scores en Europe. Ces scores se sont améliorés par rapport à 2006 et à 2009. Par exemple, dans la section sciences naturelles, l'Estonie partage les 1^{re} et 2^e places avec la Finlande en Europe. Le niveau de l'éducation élémentaire estonienne est très élevé, et le développement des élèves peu performants bénéficie d'un soutien scolaire de bonne qualité. Parmi les pays d'Europe, l'Estonie a le plus faible nombre de jeunes de 15 ans peu performants. Il n'y a pas de stratification éducative en Estonie: le système éducatif y est uniforme et égalitaire. Voir l'annexe, tableau 20: Classement de l'Estonie aux épreuves PISA selon le score moyen.

7.1.6. Programme d'internats

414. Mis en place en 2002, le programme national d'internats comprend les internats créés dans les écoles publiques et privées ainsi que les places financées sur fonds publics dans les internats, qui sont réservées aux enfants des familles en difficulté, c'est-à-dire principalement les enfants que leur famille n'est pas en mesure d'aider à exécuter l'obligation scolaire ou qui sont privés des conditions nécessaires pour étudier chez eux. Plus de 40 internats ont été créés dans le cadre de ce programme. Depuis 2011, l'entretien de près de 700 élèves des internats est assuré à l'aide d'un crédit annuel de 2 000 euros inscrit au budget de l'État dans le cadre du programme d'internats. Le crédit est alloué au propriétaire de l'école pour chaque élève et le montant total finance, dans une mesure proportionnelle au nombre d'élèves, les coûts de gestion de l'internat, le coût des repas pris par les élèves, les dépenses de personnel de l'internat et, selon les capacités de l'école, les dépenses afférentes aux activités d'appui au développement des élèves (par exemple, les groupes de loisirs). Chaque année, un crédit public d'environ 1,34 million d'euros est alloué au programme d'internats.

7.1.7. Gratuité des repas scolaires et des supports pédagogiques

415. À partir de 2002, la gratuité du repas de midi a été garantie aux élèves des classes de 1^{re} à 4^e, mais depuis janvier 2006, des crédits publics sont alloués aux écoles élémentaires pour financer les repas scolaires jusqu'à la fin de l'enseignement élémentaire, grâce à quoi chaque élève des écoles élémentaires peut prendre un repas chaud gratuit dans le cadre du programme de repas scolaires. On a mis en place des programmes de lait et de fruits gratuits dans les établissements préscolaires et les établissements d'enseignement général. Depuis le 1^{er} septembre 2007, les propriétaires d'école reçoivent des crédits publics qui leur permettent de garantir aux élèves des classes d'enseignement élémentaire la gratuité des manuels, cahiers, livres d'exercices, feuilles de travail et autres supports pédagogiques nécessaires pour achever le programme d'études (auparavant, tous ces supports étaient financés par les parents), et de garantir aux élèves des écoles secondaires du second cycle la gratuité des manuels. En 2010, les administrations locales se sont vu allouer plus de 5 millions d'euros au titre de l'achat de supports pédagogiques, et plus de 8 millions d'euros en 2011.

7.2. Buts de l'éducation (art. 29)

7.2.1. Plan de développement pour le système d'enseignement général pour la période 2007-2013

416. Conformément au plan de développement pour le système d'enseignement général élaboré par le Ministère de l'éducation et de la recherche, le système d'enseignement

général est ouvert et flexible, est à même de s'adapter aux nouvelles exigences de la société et des particuliers et se prête à une coopération internationale. L'accès aux études et l'exécution des obligations en matière d'éducation sont garantis par la disponibilité de places dans les écoles et par l'individualisation des systèmes de soutien et des études, et l'offre d'études de qualité est indépendante de l'âge, de l'origine ethnique, du lieu de résidence, du milieu socioéconomique, de la santé ou des besoins éducatifs spéciaux. Le plan de développement fait reposer la qualité des études sur la compétence des enseignants, un programme d'études et un cadre d'enseignement modernes, le professionnalisme dans la direction des études et un bon système d'évaluation de la qualité. La formation des enseignants (y compris en cours d'emploi) garantit leur perfectionnement professionnel pendant toute leur carrière; le système de salaires soutient la bonne réputation de la profession d'enseignant. Selon le plan de développement, les établissements d'enseignement sont centrés sur l'enfant/élève. Pour soutenir l'éducation de chaque élève, les différents besoins et capacités des élèves sont pris en considération dans l'organisation des études et dans l'élaboration de leur contenu. Il existe des systèmes d'information et d'orientation opérationnels, et les systèmes de soutien nécessaires aux élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux ont été mis en place. Pour ceux qui ont abandonné leurs études, il existe des possibilités de les reprendre. La transition entre le jardin d'enfants et l'école, puis d'un niveau d'enseignement à un autre se fait en douceur, l'organisation des études permet une transition souple entre l'école secondaire de second cycle et l'école professionnelle et inversement, et il est possible de prendre en considération l'éducation non formelle.

417. La stratégie 2020 de poursuite des études tout au long de la vie, qui définit les buts stratégiques de l'enseignement général en coordination avec l'enseignement professionnel et supérieur pour la période 2014-2020, est en cours d'élaboration.

7.2.2. Réduction de la violence à l'école

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 43 e) des observations finales précédentes du Comité

418. Entre 2008 et 2013, une nouvelle loi sur les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire supérieur a été adoptée et de nouveaux programmes d'études nationaux ont été approuvés. En vertu de cette loi, il appartient à chaque école d'arrêter les moyens de prévenir les situations susceptibles de compromettre le bien-être et la sécurité de la «famille scolaire», les modalités de coopération à mettre en œuvre pour garantir cette sécurité, le partage des responsabilités en matière de règlement des situations et la manière de communiquer des informations. Par ailleurs, chaque école se dote d'un plan d'intervention d'urgence. L'établissement de ce plan donne lieu à un examen des mesures à prendre dans les différentes situations d'urgence et dans les affaires moins importantes qui gênent l'activité quotidienne de l'école. À cette fin, un guide et d'autres supports ont été élaborés pour les enseignants et différentes formations ont été organisées sous la direction de l'école Rocca al Mare et du jardin d'enfants Veskimöldre et en coopération avec le Ministère de l'éducation et de la recherche, la Commission estonienne des opérations de sauvetage, le Centre de neutralisation des explosifs et munitions, la Direction de la police et des gardes frontière, l'Association des villes estoniennes et l'Association des municipalités estoniennes.

419. La loi prévoit désormais le droit des éducateurs d'appliquer des mesures d'orientation des élèves. Elle dispose que ces mesures doivent être adaptées et proportionnées et fournit une liste type que chaque école peut adapter à ses besoins. Des supports méthodologiques intitulés «C'est bien si nous sommes ensemble» et «Petit bienfaiteur: ensemble, nous apprendrons à faire les choses bien» ont été préparés pour les enseignants sous la direction du Fonds pour l'enfance du Centre hospitalier universitaire de

Tartu afin d'aider les élèves à mieux analyser et à surveiller en connaissance de cause leur comportement et à prêter attention aux valeurs véhiculées par leur comportement.

420. On accorde davantage d'attention au problème de la mauvaise éducation. Dans le cadre d'un programme intitulé «Développement des valeurs de la société estonienne pour la période 2009-2013» exécuté sous la direction du Centre d'éthique de l'Université de Tartu, on a conçu un jeu des valeurs qui fournit des méthodes aidant à analyser les situations rencontrées quotidiennement à l'école, et plusieurs recueils de documents de référence ont été élaborés. Le projet de coopération intitulé «École sans brimades» de Save the Children Denmark et de l'Union estonienne pour la protection de l'enfance, appuyé par le Ministère de l'éducation et de la recherche pour la période 2010-2013, a été adapté au premier niveau d'enseignement. En 2013, il sera également exécuté dans chaque comté au niveau des écoles. L'accent mis par les nouveaux programmes d'études nationaux sur l'évaluation formative et le développement des compétences générales, ainsi que l'utilisation accrue des méthodes axées sur les problèmes et exploratoires de l'apprentissage en plein air et de l'immersion linguistique et d'autres méthodes de stimulation des élèves favorisent l'instauration d'un climat de communication sereine et amicale.

7.2.2.1. Projets

421. En 2001, l'Union estonienne pour la protection de l'enfance a lancé une action de prévention et d'information contre la violence et les brimades à l'école à travers un projet intitulé «Non à la violence». Les élèves des écoles élémentaires ont participé aux activités en constituant, avec l'aide d'un instructeur adulte, des équipes qui ont entrepris des activités de lutte contre la violence dans les écoles. Ce projet est devenu un programme qui a pour objectif d'informer le public de la nature et de l'extension de la violence et des brimades à l'école dirigées contre les enfants, ainsi que des possibilités de les prévenir et d'y remédier. Le programme «Non à la violence» comprend des sous-projets, des sous-programmes et d'autres activités s'adressant à différents groupes cibles, comme par exemple un projet intitulé «Lutte contre les brimades à l'école» et le «Programme pour la paix à l'école». Diverses méthodes de prévention et d'intervention en matière de violence et de brimades scolaires sont préconisées, comme la méthode de recherche de solutions communes ou les méthodes fondées sur le théâtre social. Des séminaires, formations et conférences sont organisés et divers documents d'information sont publiés, sans oublier les campagnes, concours et autres activités s'adressant au public. L'accent est mis sur l'instauration de bonnes relations entre élèves et enseignants et l'amélioration des techniques de communication. Il importe également d'acquérir des compétences personnelles qui donnent les moyens de faire face à sa situation.

422. En 1999, le Centre estonien de travail avec les jeunes a présidé au lancement des programmes ci-après: *Tugiõpilaste Oma Ring Eestis* (TORE) (Cercle d'élèves assistants d'Estonie) en coopération avec l'ONG Association des jeunes, Eesti 4H en coopération avec l'ONG Association des jeunes, et «Programme de paix scolaire» en coopération avec l'Union estonienne des conseils d'élèves. Au cours des années qui ont suivi, les organismes ci-après se sont associés au programme dans le cadre de diverses activités: Police estonienne, Union estonienne pour la protection de l'enfance, Association estonienne des guides, Young Eagles, European Young People, UNICEF, Estonian Neighbourhood Watch et Conseil national estonien de la jeunesse. Depuis 2008, le programme de paix scolaire est dirigé par l'Union estonienne pour la protection de l'enfance. Le nombre de partenaires de coopération et celui des écoles qui se sont associés au programme ont augmenté; 60 établissements d'enseignement général sont d'ores et déjà dans ce cas. Ce programme soutient les initiatives prises par les écoles elles-mêmes pour régler les problèmes découlant du climat scolaire, en mettant en avant l'idée d'un cadre scolaire cordial et sûr dans lequel il fasse bon étudier. Il s'adresse aux élèves, aux enseignants et aux autres membres du personnel scolaire, mais aussi aux parents et aux différents acteurs liés au cadre scolaire.

On se reportera au site Web du programme à l'adresse can www.koolirahu.eu. Le programme intitulé «Jardins d'enfants sans brimades», lancé par l'Union estonienne pour la protection de l'enfance, a commencé par être un projet expérimenté dans 10 jardins d'enfants estoniens en 2010. À présent, 43 jardins d'enfants se sont associés au programme, soit 84 groupes composés de 2 016 enfants. À la fin de 2012, on comptait un jardin d'enfants dans chaque comté et huit jardins d'enfants à Tallinn qui ont servi de centres en vue de la préparation à la diffusion générale du projet «Jardins d'enfants sans brimades» à travers le pays en 2013-2014. La mise en place d'une culture comportementale rejetant les brimades parmi les enfants des jardins d'enfants a également son importance s'agissant de prévenir la violence à l'école. En 2013, la méthodologie du programme a été adaptée aux besoins du premier niveau d'enseignement et, pendant l'année scolaire 2013/14, le projet pilote intitulé «École sans brimades» est lancé dans chaque comté, au sein du premier niveau d'enseignement de 23 écoles au total.

423. Sous la direction de la Fondation pour la lutte contre les brimades, le programme KiVa mis au point par les scientifiques de l'Université de Turku (Finlande) a été adopté dans 20 écoles estoniennes en 2013.

7.2.2.2. *Modifications apportées à la loi sur les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire supérieur*

424. Pour instaurer un environnement scolaire sécurisé dans les établissements d'enseignement général et pour prévenir et faire reculer la violence à l'école, les modifications ci-après ont été apportées à la loi sur les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire supérieur: 1) à partir du deuxième niveau d'enseignement, des classes spéciales peuvent être constituées pour les élèves de l'enseignement élémentaire qui ont des problèmes éducatifs; 2) le nombre maximal d'élèves par classe a été fixé à 24 (mais ce plafond peut être relevé sur décision du conseil d'administration de l'école composé de représentants des parents et de la communauté); 3) les obligations de l'école en matière de sécurité mentale et physique ont été prescrites; 4) les conversations développementales ont été rendues obligatoires; 5) l'évaluation interne de l'école a été rendue obligatoire. Les règlements ci-après du Ministre de l'éducation et de la recherche ont été modifiés ou établis: 1) conditions et modalités de la création de classes pour élèves ayant des problèmes éducatifs; 2) conditions et modalités de la conduite d'une conversation développementale; 3) bases, conditions et modalités d'évaluation des élèves, du passage des élèves dans la classe supérieure et de la nécessité d'un redoublement; 4) modalités d'élaboration et d'application des programmes d'études individuels. Les moyens financiers ont été augmentés pour mettre en œuvre les systèmes de soutien nécessaires dans les écoles.

7.2.3. **Petites écoles**

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 43 g) des observations finales précédentes du Comité

425. Le nouveau modèle de financement de l'enseignement général, qui a été mis en application en janvier 2008, soutient la préservation d'une école élémentaire à proximité du domicile et, en ce qui concerne le financement des petites écoles, des écoles des îles et des écoles élémentaires, il prend en considération les coûts nécessaires à l'application d'un programme d'études et, par là même, garantit une instruction de niveau égal.

7.3. **Loisirs, jeux et activités culturelles (art. 31)**

426. On se reportera à la section 3.3.1 pour la participation des enfants aux processus décisionnels.

427. La planification du travail avec les jeunes et de la politique de la jeunesse au niveau national est dirigée par le Ministère de l'éducation et de la recherche, l'exécution de ce travail et la mise en œuvre de cette politique relevant du Centre estonien de travail avec les jeunes. La réalisation des objectifs repose sur la stratégie relative au travail avec les jeunes pour la période 2006-2013. Les programmes qui ont été exécutés pour réaliser les objectifs de cette stratégie et ceux dont l'exécution est permanente sont les suivants: 1) fourniture d'un appui aux associations de jeunesse; 2) fourniture d'un appui aux conseils de participation des jeunes; 3) programme de centres de jeunes ouverts; 4) fourniture d'informations aux jeunes et développement des centres de conseils; 5) programme de congés de ressourcement et de développement pour les jeunes (fourniture d'un appui aux camps de jeunes et de projet); 6) fourniture d'un appui aux comités de protection des mineurs; 7) concours de projets «Varaait» («Entrepôt») pour l'acquisition des moyens nécessaires aux activités des centres de jeunes et des écoles de loisirs; 8) programme pour les groupes de jeunes.

428. L'État appuie les associations de jeunes qui comptent au moins 500 membres, dont les deux tiers sont des jeunes âgés de 7 à 26 ans, et qui fonctionnent dans au moins un tiers des comtés.

429. Outre les programmes et projets nationaux, l'Estonie participe au programme pour la jeunesse de l'UE intitulé «Jeunesse en action» et utilise les ressources du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour développer la qualité du travail avec les enfants (formations, évaluation de la qualité et système de surveillance) et l'expansion de ce travail (rénovation des centres de jeunes et des écoles de loisirs). Pour décrire le profil d'un organisateur d'activités destinées aux jeunes et lui reconnaître ce profil, une norme professionnelle applicable à un tel organisateur a été définie.

430. L'information concernant la participation à des activités récréatives s'appuie sur le système estonien d'information sur l'éducation. Plus de 400 écoles de loisirs ont enregistré leurs programmes d'études dans ce système. Celui-ci ne recueille des informations que sur les écoles de loisirs dont les activités récréatives correspondent à la norme définie pour ces activités et où l'enseignement est dispensé selon un programme d'études. Selon ces informations, la participation aux activités récréatives menées dans ces écoles a augmenté dans chaque groupe d'âges au cours des trois dernières années et, pendant l'année scolaire 2011/12, 57 534 jeunes âgés de 7 à 26 ans ont pris part à ces activités, ce qui représente 17,9 % des jeunes de ce groupe d'âges. Le taux de participation est plus élevé dans les grandes villes (Tallinn, Tartu, Narva, Pärnu), sans doute en raison d'un nombre d'écoles de loisirs plus important. Le nombre de personnes intéressées par ces activités a augmenté le plus dans les sports, tandis qu'il a diminué dans les domaines relevant de la technologie, de la nature et de la culture générale.

431. Les résultats d'une enquête menée sur la participation au travail avec les jeunes donnent à penser que quelque 11 % des jeunes âgés de 7 à 26 ans sont membres d'associations de jeunes (ce qui se situe dans l'intervalle de confiance 5,4 % (point inférieur) et 25,6 % (point supérieur), qui correspond à l'étendue d'une erreur possible). Le calcul s'appuie sur le pourcentage des réponses des jeunes qui avaient pris part aux activités, événements et réunions organisés par les associations de jeunes au cours des trois années écoulées – plusieurs fois par mois, une ou deux fois par semaine, plus de trois fois par semaine. Le nombre d'entités organisant des activités destinées aux jeunes a augmenté, ce qui tient principalement à l'accroissement du nombre des centres de jeunes et d'écoles de loisirs.

432. Les activités récréatives des jeunes dans le domaine de la culture et des sports ainsi que la stimulation de la créativité générale des jeunes figurent parmi les principales priorités du Ministère de la culture. La coopération nationale dans ce domaine est bonne

dans l'ensemble, les principaux problèmes rencontrés dans la concrétisation des idées tenant souvent au financement. À l'heure actuelle, l'accent est mis surtout sur la poursuite des programmes déjà lancés. Depuis 2003, plusieurs programmes ont été menés à bien pour développer et appuyer les activités des jeunes liées à la culture. La publication de livres d'enfants par des auteurs et des revues estoniens s'adressant aux enfants est également appuyée. Le programme «Laissez l'enfant lire» vise à unir les enfants et les livres dès la naissance. L'État donne à chaque enfant un livre approprié pour les enfants de chaque âge jusqu'au moment où ils commencent à aller à l'école; on y trouve les histoires les plus intéressantes de la littérature estonienne pour enfants. Le «Programme national d'écoles installées dans les manoirs» a pour objet de transformer les écoles et établissements de garde d'enfants installés dans d'anciens manoirs en centres locaux d'éducation et de culture. En 2012, le Ministère de la culture a financé à l'aide de son budget du sport le programme de natation de base (pour continuer de financer les leçons de natation de base obligatoires prévues par le programme d'éducation physique du premier niveau d'enseignement) et le programme d'appui aux sports pour la jeunesse (pour appuyer les clubs sportifs, les écoles de sport et les associations sportives en reconnaissance du travail efficace accompli avec les jeunes). Pour des statistiques concernant les habitudes sportives des enfants, voir l'annexe, tableau 18.

433. L'Estonie dispose d'un vaste réseau de bibliothèques nationales qui comprend 552 bibliothèques, auxquelles s'ajoutent les bibliothèques scolaires qui s'adressent également aux jeunes lecteurs. Les bibliothèques sont gratuites. Le Centre estonien d'information sur la littérature pour enfants de Tallinn organise des activités destinées à présenter la littérature pour enfants aux enfants, à leurs parents et aux enseignants.

434. L'Institut national du concert, Eesti Kontsert, organise une série de concerts scolaires de musique classique, de jazz, folk et pop, qui connaissent un grand succès. Le chant choral est aussi très important dans l'éducation musicale des enfants; 776 chorales d'enfants et de jeunes ont participé au onzième Festival de chant et de danse de la jeunesse en 2011, au cours duquel se sont produits 23 820 chanteurs, 430 groupes de danse et 6 749 danseurs. Au total, 33 834 jeunes chanteurs, danseurs, musiciens et gymnastes ont participé à ce festival. Dans le domaine du théâtre, une règle de bonne pratique veut que les théâtres subventionnés par l'État inscrivent à leur répertoire au moins deux pièces pour enfants qui sont jouées régulièrement, y compris à l'occasion de représentations données dans d'autres villes et centres de comté. L'État finance cette activité dans le cadre du programme «Théâtre dans le pays», en indemnisant les théâtres des frais de déplacement occasionnés par ces représentations. En 2012, les théâtres estoniens ont donné 1 610 représentations pour les enfants et les jeunes, auxquelles 335 646 personnes ont assisté.

7.3.1. Programme des centres de jeunes ouverts

435. Les centres de jeunes ouverts restent des établissements importants en Estonie pour l'organisation du travail avec les jeunes au niveau régional, et ils fonctionnent sur la base du principe du travail avec les jeunes ouvert et sont ouverts à tous les jeunes qui s'y intéressent. Selon les rapports établis à la suite d'un concours de projets organisé par le programme national de soutien aux centres de jeunes ouverts, 210 de ces centres fonctionnaient en Estonie en 2010 et 2011; ils étaient 227 en 2012. En 2010, 4 008 247 couronnes de crédits publics ont été allouées aux activités de ces centres; 225 225 euros prélevés sur l'enveloppe totale du programme ont été affectés à des projets menés à bien par ces centres en 2011 et 229 598 euros l'ont été en 2012. Afin d'améliorer la compétitivité des jeunes sur le marché du travail et de faire reculer l'exclusion sociale, les activités des centres de jeunes sont financées dans le cadre du programme du FSE intitulé «Développement de la qualité du travail avec les jeunes» pendant trois ans

(2010-2013) au titre de l'exécution et de la coordination des activités, à hauteur de 1 020 490 euros, soit une moyenne annuelle de 340 163 euros.

7.3.2. Programme de camps de jeunes et de projet

436. Le nombre des jeunes se rendant dans des camps – 30 000 environ – est demeuré stable ces dernières années indépendamment du fait que le nombre de jeunes diminue en Estonie. Le soutien financier fourni par le Ministère de l'éducation et de la recherche a légèrement augmenté au fil des ans: si, en 2010, 733 194 euros ont été affectés au projet «Congés de ressourcement et de développement pour les jeunes», en 2012 ce projet a reçu 827 874 euros. Dans le cadre de ce projet, les jeunes appartenant à une famille démunie et ceux qui vivent dans des établissements de protection sociale ont la possibilité de participer gratuitement à des camps. Les chèques sociaux sont en perte de vitesse depuis quelques années, la raison principale en étant que les moyens financiers des familles se sont légèrement améliorés au lendemain de la crise économique et que le nombre d'enfants a diminué. Si, en 2010, 2 287 chèques sociaux ont été émis, il n'y en a plus eu que 2 185 en 2012. Le nombre de camps est demeuré stable au fil des ans. En 2010, 26 camps de jeunes permanents détenaient une autorisation d'activité délivrée par le Ministère de l'éducation et de la recherche; il y en avait 25 en 2012. Ces deux années-là, on a recensé 77 et 62 camps de projets, respectivement. On procède chaque année à des enquêtes de satisfaction pour étudier les propositions faites par les jeunes en matière de diversification des activités menées dans ces camps.

7.3.3. Projet d'activités scolaires «jours longs»

437. En 2007, un projet d'activités scolaires «jours longs» financé sur fonds publics a été lancé (pour environ 646 830 euros par an), offrant aux enfants des possibilités encore plus nombreuses d'activités récréatives et allongeant la durée pendant laquelle les enfants sont supervisés et participent à des activités supervisées jusqu'à la fin de la journée de travail de leurs parents (18-19 heures). Il leur est proposé différentes activités récréatives, et des sorties et des visites d'institutions culturelles sont organisées. Le cas échéant, des cours de rattrapage sont donnés aux élèves et des repas leur sont servis. En 2007, 54 écoles ont bénéficié d'un appui en ce sens, ce qui a permis d'augmenter de 65 % le nombre d'enfants participant aux activités «jours longs» organisées dans ces écoles. En 2008, des ressources ont été allouées à 59 écoles. Malheureusement, la récession n'a pas permis de maintenir le projet. À l'heure actuelle, les groupes «jours longs» sont financés par imputation sur le budget des administrations locales et certaines des dépenses (repas) sont prises en charge par les parents. En 2013/14, les groupes «jours longs» fonctionnaient dans 61 % des établissements d'enseignement général, notamment dans l'enseignement élémentaire (289 écoles).

8. Mesures de protection spéciales

8.1. Enfants réfugiés (art. 22)

438. Neuf enfants mineurs non accompagnés ont demandé l'asile en Estonie entre 2009 et 2013. Au cours de la même période, 28 enfants accompagnés de leurs parents ont demandé l'asile.

8.1.1. Loi sur l'octroi d'une protection internationale aux étrangers

439. La loi sur l'octroi d'une protection internationale aux étrangers (AGIPA) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Elle régit les bases de l'octroi d'une protection

internationale à un étranger, le statut juridique d'un étranger qui dépose une demande de protection internationale et celui d'un étranger à qui une protection internationale a été accordée, ainsi que les fondements juridiques du séjour temporaire, de la résidence et de l'emploi de ce dernier en Estonie sur la base des traités et de la législation de l'Union européenne. La protection internationale comprend le statut de réfugié, le statut de personne nécessitant une protection supplémentaire, ainsi que la protection temporaire.

440. L'AGIPA comporte des dispositions distinctes concernant la réception et le traitement des demandes d'asile soumises par des mineurs non accompagnés. En vertu du cadre réglementaire en vigueur, un mineur non accompagné est un étranger âgé de moins de 18 ans qui arrive ou est arrivé en Estonie sans être accompagné d'un parent, d'un tuteur ou d'un autre adulte responsable ou qui perd un parent, un tuteur ou un autre adulte responsable alors qu'il réside en Estonie. L'article 17 de cette loi décrit la procédure de demande d'asile soumise par des mineurs non accompagnés et des adultes dont la capacité juridique active est limitée. Dans l'accomplissement des actes de procédure, les droits et intérêts du mineur sont la considération primordiale. Le cas échéant, une personne ayant les compétences professionnelles requises (par exemple, un éducateur, un psychologue ou un travailleur social) est associée à l'accomplissement des actes de procédure impliquant des mineurs. Un mineur non accompagné peut accomplir les actes prévus par la loi en toute indépendance s'il semble devoir atteindre sa majorité avant que la Direction de la police et des gardes frontière ne prenne une décision quant à sa demande d'asile.

441. Afin d'assurer aux mineurs une meilleure protection contre l'expulsion et les garanties sociales nécessaires, la loi a étendu le cadre réglementaire de la détermination de l'âge des mineurs aux étrangers séjournant illégalement dans le pays dans les cas où la Direction de la police et des gardes frontière a un doute raisonnable au sujet de leur âge.

442. En vertu de l'article 18 de l'AGIPA, la Direction de la police et des gardes frontière peut examiner en priorité les demandes soumises par des mineurs non accompagnés.

443. Pendant la procédure d'asile, les demandeurs d'asile non accompagnés âgés de moins de 18 ans sont placés dans un centre d'accueil (dans le centre d'hébergement des demandeurs d'asile depuis le 1^{er} octobre 2013) ou adressés à un service de foyers de substitution ou dans une famille d'accueil. Les services ci-après sont assurés par le Ministère des affaires sociales ou un organisme en relevant à un demandeur ou à une personne bénéficiant d'une protection internationale qui est un mineur non accompagné pendant son séjour en Estonie: logement, fourniture d'aliments, minimum nécessaire en fait de vêtements, de produits de toilette, d'argent pour les menues dépenses urgentes et autres, accès aux soins et aux examens médicaux d'urgence, à des services de traduction indispensables et à un enseignement de la langue estonienne, renseignements sur ses droits et ses devoirs, service de transport nécessaire à l'accomplissement des actes prévus par la loi, et d'autres services essentiels.

444. Conformément à une modification de l'AGIPA en date 24 décembre 2010¹⁰, l'autorité administrative procédant à l'expulsion s'assure, avant d'éloigner un mineur non accompagné du territoire de l'État membre, qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour. Un mineur étranger non accompagné séjournant illégalement en Estonie bénéficie, par l'intermédiaire du Conseil des assurances sociales, des services prévus pour les demandeurs d'asile pendant toute la durée de son séjour dans le pays.

¹⁰ Cette modification découle de l'obligation pour l'Estonie de transposer la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

8.1.2. Les membres de la famille au sens de l'AGIPA

445. En vertu de l'article 7 de l'AGIPA, les membres de la famille d'un demandeur d'asile sont son conjoint, son enfant mineur célibataire, y compris un enfant adopté, l'enfant mineur célibataire des deux conjoints, y compris un enfant adopté.

446. Les membres de la famille d'un réfugié ou d'une personne bénéficiant d'une protection subsidiaire sont son conjoint; l'enfant mineur célibataire des deux conjoints, y compris un enfant adopté; un enfant célibataire et mineur dont lui-même ou son conjoint a la garde et dont lui-même ou son conjoint assure l'entretien, y compris un enfant adopté. En cas de garde partagée, l'accord de la partie qui partage la garde est requis. Les autres membres de la famille d'un réfugié et d'une personne bénéficiant d'une protection subsidiaire sont son enfant adulte célibataire ou celui de son conjoint si l'état de santé ou le handicap de cet enfant l'empêche de faire face à sa situation en toute indépendance; et un parent ou grand-parent dont lui-même ou son conjoint assure l'entretien si le pays d'origine ne fournit pas un appui en rapport avec d'autres liens familiaux.

447. Les membres de la famille d'un réfugié mineur non accompagné et d'un mineur non accompagné bénéficiant d'une protection subsidiaire sont son parent ou son tuteur ou un autre membre de la famille s'il n'a pas de parents ou si les parents ne peuvent pas être localisés, à moins que cela ne soit contraire aux droits et intérêts du mineur. Les membres de la famille indiqués dans l'AGIPA sont considérés comme une famille si la famille existait dans le pays d'origine, y compris le mariage contracté avant l'entrée en Estonie.

8.1.3. Projets

448. Plusieurs projets, qui ont également bénéficié aux enfants, sont financés depuis 2005 par l'intermédiaire du Fonds européen pour les réfugiés (dont l'organe de mise en œuvre en Estonie est le Ministère de l'intérieur) et le Ministère de l'intérieur (participation aux projets). Entre le 30 juin 2006 et le 31 décembre 2007, la Fondation Intégration des non-Estoniens (devenue depuis la Fondation Intégration et migration Notre peuple) a, en coopération avec le Ministère de l'éducation et de la recherche, exécuté un projet intitulé «Appuyer au plan local l'intégration des enfants de réfugiés et de personnes bénéficiant d'une protection internationale dans le système éducatif estonien», dans le cadre duquel une enquête a été menée parmi les administrations des comtés, les administrations locales et les établissements d'enseignement pour savoir s'ils étaient prêts à accueillir les enfants des nouveaux immigrants dans les écoles estoniennes et pour définir leurs besoins de formation à cet égard. Par ailleurs, un programme expérimental de formation a été lancé dans le cadre de ce projet; il avait pour but d'élargir les connaissances des éducateurs et des chefs d'établissement et de renforcer leur état de préparation s'agissant d'accueillir dans les établissements d'enseignement estoniens des enfants venus de pays étrangers et dont la langue n'était pas la langue d'enseignement utilisée par les écoles. Trente éducateurs et chefs d'établissement venus des administrations locales de Tallinn, Tartu, Viimsi et Illuka ont participé au programme expérimental susvisé. Dans le cadre du projet, un rapport intitulé «Les nouveaux immigrants dans les établissements d'enseignement estoniens» et un recueil d'articles intitulé «La main dans la main. Intégration des enfants des réfugiés et des demandeurs d'asile dans le système éducatif estonien» ont été publiés.

449. Entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 décembre 2005, le Conseil de la citoyenneté et des migrations a mené à bien un projet intitulé «Centre d'enregistrement des demandeurs d'asile», dans le cadre duquel un bureau régional du Conseil a été partiellement reconstruit pour créer un centre d'enregistrement des demandeurs d'asile. Une salle d'attente, deux salles d'entretien et les bureaux du Département des réfugiés du Conseil de la citoyenneté et des migrations ont été construits dans le cadre de ce projet. Des salles ont été construites pour héberger temporairement (quarante-huit heures au maximum) les demandeurs d'asile – une salle commune, des toilettes et trois pièces meublées pour un séjour d'une nuit. L'une

de ces trois pièces a été meublée pour accueillir une famille, ce qui veut dire qu'il a été tenu compte des besoins des enfants.

450. Les questions concernant les enfants ont également été abordées dans le cadre d'un projet intitulé «Conception et mise à l'essai du modèle de coopération à l'intention des fonctionnaires s'occupant des demandeurs d'asile et des personnes qui bénéficient d'une protection internationale», exécuté par le Fonds européen pour les réfugiés et l'Institut Jaan Tõnisson du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2008.

451. Le Centre Johannes Mihkelson, qui est une association sans but lucratif, a mis en place et assuré des services d'appui individuel aux demandeurs d'asile et aux personnes bénéficiant d'une protection internationale. Par ailleurs, des services de psychothérapie ont été fournis aux demandeurs d'asile et des activités récréatives organisées à leur intention dans le cadre des projets exécutés par cette association.

452. En 2011, le Centre estonien des droits de l'homme a lancé un projet visant à fournir une aide juridictionnelle aux demandeurs d'asile, projet qui doit se poursuivre jusqu'en 2015. Cette aide est notamment fournie aux mineurs par le biais de leurs représentants. Ce projet est cofinancé par le Fonds européen pour les réfugiés et le Ministère de l'intérieur.

453. Dans le cadre du projet MINAS-4 et avec le concours d'experts, la représentation de l'Organisation internationale pour les migrations à Tallinn a établi en 2010, pour le compte de la Direction de la police et des gardes frontière, un guide sur les techniques à mettre en œuvre pour interroger des mineurs non accompagnés. En 2011, dans le cadre du projet MINAS-5, un groupe d'experts a établi une analyse intitulée «Admission en Estonie d'enfants non accompagnés et de demandeurs d'asile séparés d'avec leurs parents. État des lieux et propositions». Cette analyse est également disponible en anglais sur le site Web du Ministère des affaires sociales à l'adresse www.sm.ee.

454. Entre 2011 et 2013, on a exécuté plusieurs projets dans le cadre desquels l'admission des mineurs non accompagnés a été encouragée et renforcée, permettant aux représentants, tuteurs et travailleurs sociaux et à d'autres responsables ou employés d'acquérir les connaissances et les techniques nécessaires. Par ailleurs, des ateliers ont été organisés en vue d'un échange de pratiques optimales en matière d'admission de demandeurs d'asile mineurs non accompagnés et de traitement de leurs demandes.

8.2. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38 et 39)

455. Le 18 décembre 2013, le Riigikogu a adopté la loi portant ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Ce Protocole est entré en vigueur pour l'Estonie le 12 mars 2014.

8.2.1. Les Forces armées

456. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi d'organisation des Forces armées estoniennes, les Forces armées sont une autorité gouvernementale organisée de manière militaire qui relève du Ministère de la défense. Elles ont pour fonction la défense militaire de l'État et la préparation en vue de cette défense, la participation à des opérations relevant de la légitime défense collective et la préparation en vue de cette participation, la participation à la coopération militaire internationale selon les modalités prévues par la loi sur la coopération militaire internationale, et l'exécution des autres fonctions imposées aux Forces armées.

457. Les Estoniens de sexe masculin sont tenus de servir dans les Forces armées. Durant la période pendant laquelle un citoyen doit servir dans les Forces armées, il est assujéti à l'obligation de défense nationale. Un citoyen estonien est une personne qui est assujéti

l'obligation de défense nationale à l'âge de 17 ans, à moins que son nom n'ait été rayé du registre de l'obligation de défense nationale sur les bases et en vertu de la procédure prévues par la loi sur le service militaire. Les personnes assujetties à l'obligation de défense nationale sont un appelé, une personne effectuant un service militaire et un réserviste. Les personnes effectuant un service militaire sont un conscrit, un militaire d'active et un réserviste. Un appelé est une personne assujettie à l'obligation de défense nationale qui atteint l'âge de 17 ans pendant l'année où elle est appelée pour faire son service militaire ou est exemptée de ce service. Les appelés doivent accomplir leur service militaire à un âge compris entre 18 et 27 ans. Si un appelé est une personne tenue d'accomplir les tâches prévues pour les appelés par la loi, lesdites tâches ne sont pas liées à la participation aux Forces armées et/ou à des faits de guerre. Ces tâches sont purement administratives, consistant par exemple à donner des informations sur leur lieu de résidence ou à se présenter à l'Agence de gestion des ressources de la défense ou dans un lieu indiqué par cette dernière afin d'accomplir les tâches requises. La loi interdit de verser dans la réserve une personne âgée de moins de 18 ans pour la rappeler en tant que réserviste. Le service actif, autrement dit le service militaire à caractère professionnel, est un type particulier de service public, en vue duquel les citoyens estoniens âgés de 18 à 60 ans sont acceptés sur une base volontaire. Seuls les militaires en service actif peuvent être déployés dans le cadre d'une opération militaire internationale. En cas de mobilisation, les personnes âgées d'au moins 18 ans peuvent être appelées à effectuer un service militaire. Il s'ensuit que, si la législation estonienne considère comme un appelé toute personne de sexe masculin âgée d'au moins 17 ans, seule une personne âgée d'au moins 18 ans peut s'engager pour accomplir un service militaire actif et être déployée dans le cadre d'une opération militaire internationale.

8.2.2. La Ligue de la défense

458. La Ligue de la défense est une organisation nationale volontaire de défense relevant du Ministère de la défense qui est organisée selon des principes militaires, détient des armes et organise des exercices de caractère militaire. C'est une organisation traditionnelle et volontaire qui, d'un côté, donne à la population une possibilité d'exercer son droit constitutionnel à la liberté d'association tout en contribuant à la défense nationale, mais qui, d'un autre côté, est suffisamment contrôlée par l'État pour garantir le fonctionnement légal d'une association détentrice d'armes. Afin d'intégrer de leur plein gré les citoyens devenus membres de la Ligue dans le système uniforme de la défense nationale, la définition juridique de la Ligue de la défense fait de celle-ci une organisation de défense nationale. À la différence des forces armées, elle n'est pas une autorité publique et ses membres ne font pas partie de la fonction publique, encore que, dans certains cas, elle exerce bel et bien une fonction publique¹¹. À la différence des forces armées, ses fonctions n'englobent ni la défense militaire de l'État ni la participation à une opération relevant de la légitime défense collective. Ces fonctions relèvent de la compétence des Forces armées. Compte tenu de ce qui précède, la Ligue de la défense ne représente pas l'État estonien dans son activité internationale.

459. En vertu de la loi sur la Ligue de la défense, tout citoyen estonien âgé d'au moins 18 ans peut être un membre actif de la Ligue de la défense. Tout citoyen estonien âgé de 7 à 18 ans peut être un membre junior de la Ligue.

460. Les organisations de jeunes appelées *Noored Kotkad* (les Jeunes aigles) et *Kodutütred* (les Filles de la maison) ont été fondées en 1930 et 1932, respectivement, et

¹¹ Par exemple, en participant aux actions destinées à mettre fin à une situation d'urgence ou menées dans le cadre de l'état d'urgence, ou en conduisant une préparation nationale à la défense.

sont par nature des associations qui respectent les principes du mouvement scout international. En vertu de l'article premier de leurs statuts, les *Noored Kotkad* sont une organisation de garçons qui se propose de faire des jeunes garçons des citoyens estoniens sains de corps et d'esprit et ayant la fibre patriotique. Conformément à l'article 2 des statuts des *Kodutiitred*, cette organisation a pour principal objectif de renforcer l'esprit patriotique des jeunes filles et de mieux les préparer à protéger l'indépendance de l'Estonie, d'approfondir leur amour pour leur foyer et leur patrie, et de leur apprendre à respecter et à aimer la langue estonienne et la mentalité estonienne. Pour atteindre leurs objectifs, les *Noored Kotkad* et les *Kodutiitred* organisent, entre autres, des conférences, des cours, des travaux pratiques, des expositions, des réunions, des concours, des excursions, des randonnées, des jeux et d'autres activités culturelles et économiques. En outre, ils peuvent publier leurs propres revues, journaux, manuels, guides et autres publications. Conformément à la loi sur la Ligue de la défense, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013, les organisations de jeunesse de la Ligue de la défense sont ses unités structurelles. Dans le cadre de la préparation de la loi, il a été jugé nécessaire, pour des raisons administratives et historiques, de définir les organisations de jeunesse comme faisant partie intégrante de la structure de la Ligue de la défense.

461. La loi sur la Ligue de la défense limite de façon sensible l'activité de ses membres juniors par comparaison avec celle de ses membres adultes. Ses membres juniors ne sont pas associés à l'exécution des fonctions ci-après: préparation des capacités de défense nationale de l'État, formation militaire des membres de la Ligue, protection du Ministère de la défense et des installations et biens de défense nationale qui en relèvent et protection des missions étrangères en Estonie, opérations de sauvetage et actions destinées à mettre fin à une situation d'urgence ou menées dans le cadre de l'état d'urgence. Pour devenir un membre junior de la Ligue de la défense, il est nécessaire d'obtenir le consentement écrit de ses parents ou de son tuteur et, lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, ce membre doit présenter par écrit une demande pour devenir un membre actif de la Ligue. À défaut, il n'en sera plus membre lorsqu'il atteindra l'âge de 19 ans.

462. Une distinction explicite a été faite entre l'activité des membres de la Ligue de la défense âgés de moins de 18 ans et les fonctions de la Ligue liées à la formation militaire. Il convient donc de considérer les organisations de jeunesse comme indépendantes du reste de la Ligue. L'Estonie estime que, compte tenu des objectifs de l'activité de ces organisations, de leurs traditions, des usages internationaux du scoutisme et de la distance qui les sépare de l'activité militaire proprement dite, les limites d'âge prévues par l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant ne peuvent pas s'appliquer aux organisations de jeunesse *Noored Kotkad* et *Kodutiitred*. En fixant à 18 ans l'âge minimal pour pouvoir accomplir le service militaire obligatoire et devenir un membre actif de la Ligue de la défense, l'Estonie se conforme pleinement aux dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 38 de la Convention. Sur la base des limitations juridiques et des traditions internationales, l'activité des organisations de jeunesse de la Ligue peut être considérée comme une exception à laquelle le paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention ne s'applique pas.

463. Dans le cadre du processus de planification militaire (par exemple, la planification de la mobilisation), le Ministère de la défense et les Forces armées tiennent pleinement compte des dispositions et des principes du droit international humanitaire. Il est également tenu compte du fait qu'en vertu de l'article 77 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier en droit international humanitaire, et que le choix des cibles civiles doit prendre en considération leur impact sur le développement et les possibilités des enfants. C'est ainsi que certaines cibles, telles que les stades, les gymnases et les installations sportives, ont un impact plus important sur le développement des enfants. Les membres des Forces armées suivent également une formation au droit humanitaire. Il existe au sein de l'Institut de la

défense nationale une Faculté des sciences humaines et sociales, dont l'un des objectifs est de faire bien connaître aux officiers le cadre juridique avec lequel ils peuvent être mis en contact pendant une opération militaire. Les membres des Forces armées qui participent à des opérations militaires internationales ont suivi plusieurs formations et séminaires sur l'application des règles régissant l'emploi de la force dans une situation de conflit conformément au droit humanitaire et aux objectifs politiques. Ces formations et séminaires ont été conduits en coopération avec les partenaires internationaux de l'Estonie.

8.3. Responsabilité pénale et administration de la justice pour mineurs (art. 40)

464. En 2012, on a recensé au total 1 486 personnes qui étaient mineures, c'est-à-dire étaient âgées de 14 à 17 ans, lorsqu'elles ont commis une infraction pénale. Le même indicateur était de 2 289 en 2008 et de 1 610 en 2011. En 2008, plus de 4 012 enfants ont été présentés aux comités de protection des mineurs à travers le pays et, en 2010, le même indicateur s'est établi à 2 727, soit 32 % en moins. En 2008, les mineurs ont commis 4 521 infractions à la loi et 3 173 en 2010, c'est-à-dire 30 % de moins. En moyenne, 2 % des jeunes du groupe d'âge susvisé ont été présentés aux comités de protection des mineurs en 2010.

465. Selon les statistiques générales de la police, l'infraction de gravité moyenne le plus couramment commise par des mineurs est une infraction à la loi sur l'alcool, autrement dit la consommation d'alcool. Viennent ensuite les infractions à la loi sur le tabac, c'est-à-dire le fait pour un mineur de consommer ou de posséder du tabac. Les infractions pénales le plus couramment commises par des mineurs sont le vol et d'autres atteintes aux biens. Ces infractions ont représenté 48 % de l'ensemble des infractions pénales commises par des mineurs en 2010 et ont été suivies par les atteintes contre la personne humaine (28 %), les infractions contre la paix publique (12 %) et les atteintes à la confiance publique (7 %) et d'autres types d'infractions pénales (5 %).

9. Changements stratégiques généraux opérés dans la politique pénale

9.1. Politique pénale

466. La Déclaration de Laulasmaa¹² adoptée en 2005 a notamment indiqué que les infractions commises par et contre des mineurs et liées à la traite des êtres humains constituaient une priorité conjointe pour les services chargés de faire respecter la loi. Les priorités liées à cette Déclaration sont définies dans des réunions annuelles organisées entre le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur. En 2008, les infractions pénales liées à la traite des êtres humains et commises dans le cyberenvironnement ont été ajoutées à la liste des priorités. En 2006, le Gouvernement a approuvé les plans de développement élaborés pour combattre la traite des êtres humains et la délinquance juvénile. En 2010, le Riigikogu a approuvé les tendances de la politique pénale jusqu'en 2018¹³. Le document susvisé accorde encore plus d'attention que par le passé à la prévention de la délinquance juvénile. À l'échelon national, les priorités concernant les mineurs sont notamment les

¹² Déclaration de Laulasmaa sur les priorités en matière de lutte contre la criminalité. Accessible sur le site <http://www.just.ee/15087>.

¹³ Approuvées par le Riigikogu le 9 juin 2010 (RT III 2010, 26, 51).

suivantes: 1) mise en place au niveau des administrations locales d'un système de repérage précoce des enfants à risque qui contribue à empêcher les mineurs de s'écarter du droit chemin; 2) adoption de diverses mesures visant à prévenir les brimades à l'école et les autres problèmes rencontrés dans le cadre scolaire et à réduire les manquements à l'obligation scolaire; 3) développement de l'activité des comités de protection des mineurs, notamment en uniformisant le niveau de qualité de ces comités et des sanctions qu'ils prononcent sur l'ensemble du territoire, en facilitant la création de comités de ce type par les administrations locales et en faisant en sorte que ces comités conduisent la procédure concernant les infractions à la loi dans les quatorze jours qui suivent la réception par eux d'une demande en ce sens; 4) réorganisation du système d'écoles spéciales, s'agissant notamment de faire de ces écoles des établissements d'enseignement opérationnels, de réorganiser l'infrastructure des écoles spéciales, d'individualiser le travail éducatif, de garantir les services d'appui nécessaires et, en coopération avec les administrations locales, d'assurer une assistance aux diplômés des écoles spéciales; 5) accélération de la procédure dans les affaires pénales impliquant des mineurs, notamment en accélérant les audiences sur les infractions conduites par les comités de protection des mineurs (le parquet et la police doivent faire en sorte que la phase préalable au procès pénal impliquant un mineur ne dure pas plus d'un mois d'une façon générale).

467. Sous la coordination du Ministère de la justice et en coopération avec le Ministère de l'éducation et de la recherche, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des affaires sociales et le Ministère des affaires étrangères, un plan de développement pour la réduction de la violence pour la période 2010-2014 a été établi; en ce qui concerne les mineurs, il porte principalement sur la réduction de la violence à l'égard des enfants et la réduction des infractions à la loi et des actes de violence commis par des mineurs.

468. La politique estonienne de sécurité jusqu'en 2015 tend avant tout à abaisser le nombre d'infractions pénales commises contre des mineurs, une attention particulière étant également prêtée à la prévention des infractions contre les biens commises par des mineurs.

9.1.1. Procédure applicable à la délinquance juvénile

469. Les modifications au Code de procédure pénale entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2011 accélèrent la procédure judiciaire, offrent une meilleure protection aux mineurs et améliorent l'efficacité de la défense des droits fondamentaux. S'agissant de l'audition de témoins mineurs (participation de spécialistes et règles concernant l'audition pendant une procédure judiciaire), le Code dispose désormais que, si l'organe chargé de la procédure a suivi une formation appropriée (études supérieures en travail social ou en sciences de l'éducation ou formation en cours d'emploi dans l'un de ces domaines), il peut décider de faire participer un agent de protection de l'enfance à l'audience ou non.

470. Si, au terme d'une procédure pénale, un mineur est condamné aux dépens, la juridiction peut imposer que ses parents, son tuteur ou l'institution chargée de sa protection acquitte la somme due (art. 188 du Code de procédure pénale).

471. Chaque parquet de district dispose à présent de procureurs spécialisés. Depuis mars 2009, les officiers de police judiciaire sont également tenus de se spécialiser dans les questions concernant les mineurs. Chaque préfecture de police a mis en place un service de protection de l'enfance distinct. De plus, chacune des préfectures dispose d'une instance spéciale dont le personnel a suivi une formation au travail avec les mineurs en ce qui concerne différents types d'infractions pénales (par exemple, les infractions contre les biens ou contre les personnes). La procédure concernant les infractions pénales commises par des mineurs ne doit pas durer plus de quatre mois.

9.1.1.1. *Aide juridictionnelle et droit de recours des enfants*

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 51 b) des observations finales précédentes du Comité

472. L'article 45.2. 1 du Code de procédure pénale dispose que l'assistance d'un avocat tout au long de la procédure pénale impliquant un mineur suspect ou accusé est obligatoire, et, en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Code de procédure correctionnelle, la participation d'un avocat à la procédure judiciaire est obligatoire si la personne poursuivie est âgée de 14 à 18 ans. Aucune dérogation à ces dispositions n'est prévue. Toute violation du droit de défense est considérée comme une violation fondamentale du droit de la procédure pénale.

473. Dans son arrêt n° 3-1-1-45-07 du 15 octobre 2007, la Cour suprême a déclaré que le représentant légal d'un mineur ne peut pas interdire à celui-ci de déposer pendant une procédure pénale. En conséquence, une victime mineure doit comparaître à l'audience lorsqu'elle est citée par l'organe chargé de la procédure, participer aux actes de procédure et obéir aux ordres donnés par cet organe et dire la vérité indépendamment des souhaits de son représentant légal. Toutefois, si le représentant légal du mineur estime que les droits de la personne qu'il représente sont violés au cours de la procédure, il a l'occasion d'exercer sa fonction de représentant et de déposer des requêtes et des recours.

474. Aucun âge minimal n'a été fixé pour bénéficier de conseils juridiques et il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement des parents à cette fin. La loi sur l'aide juridictionnelle publique, qui est entrée en vigueur en 2005, vise à garantir à tous l'accès en temps voulu à des services de représentation en justice compétents et fiables. Une personne physique peut bénéficier de l'aide juridictionnelle si sa situation financière ne lui permet pas de payer les services d'un avocat compétent, si elle ne peut les payer que partiellement ou de façon échelonnée, ou si sa situation financière ne lui permet pas de subvenir à ses besoins de base après avoir payé ces services.

475. Une modification entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 institue le droit d'un enfant de former des recours de façon indépendante; autrement dit, un enfant âgé d'au moins 14 ans pouvant faire preuve de discernement et de volonté a le droit, dans une affaire familiale ayant fait l'objet d'une requête le concernant, de faire appel d'une décision sans l'assistance de son représentant légal. Il en va de même pour les autres affaires dans lesquelles l'enfant doit être entendu avant que l'affaire ne soit tranchée.

9.1.1.2. *Réformation des jeunes délinquants*

476. L'article 308 du Code de procédure pénale dispose que si, à l'issue d'un procès, un tribunal juge qu'un mineur peut être réformé sans lui imposer une peine, il peut, dans son jugement, dispenser de peine l'accusé déclaré coupable et lui appliquer les sanctions prévues pour son cas à l'article 87 du Code pénal. Compte tenu du niveau de développement moral et mental d'une personne âgée de 14 à 18 ans et de sa capacité de comprendre l'illégalité de ses actes et d'agir en fonction de cette compréhension, le tribunal peut la dispenser de peine et lui imposer l'une des sanctions suivantes: avertissement; admonestation; placement sous surveillance; placement dans un foyer de jeunes; ou placement dans une école pour élèves ayant des besoins spéciaux.

477. Un tribunal peut placer une personne âgée de moins de 18 ans sous surveillance pendant une durée maximale d'un an. Sur la foi du rapport de l'agent de probation, il peut prolonger cette durée d'une année supplémentaire ou, à titre exceptionnel, jusqu'à ce que l'accusé déclaré coupable atteigne l'âge de 18 ans. Une personne âgée de moins de 18 ans est placée dans une école pour élèves ayant des besoins spéciaux ou dans un foyer de jeunes pendant une durée maximale de deux ans, compte tenu de la fin de l'année scolaire. Un

tribunal peut prolonger la durée du séjour dans un foyer de jeunes ou dans une école pour élèves ayant des besoins spéciaux d'une année supplémentaire, compte tenu de la fin de l'année scolaire.

9.1.1.3. *Comités de protection des mineurs*

478. Conformément à l'article 201 du Code de procédure pénale, si l'engagement d'une procédure pénale est refusé ou des poursuites sont abandonnées parce que les faits incriminés ont été commis par un mineur incapable ne pouvant être reconnu coupable, vu son jeune âge, le service chargé de l'enquête ou le bureau du procureur transmet le dossier au comité de protection des mineurs du lieu de résidence du mineur. Si le bureau du procureur estime qu'un mineur ayant commis une infraction entre 14 et 18 ans peut être réformé sans lui imposer l'une des peines ou sanctions prévues par l'article 87 du Code pénal, il décide d'abandonner les poursuites et transmet le dossier au comité de protection des mineurs du lieu de résidence du mineur.

479. En 2012, l'Estonie comptait 67 comités de protection des mineurs, dont 15 étaient des comités de comté, 44 avaient été créés par des administrations locales et huit l'avaient été par les administrations des districts de la ville de Tallinn. Sur les 44 comités créés par des administrations locales, 15 l'avaient été dans le comté de Harju, 4 dans celui d'Ida-Viru, 1 dans celui de Jõgeva, 2 dans celui de Järva, 3 dans celui de Rapla, 9 dans celui de Pärnu, 3 dans celui de Tartu, 1 dans celui de Valga et 6 dans celui de Viljandi. Les administrations locales de 6 comtés (comtés de Hiiu, Lääne, Lääne-Viru, Põlva, Saare et Võru) n'avaient créé aucun comité de ce type.

480. Les comités de protection des mineurs connaissent des infractions à la loi commises par les enfants ayant fait l'objet d'une demande standard de tenue d'une audience. Les personnes ci-après peuvent déposer auprès d'un comité de protection des mineurs une demande concernant une infraction à la loi commise par un mineur: son représentant légal, un fonctionnaire de police, une personne à ce habilitée de la collectivité locale rurale ou urbaine du lieu de résidence du mineur, un agent de protection de l'enfance, un travailleur social, un juge, un procureur et des agents des organismes chargés de la surveillance de l'environnement. Les comités reçoivent le plus grand nombre de demandes de la police, des parquets et des représentants selon le lieu de résidence du mineur. En 2012, la police a été à l'origine de 70 % des auditions de ce type, les parquets de 16 % et les représentants selon le lieu de résidence du mineur de 7 %.

481. Avant de transmettre le dossier à un comité de ce type, la nature de l'acte commis, les éléments constitutifs de l'infraction pénale et les raisons de l'abandon des poursuites sont expliqués au mineur et à son représentant légal. Les comités ont reçu le plus grand nombre de demandes au titre d'infractions de gravité moyenne (38 % en 2012) et d'infractions pénales (21 % en 2012) commises par des enfants incapables ne pouvant être reconnu coupables; 16 % des demandes ont été déposées au titre d'une infraction pénale commise par un mineur âgé de 14 à 18 ans. Les manquements à l'obligation scolaire ont représenté 11 % des motifs de dépôt d'une demande.

482. En 2012, les enfants incapables ne pouvant être reconnus coupables ont constitué 53 % des personnes dont le dossier a été transmis aux comités. Au cours des quatre dernières années, le nombre d'enfants renvoyés devant les comités de protection des mineurs n'a cessé de diminuer. Selon le système estonien d'information sur l'éducation, 2 029 enfants l'ont été en 2012, soit 1,5 % des enfants du groupe d'âges 7-17 ans. Le nombre d'enfants renvoyés devant les comités a diminué de 29 % par rapport à 2008. Au fil des ans, la plupart des dossiers transmis aux comités ont concerné de jeunes hommes. Cette tendance a également pu être constatée en 2012, année au cours de laquelle 70 % des personnes renvoyées devant les comités étaient des garçons et 30 % des filles. Si l'on classe

les jeunes renvoyés devant les comités selon leur langue maternelle, les indicateurs sont restés stables: quelque 70 % d'entre eux parlent l'estonien.

483. Les comités de protection des mineurs travaillent selon le principe du réseautage. Leur principale fonction consiste à régler le problème du jeune qui se retrouve devant l'un d'eux. Une solution est trouvée dans le cadre de conversations tenues avec le jeune convoqué devant le comité et avec sa famille. En vertu de l'article 3 de la loi sur les sanctions devant être appliquées aux mineurs, un comité de protection des mineurs peut imposer à un mineur les sanctions ci-après: un avertissement; des sanctions concernant l'organisation des études (groupe «jours longs» à l'école ou études dans une classe pour élèves ayant des problèmes d'apprentissage); le renvoi devant un psychologue, un spécialiste de toxicomanie, un travailleur social ou tout autre spécialiste pour consultation; la conciliation; l'obligation de vivre avec un parent, un parent d'accueil, un tuteur ou dans une famille avec un dispensateur de soins ou dans un foyer de substitution; des travaux d'intérêt général; l'affectation d'un accompagnateur; la participation à des programmes pour les jeunes ou à des programmes sociaux ou encore à des programmes de réadaptation ou de traitement médical; et le placement dans des écoles pour élèves ayant des besoins spéciaux. Un enfant est placé dans une école spéciale pendant deux années scolaires au maximum en application d'une décision de justice rendue sur la base d'une demande d'un comité de protection des mineurs. Un mineur qui n'a commis ni une infraction de gravité moyenne ni une infraction pénale n'est pas placé dans une école spéciale. Au moment de décider de la sanction à appliquer, un comité de protection des mineurs prend en considération la personnalité du mineur et la nature de l'acte commis. La sanction a pour objectif de réformer le mineur de manière à l'empêcher de commettre de nouvelles infractions à la loi à l'avenir. Les sanctions le plus souvent imposées au fil des ans par les comités de protection des mineurs ont été l'avertissement (36 % en 2012), le renvoi de l'enfant devant un spécialiste pour consultation (24 % en 2012) et les travaux d'intérêt général (22 % en 2012). L'importance relative des travaux d'intérêt général et du renvoi devant un spécialiste a augmenté par rapport à l'ensemble des sanctions imposées. Le pourcentage de sanctions concernant l'organisation des études et le placement dans une école spéciale a considérablement diminué.

484. Les actes et les résolutions des comités de protection des mineurs (à l'exception du placement dans une école spéciale, qui est décidé par un tribunal) peuvent être contestés dans les trente jours qui suivent l'adoption d'une résolution. Les comités siègent à huis clos. Compte tenu de la nécessité de protéger les intérêts des mineurs, le représentant légal d'un mineur doit assister à l'audience avec ce dernier. La personne ou le représentant de l'institution qui a déposé la demande est également tenu d'y assister. Si, pour une raison ou pour une autre, le représentant légal du mineur ne peut être présent, le mineur se voit affecter une personne qui veillera à faire respecter son intérêt supérieur; il s'agira si possible d'un proche qui tient une place importante dans sa vie quotidienne.

9.1.1.4. *Contrôle de la durée des procédures impliquant des mineurs*

485. On s'est fixé pour objectif de limiter à quatre mois la durée de la phase préalable au jugement d'infractions pénales commises par des mineurs. Le Ministère de la justice réalise deux fois par an des analyses des limites de temps imposées aux procédures. Ces dernières années, la durée de la phase préalable dans les affaires impliquant des mineurs a diminué. Une analyse portant sur le second semestre de 2011 a montré que la durée moyenne des phases préalables à des procès pénaux était de 2,3 mois pour un suspect mineur, et 84 % des affaires pénales impliquant des mineurs ont été réglées pendant la phase préalable en moins de quatre mois. La durée moyenne des procédures judiciaires dans les affaires impliquant des mineurs a été de 3,1 mois au cours du second semestre de 2011. De plus, en 2011, le Ministère de la justice a commencé à contrôler les limites de temps imposées aux procédures engagées pour juger des infractions pénales commises contre des personnes et

impliquant des enfants victimes. La durée de la phase préalable des procédures pénales impliquant des mineurs victimes d'infractions violentes a été en moyenne de 5,7 mois au cours du second semestre de 2011.

486. Depuis 2010, le Centre estonien de travail avec les jeunes, agissant en coopération avec le Ministère de l'éducation et de la recherche, contrôle une fois par trimestre la durée des procédures ouvertes devant les comités de protection des mineurs. L'analyse s'appuie sur les informations saisies dans le module «comités de protection des mineurs» du Centre, à partir de la date de réception d'une demande et de la date de l'audience du comité. En vertu de la loi sur les sanctions devant être appliquées aux mineurs, les comités disposent de trente jours pour tenir une audience, mais l'évolution de la politique pénale a fixé ce délai à quatorze jours. Il importe de contrôler la vitesse avec laquelle les comités tranchent les affaires qui leur sont soumises car, dans le cas des procédures de jugement des infractions commises par des mineurs, l'intervention doit être aussi immédiate que possible pour que le mineur puisse saisir le lien entre l'acte commis et ses répercussions. Plus courte est la période de temps qui précède l'imposition d'une sanction, plus important est l'effet pédagogique de la sanction imposée. Ces dernières années, la vitesse des procédures a sensiblement augmenté dans tout le pays. Si, en 2011, la durée moyenne des procédures judiciaires à phase unique était de trente-trois jours, elle a été de vingt-deux jours en 2012.

9.1.1.5. *Instructions aux parquets et à la police*

487. Les instructions du Procureur général concernant le traitement spécial à réserver aux mineurs dans les procédures pénales ont été approuvées le 29 juin 2007. Elles visent à assurer un traitement spécial uniforme aux mineurs impliqués dans des procédures pénales. Elles énoncent notamment les principes et prescriptions en matière de procédure pénale ci-après: principes concernant la divulgation d'informations relatives à la procédure eu égard auxquelles l'organe chargé de la procédure doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et garantir son anonymat; prescriptions concernant la participation d'un représentant du mineur, d'un avocat et d'un accusé à la procédure pénale; modalités particulières de l'interrogatoire d'un mineur; et prescriptions en matière d'indemnisation des frais de procédure dans les affaires pénales impliquant des mineurs. L'arrestation à titre de mesure préventive n'est appliquée à un mineur que dans des cas exceptionnels.

488. Les instructions approuvées par une directive du Directeur général de la Division de la police et des gardes frontière (la version applicable a été approuvée le 26 janvier 2010) définissent notamment les principes régissant la planification et la réalisation du travail et des activités de la police en ce qui concerne la réduction et la prévention des infractions commises par des mineurs. Selon ces instructions, 45 % des crédits budgétaires alloués à la prévention doivent être utilisés par la police pour des activités concernant les mineurs. Chaque année, le Directeur général approuve par une directive le calendrier et le plan d'établissement des coûts des activités de prévention (des infractions), sur la base desquels la police exécute les activités prévues en coopération avec les partenaires des secteurs public, privé et associatif. Les activités de prévention visent à sensibiliser les résidents et à améliorer leurs compétences afin d'éviter les menaces, et à faire évoluer les attitudes et le comportement des gens afin d'éviter les troubles de l'ordre public et les situations de risque.

489. Les instructions relatives au traitement des enfants qui ont porté atteinte à l'ordre public ou ont besoin d'aide ont été approuvées par une directive du 15 juin 2010 du Directeur général de la Division de la police et des gardes frontière. Certains chapitres de ce document fournissent des instructions concernant le traitement des mineurs dans les procédures pénales et correctionnelles ainsi que les modalités de l'assistance et de la protection à fournir aux enfants dans le cadre de la conduite des procédures administratives. Les instructions mentionnent les textes législatifs estoniens qui régissent le traitement des

mineurs et l'instruction des dossiers d'infractions commises par ces derniers. Ces instructions ont été établies principalement pour protéger les enfants qui ont commis un acte illicite ou qui en sont arrivés à ne plus pouvoir vivre en sécurité, par exemple dans leur propre foyer, et garantir leurs droits. Les fonctionnaires de police qui ont principalement affaire à des enfants ayant besoin d'aide ou ayant enfreint la loi doivent savoir comment se comporter dans l'une ou l'autre de ces situations de façon que les droits des enfants soient protégés aussi bien que possible et que ces derniers soient traumatisés le moins possible. D'un autre côté, l'application des instructions susvisées permet aux policiers de se faire une meilleure idée des enfants qui ont besoin d'aide et, partant, de mieux les aider.

9.1.1.6. *Activités de développement*

490. À l'initiative du Ministère de l'éducation et de la recherche, le Bureau de l'UNICEF en Estonie a, en coopération avec le Ministère de la justice, élaboré un modèle d'identification et d'intervention précoces, qui a été appliqué en 2010 et 2011 par 12 administrations locales (Jõhvi, Kose, Lihula, Rapla, Tapa et Viljandi en 2010; et Mäetaguse, Toila, Sillamäe, Rakvere, Tootsi et Harku en 2011). Un guide d'application du modèle a été préparé à l'intention des administrations locales. Il décrit les principes et la mise en œuvre du modèle susvisé, notamment les étapes de la planification et de l'exécution des activités de prévention (par exemple, l'établissement et l'exécution d'un plan d'action). Il expose également les différentes pistes d'action pouvant servir à l'organisation du travail de prise en charge individualisée.

491. Le Ministère de l'éducation et de la recherche a, en coopération avec le Centre estonien de travail avec les jeunes, développé le module «comités de protection des mineurs» du système estonien d'information sur l'éducation de manière qu'il soit plus facile à appliquer pour les secrétaires des comités dans leur travail quotidien. C'est important parce que les informations que ces secrétaires saisissent dans ce système permettent de suivre le travail accompli auprès des jeunes au sein des comités, notamment la vitesse des procédures et les sanctions imposées. L'information contenue dans le système susvisé sert à établir des synthèses annuelles de l'activité des comités. Afin d'actualiser le travail des comités, qui a commencé en 2010, le Ministère de l'éducation et de la recherche a, en collaboration avec le Centre estonien de travail avec les jeunes et le Ministère de la justice, préparé plusieurs analyses: analyse de la jurisprudence relative au placement dans une école spéciale (Ministère de la justice), tour d'horizon sur la vitesse des procédures conduites au sein des comités de protection des mineurs (Centre estonien de travail avec les jeunes) et recensement et analyse des membres des comités de protection des mineurs (Centre estonien de travail avec les jeunes). Aux fins de l'actualisation de la pratique relative au traitement des jeunes délinquants, le Ministère de l'éducation et de la recherche a fait une analyse contextuelle. Toutes les analyses susvisées peuvent être téléchargées gratuitement depuis le site Web du Ministère de l'éducation et de la recherche.

492. En 2011, le Ministère de l'éducation et de la recherche a entrepris une rénovation complète du système de traitement des jeunes délinquants, notamment en préparant une nouvelle loi et en modernisant les écoles spéciales.

9.2. **Privation de liberté (art. 37)**

493. Une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à dix ans ou de réclusion perpétuelle ne peut être prononcée à l'encontre de l'auteur d'une infraction qui était âgé de moins de 18 ans au moment des faits (par. 1 et 2 de l'article 45 du Code pénal).

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 51 d) des observations finales précédentes du Comité

9.2.1. Peines alternatives à l'emprisonnement

494. L'Estonie compte actuellement deux écoles pour élèves ayant besoin d'un traitement spécial en raison de difficultés comportementales: l'école spéciale pour filles de Kaagvere et l'école spéciale pour garçons de Tapa. Une école pour élèves ayant besoin d'un traitement spécial en raison de difficultés comportementales est une école créée en application de la loi sur les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire supérieur, où les enfants sont placés sur demande d'un comité de protection des mineurs à la suite d'une décision judiciaire. L'enseignement et l'éducation y sont intégrés. L'enseignement est organisé en fonction des besoins spéciaux du mineur et celui-ci peut bénéficier des services de spécialistes en soutien comportemental (éducateur spécialisé, psychologue et éducateur social). Ces écoles proposent également des activités de loisirs polyvalentes, des activités récréatives intensives et des thérapies créatives. Elles affectent un membre de leur personnel à chaque enfant et font profiter celui-ci de leur réseau de contacts à l'extérieur de l'établissement. En ce qui concerne la réformation des jeunes délinquants et les comités de protection des mineurs, on se reportera aux sections 8.4.2 et 8.4.3.

9.2.2. Arrestation d'un mineur

495. Les restrictions constitutionnelles à la privation de liberté sont énoncées dans l'article 20 de la Constitution, dont la première phrase dispose que chacun a droit à la liberté et à la sûreté de la personne. La deuxième phrase du même article présente une liste exhaustive des cas dans lesquels une personne peut être privée de liberté. En vertu de l'article 30 du Code de procédure pénale, un suspect ou un accusé peut être placé en détention à la demande du bureau du procureur et sur décision d'un juge d'instruction ou d'un tribunal, s'il est à prévoir que le justiciable se soustraira à la justice ou continuera d'enfreindre la loi.

496. Les instructions relatives au traitement des enfants qui ont porté atteinte à l'ordre public ou ont besoin d'aide ont été approuvées par une directive du 15 juin 2010 du Directeur général de la Division de la police et des gardes frontière; pour plus de détails, voir la section 8.3.7.

497. En vertu de l'article 35 de la loi sur la protection de l'enfance, l'organe chargé de la procédure associée à la procédure d'arrestation d'un mineur un éducateur ou un psychologue et un médecin, à charge pour eux de donner par écrit ou oralement leur avis sur la privation de liberté du mineur.

498. Outre les motifs tenant à la sécurisation des procédures pénales, la Constitution autorise la privation de liberté afin de placer un mineur sous surveillance disciplinaire ou de le traduire devant une autorité compétente chargée de déterminer s'il convient de lui imposer cette surveillance. Les fondements et les modalités du placement sous surveillance disciplinaire sont prévus par la loi sur les sanctions devant être appliquées aux mineurs. En vertu de cette loi, tous les enfants susvisés sont tenus de comparaître. Le paragraphe 1 de son article 18 dispose que si un mineur à qui un comité de protection des mineurs a adressé une convocation écrite ne se présente pas à l'audience sans raison valable, il peut être procédé à une comparution forcée à la suite d'une résolution dudit comité. La comparution forcée d'un mineur est du ressort de la police.

9.2.3. Détenus mineurs

499. En vertu de l'article 12 de la loi sur l'emprisonnement, les détenus mineurs et adultes doivent être séparés. À la prison de Viru Vangla, ouverte en 2008, les mineurs et les jeunes (jusqu'à l'âge de 21 ans) en détention avant jugement et les mineurs et jeunes condamnés sont logés dans un quartier pour mineurs. Le principe de séparation s'applique également aux locaux de garde à vue. Lorsqu'un mineur est écroué, la durée de sa détention ne peut excéder deux semaines. Dans les prisons pour mineurs et les quartiers pour mineurs, les jeunes détenus doivent être isolés comme suit: les détenus âgés de moins de 15 ans, ceux âgés de 15 ou 16 ans, ceux qui ont entre 16 et 18 ans et ceux qui ont entre 18 et 21 ans. Un détenu qui atteint l'âge de 21 ans dans une prison pour mineurs ou un quartier pour mineurs est transféré dans une prison fermée pour adultes ou un quartier pour adultes d'une prison fermée conformément à son plan de traitement. À titre exceptionnel, un détenu âgé de 18 à 21 ans peut être transféré dans une prison fermée pour adultes ou un quartier pour adultes d'une prison fermée si sa personnalité ou son plan de traitement individuel rend ce transfert nécessaire.

500. Toutes les prescriptions légales relatives au travail des jeunes, notamment celles qui concernent les heures de travail, s'appliquent au travail des jeunes détenus âgés de moins de 18 ans. Les détenus mineurs sont tenus d'acquérir l'éducation élémentaire prévue par la loi. Ils ont la possibilité d'acquérir une éducation professionnelle, conformément à leur vœu et à leurs aptitudes. Le nombre et la durée des visites et des autorisations de sortie prévues par la loi sur l'emprisonnement peuvent être augmentés en vue d'atteindre les objectifs visés par l'emprisonnement d'un jeune détenu. En vertu de l'article 63 de ladite loi, un détenu peut faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de violation de son fait des prescriptions de cette loi, du règlement interne de la prison ou d'autres lois. Ces sanctions sont les suivantes: réprimande, interdiction des visites courtes ou longues, interdiction de travailler pendant un mois au plus et placement en cellule disciplinaire pendant quarante-cinq jours au plus. Un détenu mineur peut être placé en cellule disciplinaire pendant vingt jours au plus.

501. À la fin de 2013, 33 mineurs étaient incarcérés, dont 22 condamnés et 11 en détention avant jugement; il y avait 31 garçons et deux filles. À la même époque, il y avait un enfant de 14 ans et trois enfants de 15 ans en prison; l'un d'eux était un condamné. Il y avait 10 enfants de 16 ans et 19 enfants de 17 ans. À la fin de 2012, 36 mineurs étaient incarcérés, dont 16 condamnés et 20 en détention avant jugement. À la fin de 2011, en se fondant sur l'infraction la plus grave, les deux tiers des condamnés mineurs purgeaient une peine pour infraction contre les biens et moins d'un tiers pour infractions violentes. Environ la moitié des infractions violentes était constituée par des violences physiques contre des personnes du même âge que les agresseurs et environ la moitié par de graves atteintes à l'ordre public.

9.2.4. Restriction de liberté en liaison avec l'entrée dans le pays et la sortie du pays

502. Pendant la procédure d'asile, les demandeurs d'asile non accompagnés âgés de moins de 18 ans sont placés dans un centre d'accueil (dans le centre d'hébergement des demandeurs d'asile depuis le 1^{er} octobre 2013) ou dans un foyer de substitution ou un foyer d'accueil. En vertu de l'article 12 de la loi relative à l'obligation de quitter le pays et à l'interdiction d'y entrer, une ordonnance enjoignant à son destinataire de quitter le pays ne peut être prise à l'encontre d'un mineur non accompagné avant que l'on se soit assuré que ce dernier sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à une structure d'accueil dans l'État de retour. Au moment de la délivrance de l'ordonnance susvisée, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération et sa représentation doit être assurée. Les étrangers mineurs non accompagnés sont adressés au service de foyers de substitution. Un mineur ne peut être placé dans un centre de détention que si son tuteur fait

aussi l'objet d'une mesure d'expulsion et si le tribunal estime que la détention du mineur correspond à son intérêt supérieur. L'interdiction d'entrer dans le pays n'est pas appliquée à un étranger âgé de moins de 13 ans.

503. Si un tribunal reconnaît un ressortissant étranger coupable d'une infraction pénale commise avec préméditation et lui impose une peine de prison, il peut également décider d'alourdir la sentence en lui imposant une mesure d'expulsion, assortie d'une interdiction d'entrer sur le territoire pendant dix ans. L'expulsion n'est pas imposée à un ressortissant étranger condamné qui était âgé de moins de 18 ans au moment des faits incriminés (par. 1 et 2 de l'article 54 du Code pénal).

9.2.5. Réclusion à perpétuité et peine capitale

504. La peine capitale n'est pas prévue par le Code pénal estonien. La sanction pénale de l'emprisonnement s'entend d'une incarcération d'une durée comprise entre trente jours et vingt ans ou de la réclusion à perpétuité.

9.3. Enfants en situation d'exploitation

9.3.1. Exploitation économique, y compris le travail des enfants (art. 32)

505. Des informations sur les dispositions de l'article ont été présentées dans le rapport initial de l'Estonie sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

9.4 Usage de stupéfiants (art. 33)

506. Jusqu'à la fin de 2012, le document de base dans le domaine de la toxicomanie était la stratégie nationale de prévention de la toxicomanie jusqu'en 2012. Lorsque cette stratégie a pris fin, en 2012, la planification des activités de réduction de la toxicomanie a été ajoutée en tant que mesure au plan de développement concernant la santé de la population pour la période 2009-2020 qui, sous la direction du Ministère des affaires sociales, a pour objectif général d'allonger l'espérance de vie de la population estonienne et d'accroître le nombre d'années pendant lesquelles elle est en bonne santé. Depuis 2013, le document de base concernant la réduction de la toxicomanie est le plan de développement concernant la santé de la population et son plan de mise en œuvre pour la période 2013-2016. La mesure n° 5 du sous-objectif 4 de ce dernier plan, intitulé «L'activité physique de la population aura augmenté, son alimentation sera devenue plus équilibrée et ses comportements à risque se seront réduits», est la prévention et la réduction de la consommation de stupéfiants et la diminution du préjudice pour la santé et la société.

507. La coordination des mesures de lutte contre la toxicomanie dans le cadre du plan de développement concernant la santé de la population, qui relevait auparavant de la compétence du Ministère des affaires sociales, a été transférée au Ministère de l'intérieur à la fin de 2012. Afin de concentrer davantage l'attention sur le problème de la toxicomanie à l'échelon le plus élevé, un comité gouvernemental de prévention de la toxicomanie a été créé au Ministère de l'intérieur. À la demande de ce comité, on a mis en chantier l'élaboration d'un document directeur sur la réduction de la consommation de drogue, autrement dit un livre blanc, qui viendra s'ajouter au plan de développement concernant la santé de la population. Le livre blanc relatif à la politique de réduction de la consommation de stupéfiants est une directive scientifique pour servir à la planification des activités annuelles dans le domaine de la toxicomanie et il doit être pris en considération aux fins de la planification du plan d'action relatif à la mesure concernant la réduction de la

consommation de stupéfiants (mesure n° 5) prescrite dans le plan de développement concernant la santé de la population, et de la planification des plans de mise en œuvre des autres plans de développement pertinents dans ce domaine. Le document directeur est basé sur la Stratégie antidrogue de l'UE (2013-2020), les stratégies antidrogue d'autres pays, la littérature scientifique et des consultations approfondies menées auprès des experts et prestataires de services compétents en Estonie.

508. Les questions concernant l'acquisition des compétences sociales permettant de s'adapter à sa situation et la consommation de stupéfiants sont incorporées dans les programmes d'études nationaux (dans le cadre des cours de développement personnel dispensés dans les classes de 2^e à 12^e). Au fil des ans, les principales activités de prévention ont consisté à élaborer des supports didactiques et informationnels, à diffuser l'information dans la société, à préparer des directives et des supports méthodologiques, et à former des spécialistes qui ont affaire aux jeunes. Il existe un portail d'information (www.narko.ee) qui communique des informations sur les stupéfiants. Constamment mis à jour, ce portail peut être utilisé par les jeunes à la recherche des réponses aux questions qu'ils se posent.

509. Les infractions ci-après sont prévues par le Code pénal: fait de fournir des stupéfiants ou des substances psychotropes à des personnes âgées de moins de 18 ans (art. 185) et fait d'inciter un mineur à consommer illégalement divers stupéfiants et substances psychotropes (art. 187).

510. Selon la police, l'utilisation illégale de stupéfiants et de substances psychotropes par des personnes âgées de moins de 18 ans est en hausse. Il conviendrait de réfléchir à la façon dont les différentes autorités pourraient en tenir mieux compte lorsqu'elles planifient leurs activités et leurs méthodes de prévention. La prévention de la consommation de stupéfiants par la police et par elle seule pose des problèmes complexes.

9.5. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

511. Le problème de la violence sexuelle ou, plus exactement, de la lutte contre les infractions pénales commises contre des enfants et, avant tout, les infractions de violences et les infractions à caractère sexuel perpétrées à l'encontre d'enfants est une priorité conjointe du Ministre de la justice et du Ministre de l'intérieur énoncée dans la Déclaration de Laulasmaa. On trouvera également des informations sur l'exploitation sexuelle des enfants et les sévices sexuels à l'égard des enfants entre 2006 et 2008 dans le rapport relatif à l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁴.

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 49 des observations finales précédentes du Comité

9.5.1. Études et statistiques

512. Selon une étude réalisée en 2010 par le réseau de recherche EU Kids Online parmi les personnes âgées de 9 à 16 ans originaires de 25 pays européens¹⁵, les enfants estoniens sont parmi les plus jeunes enfants d'Europe à commencer à utiliser l'Internet et parmi ceux qui maîtrisent le mieux les outils numériques. D'un autre côté, les enfants estoniens sont

¹⁴ Accessible sur le site <http://www.vm.ee/?q=node/10128>.

¹⁵ Livingstone, S., Haddon, L., Görzig, A., and Ólafsson, K. (2011). Risks and safety on the internet. The perspective of European children. Full findings. LSE, London: EU Kids Online.

aussi ceux qui voient le plus de photographies à caractère sexuel, et l'envoi de messages à contenu sexuel est plus répandu que la moyenne. Par ailleurs, les enfants estoniens sont ceux qui ont le plus fréquemment rencontré directement les personnes dont ils avaient fait la connaissance sur l'Internet. Dans le cadre du projet international ROBERT, un rapport¹⁶ rendant brièvement compte des résultats d'études sur les sévices sexuels commis à l'égard des enfants sur l'Internet a été établi en 2011. Plus précisément, ce rapport a analysé les facteurs de risque d'être victime d'abus sexuels sur l'Internet, les modes de comportement des personnes qui abusent sexuellement d'enfants sur l'Internet et les obstacles auxquelles s'étaient heurtées les études réalisées jusqu'alors. Par exemple, l'analyse a évoqué la nécessité d'en savoir plus sur les abus sexuels de mineurs, de déterminer si et comment l'abus sexuel en ligne influence le comportement sexuel hors ligne de l'auteur des abus sexuels et d'étudier le type d'impact sur l'enfant du fait d'avoir été victime d'abus sexuels sur l'Internet, etc.

513. En 2012, 304 infractions à caractère sexuel commises contre des enfants ont été enregistrées, soit 31 % de plus qu'en 2011. Selon les études sur les victimes, la sous-représentation de ces infractions est un problème général, qui concerne en particulier celles de ces infractions qui sont commises contre des enfants. L'augmentation du nombre d'infractions à caractère sexuel ne doit donc pas être interprétée comme voulant uniquement dire que ces actes sont devenus plus fréquents; elle peut aussi signifier que les victimes s'enhardissent et sont capables de parler de ce qui leur est arrivé, et aussi qu'elles sont mieux au fait des possibilités d'obtenir de l'aide.

514. En 2011, un quart des infractions à caractère sexuel commises contre des enfants ont été des cas de distribution de matériels décrivant des abus sexuels sur des enfants et un autre quart des cas d'incitation d'enfant à la débauche; près de la moitié de ces infractions ont été commises contre des personnes âgées de moins de 14 ans. Par rapport à 2009, le nombre de presque toutes les infractions à caractère sexuel contre l'autodétermination sexuelle les plus courantes avait diminué en 2011; c'est ainsi qu'il y a eu 37 % de cas de viol de personne mineure en moins (-18) et 53 % de cas de satisfaction d'une impulsion sexuelle avec un enfant en moins (-26).

9.5.2. Activités

515. Pour faire baisser le nombre d'infractions à caractère sexuel commises contre des enfants, les spécialistes ont élaboré des directives concernant le traitement des délinquants sexuels. En 2013, des modifications du Code pénal portant sur la mise en œuvre d'un traitement complexe de ces délinquants sont entrées en vigueur. Depuis 2011, ces derniers purgent des peines d'emprisonnement à Tartu Vangla, où des agents pénitentiaires spécialisés et des spécialistes de ce domaine travaillent avec eux et où l'on a commencé à appliquer un programme pénitentiaire destiné à ces délinquants. Le 13 décembre 2011, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie¹⁷. Cette Directive a été pleinement transposée en droit estonien. Les modifications correspondantes de la législation nationale sont entrées en vigueur en décembre 2013. Le même projet de loi a élargi le cercle des personnes travaillant avec des enfants au sujet desquelles il convient de s'assurer, avant de les recruter, qu'elles n'ont pas été sanctionnées pour une infraction à caractère sexuel. Il s'agit, par exemple, des agents de protection de l'enfance et d'autres personnes qui ont directement affaire à des enfants dans le cadre de leur travail, mais aussi

¹⁶ Ainsaar, M., Lööf, L. (2011). Online behaviour related to child sexual abuse. Literature Report.

¹⁷ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

des bénévoles et des personnes suivant une formation pratique qui travaillent avec des enfants.

516. En 2008, le Ministère des affaires sociales a mis sur pied un groupe de travail sur la promotion de la sécurité sur l'Internet composé de représentants d'associations sans but lucratif, de fournisseurs de services Internet et d'autorités publiques, ainsi que d'experts de différents domaines. En 2010, la Représentation en Estonie de la Commission européenne s'est associée à un programme intitulé «Promotion de la sécurité sur l'Internet», qui vise à appuyer une utilisation sécurisée de l'Internet par les enfants et à prévenir la diffusion de matériels illégaux sur le réseau. Ce programme est coordonné par l'Union estonienne pour la protection de l'enfance et exécuté en partenariat avec le Ministère des affaires sociales, la Fondation Tiger Leap, l'ONG Centre estonien de conseil et la Direction de la police et des gardes frontière. Il prévoit également des formations et des séminaires pour les enfants, les parents et les enseignants, ainsi que des activités d'information destinées à un plus large public. En 2011, un service d'assistance téléphonique en ligne a été mis en place dans le cadre de ce programme; il permet à la population de signaler les contenus illégaux qui se répandent sur l'Internet, surtout les matériels décrivant l'exploitation sexuelle d'enfants. Administré par l'Union estonienne pour la protection de l'enfance, ce service d'assistance téléphonique est accessible sur le site www.vihjeliin.ee. Pour présenter le programme, le site Web ci-après a été créé: <http://www.targaltinternetis.ee/>.

9.6. Enlèvement, vente ou traite d'enfants (art. 35)

517. La lutte contre la traite des êtres humains est coordonnée par le biais du Plan de développement pour la réduction de la violence pour la période 2010-2014. Ce plan a pour objet de réduire et prévenir la violence sous ses diverses formes. Il porte l'attention sur la violence à l'encontre des mineurs, la violence familiale et la traite des êtres humains. Il met l'accent sur les types de violence et les situations qui représentent la plus grande menace pour les groupes cibles les plus vulnérables – les femmes et les enfants – et sur des facteurs de risque qui sont souvent liés entre eux (par exemple, l'impact de la violence vécue pendant l'enfance sur le comportement violent manifesté plus tard). Les documents relatifs au plan de développement sont accessibles sur le site: <http://www.just.ee/49973>.

518. En 2010, un rôle important en matière d'aide aux victimes a été joué par la traduction en russe des directives concernant l'identification des victimes de la traite des êtres humains et l'aide à leur apporter car le russe est la langue maternelle de nombreux spécialistes en poste auprès des différentes autorités et des associations sans but lucratif qui ont affaire aux victimes et aux délinquants.

519. En 2011, la situation de l'époque concernant les questions liées à l'admission et à la tutelle des enfants non accompagnés et des demandeurs d'asile séparés d'avec leurs parents¹⁸ a été analysée et l'on a poursuivi le développement du système de tutelle pour les enfants non accompagnés et victimes de la traite. Par ailleurs, plusieurs changements en matière de rédaction de textes de loi se sont produits en Estonie comme dans le reste de l'Europe. La Directive du Parlement européen et du Conseil¹⁹ concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes a été adoptée le 5 avril 2011. Elle remplace la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, et il a été demandé à l'Estonie de transposer les dispositions de la Directive en

¹⁸ OIM. (2012). Admission en Estonie d'enfants non accompagnés et de demandeurs d'asile séparés d'avec leurs parents. Voir <http://www.sm.ee/tegevus/lapsed-ja-pere/lastekaitse-korraldus.html>.

¹⁹ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la traite des êtres humains.

droit interne au plus tard en 2013. Le 20 juillet 2011, la loi portant modification de la loi sur les étrangers et d'autres lois s'y rapportant est entrée en vigueur; elle prescrit l'octroi d'un permis de séjour temporaire aux étrangers (art. 203 de la loi sur les étrangers). Les modifications sont liées à la transposition en droit interne de la Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Les modifications du Code pénal consistant à lui ajouter de nouvelles infractions pénales liées à la traite des êtres humains commises à des fins différentes ont été adoptées le 21 novembre 2013 et sont entrées en vigueur le 23 décembre 2013.

520. Conformément au plan de développement concernant la réduction de la violence, les principales activités menées en 2012 et 2013 ont été les suivantes: fourniture d'informations sur la traite des êtres humains à un large public et aux groupes à risque (principalement les jeunes et les filles), évaluation de l'efficacité du programme de réadaptation des victimes de la traite, élaboration et approbation des directives concernant l'identification des mineurs non accompagnés et des enfants victimes de la traite et l'aide à leur apporter, et formation en cours d'emploi de spécialistes qui ont affaire aux victimes de la traite. En vertu du plan de développement en faveur des enfants et des familles pour la période 2012-2020, il incombe au Ministère des affaires sociales de jouer le rôle d'un point de contact pour les enfants non accompagnés et les enfants victimes de la traite, d'organiser l'admission, l'hébergement et la protection sociale des mineurs, et de mettre au point et en place le système de tutelle en faveur des enfants susvisés.

9.7. Enfants autochtones ou appartenant à une minorité ethnique (art. 30)

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 43 d) des observations finales précédentes du Comité

9.7.1. Priorités concernant l'organisation des études des élèves appartenant à une minorité ethnique

521. Entre 2002 et 2007, les priorités ont été les suivantes: 1) amélioration de la qualité de l'étude de la langue estonienne dans les écoles où la langue d'enseignement n'est pas l'estonien et dans les établissements de garde d'enfants où la langue de travail n'est pas l'estonien; 2) élargissement des possibilités d'utilisation par les élèves de la langue estonienne dans le cadre du système d'éducation formelle ainsi qu'en dehors de l'école; 3) fourniture d'un appui aux élèves dont la langue maternelle n'est pas l'estonien dans les écoles où l'enseignement est dispensé en estonien.

9.7.1.1. Enseignement précoce des langues

522. Compte tenu de l'efficacité de l'enseignement précoce des langues, on s'est fixé comme objectif d'améliorer la qualité de l'enseignement de l'estonien dans les établissements préscolaires. À cette fin, un programme d'études a été établi et des formations organisées à l'intention des enseignants d'estonien qui travaillent dans les jardins d'enfants. Des séries de matériels didactiques qui, outre les matériels destinés aux enfants, comprennent un guide de l'enseignant et des supports pédagogiques pour les parents, ont été préparées et distribuées gratuitement dans les jardins d'enfants. Un programme d'immersion linguistique précoce a été mis en œuvre dans les jardins d'enfants et, dans le cadre de programme, les enseignants ont suivi une formation spéciale, et des matériels pédagogiques spéciaux ont été élaborés et distribués aux jardins d'enfants.

9.7.1.2. *Écoles élémentaires*

523. Un appui est fourni aux écoles élémentaires pour que l'enseignement puisse être dispensé partiellement en estonien. Il s'agit de multiplier les situations dans lesquelles les élèves peuvent utiliser la langue estonienne (ce qui est particulièrement important dans les régions où l'environnement linguistique est très largement russophone) et de les préparer à recevoir un enseignement en estonien dans le secondaire supérieur. Pour y parvenir, des matériels didactiques supplémentaires (vocabulaire lié aux matières enseignées) ont été préparés et distribués gratuitement aux écoles, qui ont reçu un soutien financier supplémentaire. Un programme d'immersion linguistique précoce (à partir de la 1^{re} année) et un programme d'immersion linguistique tardive (à partir de la 6^e année) ont été mis en place dans les écoles élémentaires où l'enseignement est dispensé en russe. À cet égard, les enseignants et les chefs d'établissement ont suivi une formation en cours d'emploi polyvalente et approfondie, on a élaboré des matériels pédagogiques supplémentaires pour les élèves et des matériels méthodologiques pour les enseignants, et l'efficacité des programmes est surveillée au moyen d'enquêtes. Afin d'améliorer la qualité de l'enseignement de l'estonien comme deuxième langue, les enseignants d'estonien comme deuxième langue suivent en permanence une formation en cours d'emploi, des matériels didactiques supplémentaires ont été élaborés et le partage de données d'expérience entre enseignants a été facilité.

9.7.1.3. *Établissements d'enseignement secondaire supérieur*

524. La transition à l'enseignement en estonien s'est opérée en 2007 dans les établissements d'enseignement secondaire supérieur où la langue d'enseignement n'était pas l'estonien. En 2007, l'un des principaux points de la politique d'intégration a été la transition, impulsée par la demande, à l'enseignement en estonien d'une partie des cours des établissements d'enseignement secondaire supérieur où la langue d'enseignement n'était pas l'estonien. Cette transition avait pour objet d'égaliser les possibilités d'apprentissage et de travail pour tous les diplômés. Le 22 novembre 2007, le Gouvernement a approuvé un règlement en vertu duquel au moins 60 % des cours dispensés dans tous les établissements d'enseignement secondaire supérieur municipaux et d'État devraient l'être en estonien d'ici à 2011. Depuis l'année scolaire 2011/12, le programme d'études des établissements d'enseignement secondaire supérieur municipaux et d'État où la langue d'enseignement n'était pas l'estonien devait comporter au moins 57 cours enseignés en estonien (1 cours = 35 heures). La transition a été flexible – en ce qui concerne le choix de l'ordre des matières obligatoires à l'échelon national, chaque école peut choisir entre deux matières; pour la durée du passage concernant 37 cours, chaque école a décidé par elle-même entre 2007 et 2011.

525. D'une façon générale, l'attitude et la position à l'égard de cette transition ont évolué et les parents sont portés à l'envisager d'un point de vue positif. Selon une enquête d'opinion publique, 56 % des personnes dont la langue maternelle n'est pas l'estonien ont été favorables à la transition, 26 % s'y sont déclarés opposés et 17 % étaient sans opinion.

526. Pour garantir la qualité de l'enseignement et atteindre l'objectif fixé, à savoir aider les élèves à apprendre l'estonien et leur garantir l'égalité des chances dans la poursuite de leurs études et sur le marché du travail, les enseignants des cinq matières indiquées dans le règlement ont suivi une formation en cours d'emploi. De nouveaux matériels pour l'enseignement de ces matières en estonien et des matériels pédagogiques supplémentaires ont été élaborés et distribués aux écoles, ou celles-ci ont reçu un appui supplémentaire pour en faire l'acquisition.

527. Dans les écoles où l'enseignement est dispensé en estonien, le nombre d'élèves dont la langue maternelle n'est pas la langue d'enseignement, autrement dit, pour l'essentiel, ceux dont la langue maternelle est le russe, mais aussi le nombre d'enfants arrivés de

l'étranger ont augmenté entre 2002 et 2012. Compte tenu de ce qui précède, des modifications ont été apportées à la législation et au financement des écoles. Pour les élèves dont la langue maternelle n'est pas la langue d'enseignement et qui résident en Estonie depuis moins de trois ans, l'école a l'obligation d'établir un programme d'études individualisé, dans le cadre duquel les élèves suivent des cours intensifs d'estonien. Des ressources supplémentaires sont fournies aux écoles pour enseigner l'estonien à raison de quatre heures par semaine. Si cela est possible et s'ils le souhaitent, les élèves ont le droit d'étudier leur langue maternelle comme deuxième langue. Les élèves dont la langue maternelle n'est pas l'estonien peuvent passer l'examen d'estonien comme deuxième langue à la fin de l'enseignement élémentaire. Les écoles ont reçu un appui supplémentaire pour atteindre cet objectif et, à cet égard, un programme de formation en cours d'emploi des enseignants a été élaboré et des formations ont été dispensées (aux enseignants d'estonien et de classes en estonien).

Informations sur les questions soulevées au paragraphe 43 f) des observations finales précédentes du Comité

528. En ce qui concerne l'enseignement des langues des minorités ethniques, il est possible en Estonie de faire des études générales en russe en sus de la langue officielle. L'école élémentaire organise l'apprentissage linguistique et culturel pour les élèves dont la langue maternelle n'est pas la langue d'enseignement dès lors qu'au moins 10 élèves ayant la même langue maternelle ou la même langue parlée à la maison le demandent (par. 5 de l'article 21 de la loi sur les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire supérieur). L'organisation de l'apprentissage linguistique et culturel est régie par le règlement gouvernemental n° 116 du 19 août 2010. Ce règlement prévoit également la situation dans laquelle moins de 10 demandes sont déposées en vue de l'organisation de l'apprentissage linguistique et culturel. En pareil cas, l'organisation de cet apprentissage est décidée par l'école en coopération avec la collectivité locale rurale ou urbaine (par. 2 de l'article 3 du règlement). Malheureusement, cette possibilité n'est pas largement exploitée, ce pour plusieurs raisons: les membres des minorités ethniques sont dispersés, les enfants des membres des associations ethnoculturelles n'étudient pas dans les mêmes établissements et il est difficile de réunir le nombre d'élèves nécessaire pour organiser l'enseignement d'une matière optionnelle dans une région donnée; de plus, on manque d'enseignants qualifiés capables d'enseigner la culture des nationalités concernées. Aussi, les membres des minorités préfèrent-ils étudier leur langue maternelle de façon non officielle, comme dans les écoles du dimanche gérées par les associations ethnoculturelles.

529. Les écoles du dimanche ont toujours constitué un moyen d'appuyer la culture nationale et la langue maternelle. Aussi le Ministère de l'éducation et de la recherche s'emploie-t-il en permanence à faciliter leur travail. Le nombre des écoles du dimanche des associations ethnoculturelles a doublé par rapport à la période couverte par le rapport précédent. Il y en avait 18 en 2010; elles sont à présent près de 40. Le terme «école du dimanche» n'a pas été défini par la législation estonienne, mais la loi sur l'éducation mentionne les établissements de ce type en tant qu'institutions proposant un enseignement supplémentaire. Si l'on pense parfois que ce terme renvoie à une école ouverte dans une église, le propriétaire d'une école du dimanche est en fait une association ethnoculturelle et les objectifs d'une école de ce type tels qu'ils sont énoncés dans ses statuts concernent avant tout l'enseignement de la langue maternelle et de la culture de la nationalité considérée.

530. Les écoles du dimanche des associations ethnoculturelles doivent être enregistrées et détenir une autorisation d'enseigner car cela leur donne la possibilité de faire partie du système éducatif et renforce le principe d'égalité – si elle souhaite participer à des concours de projets et solliciter des prestations au même titre que toutes les écoles qui détiennent une autorisation d'enseigner, une école du dimanche doit en faire la demande sur les mêmes

bases. Au demeurant, le fait de détenir une autorisation d'enseigner élargit les perspectives de ces écoles car une école du dimanche enregistrée peut solliciter des fonds pour développer ses activités auprès de l'administration locale ou du service d'éducation multiculturelle de la Fondation pour l'intégration (anciennement Centre pour les programmes éducatifs). Une association ethnoculturelle qui a ouvert une école du dimanche et s'est vu délivrer une autorisation d'enseigner peut traiter d'égal à égal avec l'État. Face à la multiplication des écoles du dimanche, la Fondation pour l'intégration a jugé nécessaire de réaliser une étude de la situation actuelle de ces établissements. Achevée en 2012, cette étude offre une base importante pour organiser des activités appelées à rendre plus efficace l'enseignement de la langue et de la culture des minorités ethniques. Toutes les écoles du dimanche des associations ethnoculturelles qui détiennent une autorisation d'enseigner ont eu la possibilité de solliciter, dans le cadre d'un concours de projets, un appui permettant à leurs enseignants de suivre une formation en cours d'emploi dans leur pays d'origine. Les minorités ethniques elles-mêmes ont la possibilité d'organiser la formation linguistique des enseignants dans le cadre d'accords conclus avec le pays d'origine.

531. On trouvera des informations sur les écoles nationales sur le site <http://www.rahvuskool.ee/>, qui présente des informations sur les écoles du dimanche en estonien, en anglais et en russe. L'ONG Association des enseignants des écoles du dimanche des minorités ethniques a pour objectif d'ouvrir des écoles du dimanche et d'organiser des stages de formation à l'intention de leurs enseignants.

Annexe

Tableaux

Tableau 1
Nombre de personnes qui ont eu recours aux services pendant une année donnée et coût moyen par bénéficiaire, 2008-2011

<i>Année</i>	<i>Nombre de personnes ayant eu recours aux services</i>	<i>Coût moyen par bénéficiaire (en milliers d'euros)</i>
1. Prise en charge des orphelins et des enfants privés de protection parentale dans les centres d'aide sociale (service de foyer de substitution)		
2008	1 698	7,911
2009	1 509	8,363
2010	1 419	9,561
2011	1 367	9,028
2. Services d'aide sociale fournis aux enfants présentant un handicap sévère ou profond qui sont pris en charge dans les centres d'aide sociale à la demande de leurs parents (service de foyer de substitution)		
2008	93	7,075
2009	83	6,323
2010	77	8,974
2011	68	6,174
3. Placement familial		
2008	612	1,966
2009	527	1,991
2010	519	1,970
2011	471	2,282
4. Tutelle		
2008	1 794	2,063
2009	1 640	2,260
2010	1 595	2,377
2011	1 525	2,510
5. Service de garde d'enfants		
2009	926	0,908
2010	1 218	0,835
2011	1 405	0,971

Tableau 2
Agents de protection de l'enfance auprès des autorités des comtés et des administrations locales, et nombre d'enfants par agent, 2005-2011

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre total d'agents de protection de l'enfance	153	162	155	162	176	178	177

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Agents de protection de l'enfance ayant suivi une formation professionnelle	115	126	119	129	140	139	145
Nombre d'enfants âgés de 0 à 17 ans par agent de protection de l'enfance	1 736	1 596	1 630	1 535	1 403	1 382	1 392

Source: Ministère des affaires sociales.

Tableau 3
Nombre d'enfants par groupes d'âges, 2003-2012 (population au 1^{er} janvier 2012)

Âge	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
0-2	38 387	38 395	39 769	41 120	42 984	44 780	46 452	47 349	47 413	46 107
3-6	48 533	48 772	49 203	50 355	51 249	52 217	53 973	55 862	58 615	60 666
7-14	137 841	128 551	119 138	110 954	105 511	101 706	99 939	99 563	99 672	100 880
15-17	63 854	64 815	65 270	63 247	58 771	54 000	48 353	44 181	40 285	38 693
0-17 Total	288 615	280 533	273 380	265 676	258 515	252 703	248 717	246 955	245 985	246 346
0-17 Pourcentage de la population	21,3	20,8	20,3	19,8	19,3	18,8	18,6	18,4	18,4	18,4

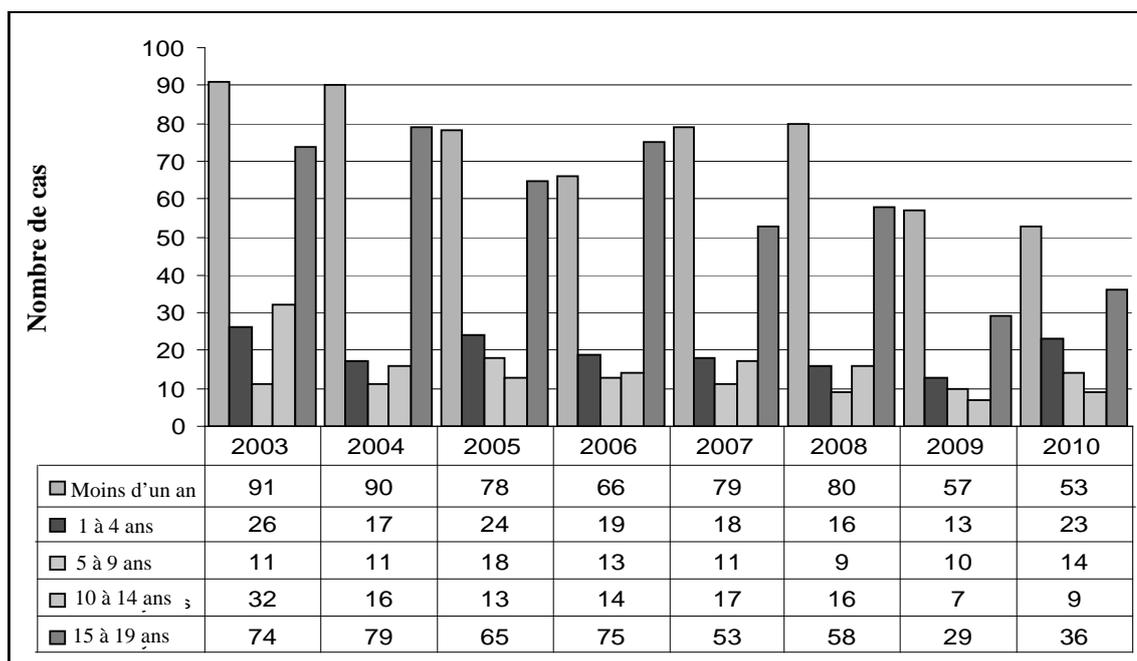
Source: Statistique Estonie.

Tableau 4
Personnes mariées âgées de moins de 18 ans, 2003-2009

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Garçons	4	2	2	2	5	5	4	2
Filles	54	46	55	51	49	34	18	17
Total	58	48	57	53	54	39	22	19

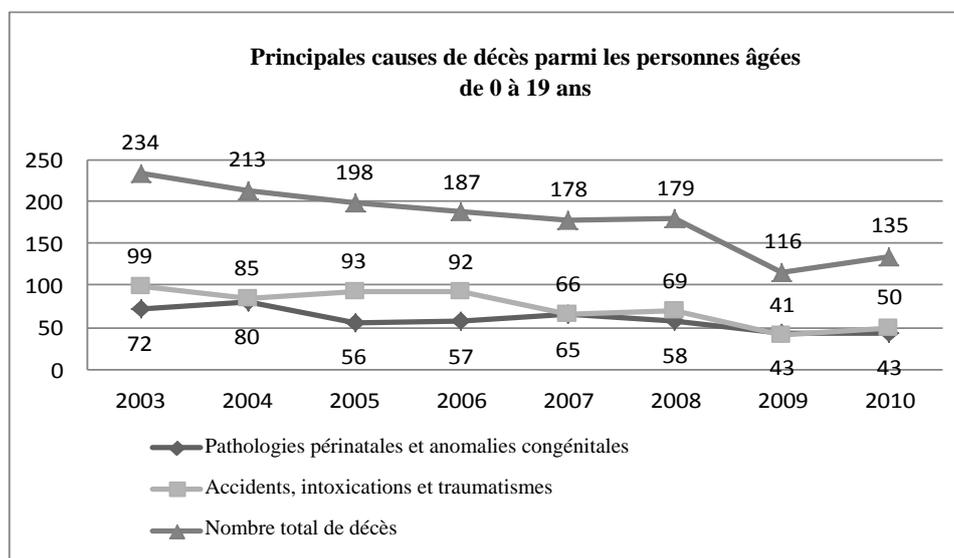
Source: Statistique Estonie.

Tableau 5
Décès de personnes âgées de 0 à 19 ans par groupes d'âges, 2003-2010



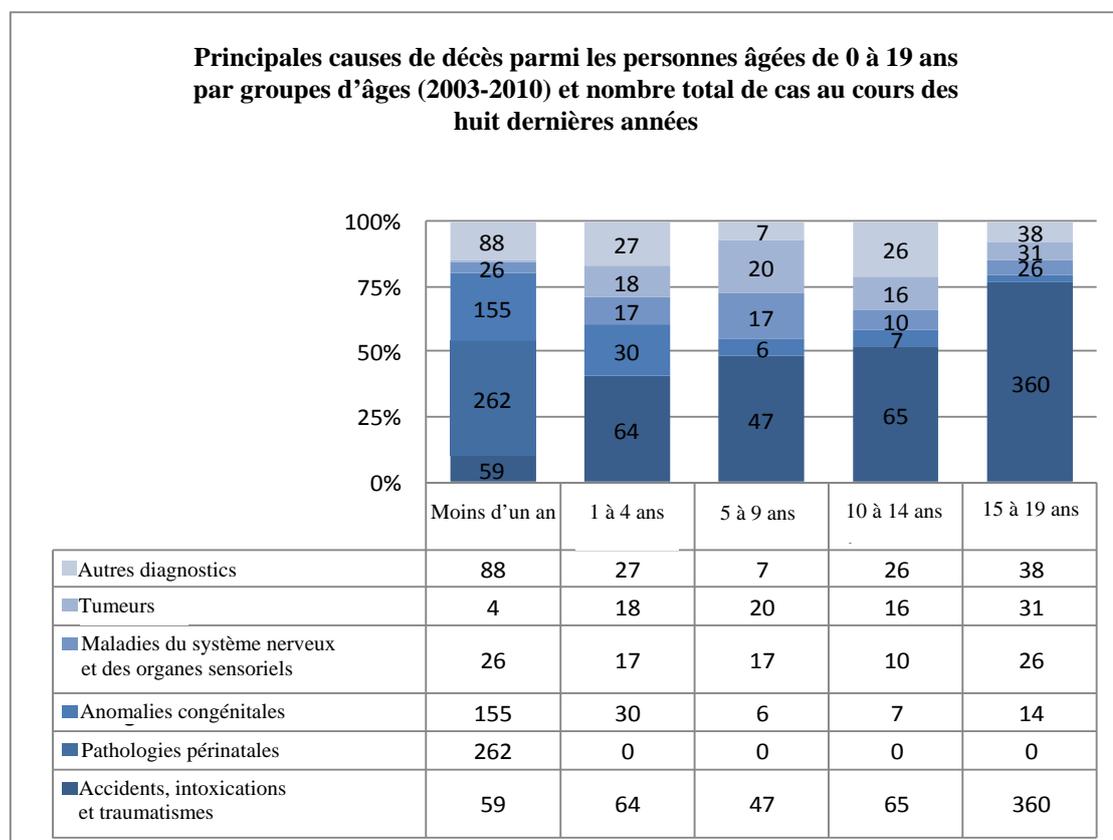
Source: Statistique Estonie.

Tableau 6
Principales causes de décès parmi les enfants et les jeunes âgés de 0 à 19 ans, 2003-2010



Source: Statistique Estonie.

Tableau 7
Répartition en pourcentage des causes de décès les plus fréquentes par groupes d'âges
(période 2003-2010)



Source: Statistique Estonie.

Tableau 8
Le suicide en tant que cause de décès parmi les personnes âgées de 0 à 19 ans,
1996-2010

	Nombre de cas par groupes d'âges pour 100 000 enfants du même groupe d'âges		
	Enfants âgés de 5 à 9 ans	Enfants âgés de 10 à 14 ans	Enfants âgés de 15 à 19 ans
1996		4 (3,7)	15 (15,1)
1997		5 (4,7)	15 (15,1)
1998	1 (1,1)	5 (4,7)	14 (13,9)
1999		2 (1,9)	25 (24,4)
2000		1 (0,9)	18 (17,3)
2001		4 (3,8)	14 (13,3)
2002	1 (1,5)	4 (4,0)	14 (13,2)
2003		4 (4,3)	12 (11,2)
2004		1 (1,2)	13 (12,1)
2005		1 (1,3)	13 (12,2)
2006		1 (1,4)	13 (12,5)

	Nombre de cas par groupes d'âges pour 100 000 enfants du même groupe d'âges		
	Enfants âgés de 5 à 9 ans	Enfants âgés de 10 à 14 ans	Enfants âgés de 15 à 19 ans
2007			6 (6,0)
2008		2 (3,1)	12 (12,8)
2009			9 (10,5)
2010			10 (12,8)

Source: Statistique Estonie.

Tableau 9
Statistiques des naissances et des avortements, 2003-2010

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Naissances	13 082	14 037	14 420	14 925	15 864	16 109	15 872	15 990
Dont: naissances vivantes	13 018	13 975	14 333	14 869	15 798	16 045	15 792	15 922
Indice synthétique de fécondité général pour 1 000 habitants	9,6	10,4	10,6	11,1	11,8	12,0	11,8	11,9
Indice synthétique de fécondité spécial pour 1 000 femmes en âge d'avoir des enfants	38,0	40,8	41,9	43,7	46,7	47,8	47,6	48,6
Avortements	13 021	12 641	11 849	11 647	11 144	10 719	9 720	9 114
Taux d'avortement pour 1 000 femmes en âge d'avoir des enfants	38,0	36,9	34,6	34,2	32,9	31,9	29,3	27,8
Taux d'avortement pour 100 naissances vivantes	100	90,5	82,7	78,3	70,5	66,8	61,6	57,2

Source: Institut national de développement de la santé.

Tableau 10
Enfants enregistrés et séparés d'avec leur famille (par année) et placement des enfants séparés d'avec leur famille (à la fin de l'année), 2006-2011²⁰

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Enfants enregistrés (par année)	1 680	1 529	1 738	2 184	2 054	2 573
Enfants séparés d'avec leur famille (par année)	645	543	585	664	460	453
Placement d'enfants séparés d'avec leur famille						
Dans un foyer de substitution	160	178	163	168	139	142

²⁰ Dans le cas des enfants séparés d'avec leur famille et placés dans les douze mois qui suivent, les statistiques rendent compte du dernier placement en date de l'enfant. En d'autres termes, si un enfant a été placé plusieurs fois dans l'année (par exemple, dans un foyer, puis dans une famille d'accueil), les statistiques ne mentionnent que le dernier placement en date. Le placement d'un enfant dans un foyer est généralement une solution temporaire qui intervient avant que l'enfant ne soit placé dans un foyer de substitution (famille d'accueil) ou rendu à sa famille.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Après d'une famille de substitution (tutelle, placement familial, adoption)	231	189	244	266	210	134
Dans un foyer	191	85	103	177	54	79
Rendus à leur famille biologique	72	91	75	53	57	98

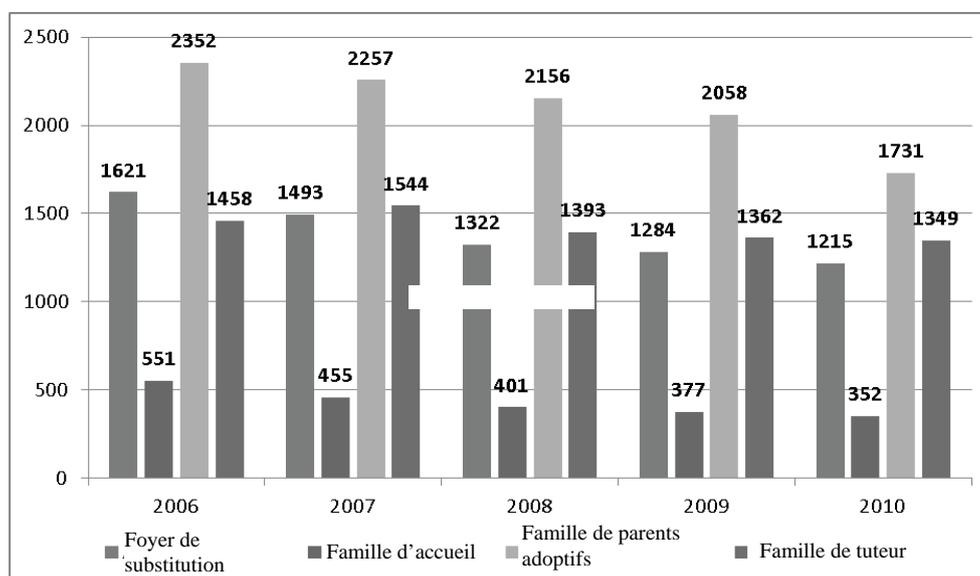
Source: Ministère des affaires sociales.

Tableau 11
Séjour illicite d'un enfant à l'étranger: nombre de demandes, 2009-2011

Type de demande	Demandeur	2009	2010	2011
Retour d'un enfant	Estonie	8	10	7
	Pays étranger	1	7	4
Garantie de l'accès à l'enfant	Estonie	1	7	4
	Pays étranger	1	5	1
Capacité du tuteur	Estonie	0	0	3
	Pays étranger	0	5	6
Droit de garde		2	1	0

Source: Ministère de la justice.

Tableau 12
Enfants faisant l'objet d'une mesure de protection de remplacement, par types de protection de remplacement (2006-2010)



Source: Ministère des affaires sociales.

Tableau 13
Enfants adoptés, par année, 2003-2011

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre total d'enfants adoptés	130	165	152	158	142	181	126	131	110
Dont: enfants adoptés par un ressortissant d'un pays étranger	15	28	16	20	31	28	24	28	15
Parmi les enfants adoptés:									
Garçons (%)	55	52	54	52	53	49	54	51	49
Filles (%)	45	48	46	48	47	51	46	49	51
0-2 ans	48	50	40	44	35	54	36	37	33
3-6 ans	35	53	49	58	50	48	33	39	39
7-14 ans	46	53	53	47	54	71	53	46	36
15 ans et plus	1	9	10	9	3	8	4	9	2

Source: Ministère des affaires sociales.

Tableau 14
Utilisateurs de services de réadaptation, 2006-2011

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Utilisateurs de services de réadaptation pour mineurs ayant des besoins comportementaux spéciaux	34	45	71	93	81	92
Enfants âgés de 0 à 17 ans qui utilisent les services de réadaptation pour personnes handicapées	4 312	4 692	4 156	4 954	5 646	5 877

Source: Conseil des assurances sociales.

Tableau 15
Enfants ayant bénéficié de services de garde, 2008-2011

	Nombre total d'enfants	Enfants atteints d'un handicap sévère ou profond
2008	2 997	221
2009	3 137	321
2010	3 762	431
2011	4 459	587

Source: Ministère des affaires sociales.

Tableau 16
Taux de pauvreté relative et absolue des enfants et de la population¹, 2004-2011²

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Taux de pauvreté relative, en %								
De la population totale	18,3	18,3	19,4	19,5	19,7	15,8	17,5	17,5
Enfants âgés de 0 à 17 ans	21,3	20,1	18,2	17,1	20,6	17,3	19,5	17,0

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Taux de pauvreté absolue, en %								
De la population totale	14,3	9,8	7,0	4,8	4,7	6,3	8,7	8,1
Enfants âgés de 0 à 17 ans	20,7	15,0	9,7	6,5	7,0	10,0	11,4	9,4

Source: Statistique Estonie, Enquête sociale estonienne 2005-2012.

¹ Indique le pourcentage de personnes dont le revenu disponible égalisé est inférieur au seuil de pauvreté relative.

² Année pendant laquelle le revenu a été gagné. L'enquête a un caractère rétrospectif: la question posée porte sur le revenu de l'année précédente.

Tableau 17

Taux de pauvreté absolue des enfants et de la population, selon les seuils de pauvreté¹, 2004-2011²

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Population totale								
Total sous le seuil de pauvreté absolue (SPA)	14,3	9,8	7,0	4,8	4,7	6,3	8,7	8,1
Pauvreté directe (jusqu'à 80 % du SPA)	9,0	5,7	3,9	3,1	3,0	3,8	5,5	5,1
Pauvreté mettant en danger les moyens de subsistance (entre 81 et 100 % du SPA)	5,3	4,1	3,1	1,7	1,7	2,5	3,2	3,1
Risque de pauvreté (entre 101 et 125 % du SPA)	10,1	7,1	4,9	4,0	4,3	4,6	5,8	5,5
Risque de pauvreté écarté (au-dessus de 125 % du SPA)	75,6	83,1	88,2	91,2	91,0	89,1	85,5	86,3
Enfants âgés de 0 à 17 ans								
Total sous le seuil de pauvreté absolue (SPA)	20,7	15,0	9,7	6,5	7,0	10,0	11,4	9,4
Pauvreté directe (jusqu'à 80 % du SPA)	14,0	8,7	5,8	4,0	4,2	5,8	6,7	5,9
Pauvreté mettant en danger les moyens de subsistance (entre 81 et 100 % du SPA)	6,8	6,3	3,9	2,5	2,9	4,2	4,5	3,5
Risque de pauvreté (entre 101 et 125 % du SPA)	10,9	8,6	6,8	6,0	7,0	5,7	7,7	7,8
Risque de pauvreté écarté (au-dessus de 125 % du SPA)	68,3	76,3	83,4	87,5	86,0	84,2	81,0	82,9

Source: Statistique Estonie, Enquête sociale estonienne 2005-2012.

¹ Indique le pourcentage de personnes dont le revenu disponible égalisé est inférieur au seuil de pauvreté relative.

² Année pendant laquelle le revenu a été gagné. L'enquête a un caractère rétrospectif: la question posée porte sur le revenu de l'année précédente.

Tableau 18

Selon le Registre estonien des sports, les jeunes (jusqu'à l'âge de 19 ans) ont pratiqué un sport comme suit:

Dans des clubs sportifs	Dans des écoles de sport (écoles de loisirs)
69 818 jeunes en 2009	26 589 élèves
68 941 jeunes en 2010	30 269 élèves
71 642 jeunes en 2011	30 765 élèves
76 606 jeunes en 2012	42 188 élèves

Le nombre de jeunes inscrits dans des clubs sportifs et celui des jeunes inscrits dans des écoles de sport ne peuvent pas être combinés car beaucoup de clubs sportifs sont propriétaires d'écoles de sport, ce qui fait que beaucoup d'enfants fréquentant les écoles de

sport et les clubs sportifs peuvent être les mêmes personnes. Il convient d'utiliser séparément les chiffres présentés.

Tableau 19

Cas de fourniture d'une assistance consulaire aux mineurs, 2004-2013

<i>Année</i>	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de mineurs	5	15	4	4	9	5	5	3	7	9

Source: Ministère des affaires étrangères.

Tableau 20

Classement de l'Estonie aux épreuves PISA selon le score moyen

<i>Domaine</i>	2006		2009		2012	
	<i>Dans le monde</i>	<i>En Europe</i>	<i>Dans le monde</i>	<i>En Europe</i>	<i>Dans le monde</i>	<i>En Europe</i>
Lecture fonctionnelle	13 ^e	18 ^e	13 ^e	15 ^e	11 ^e	4 ^e
Mathématiques	14 ^e	6 ^e	17 ^e	7 ^e	11 ^e	4 ^e
Sciences naturelles	15 ^e	2 ^e	9 ^e	2 ^e	6 ^e	2 ^e

Source: Ministère de l'éducation et de la recherche.